

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
29 JUIN 2020

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
MM. V. BRAECKELAERE, ~~P. ROBERT~~, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE,
Mmes ~~S. LIETAR~~, L. BARBAIX, échevins.
Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).
M. J-M. VANDENBERGHE, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE,
J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. ~~B. MAT~~, ~~D. SMETTE~~, ~~R. DEMOTTE~~,
A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, ~~X. DECALUWE~~,
L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS,
J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY,
Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT,
M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN,
A. BRATUN - Conseillers communaux
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

Excusés : Madame et Monsieur les Echevins S. LIETAR et P. ROBERT,
Messieurs les Conseillers communaux B. MAT, D. SMETTE, R. DEMOTTE et
X. DECALUWE

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 18 mai 2020, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Monsieur le Bourgmestre signale par ailleurs qu'un point supplémentaire a été ajouté. Par courriel du 23 juin 2020, Mesdames les Conseillères communales, Beatriz DEI CAS et Ludivine DEDONDER, ont transmis un projet de motion conjointe PS/ECOLO, relatif au soutien aux sans-papiers. Ce point a été déclaré recevable et sera soumis à l'approbation du conseil communal.

Le conseil communal prend connaissance des documents suivants :

- la réponse de Monsieur Elio DI RUPO, Ministre-Président de la Région wallonne, à la motion adoptée par le conseil communal en séance du 18 mai 2020, et relative au soutien et à la relance des activités dans le secteur de l'HORECA.
- le rapport de la première commission du conseil communal du 22 juin 2020, relative aux comptes annuels 2019 et à la première modification budgétaire de la Ville.
- le rapport de la première commission du conseil communal du 22 juin 2020, relative aux comptes annuels 2019 et à la première modification budgétaire du Centre public d'action sociale.
- le rapport de la deuxième commission du conseil communal du 23 juin 2020, relative à la présentation du plateau de la gare et du projet de Smartcenter.
- le rapport de la deuxième commission du conseil communal du 25 juin 2020, relative à la présentation de la note stratégique relative à l'avenir de la Régie foncière.

Monsieur le **Bourgmestre** précise qu'une question orale a été déposée en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative aux conditions de travail dans les carrières. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre.

2. Décret du 29 mars 2018. Rapport de rémunération. Exercice 2019. Adoption.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Nous avons bien reçu votre rapport de rémunération 2019 de la ville de Tournai et il nous interpelle par son côté incomplet et imprécis.

Je vais prendre mon exemple personnel. Je retrouve 3.098,51€ brut de jetons de présence au conseil communal et dans diverses commissions quand ma fiche fiscale signale, elle 3.511,65€.

Si ma participation au CA du Logis est bien indiquée, il n'est pas mentionné de rémunération. Dans mon cas, les jetons de présence représentent quand même 1.066,80€ brut pour 5 CA d'une durée ne dépassant pas 1 heure 30. Comme pour les autres administrateurs, c'est loin d'être anodin. C'est l'occasion d'ailleurs pour nous de rappeler qu'au PTB nous reversons l'entièreté de nos jetons de présence.

Dans ce rapport, je ne retrouve pour personne, aucune des rémunérations issues des différents mandats dérivés, il n'est même pas indiqué lesquels sont rémunérés.

Un autre exemple, nous pouvons effectivement retrouver 91.000,00€ de rémunérations pour le Bourgmestre, ce qui est quand même, dois-je le rappeler, un salaire loin au-dessus de celui de la majorité des travailleurs...

Mais si nous y ajoutons, les émoluments proches de 20.000,00€ par an comme Président du Logis tournaisien, non renseignés dans ce rapport, et il pourrait y en avoir d'autres, nous constatons que dans les faits, ce salaire est même bien au-dessus du salaire d'un député.

Les Tournaisiens étant en droit de savoir combien leur coûtent les mandataires qu'ils élisent, et ceux désignés par les partis de la majorité.

Notre question est : Est-il possible, plutôt qu'un rapport ne contenant que les revenus de la ville, d'avoir un rapport sur l'ensemble des rémunérations issues des différents mandats dérivés de notre mandat communal dans un souci de transparence complète ? A Mons, un cadastre de tous les mandats et de leurs rémunérations existe. Peut-être est-ce même prévu à Tournai, si oui quand ?"

Monsieur le **Bourgmestre** lui répond en ces termes :

"Je vais laisser le directeur général répondre. Le cadastre des mandats existe de toute façon. Il suffit d'aller voir les déclarations sur CUMULEO, vous allez tout retrouver. Pour le reste, par rapport à votre montant bien précis, je ne sais pas s'il y a une erreur. L'administration répondra. Pour ce qui me concerne bien évidemment, nous sommes ici au conseil communal et ce sont les rémunérations liées au conseil communal. C'est de toute façon la loi, mais je préfère le faire dire par quelqu'un d'autre pour éviter de jeter la suspicion."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** prend la parole :

"Donc effectivement, le rapport de rémunération concerne tout ce qui a trait à la ville de Tournai. Ce que vous faites ailleurs, et pour les représentations ailleurs, on les mentionne mais ce n'est pas nous qui devons remplir les informations. Vous devez faire une déclaration de mandat. On vous envoie un document chaque année avec le mandat de rémunération. Mais moi je n'ai pas à interroger toutes les institutions pour savoir ce que vous gagnez. Le rapport de rémunération ici présenté au conseil communal, c'est le rapport de ce que vous touchez à l'administration communale. Que ce soit à la CCATM, que ce soit en commission ou que ce soit comme mandataire simplement. Donc s'il y a une erreur, on peut regarder. Maintenant, il faut voir si ce n'est pas lié à certains frais, mais on peut regarder ensemble la différence par rapport à votre fiche. Vous venez chez nous, on va comparer."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique en ces termes :

"Mais ma question subsidiaire est aussi de savoir où les Tournaisiens peuvent-ils avoir une idée de ce qu'ils payent à l'ensemble des mandataires."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Sur CUMULEO, vous allez trouver l'ensemble des mandats."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Y a-t-il une interdiction pour la commune de publier cela ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"La commune ne peut pas aller rechercher des informations sur les autres organismes. Me concernant, par rapport à mon salaire de bourgmestre c'est relativement clair, net et précis. Vous le retrouvez simplement dans le Moniteur. Pour les villes de plus de cinquante mille habitants, c'est autant."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Non, je ne dis pas le contraire. Comment les Tournaisiens peuvent-ils savoir combien ils paient exactement pour rémunérer l'ensemble des mandataires ? Prenons l'exemple du Logis, c'est quand même le conseil communal qui m'a désignée là."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Vous êtes au Logis tournaisien et vous avez voté la semaine dernière le rapport d'activités du Logis tournaisien dans lequel était inscrit noir sur blanc l'ensemble des rémunérations."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"OK. Mais tous ces documents ne sont pas accessibles aux habitants."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Le rapport d'activités du Logis tournaisien est présenté à la presse. Je l'ai transféré intégralement à la presse."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"D'accord. Bref vous ne vous voulez pas me répondre. On pourrait avoir un rapport où on retrouve ça sur le site de la Ville ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Vous n'allez retrouver sur le site de la ville que les liens relatifs à la ville. Mais par contre vous allez retrouver les autres montants éventuellement dans les organismes concernés. Vous savez très bien que moi je suis effectivement au Logis tournaisien et vous retrouvez le montant au Logis tournaisien. Je suis aussi président de la zone de secours et vous allez demander à la zone de secours, ah non c'est vrai c'est gratuit. Idem pour la zone de police donc ne cherchez pas."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai eu accès au cadastre de Mons par exemple où on voit toutes ces fonctions qui sont reprises avec les rémunérations. Donc tout simplement la question est de savoir pourquoi ne serait-ce pas faisable ? Vous avez quand même une majorité qui a la transparence dans sa déclaration."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je ne pense pas qu'on cache quoi que ce soit. Tous mes mandats sont indiqués noir sur blanc sur le document que vous avez tous. Les rémunérations ne sont pas indiquées, parce qu'elles n'ont pas de lien avec la ville de Tournai. Je ne sais pas dans quelle langue je dois le dire mais encore une fois, je ne cache rien. Le rapport in extenso du rapport d'activités du Logis tournaisien a été transmis intégralement à la presse."

Par 32 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;
Vu l'article 71 dudit décret établissant que «*le conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale [...]»*»;
Considérant que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le gouvernement;
Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'adopter le rapport de rémunération pour l'exercice 2019, joint en annexe, et établi conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et en particulier l'article 71 dudit décret.
Ce dernier sera transmis au Gouvernement wallon c/o Service public de Wallonie (SPW) - Direction générale opérationnelle 5 (DGO 5).

3. Motion de la Conférence des Bourgmestres et des élus territoriaux de Wallonie picarde pour une reconnaissance de la Wallonie picarde en tant que bassin de mobilité. Approbation.

Monsieur le **Bourgmestre** présente le point :

"Le conseil communal est invité à approuver la motion de la Conférence des Bourgmestres et des élus territoriaux de Wallonie picarde pour une reconnaissance de la Wallonie picarde en tant que bassin de mobilité.

Si la Wallonie picarde venait à être reconnue comme un bassin de mobilité, celle-ci disposerait de son propre Organe de Consultation du Bassin de Mobilité (OCBM). Cette réunion semestrielle avec les instances régionales (Opérateur de Transport de Wallonie, Autorité Organisatrice du Transport, le Service Public de Wallonie et un représentant du Ministre des Transports) représenterait une fabuleuse opportunité d'améliorer la mobilité en Wallonie picarde en nouant un dialogue régulier entre les communes et la Région.

Cet organe est même essentiel dans le développement d'un territoire. Ce nouvel OCBM Wapi produirait une gouvernance plus efficiente, en ce sens qu'il permettrait de rassembler, au sein d'une même dynamique territoriale, les enjeux sociaux, économiques et environnementaux."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Sans être vraiment opposés au principe, la forme nous pose question. Nous aurions souhaité plus de précisions et d'exemples concrets quant aux avantages pour les citoyens. Ici on nous demande d'approuver la création d'une coquille présentée comme une fabuleuse opportunité pour la mobilité en Wallonie picarde, mais sans objectifs précis, ni environnementaux, ni démocratiques.

Quelle sera la forme de cette structure, une intercommunale ? Si oui, avec quelles rémunérations pour les administrateurs ? Qui va siéger dedans, quelle forme de démocratie. Tout cela nous semble beaucoup trop flou et dans l'état actuel, nous ne pouvons que nous y opposer."

Monsieur le **Bourgmestre** réplique en ces termes :

"Je ne vais pas répéter tout ce que je viens de dire parce que j'ai quand même l'impression que je viens d'expliquer comment ça fonctionnait. Donc vous votez contre ? Ok."

Par 32 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu la motion de la Conférence des Bourgmestres et des élus territoriaux de Wallonie picarde pour une reconnaissance de la Wallonie picarde en tant que bassin de mobilité;

Considérant qu'actuellement, les 23 communes de Wallonie picarde relèvent de l'organe de consultation du bassin de mobilité du Hainaut;

Considérant que la Wallonie picarde a des spécificités qui influencent fortement sa mobilité; raison pour laquelle il est souhaitable qu'elle soit reconnue en tant que bassin de mobilité,

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

d'approuver la motion de la Conférence des Bourgmestres et des élus territoriaux de Wallonie picarde pour une reconnaissance de la Wallonie picarde en tant que bassin de mobilité dont les termes suivent :

" Motion de la Conférence des Bourgmestres et des élus territoriaux de Wallonie picarde

La Wallonie est actuellement en train de réévaluer l'ensemble de son réseau de transports publics et ce, sur l'ensemble de son territoire. Pour ce faire, elle a créé en 2019 l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) qui a, entre autres, pour mission la définition de ce réseau structurant. Les consultations sont menées via les OCBM : les Organes de Consultation des Bassins de Mobilité.

Si la Wallonie picarde est depuis longtemps reconnue comme un bassin de vie comptant 23 communes, plus de 350.000 habitants et 8.300 entreprises, elle n'est pas encore reconnue comme un bassin de mobilité à part entière.

Actuellement, les 23 communes de Wallonie picarde relèvent de l' «OCBM du Hainaut», un territoire qui reprend globalement celui de Wapi et celui de cœur de Hainaut. Cet OCBM compte donc actuellement 49 des 69 communes hennuyères, les 20 communes restantes sont appelées à former le futur bassin de mobilité de Charleroi Métropole, avec les communes de l'arrondissement de Philippeville.

Or, la Wallonie picarde a des besoins particuliers en termes de mobilité qui ne correspondent pas à ceux de communes comme Mons ou La Louvière. C'est un territoire rural structuré autour de pôles urbains à taille humaine. Territoire frontalier, elle compte neuf communes comprenant une frontière avec la France et onze communes jouxtant la Flandre (dont quatre à facilités linguistiques). La Wallonie picarde se situe entre la Métropole de Bruxelles (1,2 million d'habitants) et la Métropole de Lille (1,1 million d'habitants). Des spécificités qui influencent fortement sa mobilité, notamment celle de ses 105.000 travailleurs, et qui rendent dès lors nécessaire la mise en place de réflexions spécifiques en la matière.

Si la Wallonie picarde venait à être reconnue comme un bassin de mobilité, celle-ci disposerait de son propre Organe de Consultation du Bassin de Mobilité (OCBM). Cette réunion semestrielle avec les instances régionales (Opérateur de Transport de Wallonie, Autorité Organisatrice du Transport, le Service Public de Wallonie et un représentant du Ministre des Transports) représenterait une fabuleuse opportunité d'améliorer la mobilité en Wallonie picarde en nouant un dialogue régulier entre les communes et la Région.

Cet organe est même essentiel dans le développement d'un territoire. Ce nouvel OCBM Wapi produirait une gouvernance plus efficiente, en ce sens qu'il permettrait de rassembler, au sein d'une même dynamique territoriale, les enjeux sociaux, économiques et environnementaux. Qui plus est, la Wallonie picarde a comme projet de créer à l'échelle de son territoire une Centrale Locale de Mobilité. Il semble, dès lors, cohérent qu'en corresponde un bassin de mobilité.

Eu égard à ce qui précède, la Conférence des Bourgmestres et des élus territoriaux de Wallonie picarde prie instamment l'Autorité Organisatrice du Transport, qui a la responsabilité d'émettre des propositions sur l'évolution des bassins de mobilité dans les mois à venir, de reconnaître la Wallonie picarde et ses 23 communes comme un bassin de mobilité à part entière et qui soit propre au territoire de la Wallonie picarde."

4. Motion de Messieurs Jean-Luc Crucke, président de la Conférence des bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde, et Arnaud Beuscart, bâtonnier du Barreau et pilote de la commission "Justice". Soutien pour un nouveau palais de justice en Wallonie picarde. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient en ces termes :

"Je tiens à souligner les mérites du bâtonnier qui termine son mandat de deux ans ici à Tournai, qui a vraiment été héroïque durant la crise Covid, mais aussi dans la défense des intérêts de notre arrondissement, ex-arrondissement, puisque il a vraiment été très dynamique pour défendre une implantation tournaïsiennne pour notre palais de justice. D'autres, à d'autres niveaux de pouvoir, l'ont été bien sûr, mais je voulais vraiment souligner cet engagement-là et souligner, mais je ne fais alors que rejoindre ce qui est très bien exprimé dans la déclaration soumise ici à motion, que si on ne veut pas que, demain, nous devions tous aller à Mons au lieu de justice, il faut absolument que cette nouvelle implantation, ce nouveau palais de justice soit érigé au plus vite à Tournai. Evidemment nous soutiendrons cette motion."

Monsieur le **Bourgmestre** répond qu'il souhaite également y associer les bâtonniers qui l'ont précédé dans la même partie depuis pas mal de temps.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Nous ne pouvons que soutenir mais évidemment, nous PTB, resterons attentifs sur la forme du marché. Public ? Partenariat privé public (PPP) ? Marché public avec des règles écologiques, des entreprises locales... Et aussi quel sera le projet pour l'ancien bâtiment."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Messieurs Jean-Luc CRUCKE, président de la Conférence des bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde, et Arnaud BEUSCART, bâtonnier du Barreau et pilote de la commission "Justice", ont transmis une motion pour assurer le maintien d'une justice de proximité pour les 387.000 justiciables du territoire;

Considérant que l'ambition est de tout mettre en œuvre afin de faciliter l'implantation d'un nouveau lieu de justice à Tournai regroupant toutes les fonctions de la justice, dans la législature fédérale 2019-2024;

Considérant que la Conférence des bourgmestres et des élus territoriaux de Wallonie picarde propose aux 23 collèges communaux du territoire de soutenir la motion ci-jointe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'adopter la motion relative au soutien pour un nouveau palais de justice en Wallonie picarde :

"

Pour une justice du 21ème siècle en Wallonie picarde

La justice est un maillon essentiel de notre démocratie.

C'est pourquoi les forces vives et politiques de Wallonie picarde souhaitent apporter un soutien fort au projet de construction d'un nouveau lieu de justice moderne et efficace à Tournai. Ceci afin de garder, sur le territoire, une justice de proximité, efficace et performante. Compte tenu du fait qu'il y a une dissémination des lieux de justice dans différents bâtiments à Tournai et que le palais de justice actuel n'est quasiment plus opérationnel;

Considérant que la Ville de Tournai a marqué son accord pour mettre à disposition de l'Etat un terrain qui se situe au pied de la prison de Tournai, libre de construction, facile d'accès et aménageable à moindre coût;

Tenant compte des 387.000 justiciables de la division de Tournai (correspondant au territoire de la Wallonie picarde);

Cette offre de rationalisation des différents services de la justice permettra de regrouper les moyens, pour être plus efficace, en rassemblant sur un seul et même lieu l'ensemble des fonctions de justice éparpillées dans Tournai (à l'exception d'une décentralisation cantonale, correspondant aux justices de paix).

L'ambition est d'ériger un lieu de justice du 21ème siècle reprenant toutes les fonctions régaliennes de la justice. Un lieu fonctionnel, évolutif, moderne, exemplaire, technologique et correspondant aux exigences de développement durable.

Les avantages du projet sont nombreux :

- La garantie d'une justice de proximité accessible à tous les Wallon(ne)s picard(e)s, de Comines à Enghien, par le regroupement de l'ensemble des services de la justice en un seul et même lieu.
- La réalisation d'importantes économies d'échelle par le biais d'une rationalisation des coûts (suppression de loyers et des frais de fonctionnement,...) mais également d'une construction durable et adaptée aux normes environnementales actuelles.
- Un bâtiment adapté à une justice du 21ème siècle (2.0). A cet effet, un partenariat est envisagé avec l'Eurometropolitan e-Campus pour la mise en place des nouvelles technologies informatiques.
- Un bâtiment facile d'accès pour tous les justiciables puisque se situant à proximité de la gare et étant à la fois, desservi par les TEC et accessible à pied, à vélo ou en voiture mais également aux personnes à mobilité réduite.
- Le maintien d'une activité économique par la présence d'un personnel judiciaire régional.
- Un coût maîtrisé pour les zones de police et les communes pour lesquelles l'éparpillement des bâtiments de justice dans Tournai constitue un problème important. Plutôt que de sécuriser un seul lieu, la police est, en effet, amenée à en sécuriser plusieurs.
- La proximité immédiate avec la prison de Tournai et l'Etablissement de défense sociale permettrait de réaliser d'importantes économies au niveau du transfèrement des détenus. Ce projet s'envisage aussi en synergie avec la prison moderne de Leuze-en-Hainaut.

Eu égard à ce qui précède,

La **Conférence des bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde** considère que, pour demeurer efficace et pertinente, la justice se doit d'être accessible à l'ensemble des 387.000 justiciables de la Wallonie picarde. Ces derniers doivent pouvoir être accueillis dignement.

Le **Conseil de développement de Wallonie picarde** insiste pour que magistrats, avocats et personnel de la justice puissent accomplir leurs missions dans des conditions décentes. La proximité géographique constitue un impératif dont on ne peut faire l'économie. Il est essentiel de garder une adéquation avec la culture, la mentalité et les coutumes du bassin de vie de la Wallonie picarde.

Les **Communes et Zones de police** de Wallonie picarde mettent en garde contre les difficultés organisationnelles, sécuritaires et financières (notamment la hausse des coûts des transfèrements de détenus liée à l'hypothétique suppression de la division de Tournai). La police perdrait également sa proximité avec les magistrats et donc une partie de son efficacité. Les **représentants du monde économique** attirent l'attention sur la nécessité d'avoir, en Wallonie picarde, une justice au fait des spécificités socio-économiques et des besoins des nombreuses entreprises présentes sur le territoire, et ce pour soutenir le développement économique régional.

Les **syndicats** insistent pour que les travailleurs et citoyens puissent trouver, à proximité, des magistrats conscients des particularités régionales. Au-delà de cela, une éventuelle délocalisation du palais de justice hors Wapi entraînerait des pertes d'emplois conséquentes : le Barreau estime que 1.000 emplois directs et indirects pourraient être perdus.

C'est unanimement que les bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde, les membres du Conseil de développement, les zones de police, la chambre de commerce et d'industrie, les intercommunales, les syndicats et les acteurs de la justice de Wallonie picarde plaident pour assurer le maintien d'une justice de proximité pour les 387.000 justiciables du territoire. Une justice de proximité au service de la démocratie est essentielle au bien commun que nous défendons tous.

En conséquence, elles appellent l'Etat fédéral et, en particulier, le ministre en charge de la justice et de la régie des bâtiments, à tout mettre en œuvre afin de faciliter l'implantation d'un nouveau lieu de justice à Tournai regroupant toutes les fonctions de la justice, dans la législature 2019-2024.

Cosignataires :

- Jean-Luc CRUCKE, président de la Conférence des bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde et ministre du gouvernement wallon
- Rudy DEMOTTE, président du Conseil de développement de Wallonie picarde et président du parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Marie Christine MARGHEM, ministre du gouvernement fédéral
- Arnaud BEUSCART, bâtonnier du Barreau de Tournai
- Marie-Colline LEROY et Ludivine DEDONDER, députées fédérales
- Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre de la Ville de Tournai et président du Conseil de la Zone de Police du Tournaisis
- Pierre WACQUIER, président de l'ASBL Wallonie picarde et de l'intercommunale IPALLE, et bourgmestre de la commune de Brunehaut
- Bruno LEFEBVRE, président de l'intercommunale IDETA, bourgmestre de la Ville d'Ath et président du Conseil de la zone de police d'Ath
- Michel FRANCEUS, président de l'intercommunale IEG
- Philippe HOOREMAN, commissaire-divisionnaire - chef de corps de la zone de la police du Tournaisis
- Bernard CORNELUS, directeur de la Chambre de commerce et d'industrie de Wallonie picarde et juge consulaire au tribunal de l'entreprise
- Isabelle BAREZ, secrétaire fédérale de la CSC
- Gaëtan VANNESTE, secrétaire régional F.G.T.B. Wallonie picarde.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue Leray, 12. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2014, le conseil communal a réservé un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n° 12 de l'avenue Leray à 7500 Tournai;

Considérant qu'en raison du déménagement du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans l'avenue Leray à Tournai, face au n° 12, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue Léon Herbo. Mise à sens unique.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'à la rue Léon Herbo à Templeuve, dans la portion de voirie longeant les n° 31 à 35, des véhicules circulent à double sens alors que sa faible largeur ne permet pas leur croisement;

Considérant qu'afin de pallier à cette situation, les services de police proposent de mettre ce tronçon à sens unique;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Léon Herbo à Templeuve, dans sa partie longeant les n° 35 à 31, est instaurée une interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis le n° 31 à et vers le n° 35 via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Templeuve, rue Léon Herbo. Mise en œuvre d'une zone 30.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que des riverains de la rue Léon Herbo à Templeuve souhaiteraient que la zone 30, d'application dans la rue Jules Schelstraete, soit étendue à leur voirie;

Considérant que suite à la visite du 17 novembre 2017 des services de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, et des services de police, il a été proposé d'établir une zone 30 dans cette voirie par le biais de dispositifs ralentisseurs (coussins berlinois) localisés à ses accès;

Considérant que ces aménagements pouvant faire l'objet de modifications en cours de chantier, suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements étant en cours de finalisation et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire communal, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 30 avril 2020;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe et l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la zone 30 existante dans la rue Jules Schelstraete est étendue à la rue Léon Herbo à Templeuve, via le placement de signaux F4a et F4b et par le biais du placement de dispositifs ralentisseurs (coussins berlinois) à ses deux entrées.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai et Warchin, rues René Desclée, Jean-Baptiste Glorieux et avenue Hélène Dutrieux. Mise en œuvre d'une zone 30.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances des riverains du quartier formé par les rues René Desclée, Jean-Baptiste Glorieux et l'avenue Hélène Dutrieux à Tournai et Warchin, se plaignant des vitesses excessives pratiquées sur ces voiries;

Considérant que suite au rapport des services de police du 1er mars 2019 et suite à la visite sur place en date du 17 février 2020 des services de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, il a été proposé d'établir une zone 30 dans ce quartier par le biais de l'aménagement de dispositifs ralentisseurs;

Considérant que ces aménagements peuvent faire l'objet de modification en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, que dès lors le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements étant en cours de finalisation et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire communal, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 30 avril 2020;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe et l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le quartier formé par les rues René Desclée, Jean-Baptiste Glorieux et l'avenue Hélène Dutrieux à Tournai et Warchin, est établie une zone 30 via le placement de signaux F4a, F4b, D1 et les marques au sol appropriées, en conformité avec les plans terrier et de détail joints.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vezon, rue Albert 1er.
Mise en œuvre de zones d'évitement surélevées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de riverains concernant la vitesse excessive constatée à la rue Albert 1er à Vezon;

Considérant que suite à la visite sur place du 8 mai 2019, des services de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, en collaboration avec les services de police, il a été proposé d'établir des dispositifs ralentisseurs de vitesse (chicanes) aux endroits suivants :

- à l'opposé du n° 57 b et à l'opposé du n° 102, avec priorité de passage venant de Fontenoy;
- le long du n° 88 et à l'opposé du n° 90, avec priorité de passage venant de Fontenoy;
- le long du n° 56 et à l'opposé du n° 58, avec priorité de passage vers Fontenoy;
- le long du n° 4/a et à l'opposé du n° 6, avec priorité de passage venant de Fontenoy;
- à l'opposé et le long du n° 3, avec priorité de passage vers Fontenoy;

Considérant que ces aménagements pouvant faire l'objet de modifications en cours de chantier, suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant qu'une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 30 avril 2020;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe et l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Albert 1er à Vezon sont établies des zones d'évitement surélevées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3 mètres, distantes de 15 mètres minimum et disposée en chicanes :

- à l'opposé du n° 57/b et à l'opposé du n° 102, avec priorité de passage venant de Fontenoy;
- le long du n° 88 et à l'opposé du n° 90, avec priorité de passage venant de Fontenoy;
- le long du n° 56 et à l'opposé du n° 58, avec priorité de passage vers Fontenoy;
- le long du n° 4a et à l'opposé du n° 6, avec priorité de passage venant de Fontenoy;
- à l'opposé et le long du n° 3, avec priorité de passage vers Fontenoy

via le placement de signaux D1, A7, B19 et B21 et les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai,
rue des Carrières. Mise en œuvre de zones d'évitement surélevées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux doléances de riverains concernant la vitesse excessive constatée à la rue des Carrières à Tournai, les services de police ont effectué des mesures de vitesses et établi un rapport proposant d'y implanter des dispositifs permettant de ralentir la vitesse;

Considérant que suite à la visite sur place du 11 août 2017, les services de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, en collaboration avec les services de police, ont proposé d'établir des zones d'évitement surélevées aux endroits suivants :

- du côté et à hauteur du poteau d'éclairage n° 255/07675 et à l'opposé du poteau d'éclairage n° 255/07676. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Ere;
- du côté pair, 50 m avant le n° 12 et côté impair, le long du n° 7. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant d'Ere;

Considérant que ces aménagements pouvant faire l'objet de modifications en cours de chantier, suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements étant en cours de finalisation et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire communal, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 30 avril 2020;

Considérant les rapports des services de police joints en annexe et l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Carrières à Tournai sont établies des zones d'évitement surélevées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en chicane :

- du côté et à hauteur du poteau d'éclairage n° 255/07675 et à l'opposé du poteau d'éclairage n° 255/07676. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers Ere;
- du côté pair, 50 m avant le n° 12 et côté impair, le long du n° 7. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant d'Ere.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D1 avec additionnel M2, A7, B19 et B21.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Joseph Gorin.
Mise en œuvre de zones d'évitement surélevées. Modification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de riverains concernant la vitesse excessive constatée à la rue Joseph Gorin à Kain;

Considérant que suite aux visites des services de la direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries, les 7 juin 2018 et 17 février 2020, et en collaboration avec les services de police, il a été proposé d'établir des dispositifs ralentisseurs de vitesse (chicanes) aux endroits suivants : le long des n° 42 et 47 avec priorité de passage venant de la chaussée d'Audenarde;

Considérant que ces aménagements peuvent faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Vu l'ordonnance de police temporaire prise par le collège communal en séance du 30 avril 2020, localisant les dispositifs ralentisseurs le long des n° 42 et 47 de la rue Joseph Gorin à Kain;

Considérant qu'au cours de ce chantier, le dispositif a dû être déplacé le long des n° 44 et 49, suite à des travaux d'aménagement d'un nouvel accès carrossable au niveau du n° 42;

Considérant que ces aménagements étant en cours de finalisation et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire communal, une nouvelle ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 4 juin 2020, annulant l'ordonnance prise en date du 30 avril 2020;

Considérant le rapport des services de police joint en annexe et le nouvel avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant les plans repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Joseph Gorin à Kain sont établies des zones d'évitement surélevées triangulaire d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 25 mètres et disposées en une chicane le long des n° 49 et 44, avec priorité de passage venant de la chaussée d'Audenarde via le placement de signaux D1, A7, B19 et B21.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, carrefour formé par les rues du Crampon, Jeanne d'Arc et Chemin 34. Établissement de passages piétons

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le manque de passages pour piétons au carrefour formé par les rues du Crampon, Jeanne d'Arc et Chemin 34 à Tournai;

Considérant que cette situation engendre un problème de sécurisation pour les usagers faibles;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le rapport des services de police;

Considérant qu'en séance du 2 avril 2020, le collège communal a décidé de soumettre au conseil communal du 18 mai 2020, la modification du règlement complémentaire communal sur la police de roulage en établissant à 7500 Tournai :

- un passage pour piétons au Chemin 34 à son débouché avec la rue du Crampon;
- un passage pour piétons à la rue du Crampon à hauteur du n° 113;
- un passage pour piétons à la rue Jeanne d'Arc à son débouché sur la rue du Crampon;

Considérant que le conseil communal, en séance du 18 mai 2020, a décidé de reporter cette modification, la localisation du passage pour piétons au niveau du Chemin 34 n'étant pas correcte;

Considérant qu'un nouveau croquis d'implantation des passages piétons a été établi et que la localisation du passage au niveau du Chemin 34 a été corrigée, de façon à ne plus aboutir dans le parking de l'immeuble n° 1, Chemin 34, et à relier les deux trottoirs en vis-à-vis de la rue du Crampon;

Considérant le croquis d'implantation corrigé joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le Chemin 34 à Tournai, un passage pour piétons est établi à son débouché sur la rue du Crampon.

Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées.

Article 2 : dans la rue du Crampon à Tournai, un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 113.

Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées.

Article 3 : dans la rue Jeanne d'Arc à Tournai, à son débouché sur la rue du Crampon :

- un passage pour piétons est établi;
- des zones d'évitement striées sont établies de part et d'autre de la chaussée.

Ces mesures seront matérialisées via les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis joint au présent règlement.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Piat.
Abrogation et régularisation d'un passage pour piétons.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en séance du 28 octobre 1985, le conseil communal a décidé de créer un passage pour les piétons à hauteur du n° 16 de la rue Saint-Piat;

Considérant que lors de la mise en oeuvre du quai de l'arrêt de bus, ce passage piétons a été déplacé face au n° 18 de la même rue, sans pour autant avoir fait l'objet d'une réglementation;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Saint-Piat à Tournai, le passage pour piétons localisé à hauteur du n° 16 est abrogé.

Article 2 : dans la rue Saint-Piat à Tournai, un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 18.

Cette mesure sera matérialisée via les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quais Vifquin, du Luchet d'Antoing et du Pays Blanc et place Gabrielle Petit. Modifications de la circulation et du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que suite aux travaux d'aménagement du tronçon formé par le quai Vifquin, la place Gabrielle Petit et les quais du Luchet d'Antoing et du Pays Blanc dans le cadre de la mise à gabarit de l'Escaut dans sa traversée de Tournai, il est nécessaire de réglementer l'organisation de la circulation et du stationnement;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant les plans de localisation joints en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans le tronçon formé par le quai Vifquin, la place Gabrielle Petit et les quais du Luchet d'Antoing et du Pays Blanc, partie comprise entre la rue Cambron et l'allée des Princes d'Allain à Tournai, la circulation et le stationnement sont organisés via le placement de signaux F99a, F101a, F19 avec panneau additionnel M4, C1 avec panneau additionnel M2, E1 avec flèche montante "15m", E9a avec pictogramme des handicapés et flèches montantes "6m" et "12m" ainsi que par les marques au sol appropriées, en conformité avec les plans étudiés sur place et joints au présent règlement.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Esplanade du Conseil de l'Europe. Modification de la circulation et du stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que suite aux travaux d'aménagement de l'Esplanade du Conseil de l'Europe, et de façon à protéger ceux-ci, il est nécessaire de réglementer l'organisation du stationnement, en y interdisant les camions;
 Considérant que l'entrée au niveau du boulevard des Frères Rimbaut sera délimitée par des bacs de plantation;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le rapport des services de police;
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : sur l'Esplanade du Conseil de l'Europe à Tournai, la circulation et le stationnement sont organisés via le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E1, le pictogramme des camions et la mention "+3,5 T" ainsi que les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis joint au présent règlement.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain. Modification des limites de l'agglomération.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'actuellement la limite d'agglomération de Kain, au niveau du chemin des Pilotes se localise à hauteur du n° 10, telle que fixée par le conseil communal du 7 octobre 1996;

Considérant que les riverains se plaignent régulièrement de la vitesse excessive des usagers motorisés dans le chemin des Pilotes à Kain, partie hors agglomération, comprise entre l'immeuble n° 7 et la rue d'Omerie;
 Attendu que la vitesse n'y est actuellement pas réglementée et qu'elle est donc permise jusqu'à 90 km/heure;
 Attendu que les services de police proposent d'y étendre l'agglomération d'autant que la rue est maintenant urbanisée;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;
 Considérant le plan de situation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la modification de l'agglomération de Kain (extension) se fera comme suit : chemin des Pilotes, à hauteur du n° 7 via le placement de signaux F1 et F3.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

17. Rupture d'une digue d'un bassin de décantation d'une sucrerie située en France. Pollution de l'Escaut. Constitution de partie civile. Autorisation d'ester en justice. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que durant la nuit du 9 au 10 avril 2020, une digue d'un bassin de décantation s'est rompue au sein d'une sucrerie implantée dans le Nord de la France;
 Considérant qu'à la suite de cet accident, quelque 100.000 m³ de boues de lavage des betteraves se sont déversées dans l'Escaut;
 Considérant que cette pollution organique a eu un impact important sur nos eaux de surface, et notamment sur l'Escaut et ses annexes hydrauliques, entraînant la mort de milliers de poissons;
 Considérant qu'il ne s'agit là que de la partie visible de cette tragédie écologique, laquelle aura inévitablement des conséquences sérieuses sur l'avenir de la biodiversité de notre région;
 Considérant que les autorités françaises, au courant de cette situation depuis le 9 avril 2020, n'ont pas informé les autorités belges;
 Considérant que les services de secours sont intervenus pour contenir la pollution, mais que l'information tardive des autorités françaises a contraint les gestionnaires et plus particulièrement le service de la pêche du Service public de Wallonie à prendre des mesures d'urgence pour limiter son étendue;
 Considérant qu'il est indéniable que cette catastrophe aura des conséquences néfastes sur les populations piscicoles, mais aussi plus largement sur la faune aquatique, l'avifaune aux alentours et la qualité des eaux de surface sur le long terme;
 Considérant que la cellule de coordination du CREL "Contrat de Rivière ESCAUT-LYS" confirme les impacts environnementaux que cette pollution a engendrés et engendrera dans le futur, à savoir :

"Impact direct de la pollution :

La teneur en oxygène a fortement diminué dans le fleuve descendant à moins de 1mg/l sur la totalité de la colonne d'eau. En dessous de 2mg/l d'oxygène, même les poissons les plus résistants ne survivent pas. Les teneurs en oxygène sont restées très basses durant plusieurs jours.

Nous ne savons pas si d'autres paramètres comme les nitrites ou l'ammoniac ont pu être modifiés. Ils sont mortels pour la faune aquatique même en faible quantité.

Les poissons se sont regroupés dans des zones hors du lit principal de l'Escaut où circulait la pollution; comme le port de plaisance d'Antoing, la confluence avec le canal de l'Espierres, la mise à l'eau de Warcoing... Mais avec le brassage de l'eau, la pollution a fini par arriver dans ces lieux aussi.

*Ils se sont aussi regroupés en amont de l'écluse d'Hérinnes où les pompes utilisées pour vidanger les zones de travaux apportaient un peu d'eau oxygénée. On peut également penser que les poissons se sont regroupés à la confluence des petits affluents présents le long de l'Escaut et en aval des écluses après la chute d'eau (impossible d'en estimer la quantité). Toutes les espèces piscicoles ont été touchées, même les espèces qui vivent sur le fond [Gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*) et les plus résistantes [anguilles (*Anguilla anguilla*), carpes (*Cyprinus carpio*)].*

*Des écrevisses américaines (*Orconectes limosus*), des crabes chinois (*Eriocheir sinensis*) remontaient également sur les berges de l'Escaut laissant supposer que toute la faune aquatique de l'Escaut a été impactée. Les poissons et crustacés étaient la partie visible, mais on peut supposer que les mollusques, anodontes, crustacés et macroinvertébrés vivant dans l'Escaut ont été impactés. On peut envisager la même chose pour les plantes aquatiques.*

Impact écologique :

*Total et direct sur les espèces aquatiques, indirect et à court terme sur les oiseaux piscivores : Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), Martin pêcheur (*Alcedo atthis*), Cormoran (*Phalacrocorax carbo*),...*

La concurrence entre les espèces va augmenter, et nous entrons dans la période de reproduction. Il est possible qu'il y ait un impact sur le nourrissage des jeunes.

Les oiseaux vont également se rabattre sur les coupures ou le canal de l'Espierres augmentant la prédation sur des milieux déjà fragiles.

*Les coupures ou biefs qui ont été rempoissonnés peuvent se retrouver avec une surdensité de poissons entraînant un déséquilibre du réseau trophique (chaîne alimentaire). Il est possible qu'il y ait une augmentation de la prédation sur certaines espèces de poissons, dont certaines protégées : bouvières (*Rhodeus sericeus*), loche de rivière (*Cobitis taenia*)... ou de macroinvertébrés (insectes, mollusques...).*

Il y a également des risques sanitaires liés à l'introduction de poissons en état de stress et en quantité importante dans des milieux fermés. La période de sécheresse favorisant le développement des maladies.

*Risque également d'introduction d'espèces invasives : Gobie à taches noires (*Neogobius melanostomus*), Perche-soleil (*Lepomis gibbosus*), pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*) avec les déversements de poissons. Tris parfois mal faits par certains bénévoles.";*

Considérant que, vu l'ampleur de la catastrophe écologique évoquée ci-avant et les graves préjudices environnementaux, il apparaît propice que des mesures soient engagées à l'encontre des responsables de la pollution litigieuse;

Considérant que dans ce contexte, il est opportun de déposer plainte au pénal avec constitution de partie civile;

Considérant la délibération du collège communal du 7 mai 2020 portant décision de :

- se déclarer personne lésée auprès du Département de la police et des contrôles (DPC) du Service public de Wallonie - Agriculture ressources naturelles et environnement - Direction territoriale de Mons;
- déposer plainte au pénal avec constitution de partie civile;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de confirmer l'intérêt pour la Ville de défendre ses intérêts dans le cadre de l'affaire de pollution de l'Escaut relatée ci-avant et, à cet effet, d'octroyer l'autorisation au collège communal de se constituer partie civile au nom de la Ville et d'intenter toute action judiciaire utile.

18. Personnel statutaire. Statut administratif. Congé parental "Corona". Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le statut administratif du personnel communal arrêté le 28 février 2011 par le conseil communal et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu l'arrêté royal des pouvoirs spéciaux n° 23, pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020, publié au Moniteur belge le 13 mai 2020, et accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) et visant le congé parental "corona";

Considérant que cet arrêté fixe le cadre réglementaire relatif au congé parental "corona" qui peut être pris entre le 1er mai 2020 et le 30 juin 2020 inclus (prorogeable);

Considérant que ce congé :

- permet aux travailleurs liés depuis au moins un mois par un contrat de travail auprès de leur employeur et avec l'accord de celui-ci, de réduire leurs prestations d'1/5 temps ou à mi-temps pour leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans, ou de 21 ans si l'enfant présente un handicap;
- n'est pas déduit du crédit du congé parental ordinaire, il s'agit d'un congé supplémentaire;
- est assorti d'une allocation (brute) plus élevée que celle octroyée pour le congé parental ordinaire (25 % de plus);
- peut être pris en une période continue jusqu'à la date de fin de la mesure, ou en mois ou en semaines successives ou non;
- devra être pris au cours de la période allant du 1er mai au 30 juin 2020 inclus (prorogeable);

Considérant que les travailleurs qui bénéficient actuellement d'un congé parental ordinaire peuvent également convertir leur congé en cours en congé parental "corona";

Considérant que les interruptions de carrières peuvent également être suspendues pour permettre au travailleur de bénéficier du congé parental "corona";

Considérant que l'application de cette mesure n'a pas d'impact budgétaire, le temps de travail non presté n'étant pas rémunéré par l'administration communale;

Considérant que pour le personnel statutaire, seule l'autorité compétente pour édicter le statut du personnel peut prendre la mesure;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental "corona" instauré par l'arrêté royal des pouvoirs spéciaux n° 23 précité du 13 mai 2020 a produit ses effets dès le 1er mai 2020;

Considérant que le congé parental "corona" s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi;

Considérant que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel de la ville de Tournai;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus, rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire;

Considérant que l'allocation de l'Onem n'est octroyée au bénéficiaire, qu'à la condition que le congé parental "corona" soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n° 23 dont question;

Considérant que la négociation syndicale n'est pas requise, celle-ci ayant déjà eu lieu au sein du Comité A, comité commun à l'ensemble des services publics (article 12 ter de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. Le personnel statutaire de la commune bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental "corona" tel que prévu par l'arrêté royal des pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1,5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus covid-19 visant le congé parental "corona", dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel :

Le congé parental "corona" :

- permet aux travailleurs contractuels et statutaires ayant au minimum un mois d'ancienneté et avec l'accord du collège communal, de réduire leurs prestations d'1/5 temps ou à mi-temps pour leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans, ou de 21 ans si l'enfant présente un handicap;
- n'est pas déduit du crédit du congé parental ordinaire, il s'agit d'un congé supplémentaire;
- est assorti d'une allocation (brute) plus élevée que celle octroyée pour le congé parental ordinaire (25% de plus);
- peut être pris en une période continue jusqu'à la date de fin de la mesure, ou en mois ou en semaines successives ou non;
- devra être pris au cours de la période allant du 1er mai au 30 juin 2020 inclus (prorogeable);
- les travailleurs qui bénéficient actuellement d'un congé parental ordinaire peuvent également convertir leur congé en cours en congé parental "corona";
- les interruptions de carrières peuvent également être suspendues pour permettre au travailleur de bénéficier du congé parental "corona".

2. La présente délibération produira ses effets le 1er mai 2020, et cessera d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 cessera d'être en vigueur.
3. Si l'existence du congé parental "corona" est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le conseil communal en décide autrement par voie de délibération."

19. Emplois subsidiés. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes. Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les provinces, communes, centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) et associations de services publics;

Considérant l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de l'effectif au 31 décembre de l'année précédente, soit 20,25 équivalents temps plein (E.T.P.) pour la Ville de Tournai;

Considérant que la Ville de Tournai rencontre cette obligation, employant 28 agents - 26,11 équivalents temps plein (E.T.P.) travailleurs handicapés;

Considérant le courrier de l'administration wallonne pour l'intégration des personnes handicapées relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des communes invitant l'administration communale à communiquer un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente;

Considérant le courriel du 12 mai 2020 de l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ) - département emploi formation, confirmant que l'obligation telle que fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 est satisfaite pour la Ville de Tournai;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

du rapport ci-annexé relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'administration communale de Tournai, résumé comme suit :

- effectif déclaré à l'Office de la sécurité sociale (O.N.S.S.) au 31 décembre 2019 : 852,58 équivalents temps plein
- personnel à ne pas prendre en considération : 42,70 équivalents temps plein - personnel de soin
- solde de l'effectif à prendre en considération : 809,88 équivalents temps plein
- nombre de travailleurs handicapés à employer (2,5%) : 20,25 équivalents temps plein
- nombre de travailleurs handicapés employés : 28 agents - 26,11 équivalents temps plein (+ 5,86).

20. Contrôle du stationnement. SA City Parking. Procédé de contrôle stationnement. Loi caméra. Avis.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"Dans un premier temps, un message sera envoyé par la «scan-car» au contrôleur le plus proche. Mais on nous dit que «plus tard» les images seront envoyées vers un contrôleur qui sur base de celles-ci et des contrôles des différentes bases de données validera ou pas une redevance qui sera envoyée au propriétaire du véhicule. Si on lit entre les lignes, cela signifie clairement «exit les contrôleurs de terrain».

Voici encore une fois un exemple des conséquences de la privatisation de notre parking, en misant sur le rendement maximum, le plus rapide possible, sans se préoccuper du sort des travailleurs.

Nous sommes opposés depuis le début à cette privatisation en faveur d'une multinationale et privilégions une solution d'emploi public avec des constatateurs communaux.

- Combien d'emplois seront supprimés, en direct ou via sous-traitants, d'ici la fin du contrat de City Parking?
- Quelles garanties pour l'emploi cette majorité a-t-elle demandées et obtenues ?
- Et quelles sont exactement les données récoltées ? Conservées où, combien de temps et par qui?"

Monsieur le **Bourgmestre** réplique en ces termes :

"Par rapport à City Parking et aux employés, la société a effectivement dit qu'elle était très attentive à leur sort parce que de toute façon d'autres travaux devaient être réalisés également et que donc il ne s'agit pas purement et simplement de licencier du personnel. Quant à votre proposition de faire contrôler le parking par le service public, j'y suis totalement opposé. Le jour où j'aurai mon véhicule sur la grand place de Tournai où je n'aurais pas mis cinq francs dans l'horodateur, je suis sûr et certain que si c'est par un constatateur qui appartient à la ville de Tournai, vous serez aussi la première à dire, "mais vous ne pensez pas qu'il y a un problème de déontologie, parce qu'il oubliera peut-être de me sanctionner". Je peux vous garantir qu'à l'heure actuelle, il m'arrive aussi d'oublier de mettre cinq francs dans le jukebox à la ville de Tournai version City Parking et je peux vous garantir qu'ils ne m'oublient pas et c'est très bien comme ça."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est bien inventé comme motivation. Nous ne sommes pas d'accord."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, intervient à son tour :

"Je regrette l'appel à ce procédé de scan-car.

On est ici en plein dans le renforcement du contrôle de façon totalement déshumanisée. On fait appel à la machine pour contrôler les usagers. Soi-disant pour améliorer le service à la population. Que nenni.

C'est purement et simplement dans un souci de rentabilité. On tire régulièrement à boulets rouges sur certaines entreprises parce qu'elles recherchent le profit en licenciant du personnel. On est ici devant un bel exemple : combien d'emplois vont-ils passer à la trappe grâce ou à cause de cette machine scan-car ?

J'espère qu'à l'avenir, au terme du contrat avec City Parking, le Collège envisagera la possibilité d'une régie autonome communale pour gérer le stationnement en ville avec du personnel tournaisien et au service des Tournaisiens."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, intervient en ces termes :

"Monsieur DELVIGNE, je suis étonné de ce que vous venez de nous dire, notamment quant à votre volonté de privatiser. La convention a été résignée en 2015 pour 10 ans et sauf erreur de ma part, vous étiez dans la majorité."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Ce n'est pas parce que j'étais dans la majorité que j'ai toujours été d'accord avec ce qui a été décidé en majorité."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Eh bien, c'est très honnête de votre part."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Je crois même que Monsieur le Président sera là pour vous le rappeler."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"C'est très honnête de votre part de le reconnaître mais bon manifestement c'est comme ça."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"En tout cas pour ma part je n'ai jamais changé d'avis."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"J'adresse alors tous mes vœux d'encouragement à l'échevin de la mobilité précédent qui a dû mordre sur sa chique."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Ca ne m'a pas empêché de rester en bons termes avec lui. Mais c'est comme dans toutes les associations, dans tous les couples ou quoi que ce soit, on ne partage pas toujours les mêmes idées."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Nous sommes d'accord. Par rapport à la recherche de rentabilité il faut savoir que la scan-car ne fera qu'exécuter le règlement tel qu'il a été conçu et qu'on ne change pas la philosophie du règlement. Effectivement, il y aura peut-être un meilleur contrôle des contrevenants, mais on parle du non-respect de la réglementation concernant les deux heures, entre autres en zone bleue. En 2004 déjà la convention de base nous disait qu'on ne peut pas rester plus longtemps que deux heures en zone bleue. Or, on a pris la mauvaise habitude de changer de disque. Et donc la scan-car va nous amener à un meilleur contrôle de la réglementation que nous avons tous voté en des temps différents. Ici, on ne change rien à cela et elle va probablement diminuer un peu la pression qui existe entre les riverains qui sont excédés de ne pas toujours trouver une place et une partie des conducteurs qui ne jouent pas le jeu et qui créent un phénomène de voiture ventouse. Elle ne va rien faire d'autre qu'appliquer le règlement que vous avez dû tous porter en son temps."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas eu de réponse à ma question sur les données, quelles sont les données récoltées, conservées où, combien de temps et par qui ?"

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Là on fait directement référence à la loi caméra, une législation bien particulière. Je dois vous avouer que cette législation est maîtrisée par des gens dont c'est la responsabilité. Notamment pour le chef de corps de la police qui nous a donné son aval par rapport à cette réglementation RGPD. Je vous invite peut-être à adresser une question écrite et on viendra avec des éléments juridiques bien précis. Mais rassurez-vous s'il y a bien une matière qui est sous contrôle, et pas qu'un peu à l'heure actuelle avec notamment une pression très forte de l'Europe, c'est celle-là. Donc ne vous inquiétez pas trop."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On ne sait pas qui, et ce qu'on récolte, ni exactement où c'est conservé, combien de temps et par qui. Je trouve quand même ça un peu gros."

Par 18 voix pour et 15 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 21 mars 2007, telle que modifiée par la loi du 21 mars 2018, réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, spécialement les articles 7/1 et 8/1;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, spécialement les articles 3, 10° et 25;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra;

Vu le règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue applicable pour les exercices 2015 et suivants;

Vu les articles L1222-1 et L1222-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant sa délibération du 22 septembre 2014 portant décision de concéder, à la société SA City Parking, la gestion du stationnement à durée limitée, situé en parking(s) public(s) et en surface (zones horodateurs, zones bleues et à usage des riverains) sur le territoire de la ville de Tournai et ce pour une durée de 10 ans prenant cours le 1er janvier 2015;

Considérant que la délibération précitée a été approuvée par l'autorité de tutelle par arrêté ministériel du 27 octobre 2014;

Considérant que la convention de concession de gestion, dont question ci-avant, a été signée le 30 octobre 2014;

Considérant la demande formulée par la SA City Parking de recourir à l'utilisation d'une «scan-car» dans le cadre de la mission de contrôle du stationnement dont cette dernière est investie sur le territoire communal en exécution de la concession précitée;

Considérant que la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance précise comme suit, en son article 7, les conditions sous lesquelles l'utilisation de caméras de surveillance mobiles est autorisée : [«Article 7/1.\[1\]](#) : *Les caméras de surveillance mobiles ne peuvent être utilisées dans les lieux ouverts qu'en vue de la reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation, par ou pour le compte des autorités communales, et pour les finalités suivantes :*

1° prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, dans le cadre de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

2° contrôler le respect des règlements communaux en matière de stationnement payant.

L'utilisation des caméras de surveillance mobiles visées à l'alinéa 1er, ne peut être confiée qu'au personnel désigné par la loi pour exercer des missions de constatation, dans les limites de leurs compétences.

La décision d'utiliser des caméras de surveillance mobiles comme visé à l'alinéa 1er est prise après avis positif du conseil communal de la commune concernée. Ce dernier rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu et détermine la durée de validité de cet avis.

Le responsable du traitement précise dans sa demande d'avis les finalités particulières d'utilisation des caméras de surveillance mobiles visées à l'alinéa 1er, le périmètre concerné par leur utilisation et les modalités prévues d'utilisation. Le périmètre d'utilisation peut correspondre avec l'ensemble du territoire de la commune concernée.

L'avis positif du conseil communal peut être renouvelé, à l'expiration de sa durée de validité, sur demande motivée du responsable du traitement.»;

Considérant qu'en l'occurrence, le périmètre concerné par la demande d'utilisation du scan-car vise l'ensemble de la zone de contrôle du stationnement en voirie pour laquelle la société SA City Parking a reçu une mission de contrôle au terme du contrat de concession de service visé ci-avant;

Considérant que dans le cadre de sa demande, la SA City Parking précise : *“Un contrôleur (agent de gardiennage) conduira le véhicule qui scanner les plaques d'immatriculation. Chaque plaque sera vérifiée avec les différentes bases de données (4411, horodateurs, carte habitant, etc.). Dès qu'une plaque d'immatriculation ne sera pas reprise dans une base de données, un message sera envoyé au contrôleur le plus proche avec l'identifiant de la plaque et la géolocalisation du véhicule. L'agent procédera alors au contrôle du véhicule et apposera une redevance (ou peut l'envoyer sur le serveur qui l'enverra par poste au propriétaire du véhicule).*

Une autre modalité (mais prévue plus tard), le véhicule scan-car toujours conduit par un agent prend des images (ne filme pas). Les images sont envoyées vers un contrôleur qui sur base des images et des contrôles des différentes bases de données valide ou pas une redevance qui est alors envoyée au propriétaire du véhicule.

Les images prises sont automatiquement floutées lorsqu'il y a des personnes (convention RGPD avec fournisseur).”;

Considérant que l'usage de ce nouvel outil présenterait les avantages suivants :

- il est de nature à induire un changement des comportements indésirables des usagers (permanence de véhicules en zone payante; changement du disque par les usagers en zone bleue);
- il est également un outil d'accès à la mobilité en ce qu'il permet d'obtenir des données sur la densité du stationnement;
- lorsqu'il est en lien avec d'autres applications, il permet d'offrir des services aux usagers tels que des renseignements sur les places de stationnement libres;

Considérant que le partenaire proposé à cette fin par la SA City Parking est la société SIGMAX;

Vu l'avis favorable rendu le 15 juin 2020 par le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police du Tournaisis;

Sur proposition du collège communal;

Par 18 voix pour et 15 voix contre;

DÉCIDE :

- d'émettre un avis positif sur la demande introduite par la SA City Parking de recourir à l'utilisation d'une «scan-car» dans le cadre de la mission de contrôle du stationnement dont cette dernière est investie sur le territoire communal.
- le périmètre concerné par le présent avis couvre l'ensemble des zones équipées d'horodateurs et zones bleues du territoire communal de Tournai.
- la durée de validité du présent avis correspond à celui du contrat de concession de gestion du stationnement à durée limitée sur le territoire de la ville de Tournai conclu avec la SA City Parking, soit jusqu'au 1er janvier 2025.

21. Contrôle du stationnement. Règlement-redevance. Modifications. Approbation.

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, intervient en ces termes :

"Tout d'abord en préambule de mon intervention, je dois quand même préciser que le point sur lequel vous êtes amenés à vous prononcer rentrera en vigueur, avec les délais de tutelle, au premier octobre.

Je pense qu'aujourd'hui il était de la responsabilité du collège d'aboutir très vite à ce nouvel accord concernant le contrôle et la convention avec City Parking parce que les dégâts économiques de la crise Covid vont seulement se faire sentir.

Je pense même que si effectivement le fait de parler de City Parking doit hérissier les poils de certains, si on prend un peu de hauteur on va réellement vers un mieux. Le plan de stationnement est là depuis des années et sa philosophie, portée par de nombreuses familles politiques ici présentes, n'a nullement été altérée par cette convention. Ce que nous faisons aujourd'hui avec le point qui vous est soumis, c'est rendre opérationnel une véritable politique de mobilité qui va bien au-delà du simple contrôle de stationnement sans autre motif de forme. Retenons les points qui préexistaient et sur lesquels nous allons avoir une action positive avec ce qui vous est présenté aujourd'hui. Premièrement, il n'y a pas une semaine qui se passe sans que l'on puisse constater qu'il y a des tensions persistantes entre les riverains et les autres types de conducteurs qui, pour certains, ont passé la journée entière en zone bleue. Ce qui, je le rappelle, est contraire aux règlements en la matière que mes prédécesseurs, qu'ils soient humanistes ou libéraux, ont dû porter. Demain, concomitamment avec notre politique de stationnement visant à valoriser nos parkings de dissuasion, nous allons contribuer à alléger le centre-ville de la pression automobile. Evidemment ça aura aussi comme effet positif indirect, un effet positif sur le plan de la qualité de l'air et la sécurité routière, mais aussi un meilleur partage de l'espace public, ça me semble être un bon point.

Deuxièmement, le plan de stationnement, jusqu'à présent, ne favorisait pas la mobilité douce. Demain, en nous appuyant sur la frontière naturelle que représente l'Escaut, nous créerons une délimitation facilement compréhensible de tous, soit la rive droite de l'Escaut et la rive gauche de l'Escaut. Ce découpage en deux rives est de nature à stimuler, pour les courts déplacements sur l'autre rive, la marche, le vélo, la trottinette ou que sais-je...

C'est un effet indirect et très intéressant de cette frontière naturelle.

Troisièmement, nous avons voulu et nous avons obtenu d'aller plus loin avec l'outil technologique. L'utilisation de la scan-car nous permettra de numériser, à terme, nos places de stationnement sur les parkings de dissuasion et nous permettra, aux entrées de la ville, de communiquer le nombre de places disponibles. Exemple, quand vous viendrez de la chaussée de Lille, nous pourrions avoir dans les prochaines années, un panneau digital qui indiquera le nombre de places disponibles sur le parking de l'Esplanade voire encore sur le Fort Rouge. Ce sera vraiment une incitation à ne pas nécessairement rentrer en ville avec son véhicule et il y aura une amélioration notoire de l'indication et des emplacements des parkings de dissuasion. Nous pensons aussi avoir trouvé un meilleur équilibre entre la nécessité d'avoir de la rotation tout en améliorant l'attractivité de nos commerces au centre-ville. En effet, la demi-heure gratuite par rive et par demi-journée, j'insiste par rive et par demi-journée, offre un traitement identique à nos commerces qu'ils se situent en rive droite ou en rive gauche. Ainsi, par exemple, vous pourriez très bien, au matin, faire vos courses à la rue Royale trente minutes pour rejoindre ensuite l'autre rive, la rue des Maux par exemple, et continuer vos courses sur la même matinée en ayant ces trente minutes. L'après-midi, vous pourrez faire la même chose mais dans le chemin inverse.

Donc si vous suivez le raisonnement finalement, ça fait presque indirectement deux heures de gratuité. Sur le plan économique, pour soutenir nos commerces, je pense que ce n'est pas un petit effort, ça serait vraiment dommage de ne pas le reconnaître. Enfin sur la Grand Place, qui est probablement une des plus belles de Belgique, c'est aussi une réalité difficilement compatible avec du stationnement de longue durée. Nous allons donc renforcer de façon conséquente la rotation. Effectivement, il y a une légère augmentation du prix sur la Grand Place, c'est voulu. Le but, c'est de rendre plus attractif le parking du Fort Rouge qui est un parking sécurisé et qui est sous-exploité aujourd'hui. C'est ça l'objectif suivi que nous souhaitons atteindre. Maintenant attention, si vous voulez malgré tout passer un bon temps de midi dans votre commerce, dans votre restaurant préféré, il vous est possible d'arriver à midi sur ce parking, de prendre votre demi- heure gratuite, midi et demi jusqu'à quatorze heures, vous ne payez pas l'horodateur et entre midi et quatorze heures vous avez largement le temps de manger dans un restaurant de la Grand Place et profiter de ce moment. Pour concrétiser notre projet, plusieurs options étaient possibles. Hormis la Grand Place, nous avons opté pour une tarification horodateur qui reste identique et extrêmement avantageuse. Un euro de l'heure. Évidemment un euro de l'heure c'est toujours un euro de trop, on est bien d'accord. Néanmoins, dans la plupart des villes, c'est payant. Le stationnement est payant et j'ai seulement trouvé Verviers qui fait mieux que nous avec nonante centimes l'heure. Donc je pense qu'on n'exagère pas de ce côté-là et, en tout cas, on ne va pas chercher de l'argent supplémentaire. Nous avons aussi fait le choix de ne pas toucher au montant de la carte travailleur qui reste aussi un des plus avantageux à 150,00€ l'année. Nous avons évidemment maintenu la tarification identique pour les médecins et les infirmiers à 120,00€. Nous avons aussi maintenu les prix inhérents à la carte riverain pour les seconds véhicules et troisièmes véhicules. On ne touche rien de ce point de vue-là. Nous avons aussi fait le choix, c'est important de le rappeler parce qu'avec la période Covid beaucoup de personnes sont revenues vers le bourgmestre ou vers moi-même en me disant "écoutez la carte travailleur, c'est bien beau mais nous ici, avec le Covid on est confiné, quelque part est-ce que vous ne pouvez pas faire un geste ?" Le collègue a décidé d'octroyer pour tous, 60 jours supplémentaires de cartes riverain. C'est quelque chose d'important et c'est aussi un geste pour soutenir le travailleur qui avait fait le choix d'adopter la carte riverain. Finalement, nous avons de façon contenue augmenté le montant du non-respect du stationnement de 15,00 à 18,00 euros. C'est une forme d'indexation renforcée, on peut le voir comme ça. Ça nous semblait en tout cas être le choix le plus équitable. En effet, le suivi du règlement en place n'entraînera aucune augmentation pour le conducteur qui fera le choix de son respect. Ça nous semble donc être une mesure socialement juste et proportionnée dans le contexte qui était le nôtre. Voilà en préambule les grandes lignes qui nous ont guidés à vous soumettre ce point et nous écoutons vos éventuelles interventions. Merci."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, intervient :

"Une nouvelle fois Monsieur LETULLE a succombé à la tentation de s'afficher dans les médias et sur les réseaux sociaux, quitte à brûler la politesse et le protocole aux membres de cette assemblée.

Encore eut-il fallu que la bande annonce fût honnête mais les Tournaisiens n'ont eu droit qu'à un communiqué à la limite de la propagande, taisant ce qui gêne pour ne retenir que ce qui arrange. Le joli cadeau tant annoncé est enfin arrivé. Bravo ! Un cadeau bien emballé, trop peut-être. Nous n'irons pas jusqu'à dire que c'est un cadeau empoisonné, mais presque. Vous évoquiez à l'époque de cette annonce, en 2019, des compensations nécessaires pour équilibrer ce temps de stationnement gratuit offert entre guillemets aux Tournaisiens qui vont donc bien le payer. Pour ENSEMBLE, ces compensations sont de taille et difficilement acceptables.

Plus chère, la sanction de redevance forfaitaire quand on n'est pas en règle passe de 15,00 euros à 18,00 euros, soit une augmentation de 20%. Les 10 cents pour 6 minutes disparaissent et sont remplacés par 20 cents pour 12 minutes au minimum. Une augmentation de 100%. Un tarif spécial apparaît sur la Grand Place, vous l'avez dit, et augmente aussi les coûts. Le quart d'heure de stationnement passe de 25 cents à 50 cents, là aussi, plus 100%. Les deux heures passent de 2,00€ à 4,00€ soit aussi 100%. La tarification qui n'a jamais été très claire pour les Tournaisiens, inutile de rappeler la saga des disques de la Ville, va encore se compliquer puisque un tarif spécial va être d'application uniquement pour la Grand Place. Le riverain de la rive droite qui est heureux de bénéficier d'une carte riverain ne pourra plus en faire usage sur la rive gauche et vice versa. Un centre-ville coupé en deux pour ce bel avantage qu'est la carte riverain. Une carte riverain qui n'existe plus pour les zones payantes alors que le Tournaisien avait accepté de payer cette carte 125,00€ pour un confort bien légitime de stationnement dans sa rue. Continuons à faire compliqué quand on peut faire simple avec une autre ineptie; les places Reine Astrid et Clovis sont elles aussi coupées en deux, 50% payant 50% en zone bleue. Soutenir nos commerces aurait été aussi de peut-être octroyer pour eux, la gratuité dans un périmètre restreint autour de leurs commerces, Bref, avec autant de rubans et de noeuds, bien emballé, votre cadeau nous préférons ne pas l'accepter."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Vous n'acceptez pas la demi-heure gratuite ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Pas à ce prix-là. Je viens d'expliquer pourquoi."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, prend également la parole :

"La carte bancaire ou application via téléphone deviennent obligatoires mais ne sont pas accessibles à tous.

Par exemple pour les plus âgés, soit ceux qui ont déjà le moins de facilité pour leurs déplacements et qui souvent ne peuvent accomplir que de très courts trajets à pied.

Si plusieurs courses sur une même rive, une seule utilisation possible par demi-journée. Où se situe réellement l'avantage de la demi-heure gratuite quand on pouvait précédemment utiliser le disque quart d'heure gratuit plusieurs fois ? N'est-ce pas juste de la poudre aux yeux ?

On note une augmentation de 20% pour la demi-journée en ville qui passe de 15,00 à 18,00€ quand le parking est gratuit aux Bastions. Vous pensez vraiment que cela va réanimer le centre-ville quand le pouvoir d'achat y est d'office rabaissé de 18,00€ ?

Le tarif minimum est doublé. Les retraits d'argent ne sont plus possibles ailleurs qu'en ville.

Donc par exemple, un arrêt au bancontact avant d'aller faire ses courses est facturé 20 cents ou on doit renoncer à la demi-heure gratuite ?

Mais de toute façon, au lieu d'apposer simplement son disque, il faudra aller chercher la borne de paiement et encoder sa plaque.

L'absence d'offre correcte de transports publics prend la population en otage et permet de la rançonner toujours plus.

Où les travailleurs pourront-ils stationner gratuitement pendant leur journée de travail ?

Combien de places gratuites sont disponibles en tout que ce soit en intra ou extra-muros ?

S'il n'y a pas de solution, c'est une forme de taxe sur le travail surnoise et scandaleuse puisque non proportionnelle aux revenus.

Et à ce propos, pouvez-vous nous donner la fonction des heureux bénéficiaires d'emplacements gratuits et réservés devant l'hôtel de Ville ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"En tout cas pas moi. Je n'ai pas de plaque."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, intervient à son tour :

"L'intitulé du menu du point 21 est bien alléchant :

Remplacement du disque quart d'heure gratuit par la demi-heure gratuite, C'est vrai, ça met en appétit.

Ça c'est l'entrée, après le hors-d'œuvre de la scan-car qui est déjà dur à avaler voilà que l'on découvre le plat consistant complètement indigeste.

Je liste et l'addition est lourde :

- la demi-journée passe de 15,00 euros à 18,00 euros,
- le montant minimum à payer passe de 10 cents à 20 cents en vous obligeant à acheter 12 minutes de stationnement au lieu de 6 minutes. Somme que vous allez ajouter à votre achat quotidien, de journal, de pain, de lotto, ou quel que soit votre achat minute.
- 50 cents pour 15 minutes sur la Grand Place.

Après avoir fait deux catégories de Tournaisiens, d'un côté ceux qui habitent et travaillent en ville, en les rackettant par le biais de leur véhicule, et de l'autre côté ceux qui habitent et travaillent à l'extérieur de la Ville qui eux sont exonérés en bonne partie pour le moment de city parking, voilà maintenant que l'on va créer deux ghettos au centre-ville, les riverains de la rive gauche et les riverains de la rive droite, l'un comme l'autre n'ayant plus le droit d'aller stationner leur véhicule de l'autre côté du fleuve. Une frontière, un mur au cœur même de notre ville. Les habitants apprécieront.

Le riverain qui habite d'un côté du fleuve ne pourra plus aller garer sa voiture de l'autre côté du fleuve. On est en plein délire. D'autant plus que la configuration du territoire fait que l'offre n'est pas identique d'une rive à l'autre

Quid du système Piaf, l'horodateur embarqué ?

Comment fonctionnera la demi-heure gratuite ?

Quid des plaques du véhicule sur la porte de garage.

Précision sur la gratuité du midi ?"

Monsieur le Conseiller communal PS, **Grégory DINOIR**, prend la parole à son tour :

"Voilà. La convention avec City Parking a été conclue en 2015 et quoi qu'il arrive il faut faire avec. Je sais, je suis pour le parking payant à cause des voitures ventouses."

Monsieur le **Bourgmestre** : "La convention a été conclue bien avant 2015."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Grégory DINOIR** :

"Non, la nouvelle en 2015. Les voitures ventouses sont un véritable problème. Je suis commerçant depuis vingt ans au centre-ville, je pense savoir de quoi je parle. J'ai toujours été pour et je peux même dire que, parfois, quand on donne des gratuités des jours où on ne fait pas de contrôle, j'ai plus difficilement de possibilités à me garer au centre-ville. Maintenant ce que j'aimerais qu'on fasse, ce que je demande, c'est d'avoir la possibilité d'avoir un toutes-boîtes pour expliquer les possibilités niveau parking, les différentes cartes riverains, travailleurs,... Peut-être expliquer aussi les rives car je constate que des personnes ne savent pas vraiment sur quelle rive elles habitent. J'ai fait le test hier avec des clients. La plupart ne savaient pas expliquer les tarifs, les heures gratuites, car il y a encore des personnes qui ne savent pas que l'heure de midi c'est gratuit, expliquer les zones bleues où il faut mettre votre disque. Même sur l'heure du midi, parce que si vous ne mettez pas votre disque à l'heure de midi, vous pouvez avoir un procès-verbal, comme sur certaines places ! Aussi expliquer la place Crombez, à savoir moitié moitié, voilà des explications. Et également dire où se trouve le bureau de City Parking et leurs horaires. Je crois qu'avec tout ceci, il n'y a pas trop de problème pour le reste."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond aux intervenants :

"Merci à tous pour vos différentes interventions. Ne m'en veuillez pas si je ne sais pas tout commenter. Monsieur VANDECAUTER, je retiens vos fleurs. Alors si effectivement je me suis exprimé, je n'ai pas fait une conférence de presse. Je me suis exprimé chez moi, sur mon réseau, sur ma page Facebook où j'ai dit qu'aujourd'hui on allait effectivement discuter de la demi-heure gratuite. Si j'ai envie de dire que je pars en vacances avec Madame MARGHEM au mois de juillet, je peux encore le dire évidemment, ça sera une fake news, mais voilà, je n'ai pas fait ça. Parler de propagande, j'espère que dans votre famille, il n'y a personne qui était victime de propagande parce que je trouve le mot un peu fort.

Effectivement, on porte une politique de mobilité et on essaye de la rendre la plus performante possible. On essaye en tout cas de lui donner un aspect qui va bien au-delà du simple contrôle, qui améliore la mobilité au quotidien. On peut y croire, on peut porter ou pas ce projet, en tout cas, c'était l'ambition.

Alors Madame MARTIN, vous dites aussi que le quart d'heure gratuit c'était mieux. Le disque précisant ce quart d'heure était une bonne chose. Maintenant, il faut aller à la borne pour chercher son ticket avec la demi-heure gratuite. Vous avez raison, il faut aller à la borne. Je tiens à vous préciser que ce disque, ce quart d'heure, tous les automobilistes n'en mettaient pas, certains ne l'avaient pas, et un touriste ou quelqu'un qui n'est pas Tournaisien l'a encore moins. Maintenant ce n'est pas la seule possibilité, il existe aussi l'application 44.11 et, je rejoins Monsieur DINOIR, on va devoir à mon avis faire un grand plan de communication sur tous les outils qui sont à notre disposition. Mais l'application 44.11 est extrêmement facile. Vous envoyez un SMS avec votre numéro de plaque et vous êtes directement protégé par rapport à un éventuel contrôle. La seule chose c'est évidemment qu'il ne faut pas oublier d'envoyer la lettre Q au 44.11 pour stopper le contrôle mais ce n'est pas le seul et unique moyen de pouvoir payer son stationnement.

Alors il y a des modalités techniques qui vont devoir être mises en place, c'est pour ça qu'on commence le premier octobre. Des horodateurs vont devoir être modifiés, le Piaf va devoir être modifié, on a discuté de tout ça avec City Parking. City Parking nous a dit "ok la demi-heure on sait la mettre en place avec les outils qui sont les nôtres." Maintenant à eux à traduire ça et à faire en sorte que tout soit effectif pour le premier octobre mais je pense qu'ils savent ce qu'ils font et je ne suis pas trop inquiet pour ça.

Monsieur DELVIGNE, vous disiez aussi que la demi-journée passe de 15,00 à 18,00 euros, c'est non. Non, la demi-journée ne passe pas de 15,00 à 18,00 euros. Le non-respect du stationnement passe de 15,00 à 18,00 euros mais la personne qui effectivement utilise sa demi-heure, paye son emplacement, dispose d'une carte travailleur ou reste moins de deux heures sur la zone bleue, ne payera rien. Il ne faut pas faire croire aux gens qu'on va tout de suite payer 18,00€. Moi personnellement je ne paye plus un seul euro à City Parking. Alors si vous voulez mon petit truc, c'est très simple ! Je me gare à l'Esplanade de l'Europe et je viens ici, ou je viens à vélo. Je n'ai rien inventé, c'est très simple et je ne paye rien. Je pense que d'autres peuvent le faire aussi. Alors au sujet des deux catégories de Tournaisiens, je ne sais pas pourquoi il faut cliver comme ça deux catégories de Tournaisiens. Les Tournaisiens rive droite et les Tournaisiens rive gauche et il n'y en a plus d'autres. Moi ce que je vois aussi c'est que de plus en plus de personnes dans la population, et les élections françaises d'hier sont encore là pour nous le signaler, sont sensibles à la cause environnementale et se disent qu'il est plus que nécessaire de prendre conscience qu'aujourd'hui pour faire cinq kilomètres, pardon, cinq minutes à pied et bien il est préférable de les faire effectivement à pied que de prendre sa voiture. Et bien c'est ça qu'on essaye de stimuler avec cette rive droite, cette rive gauche, c'est de stimuler et essayer de faire que des gens qui prenaient leur voiture pour passer de l'autre côté allaient faire une course et revenaient avec leur voiture, fassent le choix, s'ils savent le faire, tout le monde ne sait pas le faire, j'en suis conscient, de le faire.

On essaye de stimuler ça et on n'a pas voulu revenir à un plan trop compliqué, comme c'était pensé un jour, avec un découpage en six ou sept zones. Ça effectivement, c'est extrêmement compliqué. Mais par contre on fait le pari de se dire que les Tournaisiens sont tout à fait en mesure de comprendre ce qu'est la rive droite, ce qu'est la rive gauche. D'ailleurs, c'est un concept qui existe déjà et qui fait déjà partie de notre vocabulaire. Eh bien oui, aujourd'hui vous aurez une carte de stationnement pour la rive droite, pour la gauche, et vous aurez moins de conflits entre les riverains qui habitent à la rive droite et les gens qui devront pour certains d'entre eux qui ne font pas le choix de prendre une carte travailleur, souhaitent rester plus de deux heures et demi en zone bleue. Pourquoi je précise deux heures et demie parce que si vous arrivez à midi une en zone bleue, vous pouvez mettre votre disque à partir de midi et demi et, dès lors, vous pouvez rester encore deux heures sur place. Eh bien, à un moment donné, il faudra penser à bouger son véhicule ou faire le choix d'un autre mode de stationnement. Mais en faisant cela et en prenant ces décisions, on ne fait qu'appliquer ce que d'autres villes, qui sont déjà sur le chemin de la transition, d'un meilleur équilibre entre les différents usagers de la route, ont compris. Et bien Tournai va prendre aussi ce chemin-là et on va faire un pas en avant conséquent vers une meilleure mobilité. Ça ne sera pas du jour au lendemain, mais on y travaille avec conviction, qu'on partage ou pas cette conviction.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas eu de réponse. Je voudrais savoir combien d'emplacements de places de parking gratuites sont disponibles intra et extra-muros."

Monsieur le **Bourgmestre** : "Vous m'excuserez un peu, mais ce n'est pas l'objet de la discussion."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"C'est juste dans le cadre, parce qu'à partir du moment où on fait payer partout, je vous ai posé la question de savoir ce que deviendraient les travailleurs, j'aimerais bien avoir une réponse à ça. Et deuxièmement je vous fais remarquer que je n'ai pas discuté de la demi-heure gratuite par rapport au fait d'aller au parcmètre, d'aller à la machine, mais par rapport à une demi-heure gratuite valable une fois par rive, par demi-journée en comparaison du quart d'heure gratuit valable autant de fois qu'on avait des courses à faire dans différents endroits, ça me semble très très différent. Et si vous pouviez répondre à la question. Où les travailleurs peuvent-ils aller se garer gratuitement ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE** :

"Une petite réflexion. Monsieur l'Echevin a fait référence aux Bastions, et je voulais juste faire également une remarque, c'est dire quand même que le parking des Bastions ou parking du zoning de Froyennes, ils ne l'ont pas installé à cinq minutes à pied du centre commercial. Dès qu'on fait un centre commercial on essaye de mettre le parking à proximité du commerce."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, intervient également :

"Dans un poste sur les réseaux sociaux j'ai pu lire dans un de vos arguments que toutes ces mesures liées à la demi-heure gratuite allaient renforcer indirectement la mobilité douce. J'entends ici certains arguments mais je ne comprends vraiment pas en quoi ça va améliorer la mobilité douce. J'aimerais avoir une petite explication là-dessus."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Brieuc LAVALLEE**, intervient à son tour :

"J'aimerais bien savoir aussi si avec l'application 44.11 on pourra bénéficier des trente minutes gratuites ?"

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Madame MARTIN, au sujet du nombre de places disponibles pour les travailleurs, je ne vais pas faire l'injure de vous citer nos différents parkings de dissuasion, qu'on essaye de valoriser d'ailleurs, que sont l'Esplanade du Conseil de l'Europe, les anciennes douanes, le parking de la prison,... Vous avez aussi des zones blanches actuellement avenue des Etats-Unis. Il y en a encore mais le chiffre doit tourner aux alentours de 2.500 places. Entre 1.200 - 1.500 places avec les parkings de dissuasion je dis bien. Il y a Choiseul aussi, et on travaille sur d'autres poches de stationnement, c'est notre boulot. On est en train de mettre en avant ce genre d'alternative. En quoi cela améliorera la mobilité douce ? Je vais répéter encore une fois le fait, à terme, de mieux indiquer et mettre en valeur nos poches de stationnement de dissuasion va faire qu'un plus grand nombre de personnes ne feront pas le choix de rentrer avec leur voiture en ville ou de se garer en face de leur boulot. Un choix qui sera renforcé de laisser leur voiture dans des parkings de dissuasion et donc ils viendront à pied ou à vélo, avec les boxes vélos qu'on est en train de mettre en place avec des systèmes de location. Ils viendront en ville. L'idée de découpage en rive droite et en rive gauche c'est ça aussi. A la place de prendre votre voiture si vous habitez à la rue Royale pour aller à la rue du Curé Notre-Dame, vous allez peut-être faire trois minutes à pied et vous allez plutôt favoriser la marche à pied en vous disant, tiens oui, effectivement, je n'ai pas de carte pour stationner de l'autre côté, je vais aller à pied si je sais le faire.

Donc c'est en ça indirectement qu'on renforce la mobilité douce. Oui, les trente minutes gratuites seront aussi prévues avec l'application 44.11. Il y aura un plan de communication. C'est effectivement quelque chose sur lequel on devait travailler. Il y aura plusieurs outils qui vont être mobilisés. On va faire, à mon avis, une page conséquente dans Tournai info qui touchera tous les Tournaisiens. Effectivement je le concède totalement, il y aura un gros travail de communication à faire, même si j'ai la prétention de croire que les décisions qu'on prend ne sont pas extrêmement compliquées à comprendre. Maintenant je peux me tromper. En tout cas, on fera l'effort nécessaire."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Vous dites que le Tournaisien est en mesure de comprendre. Oui, bien sûr, mais en mesure de payer, non, ça c'est sûr. Valoriser le parking du Fort Rouge, on est tous d'accord là-dessus vous venez de le dire. On est content d'apprendre qu'il y a un gros plan de communication, c'était déjà pas simple avant. C'est encore plus compliqué aujourd'hui donc il y a un travail de communication énorme à faire en termes de clivage en centre-ville et de tarification sur la Grand Place et autres. Mais bref, votre vision de la mobilité douce passe par le portefeuille des Tournaisiens, ces derniers apprécieront. Et le mot propagande n'est pas péjoratif."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais revenir sur les 1.500 places de parking. Je voudrais savoir combien se situent à moins d'un quart d'heure de marche de la gare par exemple ? Je voudrais savoir aussi, sur les 1.500 places, combien de travailleurs travaillent dans le centre et doivent y venir en voiture. Combien de navetteurs ont besoin de cet emplacement gratuit. Il me semble que le nombre total doit largement dépasser le nombre de places disponibles aussi je vous ai demandé la fonction des bénéficiaires d'emplacements réservés devant l'hôtel de ville. Et vous ne m'avez pas répondu."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Si vous me demandez aussi à quelle page du Petit Larousse se trouve le mot environnement je serais bien en difficulté de vous le dire. Donc je vous invite vraiment, pour toutes ces questions, à faire une question écrite pour qu'on puisse analyser. Ou bien même, encore mieux, faite une question écrite et je vous accorderai une demi-journée. On ira ensemble d'un parking de dissuasion à un endroit X et vous verrez que ce n'est pas si loin. Par ailleurs, nous n'avons pas de places de parking à l'hôtel de ville en ce qui nous concerne. Je l'ai dit."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je n'ai pas demandé le nom d'une personne, j'ai demandé des fonctions. Et je trouve quand même assez extraordinaire, alors que vous, vous avez la mobilité en charge de ne même pas avoir une idée du nombre de places nécessaires, par exemple, pour les navetteurs. Vous ne pouvez pas me répondre. Je dois vous poser la question par écrit. Vous n'avez même pas l'air d'avoir une idée d'un ordre de grandeur. Je me pose la question de savoir comment, finalement, on fait ce plan de mobilité. "

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Il y a entendre et écouter."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Vous ferez une question écrite pour avoir des réponses bien précises. Parce qu'effectivement, vous demandez des chiffres, je me mets à sa place. Comment voulez-vous qu'il vous sorte ça ? Par rapport aux places mon voisin en a une, moi je n'en ai pas."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je demandais au moins une évaluation. J'insiste, je voudrais savoir la fonction des personnes qui ont des emplacements devant l'hôtel de ville."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Pour l'administration il y a le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur financier, soit les grades légaux."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Il y a plus que trois emplacements là-devant ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Il y a des emplacements qui sont dédiés aussi à la police, aux pompiers, aux secours. Il y a des emplacements pour personnes handicapées et si vous voulez vraiment l'entendre, je n'ai pas de place dédiée, contrairement aux anciens bourgmestres."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Donc pas de mandataires publics qui ont une place réservée ? Ils vont tous en zone bleue, soit mettre leurs pièces de monnaie ? Enfin, ils ne pourront bientôt plus, et ils sortent toutes les deux heures changer leur disque comme tout le monde ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Vous m'excuserez mais je réponds, pour moi, que je n'ai pas de place réservée."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Alors donc personne ne sait à qui sont réservées ces autres places ? C'est un grand mystère."

Monsieur le **Bourgmestre** : "J'ai l'impression que vous avez du mal à comprendre mais bon."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je ne suis pas sûre que c'est moi qui aie du mal à comprendre."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE**, intervient à son tour :

"Une simple interrogation, la démarche ne va-t-elle pas à contre-sens ? C'est-à-dire qu'au lieu de permettre aux gens de se garer facilement extra-muros, on préfère les y contraindre en les empêchant de se garer intra-muros. C'est peut-être un peu un non-sens, peut-être qu'il faut plutôt faciliter la possibilité de se garer extra-muros. Là, j'ai l'impression qu'on veut plutôt les empêcher de se garer à l'intérieur pour qu'ils soient obligés d'aller à l'extérieur de la ville. Je peux encore paraphraser. On parle beaucoup de parking."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Par rapport aux travailleurs on n'a pas répondu, la carte travailleur existe, aussi déductible des impôts. Donc les travailleurs en intra-muros peuvent aussi se garer mais ça Monsieur DINOIR l'a soulevé."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Monsieur DINOIR l'a soulevé. Mais peut-être informer par un toutes-boîtes, les citoyens de toutes les possibilités auxquelles ils ont accès."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je vous garantis que ce sera fait. Je l'ai dit tantôt à Monsieur LETULLE qui l'a souligné. Je ne sais pas si ce sera un Tournai info exclusif pour ça, mais à mon avis dans un prochain Tournai info, à savoir avant le premier octobre. Etant donné que, je le répète, Monsieur LETULLE l'a dit mais je pense qu'il faut encore bien le dire, tout ceci ne sera effectif qu'au premier octobre, pour toute une série de raisons dont notamment des délais de tutelle. Donc jusqu'au premier octobre, on peut et on doit bien évidemment informer les uns et les autres."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Mais, on ne m'a quand même pas répondu. En fait, je ne sais pas si c'est parce que je ne me suis pas fait comprendre."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Oui, peut-être, pouvez-vous reformuler ?

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Léa BRULE** :

"Ce que je veux dire, c'est qu'on dit toujours que les citoyens doivent se garer à l'extérieur du centre-ville. D'accord, mais pour l'instant je ne pense pas que tous les citoyens qui se garent à l'intérieur de la ville aient la place de tous le faire à l'extérieur et j'ai l'impression, ENSEMBLE a l'impression, et d'autres partis apparemment de l'opposition se demandent si la solution que vous employez, ce n'est pas forcer les gens à devoir trouver une place tant bien que mal à l'extérieur en les empêchant de se garer à l'intérieur. Et les gens vont se trouver un peu démunis parce que nous ne savons pas si les moyens sont assez en suffisance pour qu'ils se garent tous à l'extérieur de la ville."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Mais enfin, je vais laisser Monsieur LETULLE répondre après, mais il y a quelque chose que je ne comprends pas très bien. Se garer en ville, vous pouvez bien évidemment le faire, mais il y a un défraiement. Ce défraiement si vous faites un comparatif avec toutes les autres villes de Belgique, nous sommes quasiment les moins chers. C'est une affirmation que les uns et les autres ne veulent pas entendre. Mais nous sommes quasiment les moins chers en Belgique. Et donc les uns et les autres qui veulent venir stationner en centre-ville peuvent bien évidemment, moyennant rétribution, le faire, comme dans toutes les autres villes de Belgique."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Le problème pour régler cette question de parking, c'est qu'il faudrait multiplier une offre correcte de transports publics. Ce que nous n'avons toujours pas et je vous rappelle que nous prônons les transports publics gratuits."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je vais vous apprendre quelque chose. C'est que je ne suis pas responsable de tout. J'ai l'impression que vous pensez, je l'ai encore vu tantôt dans votre question, que je suis responsable de tout : les transports en public, les bus, ce ne sont pas des bus communaux, c'est le TEC."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On nous a dit qu'on allait développer ça. J'ai entendu en début de législature Monsieur LETULLE, qui parlait de ça. Où est-ce qu'on en est alors ? Parce que finalement, quand vous vous mettez à la place de quelqu'un qui habite un village, quand on parle de développer la mobilité douce, c'est bien gentil tout ça. Mais donc quelqu'un qui habite un village doit partir de chez lui pour rouler en vélo jusqu'à la gare, ça va rallonger sa journée de combien de temps ? Et après il va devoir garer son vélo, reprendre le train et rebelote le soir pour rentrer chez lui. Vous vous rendez compte de ce que ça donne ? C'est un peu aberrant. Qui va pouvoir pratiquer cela ? Les personnes âgées qui habitent les villages, comment vont-elles faire ? Elles doivent venir en voiture. Et puis quand elles n'ont pas le choix ? Personne n'a le choix d'utiliser la voiture, parce que vous n'offrez pas d'autre alternative."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Elles pourront se garer et en multipliant la politique de mobilité, il y aura certainement beaucoup plus de place. Effectivement et je pense que c'est aussi une demande des commerçants qu'il n'y ait pas systématiquement toute une série de voitures ventouses à droite et à gauche. Donc il y aura des places et tant mieux. Pour les personnes âgées et pour tout le reste."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond à ces interventions :

"On attend vraiment pour les commerçants, et Monsieur DINOIR a pu l'exprimer en tant que commerçant, d'avoir cette demi-heure gratuite. Vous parliez du quart d'heure gratuit. C'était beaucoup trop court même pour acheter un pain. S'il y avait une personne devant vous en rentrant dans une boulangerie, vous ne saviez pas faire d'achat. Avec une demi-heure, on peut faire des achats de type court. La demi-heure gratuite permet aussi, par exemple, à une personne qui arrive à quatre heures trente d'aller faire ses courses gratuitement jusqu'à la fermeture des commerces pendant deux heures. C'est quelque chose qu'on peut expliquer facilement aux commerçants. Si on vient en fin de matinée ou en début d'après-midi on peut aussi cumuler la demi-heure gratuite avec l'heure et demie gratuite le midi pour avoir deux heures pour faire ses courses. Et avant qu'on me dise que tous les commerces sont fermés à midi, ce n'est pas le cas. On peut tout à fait dans ces cas-là avoir deux heures pour faire ses courses sur l'heure du midi, pendant son heure de table, pour les travailleurs. Je pense que c'est important d'expliquer ça aussi aux Tournaisiens et aux commerçants et dans le cadre du plan de communication il y aura aussi une communication qui sera faite vers les commerçants parce qu'il y a encore trop peu de personnes qui connaissent, notamment, l'application 44.11 qui est très peu connue et qui permet d'éviter d'avoir une amende puisque là on paye vraiment le temps nécessaire, comme quand on va au Fort Rouge. Ce sont des choses qu'il faut expliquer, communiquer, et en tout cas, au niveau des commerçants. Je sais que la demi-heure était une attente forte de leur part."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai quand même une difficulté. Quand je vois à l'article un et que je lis que le terme demi-journée couvre soit le matin de neuf heures à douze heures trente, soit l'après-midi de douze heures trente et un à dix-sept heures, c'est un peu compliqué de switcher. C'est avec la formule que vous proposez."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Quand on parle de l'heure et demie gratuite ce ne sont pas dans les zones bleues et donc les deux demi-journées auxquelles vous faites référence ce sont les zones bleues. Alors je peux comprendre que vous ne fassiez pas la distinction, ça fait partie des choses qu'il faut communiquer."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Dans tout ce bazar, comment la population va assimiler ça ?"

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Ca a toujours été comme ça. Cela dit, ça me semble nécessaire de l'expliquer effectivement, mais ce n'est pas nouveau du tout."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Voilà est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Maintenant je peux comprendre le courroux de l'opposition et je vous assure que je compatis totalement parce que c'était effectivement une promesse faite par la majorité et que systématiquement on nous demandait quand allait être mise en place cette demi-heure gratuite. Vous avez la réponse, c'est ce soir, en tout cas, le premier octobre, où ce sera effectif. Alors qui est pour la demi-heure et toutes les adaptations liées à la demi-heure gratuite et qui est contre ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce n'est pas contre la demi-heure gratuite, c'est contre l'augmentation, il faut quand même être correct."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Qui est contre le point 21. C'est-à-dire, contrôle de stationnement, règlement-redevance modification, approbation ?
Allez, je vous l'accorde même si je peux parfois, un petit peu, m'amuser aussi. Merci beaucoup."

Par 18 voix pour et 15 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131, §1er, 3° et L3132-1; Considérant sa délibération du 31 mars 2014 portant décision d'approuver les lignes directrices de la politique de stationnement, qui sera mise en œuvre à partir de l'exercice 2015; Considérant le règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue applicable pour les exercices 2015 et suivants établi par délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 et modifié par délibérations des 27 avril 2015, 25 janvier 2016 et 30 janvier 2017;

Considérant que des adaptations sont apportées au règlement précité en vue de répondre de manière équilibrée à différents objectifs et contraintes :

- en zone payante, celle d'éviter les voitures ventouses et d'améliorer la rotation des véhicules de manière à maintenir une offre appréciable de stationnement dans les artères commerciales du centre-ville;
- celle de ne pas porter atteinte à l'attractivité des commerces de proximité en permettant à leur clientèle de stationner gratuitement pour une courte durée;
- encourager les usagers à utiliser le parking souterrain public «*Fort rouge*» au lieu des places de stationnement en surface de la grand-place;
- continuer à offrir des facilités de stationnement pour les riverains tout en encourageant la mobilité douce par une limitation de la zone de validité territoriale de la carte riverain;
- continuer à offrir des facilités de stationnement moyennant paiement à d'autres catégories d'usagers, mais tout en les limitant de manière à ne pas saturer les zones bleues et à encourager la mobilité douce;

Considérant qu'il a lieu également d'adapter le règlement aux nouveaux moyens de paiement grâce aux technologies mobiles et de ne plus permettre comme mode de paiement à l'horodateur, l'insertion de pièces de monnaie et ce, de manière à limiter les actes de vandalisme et les manipulations d'argent en espèce qui sont source d'insécurité;

Considérant qu'une correction doit être apportée de manière à supprimer une contradiction entre le point c) de l'article 3 du règlement lequel précise que la carte communale «*chantier temporaire*» autorise le stationnement tant en zone bleue qu'en zone horodateur et l'article 22 lequel indique que la carte précitée autorise le stationnement uniquement en zone bleue;

Considérant que suite à la suspension du contrôle du stationnement pendant la période de confinement liée à la COVID-19, plusieurs usagers se sont manifestés tant auprès de la Ville que de son concessionnaire aux fins de savoir si le montant de leur carte pourrait faire l'objet d'un remboursement au prorata de la période de suspension du contrôle liée au confinement;

Considérant la délibération du collège communal du 30 avril 2020 portant décision de marquer son accord de principe pour que, par disposition temporaire à insérer dans le règlement-redevance ayant trait au stationnement, la durée de validité des cartes de stationnement payantes afférentes à l'exercice 2020 soit prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension du contrôle du stationnement ayant pris cours en mars 2020 suite aux mesures de confinement décrétées par le Gouvernement pour lutter contre la propagation de la COVID-19;

Considérant que cette durée est de 60 jours;

Considérant qu'à cet effet, les modifications apportées au règlement-redevance portent sur les points suivants :

1. En zone payante : remplacement du disque quart d'heure gratuit par la demi-heure gratuite qui peut être obtenue en encodant à l'horodateur le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule. La possibilité de bénéficier de la demi-heure gratuite est accordée par rive et par demi-journée.
2. Modification de la tarification et limitation de la durée de stationnement en zone équipée d'horodateurs :
 - le montant de la redevance forfaitaire passe de 15,00€ à 18,00€ par demi-journée;
 - le montant de la redevance «horodateur» passe à un minimum de 0,20€ pour 12 minutes au lieu de 0,10€ pour 6 minutes avec un maximum de 3 heures;
 - le montant de la redevance des horodateurs situés sur la grand-place passe à 0,50€ par tranche de 15 minutes avec un maximum de 2 heures.
3. Création de deux zones pour l'attribution et l'utilisation de la carte riverain en zone bleue : zone rive droite et zone rive gauche. Le riverain inscrit dans les registres de population du côté de la rive droite du fleuve pourra obtenir une carte riverain rive droite, l'autorisant à stationner dans la zone bleue située sur la rive droite de l'Escaut; le riverain inscrit dans les registres de population du côté de la rive gauche du fleuve pourra obtenir une carte riverain rive gauche l'autorisant à stationner dans la zone bleue située sur la rive gauche de l'Escaut.
4. Actualisation du règlement aux différents moyens de paiement désormais possible, à savoir : possibilité de payer par carte bancaire à l'horodateur ou encore par application spécifique pour terminaux mobiles en vigueur sur le territoire communal de Tournai conformément aux indications portées sur le site officiel de la ville de Tournai. En contrepartie et dans un souci de sécurité, suppression de la possibilité de paiement par l'insertion de monnaie dans l'horodateur.
5. Correction apportée à l'article 3, point 2, c) du règlement dans le sens d'une confirmation que la carte chantier temporaire n'est bien valable qu'en zone bleue.
6. Insertion d'une nouvelle disposition transitoire prévoyant la prolongation de la durée de validité des cartes de stationnement payantes afférentes à l'exercice 2020 à une durée de 60 jours;

Considérant qu'il est prévu de fixer la date d'entrée vigueur des modifications en question au 1er octobre 2020;

Considérant que dans le souci d'éviter les complications administratives liées à d'éventuelles demandes de remboursement de carte de riverain payante délivrées avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles d'application liées à l'usage desdites cartes, il est précisé au terme d'une disposition transitoire que les cartes de riverain délivrées avant le 1er octobre 2020 resteront valables jusqu'à l'expiration de leur terme d'un an à dater de leur date de délivrance et autoriseront leur titulaire à stationner sur la totalité de la zone bleue sans distinction de rive;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 18 voix pour et 15 voix contre;

DÉCIDE :**1. d'apporter les modifications exposées ci-après au règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue applicable pour les exercices 2015 et suivants lequel est désigné dans les points qui suivent par le terme «règlement» :****«Point 1 :**

L'article 1 du règlement est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

“Au sens du présent règlement,

- *le terme «rive» désigne une rive de l'Escaut. La rive droite englobe toute la partie de la zone de stationnement se trouvant à droite de l'Escaut (côté gare SNCB), la rive gauche englobe toute la partie de la zone de stationnement se trouvant à gauche de l'Escaut (côté Cathédrale);*
- *le terme «demi-journée» couvre soit le matin de 9 heures à 12 heures 30 soit l'après-midi de 12 heures 31 à 17 heures;*
- *le terme «zone contrôlée» vise les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5 du règlement général de roulage, marquant le début et la fin d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) ainsi que les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5 du règlement général de roulage, marquant le début et la fin d'une zone de stationnement payante.*

Point 2 :

L'article 3 du règlement précité est remplacé par la disposition suivante :

1. Tarif de base :

a) La redevance à l'horodateur est fixée comme suit :

- *à l'exception des deux horodateurs situés sur la Grand-Place, le tarif de l'unité de base est de 0,50€ par demi-heure. Ce tarif est fractionnable de manière linéaire par tranche de 6 minutes avec un minimum de 0,20€ et un maximum de 3 heures;*
- *pour les deux horodateurs situés sur la Grand-Place, le tarif est établi de la manière suivante : 0,50€ par quart d'heure avec un maximum de 2 heures.*

b) Demi-heure gratuite : L'utilisateur peut obtenir une demi-heure de stationnement gratuite. La possibilité de bénéficier de cette demi-heure gratuite est limitée à une seule par demi-journée et par rive.

Pour pouvoir bénéficier de cette demi-heure gratuite, l'utilisateur doit :

- a) soit encoder sa plaque d'immatriculation dans l'horodateur et choisir l'option ticket gratuit. Ce ticket gratuit doit être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule;*
- b) soit utiliser correctement un mode de paiement technologique via une application spécifique pour terminaux mobiles de manière conforme aux indications mentionnées sur le site internet officiel de la Ville de Tournai, et ce, en veillant à choisir l'option demi-heure gratuite; la demi-heure gratuite est délivrée sous forme d'un titre de stationnement dématérialisé de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.*

Pour être considéré comme valable, le ticket ou le titre de stationnement gratuit doit tout à la fois :

- comporter le numéro d'immatriculation correspondant exactement au véhicule stationné;
- comprendre une durée de validité non expirée et le véhicule doit être stationné dans la zone correspondant à la rive mentionnée sur le ticket ou le titre de stationnement.

À l'expiration de la demi-heure gratuite ou en cas d'utilisation incorrecte du titre ou du ticket de stationnement, le tarif horaire prévu à l'article 3, a) ci-avant ainsi que les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

c) Le tarif forfaitaire par demi-journée est fixé à 18,00€.

Est redevable du tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée l'utilisateur qui, à un endroit où est installé un horodateur :

- ne dispose pas d'un titre ou ticket de stationnement valable et/ou ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par l'article 4 du présent règlement;
- ou stationne au-delà de la durée maximale autorisée dans la zone.

Le tarif forfaitaire doit être payé dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, cette sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

d) Panne des horodateurs.

Conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, l'utilisateur place sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule, le disque de stationnement indiquant l'heure du début du stationnement.

La redevance est fixée comme suit :

- gratuité pour la durée maximale autorisée par l'horodateur;
- au-delà : tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée entamée.

Le tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée entamée est dû si l'utilisateur néglige d'apposer le disque de stationnement ou dès le moment où le stationnement du véhicule automobile a dépassé la durée autorisée. Ce tarif est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

2. Cartes communales de stationnement :

a) Carte de riverain : Les riverains répondant aux conditions précisées sous le titre III ci-après pourront bénéficier d'une carte de riverain soit «zone bleue - rive droite» soit «zone bleue - rive gauche» en fonction de leur lieu d'inscription dans les registres de population. Cette carte autorise le stationnement sans limitation de durée dans la partie de la zone bleue située sur la rive correspondant à celle indiquée sur leur carte de riverain. La carte de riverain est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

b) Carte communale de stationnement destinée aux soignants à domicile :

Les médecins généralistes, les kinésithérapeutes et infirmières à domicile pourront, aux conditions précisées sous le titre IV ci-après, obtenir la délivrance d'une carte communale de stationnement qui, apposée sur le véhicule porteur d'un caducée correspondant à l'une des professions précitées, les autorise à stationner gratuitement et sans limitation de durée tant en zone bleue qu'en zone payante.

La carte précitée est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, le tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

c) Carte communale de stationnement « chantier temporaire » :

Les titulaires d'une carte communale de stationnement « chantier temporaire » pourront, aux conditions précisées sous le Titre V ci-après, obtenir la délivrance d'une carte communale de stationnement qui les autorise à stationner sans limitation de durée en zone bleue.

La carte doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, le tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

Point 3 :

L'article 4 du règlement est remplacé par la disposition suivante : «*La redevance de base à l'horodateur est payable :*

- *soit par l'insertion d'une carte de débit ou de crédit acceptée par l'horodateur. Le ticket délivré par l'horodateur est valable dès l'instant où l'utilisateur le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.*
- *soit par décompte du support servant au décomptage des unités de temps inséré dans l'horodateur embarqué acheté auprès de l'administration communale de Tournai ou de son concessionnaire en la matière. L'horodateur embarqué doit être positionné à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.*
- *soit par l'utilisation d'une technologie telle que SMS ou autre application spécifique pour terminaux mobiles conformément aux indications mentionnées sur le site internet officiel de la ville de Tournai. Dans cette hypothèse, le titre de stationnement prendra une forme dématérialisée et le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur base de la plaque d'immatriculation.».*

Point 4 :

À l'article 6 du règlement :

- au point A, première phrase, la date du «29 juillet 1991» est remplacée par celle du «7 mai 1999»
- aux derniers alinéas de chacun des points A à H, le montant de 15,00€ est systématiquement remplacé par celui de 18,00€.
- Le point H relatif à la carte chantier temporaire est supprimé.

Point 5 :

À l'article 11 du règlement, première phrase, le montant de 15,00€ est remplacé par 18,00 €.

Le dernier alinéa de l'article 11 est complété par la phrase suivante : «À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.».

Point 6 :

À l'article 14 du règlement, sous le point G), la phrase est complétée comme suit : «et pour autant que le véhicule soit stationné dans la partie de la zone bleue qui correspond à celle indiquée sur la carte.».

Point 7 :

L'article 15 est remplacé par la disposition rédigée comme suit :

La carte de riverain «*rive droite*» et celle «*rive gauche*» n'est octroyée, sur demande introduite auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire en la matière, qu'à des personnes physiques inscrites dans les registres de population de la ville de Tournai à une adresse située respectivement sur la rive droite ou sur la rive gauche de la zone contrôlée et moyennant le respect des conditions fixées sous l'article 16 ci-après.

Point 8 :

À l'article 17 du règlement, dans la première phrase, les mots «*zone bleue*» sont supprimés.

Point 9 :

L'article 25 du règlement est complété comme suit : «*La carte travailleur ne peut être octroyée qu'à une personne physique, à l'exclusion d'une personne morale, et est limitée à une seule par personne physique.*».

Point 10 :

L'entrée en vigueur des modifications apportées au règlement au terme de la présente décision est fixée au premier octobre 2020 après approbation par l'autorité de tutelle et publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En conséquence de quoi :

À partir de l'entrée en vigueur des modifications précitées : les articles 28 et suivants du titre VIII : dispositions finales, transitoires et abrogatoires sont remplacées par les deux dispositions qui suivent :

«Article 28

Les cartes de riverain délivrées avant le 1er octobre 2020 resteront valables jusqu'à l'expiration de leur terme d'un an à dater de leur date de délivrance et autoriseront leur titulaire à stationner sur la totalité de la zone bleue sans distinction de rive.»

«Article 29

La durée de validité des cartes de stationnement payantes afférentes à l'exercice 2020 est prolongée de 60 jours calendrier au-delà de leur date d'expiration initiale.»

Point 11 :

À l'article 27 du règlement, première phrase, les termes «*Sauf exception prévue par l'article 28 ci-après*» sont supprimés.»;

2. prend acte que dès l'entrée en vigueur des modifications exposées ci-avant, le texte coordonné du règlement redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en zone bleue sera établi comme suit :

«Article 1er

Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices suivants, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu d'un règlement de police adopté par le conseil communal, est imposé l'usage régulier :

Soit de l'horodateur ou d'un horodateur embarqué (type PIAF) :

- l'horodateur désignant tout appareil établi pour un ensemble d'emplacements de stationnement et destiné à délivrer des tickets prévoyant la durée autorisée en raison de la redevance payée;
- l'horodateur embarqué désignant l'appareil à installer à l'intérieur du véhicule et se composant, d'une part, du support avec display d'affichage du décompte des unités et, d'autre part, de sa mémoire externe à insérer (carte à puce...) ou interne à accéder pour le décompte des unités de temps préachetées par l'usager auprès de l'Administration communale de Tournai (type PIAF ou autre);

Soit du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27, 1° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière. Au sens du présent règlement,

- le terme « rive » désigne une rive de l'Escaut. La rive droite englobe toute la partie de la zone de stationnement se trouvant à droite de l'Escaut (côté gare SNCB), la rive gauche englobe toute la partie de la zone de stationnement se trouvant à gauche de l'Escaut (côté Cathédrale);
- le terme « demi-journée » couvre soit le matin de 9 heures à 12 heures 30 soit l'après-midi de 12 heures 31 à 17 heures;
- les termes « zone contrôlée » visent les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5 du règlement général de roulage, marquant le début et la fin d'une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) ainsi que les voiries situées au sein d'une zone délimitée par la signalisation à validité zonale prévue par l'article 65.5 du règlement général de roulage, marquant le début et la fin d'une zone de stationnement payante.

**TITRE I : ZONES OU LES HORODATEURS OU LES HORODATEURS
EMBARQUÉS (TYPE PIAF OU AUTRE) DOIVENT ÊTRE UTILISÉS
(ZONES PAYANTES)**

Article 2

En dehors des cas prévus sous le point 2 relatif aux cartes communales de stationnement de l'article 3 ci-après, la redevance est due au moment de la mise en stationnement, de 9 heures à 12 heures 30 et de 14 à 17 heures du lundi au vendredi et de 9 heures à 12 heures 30 le samedi, à l'exception des jours fériés.

Article 3 :**1. Tarif de base :**

a) La redevance à l'horodateur est fixée comme suit :

- à l'exception des deux horodateurs situés sur la Grand-Place, le tarif de l'unité de base est de 0,50€ par demi-heure. Ce tarif est fractionnable de manière linéaire par tranche de 6 minutes avec un minimum de 0,20€ et un maximum de 3 heures;
- pour les deux horodateurs situés sur la Grand-Place, le tarif est établi de la manière suivante : 0,50€ par quart d'heure avec un maximum de 2 heures.

b) Demi-heure gratuite : L'utilisateur peut obtenir une demi-heure de stationnement gratuite. La possibilité de bénéficier de cette demi-heure gratuite est limitée à une seule par demi-journée et par rive.

Pour pouvoir bénéficier de cette demi-heure gratuite, l'utilisateur doit :

- a) soit encoder sa plaque d'immatriculation dans l'horodateur et choisir l'option ticket gratuit. Ce ticket gratuit doit être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule;
- b) soit utiliser correctement un mode de paiement technologique via une application spécifique pour terminaux mobiles de manière conforme aux indications mentionnées sur le site internet officiel de la ville de Tournai, et ce, en veillant à choisir l'option demi-heure gratuite; la demi-heure gratuite est délivrée sous forme d'un titre de stationnement dématérialisé de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Pour être considéré comme valable, le ticket ou le titre de stationnement gratuit doit tout à la fois :

- comporter le numéro d'immatriculation correspondant exactement au véhicule stationné;
- comprendre une durée de validité non expirée et le véhicule doit être stationné dans la zone correspondant à la rive mentionnée sur le ticket ou le titre de stationnement.

À l'expiration de la demi-heure gratuite ou en cas d'utilisation incorrecte du titre ou du ticket de stationnement, le tarif prévu à l'article 3, a) ci-avant ainsi que les autres dispositions du présent règlement s'appliquent.

c) Le tarif forfaitaire par demi-journée est fixé à 18,00 €.

Est redevable du tarif forfaitaire de 18,00 € par demi-journée l'utilisateur qui, à un endroit où est installé un horodateur :

- ne dispose pas d'un titre ou ticket de stationnement valable et/ou ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par l'article 4 du présent règlement;
- ou stationne au-delà de la durée maximale autorisée dans la zone.

Le tarif forfaitaire doit être payé dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, cette sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

d). Panne des horodateurs.

Conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, l'usager place sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule, le disque de stationnement indiquant l'heure du début du stationnement. La redevance est fixée comme suit :

- gratuité pour la durée maximale autorisée par l'horodateur
- au-delà : tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée entamée.

Le tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée entamée est dû si l'usager néglige d'apposer le disque de stationnement ou dès le moment où le stationnement du véhicule automobile a dépassé la durée autorisée. Ce tarif est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

2. Cartes communales de stationnement :

a) Carte de riverain :

Les riverains répondant aux conditions précisées sous le titre III ci-après pourront bénéficier d'une carte de riverain soit «zone bleue - rive droite» soit «zone bleue - rive gauche» en fonction de leur lieu d'inscription dans les registres de population. Cette carte autorise le stationnement sans limitation de durée dans la partie de la zone bleue située sur la rive correspondant à celle indiquée sur leur carte de riverain. La carte de riverain est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

b) Carte communale de stationnement destinée aux soignants à domicile :

Les médecins généralistes, les kinésithérapeutes et infirmières à domicile pourront, aux conditions précisées sous le titre IV ci-après, obtenir la délivrance d'une carte communale de stationnement qui, apposée sur le véhicule porteur d'un caducée correspondant à l'une des professions précitées, les autorise à stationner gratuitement et sans limitation de durée tant en zone bleue qu'en zone payante.

La carte précitée est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, le tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

c) Carte communale de stationnement «chantier temporaire» :

Les titulaires d'une carte communale de stationnement «chantier temporaire» pourront, aux conditions précisées sous le Titre V ci-après, obtenir la délivrance d'une carte communale de stationnement qui les autorise à stationner sans limitation de durée en zone bleue.

La carte doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, le tarif forfaitaire de 18,00€ par demi-journée entamée est dû et est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

Article 4

La redevance de base à l'horodateur est payable :

- *soit par l'insertion d'une carte de débit ou de crédit acceptée par l'horodateur. Le ticket délivré par l'horodateur est valable dès l'instant où l'usager le place à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule. Il est établi explicitement que la présence de nombreux tickets d'horodateurs derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule sera considérée comme une absence de preuve de paiement valable.*
- *soit par décompte du support servant au décomptage des unités de temps inséré dans l'horodateur embarqué acheté auprès de l'administration communale de Tournai ou de son concessionnaire en la matière. L'horodateur embarqué doit être positionné à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.*
- *soit par l'utilisation d'une technologie telle que SMS ou autre application spécifique pour terminaux mobiles conformément aux indications mentionnées sur le site internet officiel de la ville de Tournai. Dans cette hypothèse, le titre de stationnement prendra une forme dématérialisée et le contrôle de son utilisation s'effectue par un système électronique sur base de la plaque d'immatriculation.*

Article 5

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Article 6

Sont exonérés de la redevance en zone payante :

A/ Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel, conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999. Ils sont autorisés à faire stationner leur véhicule, gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, la redevance forfaitaire de 18,00€ par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

B/ Les véhicules prioritaires.

Il faut entendre par véhicule prioritaire :

- tout véhicule immatriculé en Belgique muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes
- tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal tournaisien.

C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du Centre public d'action sociale (CPAS) de Tournai clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo «Ville de Tournai» ou «C.P.A.S.» et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

Les véhicules des agents taxateurs communaux qui, au moment du stationnement, sont en mission pour la Ville en vue d'assurer le respect des règlements communaux et sont pourvus d'une habilitation délivrée nominativement par la Ville à cet effet.

À défaut, la redevance forfaitaire de 18,00€ par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

D/ Les titulaires d'une carte communale «ancien combattant» revêtue du sceau de la Ville de Tournai et délivrée par la Ville aux anciens combattants qui répondent aux conditions suivantes :

- être inscrits dans les registres de population de la Ville de Tournai;
- être porteurs d'une carte officielle d'ancien combattant délivrée par une autorité publique.

La carte communale «ancien combattant» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, la redevance forfaitaire de 18,00€ par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

E/ Les titulaires d'une carte «emplacement réservé» octroyée par la Ville dans le respect du règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire du domaine public. La carte communale «emplacement réservé» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, la redevance forfaitaire de 18,00€ par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

F/ Les titulaires de la carte communale de stationnement délivrée aux soignants à domicile conformément au titre IV du présent règlement-redevance.

Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

À défaut, la redevance forfaitaire de 18,00€ par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

G/ Les médecins généralistes dans le cadre d'une visite urgente effectuée à domicile et porteurs de la carte délivrée par l'association des généralistes du Tournais (en abrégé AGT) dans le respect des modalités prévues par le protocole d'accord signé entre la zone de police du Tournais et l'association des généralistes du Tournais et ce, pour autant que le stationnement s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- la carte délivrée par l'association des généralistes du Tournais doit obligatoirement être accompagnée du disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée du médecin et tous deux doivent être apposés sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule;
- le stationnement ne peut excéder 1 heure.

À défaut, la redevance forfaitaire de 18,00€ par demi-journée fixée à l'article 3 est due.

Article 7

L'occupant d'une entrée carrossable pourra stationner gratuitement devant son entrée, pendant les heures où le stationnement est payant, à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.

Article 8

L'usager n'est pas fondé à formuler de réclamation dans le cas où, après avoir acquitté la redevance, il se verrait néanmoins privé de la possibilité de laisser son véhicule en stationnement pour une cause étrangère à la volonté de l'administration communale ou en cas d'évacuation de véhicule ordonnée par nécessité par la police.

Article 9

À défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés et ce moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'usager :

- 10,00€ maximum pour chacune des lettres de rappel de paiement envoyées par courrier ordinaire soit par le concessionnaire soit par la ville;
- 15,00€ maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressées par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours du rappel de paiement lui adressé.

Dans l'hypothèse où l'envoi se fait par recommandé, un montant de 10,00€ s'ajoute aux montants précités.

Article 10

L'usager supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

TITRE II : ZONES OU LE DISQUE DE STATIONNEMENT DOIT ÊTRE UTILISÉ
(ZONES BLEUES)

Article 11

Dans les zones bleues, une redevance forfaitaire de **18,00€** par demi-journée entamée est due lorsque le conducteur d'un véhicule automobile non dispensé de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement par une disposition réglementaire :

- néglige d'apposer pareil disque (faisant apparaître l'indication de l'heure ou de la demi-heure qui suit l'arrivée de manière telle que cette indication soit lisible par un observateur se trouvant devant le véhicule) sur la face interne du pare-brise ou à défaut sur la partie avant du véhicule pendant les jours et heures où l'usage du disque est obligatoire;
- ou laisse son véhicule à un emplacement après l'expiration de la durée de stationnement autorisée par la signalisation routière.

La redevance est payable dans les 7 jours calendrier, y compris celui du stationnement, par versement à la poste ou virement par l'intermédiaire d'un organisme bancaire. Un agent habilité au contrôle place sur le véhicule une sommation à payer. À défaut, la sommation est adressée par courrier ordinaire au domicile du propriétaire de la plaque d'immatriculation du véhicule en question.

Article 12

La redevance est due par le titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en stationnement.

Article 13

À défaut de paiement dans les 7 jours calendrier visés à l'article 3 ci-avant, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable et moyennant mise en demeure préalable, soit par voie de contrainte conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire menée selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés. Les surcoûts administratifs liés à l'envoi de mises en demeure tels que précisés à l'article 9 s'ajouteront aux tarifs initialement dus par l'usager.

Article 14

Sont dispensés de l'obligation d'utiliser le disque de stationnement :

- A/ Les handicapés porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées.
Ils sont autorisés à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée sur les emplacements desservis par les horodateurs. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- B/ Les véhicules prioritaires.
Il faut entendre par véhicule prioritaire :
- tout véhicule immatriculé en Belgique muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes
 - tout véhicule immatriculé à l'étranger qui, muni d'un ou plusieurs feux bleus clignotants et d'un avertisseur sonore spécial conformément aux dispositions des règlements techniques des véhicules automobiles ou des cyclomoteurs et motocyclettes, effectue une intervention dans le cadre d'une mission de sécurité publique sur le territoire communal tournoisien.
- C/ Les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux et du Centre public d'action sociale de Tournai clairement identifiés comme tels par l'apposition en toutes lettres sur la carrosserie du sigle et du logo «Ville de Tournai» ou «C.P.A.S.» et qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.
Les véhicules des agents communaux qui, au moment du stationnement, sont en mission pour la Ville en vue d'assurer le respect des règlements communaux et sont pourvus d'une habilitation délivrée nominativement par la Ville à cet effet.
- D/ Les titulaires d'une carte communale «ancien combattant» revêtue du sceau de la Ville de Tournai et délivrée par la Ville aux anciens combattants qui répondent aux conditions suivantes :
- être domicilié dans la Ville de Tournai.
 - être porteur d'une carte officielle d'ancien combattant délivrée par une autorité publique.
- La carte communale «ancien combattant» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- E/ Les titulaires d'une carte «emplacements réservés» octroyée par la Ville dans le respect du règlement-redevance relatif à l'occupation temporaire du domaine public. La carte communale «emplacements réservés» doit être apposée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- F/ Les titulaires de la carte communale de stationnement délivrée aux soignants à domicile conformément au titre IV du présent règlement-redevance. Le caducée correspondant à la profession du titulaire doit être placé sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule de manière telle qu'il soit visible pour un observateur se trouvant devant le véhicule.
- G/ Les titulaires de la carte de riverain «zone bleue» délivrée aux conditions précisées sous le titre III ci-après et pour autant que le véhicule soit stationné dans la partie de la zone bleue qui correspond à celle indiquée sur la carte.

H/ Les véhicules autres qu'automobiles au sens de l'article 2.21 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

I/ L'occupant d'une entrée carrossable à condition que la reproduction de sa plaque d'immatriculation soit fixée sur sa porte de garage. Il est ici question de l'immatriculation du véhicule de l'occupant de l'immeuble uniquement.

J/ Les titulaires d'une carte de stationnement «chantier temporaire» délivrée par la Ville conformément au Titre V du présent règlement. La carte communale de stationnement doit être placée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant du véhicule et ce, de manière telle que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

K/ Les titulaires d'une carte «travailleur» délivrée par la Ville conformément au Titre VI du présent règlement.

TITRE III : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE RIVERAIN

Article 15

La carte de riverain «rive droite» et celle «rive gauche» n'est octroyée, sur demande introduite auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire en la matière, qu'à des personnes physiques inscrites dans les registres de population de la Ville de Tournai à une adresse située respectivement sur la rive droite ou sur la rive gauche de la zone contrôlée et moyennant le respect des conditions fixées sous l'article 16 ci-après.

Article 16

Le nombre de cartes est limité par ménage.

Tout ménage répondant aux conditions précitées peut obtenir au maximum quatre cartes de riverain aux conditions tarifaires suivantes :

- Gratuité pour la première carte
- 50,00€/an pour une deuxième carte
- 100,00€/an pour une troisième carte
- 200,00€/an pour une quatrième carte.

Constituent un ménage toutes les personnes inscrites à la même adresse dans les registres de population parce qu'elles occupent habituellement un même logement et y vivent en commun. Le demandeur de la carte de riverain doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou au nom d'un membre de son ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente, par la production d'une copie de la police d'assurance sur laquelle le demandeur ou un membre de son ménage est mentionné comme chauffeur principal.

Article 17

La carte riverain ne peut être utilisée que pour un seul véhicule. Elle mentionne le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte.

Le numéro de la plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte.

Article 18

La période de validité de la carte est limitée à un an à dater de sa délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de la validité de sa carte pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités identiques à celles prévues ci-avant, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme.

La carte de riverain délivrée gratuitement avant le 31 décembre 2004 n'a plus aucune validité.

TITRE IV : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT DESTINÉE AUX SOIGNANTS À DOMICILE

Article 19

Les médecins généralistes, kinésithérapeutes, infirmières qui soignent à domicile pourront, moyennant paiement d'un forfait annuel de 120,00€ auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire en la matière, bénéficier d'une carte communale de stationnement.

Le demandeur doit fournir la preuve que le véhicule est immatriculé à son nom ou qu'il en dispose de manière permanente par la production d'une copie de la police d'assurance sur laquelle le demandeur est mentionné comme chauffeur principal.

La carte est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

Article 20

La carte communale de stationnement ne peut être utilisée que pour un véhicule. Elle mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte et est valable sur l'ensemble du territoire communal. La plaque d'immatriculation peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte.

Article 21

La période de validité de la carte est limitée à un an à dater de sa délivrance.

Si le titulaire de la carte souhaite la prolongation de la validité de sa carte pour le même terme, il en fait la demande dans les conditions et selon les modalités identiques à celles prévues ci-avant, dans un délai d'un mois avant l'échéance du terme.

TITRE V : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT «CHANTIER TEMPORAIRE»

Article 22

Dans l'hypothèse d'un chantier public d'ouverture de voirie dont la durée estimée est de minimum 1 mois, une carte communale de stationnement «chantier temporaire» autorisant l'utilisateur à stationner son véhicule en zone bleue gratuitement sur demande aux usagers répondant à l'une des conditions suivantes :

- 1) soit être occupant d'un garage ou d'une aire privée de stationnement rendu inaccessible du fait dudit chantier public.
- 2) soit gérer une activité professionnelle directement en contact avec le public, à condition que les locaux affectés à l'exercice de l'activité professionnelle en question soient accessibles au public et soient situés à Tournai dans une voirie de l'intra-muros et que leur accessibilité soit entravée en raison dudit chantier public.

Le nombre de cartes «chantier temporaire» délivrées dans le cadre du présent point 3 est limité à une seule par adresse répondant aux conditions précitées.

Article 23

Pour obtenir la carte communale de stationnement «chantier temporaire», l'utilisateur répondant à l'une des conditions précitées aux points 1 et 2 doit en adresser la demande à l'administration communale et fournir, le cas échéant, la preuve qu'il est bien occupant d'un garage ou d'une aire privée de stationnement dans la voirie concernée et que le véhicule, pour lequel la carte est demandée, est immatriculé à son nom ou au nom d'un membre du ménage ou que lui ou un membre de son ménage en dispose de façon permanente.

L'utilisateur répondant aux conditions définies au point 3 ci-avant doit en adresser la demande auprès de l'administration et fournir une déclaration sur l'honneur qu'il remplit bien les conditions précitées et que la ou les deux plaques d'immatriculation mentionnées sur la carte est ou sont celles d'un véhicule dont il dispose en permanence ou immatriculé à son nom ou au nom d'une personne physique ou morale travaillant pour le compte de l'activité professionnelle ouvrant le droit à la demande ou dont cette personne dispose en permanence.

Cette déclaration sur l'honneur mentionnera également que l'utilisateur a pris connaissance du fait qu'il ne sera délivré qu'une seule carte par adresse où s'exerce l'activité professionnelle répondant aux conditions visées sous le point 3 ci-avant et que toute fausse déclaration donnera lieu au retrait immédiat de la carte.

La carte de stationnement «chantier temporaire» mentionne les plaques d'immatriculation des véhicules couverts par la carte avec un maximum de deux plaques d'immatriculation. Elle est établie conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007. Elle est de format A6 et de couleur bleue.

Article 24 : La carte de stationnement «chantier temporaire» a une durée de validité égale à la durée estimée du chantier dans la voirie concernée.

Si le chantier n'est pas terminé à la date prévue, la validité de la carte est automatiquement prorogée pour une durée égale à celle de la prolongation du chantier dans la voirie concernée.

TITRE VI : MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA CARTE COMMUNALE DE STATIONNEMENT «travailleur».

Article 25

Les travailleurs, dont le siège d'activité se trouve dans les zones contrôlées, pourront bénéficier, sur demande auprès de la Ville ou de son concessionnaire, d'une carte travailleur les autorisant à stationner sans limitation de durée en zone bleue aux conditions suivantes :

- produire une attestation de l'employeur prouvant que le siège d'activité du travailleur se trouve en zone contrôlée. Si le demandeur est indépendant, il attestera que le siège de son activité est situé en zone contrôlée par une déclaration sur l'honneur en bonne et due forme; une copie du certificat d'immatriculation de la direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) établi au nom du travailleur; si le certificat d'immatriculation n'est pas établi au nom du travailleur, doit être produite :
 - soit une copie de la police d'assurance sur laquelle le travailleur est mentionné comme chauffeur principal ou second chauffeur;
 - soit une attestation patronale, en cas de véhicule de société mis à disposition par l'employeur, stipulant que le demandeur en est le seul utilisateur;
- le paiement préalable de la somme de 150,00€;
- la validité de la carte de stationnement «travailleur» est limitée à une seule plaque d'immatriculation étant entendu que celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de modification en cours de validité de la carte;
- la durée de validité de la carte travailleur est limitée à 1 an à dater de sa délivrance.

La carte travailleur est établie sous une forme dématérialisée de manière telle que le contrôle de son utilisation s'effectue par un système de contrôle électronique sur la base de la plaque d'immatriculation.

La carte travailleur ne peut être octroyée qu'à une personne physique, à l'exclusion d'une personne morale, et est limitée à une seule par personne physique.

Titre VII : CONDITIONS COMMUNES AUX CARTES DELIVREES EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 26

Toute carte délivrée sur base de renseignements erronés ou falsifiés sera annulée et retirée immédiatement sans possibilité dans le chef de l'usager d'obtenir le remboursement du coût de la carte.

Toute utilisation d'une carte falsifiée fera perdre pour l'avenir à son auteur ainsi qu'aux membres de son ménage le droit à l'obtention d'une carte communale de stationnement.

Article 27

Le coût d'une carte communale de stationnement n'est pas remboursable.

À l'exception de l'hypothèse prévue par l'article 24 du présent règlement, une carte communale de stationnement n'est jamais renouvelée tacitement ou rétroactivement.

La carte dont le renouvellement est demandé après l'expiration du délai de validité n'est effective que le jour de sa délivrance.

Si, à l'échéance, le renouvellement de la carte n'a pas été effectué ou s'il a été effectué tardivement, l'usager ne peut plus prétendre à bénéficier des facilités de stationnement attachées à la carte venue à expiration.

L'autorité communale n'est pas tenue de relancer les titulaires à l'expiration prochaine de la validité de leur carte. Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'administration communale ou de son concessionnaire au plus tôt 1 mois avant l'échéance de la date de validité de la carte.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES et ABROGATOIRES

Article 28

Les cartes de riverain délivrées avant le 1er octobre 2020 resteront valables jusqu'à l'expiration de leur terme d'un an à dater de leur date de délivrance et autoriseront leur titulaire à stationner sur la totalité de la zone bleue sans distinction de rive.

Article 29

La durée de validité des cartes de stationnement payantes afférentes à l'exercice 2020 est prolongée de 60 jours calendrier au-delà de leur date d'expiration initiale.».

22. Agora Space de Kain. Convention de gestion. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision du collège communal du 24 août 2018 de reprendre en gestion la petite infrastructure sportive de quartier dite "agora space de Kain", située au coeur de la cité du Vert Marais à Kain qui sera rénovée par Le Logis Tournaisien, propriétaire de cet espace multisports;

Considérant que les travaux de rénovation et d'aménagements arrivent à leur conclusion;

Considérant que, pour déterminer les droits et obligations de chaque partie dans la gestion de l'infrastructure, il y a lieu d'arrêter les termes d'une convention liant la ville de Tournai et le Logis Tournaisien portant sur la gestion quotidienne de l'agora space de Kain;

Considérant la proposition de convention de gestion amendé par le Logis tournaisien;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la **convention de gestion entre la Ville de Tournai et le Logis Tournaisien**, comme suit :

" **CONVENTION DE GESTION DE L'AGORA SPACE DE KAIN**

Entre les soussignés :

La Ville de Tournai représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général f.f.,
ci-après dénommée "la Ville",

Et,

Le Logis Tournaisien représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS (ou Coralie LADAVI, Vice-Présidente), Président, et Monsieur Devrim GUMUS, Directeur-gérant,
ci-après dénommée "le Logis Tournaisien",

En exécution d'une délibération du conseil communal du 29 juin 2020.

PRÉAMBULE :

Le Logis Tournaisien a rénové l'agora space à Kain, rue Vert Marais.

Au sein de cette infrastructure est prévu un espace permettant la pratique du sport pour toutes les générations ainsi qu'un espace dédié à la petite enfance.

Cet espace a été conçu comme un espace de vie en vue d'offrir un service convivial et attractif aux utilisateurs de l'infrastructure. Il en résulte que l'exploitation de cet espace doit être en harmonie avec les activités sportives développées en son sein.

Dans le souci d'assurer cette harmonie et de rendre cet espace convivial et attractif pour les utilisateurs, il est proposé de confier à la Ville de Tournai la gestion de cette espace et ce, par voie de concession.

Ce choix est également motivé par les considérations suivantes :

1. l'objectif de la Ville de Tournai de conserver la maîtrise de cet outil,
2. le souci de responsabiliser les utilisateurs à l'égard de cet espace sportif mis à leur disposition.

Au sens de la présente convention on entend :

- par gestionnaire de l'agora space de Kain, l'administration communale de Tournai par le biais de sa Division Sports et Loisirs.

Article 1 : Objet

Le Logis Tournaisien accorde à la Ville de Tournai la gestion de l'agora space de Kain, reprenant les éléments suivants :

- Un terrain multisports permettant notamment la pratique du mini-foot, du volleyball et du basketball,
- Deux terrains de pétanque
- Un espace de fitness extérieur comprenant 4 modules, des barres de tractions et une dalle amortissante
- Deux poubelles
- Deux bancs «assis-debout»
- Une espace ludique pour enfants comprenant 4 modules
- Un range-vélo 6 places
- Un panneau d'information
- Une clôture
- Une pelouse
- Un filet pare-ballon

L'utilisation du terrain multisports est autorisée du lundi au dimanche, de 9 heures à 19 heures (jusque 20 heures durant la période estivale qui s'étend du 1er juillet au 31 août), excepté dérogation émise par l'autorité communale.

Article 2 : Durée

La présente convention sort ses effets à la date du 1er juillet 2020 et est conclue pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois mois notifié par écrit recommandé à l'Autorité communale.

Article 3 : Occupation

La Ville de Tournai s'engage à ce que l'occupation de l'infrastructure s'effectue dans le strict respect du Règlement d'Ordre Intérieur, s'engage à ne pas exercer, dans les lieux occupés, d'activité professionnelle qui entrerait dans le champ d'application de la législation sur les baux commerciaux.

La Ville de Tournai veillera à ne laisser aucun déchet sur le site.

Elle veillera à informer sans délai le Logis Tournaisien de tout incident, de toute défectuosité, de toute dégradation, lié(e) à l'occupation de l'infrastructure.

La Ville de Tournai devra effectuer des vérifications utiles périodiques de l'infrastructure et signaler sur le champ les constatations anormales au Logis Tournaisien; à défaut, ceux-ci sont présumés avoir reçu l'infrastructure en parfait état de fonctionnement.

Article 4 : Nettoyage

La Ville de Tournai procédera au nettoyage hebdomadaire de l'infrastructure ainsi qu'au ramassage des immondices sur le site.

Article 5 : Dégradation

En cas de dégradation, la Ville procédera à la maintenance et aux réparations utiles permettant le fonctionnement normal des éléments présents sur le site.

Dans le cas où des réparations ne permettent pas le fonctionnement normal des éléments présents sur le site, le Logis Tournaisien procédera au remplacement des éléments présents sur le site.

En cas de disparition d'un ou plusieurs éléments présents sur le site, le Logis Tournaisien procédera à leur remplacement.

Article 6 : Transformations

Le concessionnaire ne pourra apporter aux lieux exploités aucun changement, aucun aménagement, aucune transformation, aucune construction, aucune installation nouvelle, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite du concédant.

Tous changements, aménagements ou transformations resteront acquis au concédant, qu'il y ait eu ou non autorisation de ce dernier, et ce, sans que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnité quelconque. Le concédant pourra exiger en fin de contrat le rétablissement des lieux dans leur pristin état aux frais du concessionnaire.

Article 7 : Etat des lieux d'entrée et de sortie et constatation des dommages éventuels

Un état des lieux sera établi contradictoirement dans les 3 jours au plus tard de la prise d'effet de la présente concession.

Cet état des lieux est annexé à la présente convention et signé par les deux parties.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le concessionnaire n'aura aucun droit de maintien dans les lieux et ceux-ci devront être restitués en parfait état d'entretien, de propreté et de réparations locatives.

Si nécessaire, le concédant pourra, en fin d'occupation, faire procéder à la remise en état des lieux aux frais du concessionnaire en cas de dégâts autres que ceux résultant de l'usure normale ou de la vétusté.

Article 8 : Manifestations exceptionnelles

Le fonctionnement de l'infrastructure lors de manifestations exceptionnelles organisées dans son enceinte par le Logis Tournaisien ou la Ville de Tournai, fera l'objet d'un accord particulier entre les parties ainsi que du Comité d'Accompagnement.

Article 9 : Redevance - frais

L'infrastructure est mise à disposition à titre gratuit.

Article 10 : Assurances

La Ville de Tournai déclare que l'infrastructure est assurée par un contrat d'assurance incendie souscrit auprès de la compagnie d'assurances Ethias sous le numéro 38.153.911 pour compte propre ainsi que pour compte de tous les occupants autorisés.

La Ville de Tournai s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes auprès de compagnies agréées par la Ville :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec les activités exercées dans le bien occupé (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de cette mise à disposition)
- assurance «incendie et risques connexes», couvrant ses aménagements, son mobilier et matériel, étendue au recours de tiers.
- assurance-Loi couvrant son personnel.

À toute demande du Logis Tournaisien, la Ville de Tournai justifiera des paiements réguliers des primes.

Article 11 : Clef(s) – Perte

XX clef(s) des locaux mis à disposition ont été remises aux personnes suivantes :

- Chef de la Division Sports & Loisirs de la Ville de Tournai.

Il est interdit de reproduire ces clefs.

En cas de perte d'une clef / des clefs, la Ville de Tournai en informera immédiatement le Logis Tournaisien et prendra en charge tous les frais résultant du remplacement du / des barillet(s).

Article 12 : Cession et «sous-location»

Sans autorisation préalable et écrite du Logis Tournaisien, la Ville de Tournai n'est pas autorisée à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à «sous-louer» le bien, en tout ou en partie.

Article 13 : Fermeture

La Ville de Tournai ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive de l'infrastructure que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

Article 14 : Respect des lois et conventions internationales en vigueur

La Ville de Tournai est seul responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

Article 15 : Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées au sein de l'infrastructure mise à disposition conformément au règlement d'ordre intérieur.

Article 16 : Protection des tendances idéologiques et philosophiques

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'occupant s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des Lois, Décrets et Règlements.

Article 17 : Litiges

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution de la présente convention sera tranché par les juridictions compétentes.

Article 18 : Condition suspensive

Cette convention est conclue sous la condition suspensive que l'autorité de tutelle du Logis Tournaisien (la Société Wallonne du Logement) n'annule pas la délibération du conseil communal du 29 juin 2020 portant accord sur les termes de la présente convention, endéans le délai qui lui est imparti aux termes de l'article L3122-1, §3 du Code de démocratie locale, à savoir : 30 jours à compter de la réception de la délibération. Cette dernière sera transmise par le Logis Tournaisien à l'autorité de tutelle dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 7 jours ouvrables à dater de la séance du conseil communal.

DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Fait à, le

Le Logis Tournaisien

La Ville de Tournai,

Devrim GUMUS
Directeur-gérant

Paul-Olivier DELANNOIS
Bourgmestre

Paul-Valéry SENELLE
Directeur général f.f."

23. Agora Space de Kain. Règlement d'ordre intérieur. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la décision de principe du collège communal du 24 août 2018 de reprendre en gestion la petite infrastructure sportive de quartier dite "agora space de Kain", située au coeur de la cité du Vert Marais à Kain, qui sera rénovée par Le Logis Tournaisien, propriétaire de cet espace multisports;

Considérant que les travaux de rénovation et d'aménagement de l'espace arrivent à leur conclusion;

Considérant que pour une gestion efficace de l'infrastructure, il y a lieu de fixer des règles de bon fonctionnement dans un règlement d'ordre intérieur;

Considérant la proposition de règlement d'ordre intérieur, amendé par le Logis tournaisien;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur devra être affiché aux entrées de l'infrastructure;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du règlement d'ordre intérieur à destination de l'agora space de Kain comme suit :

«

Règlement d'ordre intérieur

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est d'application dans l'aire de jeux multisports, située dans la cité Vert Marais à Kain.

Toute personne fréquentant l'infrastructure se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, etc. situés dans une quelconque partie de la zone de l'infrastructure, qui en sont partie intégrante.

Le présent règlement ainsi que les règlements et législation en vigueur ont pour objectif d'assurer un fonctionnement de qualité dans l'intérêt général.

Toute personne fréquentant l'infrastructure doit se conformer de manière impérative aux dispositions du présent règlement.

Article 2 : Accès

Le terrain multisports du Vert Marais à Kain est un lieu public, libre d'accès. Il n'est pas surveillé.

Les utilisateurs en acceptent toutes les conditions d'utilisation et les risques liés à la pratique des activités autorisées.

Les enfants de moins de 8 ans sont sous la surveillance obligatoire d'une personne majeure responsable.

Article 3 : Horaires d'ouverture

L'utilisation du terrain multisports est autorisée du lundi au dimanche, de 9 heures à 19 heures (jusque 20 heures durant la période estivale qui s'étend du 1er juillet au 31 août), excepté dérogation émise par l'Autorité communale.

L'utilisation du terrain est interdite en dehors de ces horaires et en cas de fortes intempéries (neige, verglas, etc.).

La Ville de Tournai, exploitante de l'infrastructure, se réserve à tout moment, par délibération du collège communal, le droit de modifier les horaires d'ouverture pour garantir les conditions de bonne utilisation et le respect du voisinage.

L'entretien du terrain et de ses abords peut nécessiter sa fermeture temporaire sans préavis.

Article 4 : Conditions d'utilisation

Le terrain multisports est réservé à la pratique du football, du handball, du basket-ball, du volley-ball, du fitness et de la pétanque.

Toute autre activité, pour laquelle le terrain multisports n'est pas destiné, est interdite.

L'aire de jeux est destinée aux enfants d'âge prescrit par les panneaux d'informations présents au sein de l'infrastructure.

Article 5 : Manifestations et festivités

Les manifestations et festivités (tournois, épreuves sportives, démonstrations, spectacles, rassemblements, etc.) ne peuvent être organisées sans autorisation de la Ville de Tournai qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors de manifestations organisées ou autorisées par la Ville de Tournai, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

L'organisation de ces manifestations sportives dans l'enceinte du terrain multisports est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en terme de sécurité des sportifs et du public.

Article 6 : Utilisation, conditions de sécurité et bon ordre

Il est interdit de dégrader ou d'utiliser à mauvais escient les équipements mis à disposition du public.

La pratique du vélo, skate, trottinette ou autre est strictement interdite sur le terrain multisports.

L'accès à l'enceinte du terrain multisports est également interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Il est demandé aux utilisateurs de ne pas troubler l'ordre public et de préserver la tranquillité des riverains.

Il est interdit :

- d'user de tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores (musique, instruments de musique, pétards,...)
- d'introduire des objets et matériaux non fixés qui pourraient constituer un risque (palettes, bouteilles en verre, etc.)
- de détruire, couper, salir, graver, écrire ou inscrire sur quelque support que ce soit, de faire de la publicité, d'apposer des affiches temporaires ou permanentes sauf autorisation préalable de la Ville de Tournai
- d'introduire dans la surface de jeux tout type de boissons ou de nourriture sur l'aire de jeux dans quelque emballage que ce soit (canette, verre,...)
- de faire du feu ou des barbecues sur le terrain multisports et aux abords de celui-ci
- d'évoluer sur la surface de jeux avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (interdiction des crampons, chaussures à talon, etc.)
- de fumer sur le terrain multisports
- de pénétrer chez un particulier afin de récupérer un objet dans l'accord des propriétaires.

Les lieux doivent être maintenus propres par les utilisateurs. Les déchets seront déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 7 : Responsabilités

La Ville de Tournai ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels ou du matériel appartenant aux utilisateurs et visiteurs. Sauf exception pour les activités qu'elle organise elle-même, la Ville de Tournai n'assure pas l'encadrement des activités qui se déroulent dans l'infrastructure de manière telle que sa responsabilité ne saurait être engagée pour "défaut de surveillance".

Les mineurs présents sont sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou de leurs représentants légaux.

Aucun contrat "accident corporel" n'est souscrit par la Ville de Tournai dans ce cadre.

Article 8 : Dispositions particulières

Le non-respect des dispositions du présent règlement, des règles de vie et de bon usage du terrain multisports peut entraîner une interdiction d'accès temporaire ou définitive.

Les services communaux sont chargés de l'entretien de cette installation.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le terrain ou l'environnement immédiat pouvant présenter un danger, il est demandé d'appeler au 069/33.22.11 ou d'écrire à sports@tournai.be.

Article 9 : Sanctions

Sans préjudice de l'application des sanctions administratives et pénales éventuelles, les utilisateurs qui, par leurs comportement, gestes ou paroles enfreindraient les convenances, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'infrastructure ou ne respecteraient pas la tranquillité du voisinage et des riverains, seront immédiatement invités à quitter les lieux.

En fonction de la gravité des faits, l'accès à l'infrastructure pourra leur être interdit, soit temporairement, soit définitivement.

Toute personne qui dégrade volontairement les locaux ou le matériel ou qui est prise en flagrant délit de vol se verra refuser, à l'avenir, l'accès à l'infrastructure, sans préjudice des poursuites judiciaires que ces actes peuvent entraîner. Elles seront tenues, en outre, de rembourser à la Ville de Tournai le montant du préjudice subi. A défaut, il sera entrepris tel recours que de droit.

La violation de toute prescription du présent règlement expose son auteur à une amende administrative comprise entre 25,00€ et 240,00€, et ce en exécution de l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et décentralisation.

Article 10 : Dispositions finales

Tout litige lié à l'application du présent règlement sera examiné et tranché par le collège communal de la Ville de Tournai.

Article 11 : Affichage

Le présent règlement est affiché à proximité du terrain multisports.».

24. Eurométropole Tour. Edition 2020. Convention de partenariat avec l'ASBL Circuit Franco-Belge. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant l'organisation de l'arrivée finale de l'Eurométropole Tour, **le samedi 12 septembre 2020 ou le samedi 19 septembre 2020 [date à définir par l'Union cycliste internationale (UCI) - contexte COVID19]**, à Tournai;

Considérant qu'en vue de préciser les modalités de cette organisation et de fixer les obligations réciproques des parties, une convention doit être conclue entre l'ASBL Circuit Franco-Belge et la ville de Tournai;

Vu le projet de convention fixant les droits et obligations réciproques des parties à l'occasion de l'organisation de la manifestation dont question ci-avant et ce, sous réserve de la tenue de cet événement dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention à conclure avec l'ASBL Circuit Franco-Belge, portant sur l'organisation de l'arrivée finale de l'Eurométropole Tour, le samedi 12 septembre 2020 ou le samedi 19 septembre 2020, à Tournai :

Entre, d'une part :

l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE, représentée par :

M. Louis COUSAERT, habilité à l'effet des présentes

et, d'autre part :

la Ville de Tournai, représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et

M. Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1° Sous licence du ROYAL CAZEAU PEDALE DE TEMPLEUVE, club inscrit sous le matricule 735 à la Royale ligue vélocipédique belge (RLVB), l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE organise l'Eurométropole Tour, compétition inscrite à l'Union cycliste internationale en catégorie UCI EUROPE TOUR qui se déroulera **le samedi 12 septembre 2020 ou le samedi 19 septembre 2020.**

2° En sa qualité d'organisateur, l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE développe des relations privilégiées de partenariat avec les collectivités locales ou les sociétés d'accueil de l'Eurométropole Tour, auxquelles elle apporte, outre son expérience et son savoir-faire technique, des possibilités de promotion et de communication appréciables.

En contrepartie, les collectivités ou les sociétés intéressées doivent prendre l'engagement, préalablement à l'acceptation de leur candidature par l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE de :

1. fournir des prestations de qualité conformes à la réputation et à l'image de l'Eurométropole Tour et répondant aux exigences d'une compétition sportive de haut niveau international;
 2. prêter leur concours actif à l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE pour la préparation et le déroulement de la manifestation, notamment en mettant à sa disposition les locaux et matériels nécessaires;
 3. de régler la contribution financière, d'un montant de 35.000,00€ toutes taxes comprises à l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE pour l'arrivée du 80ème Eurométropole Tour, en respectant les modalités suivantes :
 - La Ville de Tournai s'engage à verser le montant au numéro de compte : BE43 001 671 911 501.
 Des conditions spéciales peuvent être obtenues entre l'ASBL et la commune, le club ou la société. Elles sont reprises ci-dessous :

;
 4. et, de façon générale, observer et faire observer les dispositions de toute nature arrêtées d'un commun accord avec les représentants habilités de l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE spécialement lorsqu'elles visent le site d'arrivée;
- 3° La Ville de Tournai a, en connaissance des exigences de l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE ci-dessus rappelées, posé sa candidature pour accueillir l'Eurométropole Tour compte tenu :
1. de l'impact médiatique que représente une arrivée de l'Eurométropole Tour par l'intermédiaire de la presse écrite (SUDPRESSE) et deux heures de direct TV (RTBF-VRT-EUROSPORT - dans 67 pays différents) et promotion sur VIVACITE et une retransmission intégrale de l'épreuve sur NO TELE, ce qui représente une magnifique vitrine pour les villes qui accueillent l'événement
 2. des retombées économiques pour le commerce local.

La renommée grandissante de l'Eurométropole Tour et son passage en "HORS CATEGORIE - UCI EUROPE TOUR" par l'Union Cycliste Internationale entraînent un nombre croissant de candidatures de villes désireuses d'accueillir chez elles cette manifestation sportive, seule épreuve wallonne d'un jour reconnue en hors catégorie. Par ailleurs, l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE souhaite rester fidèle aux communes qui lui ont témoigné leur confiance depuis de nombreuses années (majoration des prix en 2019). Afin de planifier la répartition des villes de façon objective et efficace dans les éditions futures, l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE propose à toute commune qui souscrit un partenariat à s'engager pour plusieurs années en ce qui concerne la mise sur pied d'un départ ou d'une arrivée.

La Ville de Tournai étant intéressée par cette proposition, les parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

CECI EXPOSE ET QUI FORME LA BASE DU PRESENT ACCORD, LES PARTIES ONT ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE accepte, selon les clauses, charges et conditions figurant aux présentes que la Ville de Tournai accueille l'arrivée finale de l'Eurométropole Tour à Tournai le **samedi 12 septembre 2020 ou le samedi 19 septembre 2020**

Dès que le parcours de l'Eurométropole Tour aura été rendu public par l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE, la Ville de Tournai pourra, dans sa communication, faire état de qualité de VILLE ARRIVEE.

Les dispositions fixées ci-après définissent les obligations réciproques des parties durant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

2.1. l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE s'attachera en tant qu'organisateur à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour offrir à la Ville de Tournai et au public présent un événement sportif de haute qualité.

A cet égard, elle s'engage dès à présent :

- à obtenir, pour le prochain Eurométropole Tour, la participation des meilleurs équipes cyclistes d'élites avec contrat (Pro Tour et Continentales)
- à permettre à la Ville de Tournai :
d'assurer la promotion, notamment par l'intermédiaire des nombreux médias présents sur l'épreuve, à mettre en place diverses animations pour les personnalités invitées, comme précisées à l'article 4 ci-après (VIVACITE, SUDPRESSE, NOTELE)
- à ce que l'étape du jour se termine par minimum 6 circuits locaux et 6 passages de la ligne d'arrivée.

2.2. De son côté, la Ville de Tournai s'engage en ce qui la concerne :

2.2.1. à fournir à l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE :

- toutes les informations indispensables pour organiser sa promotion avec les supports de communication de l'Office du tourisme et autres médias de la Ville
- toute aide utile au succès des éventuelles démarches administratives et autres, nécessaires à l'organisation de l'événement
- d'un bus de la Ville durant **le samedi 12 septembre 2020 ou le samedi 19 septembre 2020** pour amener les invités sur la course
- pour la salle de presse (bus SOLIDARIS placé à proximité de la ligne d'arrivée), il est nécessaire d'obtenir un raccordement wi-fi, prévoir une photocopieuse, un frigo et boissons et sandwiches pour 20 personnes;

2.2.2. à prendre ou faire prendre toutes les mesures de police :

- pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies urbaines empruntées par l'épreuve 1 heure avant le passage des coureurs et pour les réglementer sur les voies adjacentes. La sécurité sera assurée par la police aidée de signaleurs disposés par l'ASBL.

Les frais de police et les rétributions accordées éventuellement aux signaleurs sont à charge de l'ASBL :

- pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation
- pour garantir la sécurité des concurrents et des spectateurs, spécialement sur le site d'arrivée
- pour interdire la pose de banderoles et de panneaux autres que ceux mis en place par l'organisateur ainsi que les ventes sauvages sur le site d'arrivée
- pour assurer à l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE et à ses représentants toute liberté de manœuvre pendant la préparation et le déroulement de la manifestation;

- 2.2.3. à faire préserver la gratuité des accès au public sur le site d'arrivée et, plus généralement sur les lieux de passage de l'Eurométropole Tour;
- 2.2.4. à faire prendre les dispositions nécessaires pour que de bonnes conditions d'hygiène soient assurées sur le site d'arrivée et, en particulier, pour que le public puisse y disposer d'installations sanitaires mobiles;
- 2.2.5. à définir, en collaboration avec l'organisation, le point de passage obligé (PPO) ainsi que l'évacuation et la dérivation générales des véhicules;
- 2.2.6. entretenir les abords des routes empruntées par le circuit local.

ARTICLE 3 - COMPETENCES EXCLUSIVES DE L'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE

Il est expressément reconnu que l'ASBL CAZEAU PEDALE TEMPLEUVE a seule compétence :

- pour traiter des questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve et, notamment, pour choisir le parcours et le site d'arrivée en commun accord avec la Ville
- pour coordonner les opérations techniques de mise en place du site d'arrivée même si certaines de ces opérations sont assurées avec l'aide matérielle des collectivités d'accueil.

Il est également admis que l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE est libre du choix des partenaires commerciaux sur l'épreuve et sur les lieux où celle-ci se déroule.

ARTICLE 4 - RELATION PUBLIQUES

L'organisateur de l'Eurométropole Tour s'engage à assurer lui-même diverses prestations destinées aux invités pour leur permettre notamment d'organiser leurs relations publiques :

- tous les membres du conseil communal seront invités pour la présentation officielle de l'épreuve (conférence de presse, présentation des villes) organisée le
- le jour de l'épreuve :
 1. sur le site d'arrivée un espace VIP accessible uniquement aux détenteurs d'un laissez-passer de l'organisation
 2. Monsieur le Bourgmestre est invité à suivre l'étape dans un véhicule de la direction (échevins également)
 3. 25 invitations au repas VIP pour La Louvière, départ avec le bus à l'esplanade du Conseil de l'Europe
 4. 10 repas VIP destinés aux bourgmestre et échevins sont prévus au restaurant La table d'Eric, à partir de 12 heures, réponse pour le 15 septembre 2020 au plus tard, en mentionnant les personnes participantes. Possibilité de suivre la finale de l'épreuve dans un véhicule de l'organisation à partir de 15 heures
 5. 30 invitations supplémentaires pour accéder au village VIP d'arrivée (buffet dessert - café à partir de 15 heures au chapiteau VIP sur l'esplanade du conseil de l'Europe. Les accréditations seront déposées par le président du Royal Cazeau Pédale Templeuve au cabinet du bourgmestre une semaine avant l'épreuve.
 6. sur le podium d'arrivée, une place réservée à Monsieur le Bourgmestre et Madame l'Echevine des sports (un laissez-passer d'accès au podium sera remis et demandé aux intéressés)
 7. aux abords de la ligne d'arrivée, possibilité de prévoir des emplacements pour buvette et/ou marchands ambulants sous réserve d'accord écrit préalable avec l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE
 8. mise à disposition d'un encart publicitaire dans le Roadbook distribué à tous les invités (+/-5.000 exemplaires A4).

Pour cette même journée, possibilité pour ceux qui le souhaitent :

- de recevoir une accréditation "suiveurs" (à retirer lors de la permanence de l'épreuve le "**date à déterminer**", entre 14 et 20 heures, à l'hôtel de ville de La Louvière ou lors de la présentation de l'épreuve le "**date à déterminer**", musée KERAMIS à la Louvière).

ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE déclare que les risques dont elle assume la responsabilité en tant qu'organisateur de l'Eurométropole Tour sont couverts par la police suivante :

Pour la responsabilité civile pendant la course et celle complémentaire de l'épreuve contrat AG INSURANCE n° 99.557.641 souscrit par la Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles (F.C.W.B.) pour le compte du Royal Cazeau Pédale Templeuve.

CAHIER DES CHARGES EUROMETROPOLE TOUR 12 SEPTEMBRE 2020 - ARRIVEE FINALE

- prendre les mesures nécessaires d'informations auprès du service des TEC pour les déviations éventuelles. (mail envoyé par l'organisateur de l'itinéraire-horaire provisoire ce 7 juin 2020).
- assurer la sécurité tout au long du circuit local (Zone de police)
- respect du guide technique par rapport à la publicité de la ville d'accueil
- organiser une ou deux réunions préparatoires avec tous les services compétents
- déléguer la gestion des parkings et dérivation au responsable de la ligne d'arrivée de l'ASBL Circuit franco-belge en collaboration avec la police (rue Jean Cousin)
- prévoir les endroits de stationnement pour les motos, voitures, bus, camions jusque 20 heures en collaboration avec les forces de l'ordre
- Le Bourgmestre, voire l'Echevin des sports ou un représentant officiel de la ville qui nous accueille recevront un badge d'accès au podium protocolaire
- la mise à disposition de personnel gardien de la Paix afin de garantir la sécurité et la gestion des parkings (comme les années précédentes)
- Interdire le stationnement sur la zone d'arrivée dès **le vendredi 11 septembre 2020 ou le vendredi 18 septembre 2020** (prévoir d'y placer les panneaux d'interdiction une semaine avant question de visibilité et d'en mettre en suffisance)

MATERIEL :

SITE ARRIVEE chaussée de Douai et avenue Montgomery

- **Installation de Barrières HERAS : 150 mètres site d'arrivée selon les plans**
- **Installation de Barrières nadar : 600 mètres site d'arrivée selon les instructions du responsable du site d'arrivée (+ 500 mètres de barrières inclinées DELRUE de l'organisation)**
- **Tribune protocolaire de la ville avec places assises sur le site d'arrivée, couverte, avec 150 chaises à hauteur de la ligne d'arrivée – emplacement à définir avec les services techniques de la ville**
- **Toilettes mobiles : 2 (important)**
- **1 Toilette pour personne à mobilité réduite**
- **Urinoirs : 10**
- **Ballots de paille : 100 – endroits à définir avec les services techniques de la ville SAINT-MAUR, ERE, TOURNAI**
- **New jersey (séparateurs de voie lestables) : 100**
- **Mise à disposition du chapiteau de la ville dans son entièreté avec éclairage**
- **Alimentation électrique du site : 1 coffret forain de 380 volts avec 2 sorties 220 volts (20 ampères) et 1 groupe électrogène de 80 kVA – à disposition à partir de ? (à déterminer à la réunion technique)**
- **20 rallonges de 50 mètres**
- **1 arrivée d'eau**
- **10 poubelles pour le site d'arrivée**
- **5 rouleaux de sacs-poubelle de la ville «organisation» (sacs verts)**
- **5 rouleaux de rubalise**

- **50 Panneaux d'interdiction de stationnement (voir POLICE)**
- **1 Bus de la ville avec chauffeur : départ chapiteau site d'arrivée à 8 heures (+/- à confirmer) vers lieu de départ LA LOUVIERE et retour au site d'arrivée**
- **Tables type brasserie : 20 tables et 160 chaises (ou bancs)**
- **Tracé de la ligne d'arrivée 8 jours avant l'épreuve, retracée la veille de l'arrivée**
- **5 gerbes de fleurs pour la cérémonie protocolaire**
- **3 beaux trophées ou paniers représentatifs de la ville de Tournai pour les 3 premiers de l'épreuve**
- **1 ligne isdn, 1 frigo, 10 rallonges multiprises, des sandwichs et softs pour 15 personnes, le tout pour la salle de presse dans le bus «Solidaris» placé à proximité de la ligne d'arrivée**

SITE TRAITEUR ERIC SAINT-MAUR

- **Barrières nadar : 50 mètres (virage)**

ARTICLE 6 - MONTANT DES AIDES INDIRECTES EN MAIN-D'OEUVRE ET MATERIEL COMMUNAL

- 150 m barrières Heras : gratuit (mesure de sécurité)
- 600 m barrières Nadar : gratuit (mesure de sécurité)
- tribune protocolaire : 200,00€
- 2 toilettes mobiles : gratuit (mesure d'hygiène) mais coût à déterminer probablement une location
- 10 urinoirs : coût à déterminer - location
- Ballots de paille : environ 100,00€
- mise à disposition du chapiteau : 850,00€
- alimentation électrique : 50,00€
- conteneurs déchets : gratuit (mesure d'hygiène)
- 50 panneaux d'interdiction de stationnement : gratuit (mesure de sécurité)
- 20 tables et 160 chaises : 320,00€
- main-d'oeuvre :
 - 10 hommes : 20,00€/heure (19 heures de montage et démontage) = 3.800,00€
- devis relatif aux prestations bus communaux estimées à 352,00€ (heures chauffeur : 12 heures, distance : 150 km, prix carburant : $150 \times 0,51€ = 76.50€$, prix chauffeur : 23,00€ x 12 = 276,00€)
- matériel : 300,00€

soit un montant total estimatif de 12.174,00€

DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Fait à, le

Signature

Lu et approuvé

Pour la Ville de Tournai,

Le Bourgmestre,

Paul-Olivier DELANNOIS

Le directeur général faisant fonction,

Paul-Valéry SENELLE

Pour le représentant de l'ASBL CIRCUIT FRANCO-BELGE,

Louis COUSAERT".

25. Plan de cohésion sociale 2020-2025. Convention de partenariat avec l'ASBL Anama dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale. Approbation.

Madame l'Echevine Laurence BARBAIX sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en ses articles 19, 4°, 20 et 22 la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 conclu avec la Région wallonne, approuvé par le conseil communal en séances des 28 mai 2019 et 21 octobre 2019, qui prévoit notamment les projets envoyés par les associations, ayant répondu à l'appel et pour lesquels un avis favorable de la part de la Région wallonne a été remis, afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé d'une part, dans le cadre du plan précité et, d'autre part, dans le cadre de l'article 20 du décret;

Vu l'arrêté ministériel «article 20» du 13 février 2020 octroyant une subvention aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2020;

Considérant que le subside initialement attribué à la ville de Tournai s'élevait à la somme de 26.596,45€, alors que l'arrêté ministériel du 13 février 2020 lui octroie un montant de 33.590,71€, soit une augmentation de 6.994.26€ (+ 26,29 %);

Considérant que suite à l'accroissement du montant attribué dans le cadre de l'article 20 du décret, les différentes actions, approuvées par le conseil communal en séances des 28 mai et 21 octobre 2019, bénéficieront d'une augmentation de subside d'un pourcentage équivalent à celui accordé par l'arrêté ministériel précité;

Considérant que ses actions ainsi que l'augmentation des moyens attribués à chacune d'entre elles peuvent être résumées comme suit :

Actions	Association	Demande financière initiale telle qu'approuvée les 28/05/2019 et 21/10/2019 par le conseil communal.	Demande financière actualisée sur base de l'arrêté ministériel du 13 février 2020 (+ 26,2977 %).
5.5.01. — Lutte contre l'isolement. Plus-value : augmentation du nombre de bénéficiaires et diversification des activités.	ASBL ANAMA	5.000,00€	6.314,89€

5.1.01. (2) — Prise en charge du loyer en vue d'assurer la pérennité du projet. Plus-value : augmentation du nombre de bénéficiaires et diversification des activités.	ASBL COMITÉ SAINT-JEAN	5.500,00€	6.946,37€
5.5.02. (2) — Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement par la mobilisation des personnes isolées, les échanges entre les personnes et la réalisation d'ateliers et d'animations favorisant l'intégration de celles-ci.	ASBL LA RESSOURCERIE	8.096,45€	10.225,63€
5.7.02. (3) — Travail d'accompagnement des femmes victimes de violence et aide à la pérennisation du lieu d'accompagnement. Ajout d'indicateurs de résultat.	ASBL VIE FÉMININE	8.000,00€	10.103,82€
Total :		26.596,45€	33.590,71€

Vu l'obligation pour la Ville de conclure une convention de partenariat avec tous les partenaires qui bénéficient d'une subvention;

Vu le modèle de convention proposé par la Région wallonne;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention établie sur la base du modèle proposé par la Région wallonne, à conclure avec l'ASBL Anama dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, et dont les termes suivent :

Convention de partenariat entre la Ville de Tournai et l'ASBL ANAMA relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025.

Entre d'une part :

La Ville de **Tournai** représentée par son collègue communal ayant mandaté, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction;

Et d'autre part,

L'ASBL ANAMA, rue Montifaut, 5 à 7500 Tournai, dûment représentée, en vertu de ses statuts, par Madame Martine OME présidente et membre fondatrice, ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

APRÈS AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu également les obligations prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement au titre III du livre III de la troisième partie;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'article 20 du décret précité qui prévoit que des moyens supplémentaires peuvent être octroyés au pouvoir local par le Gouvernement afin de soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu les délibérations du conseil communal des 28 mai et 21 octobre 2019 par lesquelles celui-ci décide de marquer son accord sur le nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025 ainsi que sur les quatre actions menées dans le cadre de l'article 20 du décret;

Considérant que l'action **5.5.01**, menée par l'ASBL Anama dans le cadre de l'article 20 du décret et intitulée «Organiser des rencontres pour les personnes seules» est une des quatre actions approuvées en séances des 28 mai et 21 octobre 2019 par le conseil communal.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Chapitre 1 — Objet de la convention – Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Tournai.

Conformément à l'article 4, § 1er, du *décret du 22 novembre 2018* relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Le partenaire cocontractant s'engage à mettre en œuvre l'action **5.5.0.1.** décrite dans le tableau de bord du plan de cohésion sociale 2020-2025 et résumée comme suit :

Axe : Droit à l'épanouissement culturel, social et familial

Thématique : Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement.

Action 5.5.01. : Activités de rencontre pour personnes isolées

Intitulé de l'action : «Organiser des rencontres pour les personnes seules»

L'action est composée de trois étapes autour de plusieurs thématiques :

- rencontre avec la personne isolée (généralement personne âgée et précarisée);
- proposition de participer à un panel d'activités;
- participation de la personne à l'activité une fois par mois, ensuite il est possible que la personne trouve un groupe avec qui participer à des activités et donc devienne autonome.

L'innovation apportée par l'action menée s'envisage d'un point de vue territorial. En effet, l'action est portée par des bénévoles pour des personnes en détresse sociale, économique, relationnelle **sur la commune de Tournai.**

La plus-value porte sur l'augmentation du nombre de bénéficiaires ainsi que sur le nombre des activités.

Le partenaire cocontractant s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 — Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention.

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée et **pour autant que le montant de l'indexation n'excède pas 10 %.**

Si, au cours du plan, le montant cumulé des indexations successives atteignait ou dépassait de 10% le montant initial de la subvention, un avenant à la présente convention sera soumis à l'approbation du conseil communal.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	<i>Remarques</i> (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	6.314,89€	Frais de fonctionnement : Denrées, boissons, fournitures diverses pour les activités
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	6.314,89€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville de Tournai verse 75 % des moyens financiers, au partenaire cocontractant sur base d'une déclaration de créance qu'il lui aura adressée au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Le partenaire s'engage à transmettre, au plus tard pour le 15 novembre de l'exercice en cours, à l'administration communale de Tournai :

- l'ensemble des pièces justificatives relatives à la première tranche accompagnées d'un tableau récapitulatif des différentes dépenses,
- sa déclaration de créance relative au solde du subside qui lui a été accordé.

Une déclaration sur l'honneur du partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

L'ensemble des pièces justificatives admissibles, y compris celles relatives au solde du subside, couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2, devront être en possession des services communaux concernés dans le mois après la fin de l'exercice comptable.

Tout retard ou manquement relatif à la justification des dépenses constitue un obstacle à la reconduction tacite de la présente convention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme non justifiée et/ou indûment perçue.

Le partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit la copie des factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Article 7 : Il est imposé au partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable, le partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Article 9 : Le partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 — Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : «avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Tournai et de la Wallonie» ainsi que les logos suivants :



Chapitre 4 — Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région wallonne ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la direction de la cohésion sociale la direction générale intérieure et action sociale, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : À défaut de règlement à l'amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

**Pour la Ville de TOURNAI,
Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE**

**Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS**

**Pour l'ASBL ANAMA,
Martine OME
Présidente.**

26. Plan de cohésion sociale 2020-2025. Convention de partenariat avec l'ASBL comité Saint-Jean dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en ses articles 19, 4°, 20 et 22 la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai, approuvé par le conseil communal en séances des 28 mai 2019 et du 21 octobre 2019, qui prévoit notamment les projets envoyés par les associations, ayant répondu à l'appel et pour lesquels un avis favorable de la part de la Région wallonne a été remis, afin qu'elles puissent

bénéficiaire du subside octroyé d'une part, dans le cadre du plan précité et, d'autre part, dans le cadre de l'article 20 du Décret;

Vu l'arrêté ministériel «article 20» du 13 février 2020 octroyant une subvention aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2020;

Considérant que le subside initialement attribué à la ville de Tournai s'élevait à la somme de 26.596,45€ alors que l'arrêté ministériel du 13 février 2020 lui octroie un montant de 33.590,71€, soit une augmentation de 26,29 %, équivalent à la somme de 6.994.26€;

Considérant que suite à l'accroissement du montant attribué dans le cadre de l'article 20 du décret, les différentes actions, approuvées par le conseil communal en séances des 28 mai et du 21 octobre 2019, bénéficieront d'une augmentation de subside d'un pourcentage équivalent à celui accordé par l'arrêté ministériel précité;

Considérant que ses actions ainsi que l'augmentation des moyens attribués à chacune d'entre elles peuvent être résumés comme suit :

Actions	Association	Demande financière initiale telle qu'approuvée les 28/05/2019 et 21/10/2019 par le conseil communal.	Demande financière actualisée sur base de l'arrêté ministériel du 13 février 2020 (+26,2977 %).
5.5.01. — Lutte contre l'isolement. Plus-value : augmentation du nombre de bénéficiaires et diversification des activités.	ASBL ANAMA	5.000,00€	6.314,89€
5.1.01. (2) — Prise en charge du loyer en vue d'assurer la pérennité du projet. Plus-value : augmentation du nombre de bénéficiaires et diversification des activités.	ASBL COMITÉ SAINT-JEAN	5.500,00€	6.946,37€

5.5.02. (2) — Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement par la mobilisation des personnes isolées, les échanges entre les personnes et la réalisation d'ateliers et d'animations favorisant l'intégration de celles-ci.	ASBL LA RESSOURCERIE	8.096,45€	10.225,63€
5.7.02. (3) — Travail d'accompagnement des femmes victimes de violence et aide à la pérennisation du lieu d'accompagnement. Ajout d'indicateurs de résultat.	ASBL VIE FÉMININE	8.000,00€	10.103,82€
Total :		26.596,45€	33.590,71€

Vu l'obligation pour la Ville de conclure une convention de partenariat avec tous les partenaires qui bénéficient d'une subvention;

Vu le modèle de convention proposé par la Région wallonne;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention avec l'ASBL Comité Saint-Jean, établie sur la base du modèle proposé par la Région wallonne et conclue dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, et dont les termes suivent :

Convention de partenariat entre la Ville de Tournai et l'ASBL COMITÉ SAINT-JEAN relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025.

Entre d'une part :

La Ville de **TOURNAI** représentée par son collègue communal ayant mandaté, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction;

Et d'autre part,

L'ASBL COMITÉ SAINT-JEAN, sise quai du Luchet d'Antoing, 1/3 à 7500 Tournai, dûment représentée, en vertu de ses statuts, par Madame Christine DESIDE ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

APRÈS AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu également les obligations prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement au titre III du livre III de la troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'article 20 du décret précité qui prévoit que des moyens supplémentaires peuvent être octroyés au pouvoir local par le Gouvernement afin de soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu les délibérations du conseil communal du 28 mai 2019 et du 21 octobre 2019 par lesquelles celui-ci décide de marquer son accord sur le nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025 ainsi que sur les quatre actions menées dans le cadre de l'article 20 du décret;

Considérant que l'action **5.5.01. (2)** menée par l'ASBL Comité Saint-Jean dans le cadre de l'article 20 du décret et intitulée « organiser des activités pour les personnes seules » est une des quatre actions approuvées en séances des 28 mai et 21 octobre 2019 par le conseil communal.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Chapitre 1 — Objet de la convention – Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Tournai.

Conformément à l'article 4, § 1er, du *décret du 22 novembre 2018* relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Le partenaire cocontractant s'engage à mettre en œuvre l'action **5.5.01 (2)** décrite dans le tableau de bord du plan de cohésion sociale 2020-2025 et résumée comme suit :

Axe : Droit à l'épanouissement culturel, social et familial.

Thématique : Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement.

Action 5.5.01. (2) : Activités de rencontre pour personnes isolées.

Intitulé de l'action : «Organiser des activités pour les personnes seules»

L'action a pour objectif de lutter contre l'isolement des personnes sur un quartier. Cette action est à l'initiative de quelques citoyens du quartier Saint-Jean à Tournai. Des réunions régulières sont organisées dans le quartier (d'où besoin d'un local). Des actions sont réalisées («Noël in the box», jardin communautaire, atelier cuisine, apprentissage du bien manger, distribution de colis alimentaires, club tricot-crochet...).

Les innovations apportées consistent à :

- Offrir un lieu convivial.
- Viser la cohésion sociale de la cité autour d'un jardin, de réparation et récupération d'objets, de la problématique «zéro déchet», d'activités culinaires, de festivités.

La plus-value de l'action réside d'une part dans l'augmentation du nombre de personnes qui fréquentent l'action et, d'autre part, dans l'augmentation du nombre d'activités réalisées dans le quartier.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 — Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée et **pour autant que le montant de l'indexation n'excède pas 10 %**.

Si, au cours du plan, le montant cumulé des indexations successives atteignait ou dépassait de 10 % le montant initial de la subvention, un avenant à la présente convention sera soumis à l'approbation du conseil communal.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	6.946,37€	Frais de fonctionnement : Denrées, boissons, fournitures diverses pour les activités
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	6.946,37€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville de Tournai verse, au partenaire cocontractant sur base d'une déclaration de créance qu'il lui aura adressée au plus tard le 31 mars de l'année concernée, 75 % des moyens financiers.

Le partenaire s'engage à transmettre, au plus tard pour le 15 novembre de l'exercice en cours, à l'administration communale de Tournai :

- l'ensemble des pièces justificatives relatives à la première tranche accompagnées d'un tableau récapitulatif des différentes dépenses;
- sa déclaration de créance relative au solde du subside qui lui a été accordé.

Une déclaration sur l'honneur du partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

L'ensemble des pièces justificatives admissibles, y compris celles relatives au solde du subside, couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2, devront être en possession des services communaux concernés dans le mois après la fin de l'exercice comptable.

Tout retard ou manquement relatif à la justification des dépenses constitue un obstacle à la reconduction tacite de la présente convention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme non justifiée et/ou indûment perçue.

Le partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit la copie des factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Article 7 : Il est imposé au partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable, le partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Article 9 : Le partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 — Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : «avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Tournai et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 — Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région wallonne ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la direction de la cohésion sociale, la direction générale intérieure et action sociale, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : À défaut de règlement à l'amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

**Pour la Ville de TOURNAI,
Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE**

**Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS**

**Pour l'ASBL COMITÉ SAINT-JEAN,
Christine DESIDE.**

27. Plan de cohésion sociale 2020-2025. Convention de partenariat avec l'ASBL Vie Féminine dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en ses articles 19, 4°, 20 et 22 la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai, approuvé par le conseil communal en séances des 28 mai 2019 et 21 octobre 2019, qui prévoit notamment les projets envoyés par les associations, ayant répondu à l'appel et pour lesquels un avis favorable de la part de la Région wallonne a été remis, afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé d'une part, dans le cadre du plan précité et, d'autre part, dans le cadre de l'article 20 du décret;

Vu l'arrêté ministériel «article 20» du 13 février 2020, octroyant une subvention aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2020;

Considérant que le subside initialement attribué à la ville de Tournai s'élevait à la somme de 26.596,45€, alors que l'arrêté ministériel du 13 février 2020 lui octroie un montant de 33.590,71€, soit une augmentation de 26,29 % équivalent à la somme de 6.994.26€;

Considérant que, suite à l'accroissement du montant attribué dans le cadre de l'article 20 du décret, les différentes actions, approuvées par le conseil communal en séances des 28 mai et 21 octobre 2019, bénéficieront d'une augmentation de subside d'un pourcentage équivalent à celui accordé par l'arrêté ministériel précité;

Considérant que ses actions ainsi que l'augmentation des moyens attribués à chacune d'entre elles peuvent être résumées comme suit :

Actions	Association	Demande financière initiale telle qu'approuvée les 28/05/2019 et 21/10/2019 par le conseil communal.	Demande financière actualisée sur base de l'arrêté ministériel du 13 février 2020 (+ 26,2977 %).
5.5.01. — Lutte contre l'isolement. Plus-value : augmentation du nombre de bénéficiaires et diversification des activités.	ASBL ANAMA	5.000,00€	6.314,89€
5.1.01. (2) — Prise en charge du loyer en vue d'assurer la pérennité du projet. Plus-value : augmentation du nombre de bénéficiaires et diversification des activités.	ASBL COMITÉ SAINT-JEAN	5.500,00€	6.946,37€
5.5.02. (2) — Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement par la mobilisation des personnes isolées, les échanges entre les personnes et la réalisation d'ateliers et d'animations favorisant l'intégration de celles-ci.	ASBL LA RESSOURCERIE	8.096,45€	10.225,63€

5.7.02. (3) — Travail d'accompagnement des femmes victimes de violence et aide à la pérennisation du lieu d'accompagnement. Ajout d'indicateurs de résultat.	ASBL VIE FÉMININE	8.000,00€	10.103,82€
Total :		26.596,45€	33.590,71€

Vu l'obligation pour la Ville de conclure une convention de partenariat avec tous les partenaires qui bénéficient d'une subvention;

Vu le modèle de convention proposé par la Région wallonne;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention avec l'ASBL Vie Féminine, établie sur la base du modèle proposé par la Région wallonne et conclue dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018, et dont les termes suivent:

Convention de partenariat entre la Ville de Tournai et l'ASBL VIE FÉMININE relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020-2025.

Entre d'une part :

La Ville de **Tournai** représentée par son collège communal ayant mandaté, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction;

Et d'autre part,

L'ASBL VIE FÉMININE, mouvement féministe d'action interculturelle et sociale, dûment représentée par Madame (à compléter), responsable de Vie féminine Région Picarde, animatrice permanente de l'antenne de Tournai sise 16, rue Perdue à 7500 Tournai – 069/35.39.01 antenne-tournai@viefeminine.be ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu également les obligations prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement au titre III du livre III de la troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'article 20 du décret précité qui prévoit que des moyens supplémentaires peuvent être octroyés au pouvoir local par le Gouvernement afin de soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu les délibérations du conseil communal du 28 mai 2019 et du 21 octobre 2019 par lesquelles celui-ci décide de marquer son accord sur le nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025 ainsi que sur les quatre actions menées dans le cadre de l'article 20 du décret;

Considérant que l'action **5.7.02. (3)** menée par l'ASBL VIE FÉMININE dans le cadre de l'article 20 du décret et intitulée «Amener les personnes à risque à reconnaître leur statut de victime et les accompagner» est une des quatre actions approuvées en séances des 28 mai et 21 octobre 2019 par le conseil communal;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 — Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Tournai.

Conformément à l'article 4, § 1er, du *décret du 22 novembre 2018* relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Le partenaire cocontractant s'engage à mettre en œuvre l'action **5.7.02. (3)** décrite dans le tableau de bord du plan de cohésion sociale 2020-2025 et résumée comme suit :

Axe : Droit à l'épanouissement culturel, social et familial.

Thématique : Lutte contre la violence (notamment intrafamiliale) et la maltraitance.

Action 5.7.02. 3) : Accompagnement des personnes victimes de violence.

Intitulé de l'action : «Amener les personnes à risques à reconnaître leur statut de victime et les accompagner»

Une animatrice mettra en place, une fois par semaine (excepté 7 semaines de vacances), un lieu permettant d'accompagner, renforcer et outiller les femmes pour faire face aux violences. De la détection, à l'écoute, jusqu'à l'accompagnement, l'animatrice accompagnera les femmes pour prendre conscience et agir avec et pour d'autres femmes. L'animatrice crée une dynamique favorable au partage d'informations, au renforcement de toutes pour un meilleur accès aux services existants (police, aides aux victimes, justice, soutien psy...). Un pan de cette action est un programme de renforcement spécifique pour aller chercher en chacune et collectivement les ressources nécessaires pour surmonter les violences. Nous espérons comme résultat que le lieu se pérennise avec une intervention limitée de l'animatrice, de par l'autonomisation et le savoir-faire/être acquis par les bénévoles. Le vécu des femmes victimes est riche d'apprentissages, et devient une expertise dont il est riche de tenir compte. Rendre visible ce vécu auprès des acteurs de terrain fait également partie de la reconstruction des victimes et de l'amélioration des pratiques de chacun.

La plus-value apportée par l'action se situe dans la visibilité et la mise en réseau essentielle pour travailler avec un maximum d'ouverture vers les acteurs de terrain. Aussi, sans un soutien logistique la mise en place de lieux et d'actions supplémentaires ne serait pas possible.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 — Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée et **pour autant que le montant de l'indexation n'excède pas 10 %**.

Si, au cours du plan, le montant cumulé des indexations successives atteignait ou dépassait de 10 % le montant initial de la subvention, un avenant à la présente convention sera soumis à l'approbation du conseil communal.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	10.103,82€	Frais de fonctionnement : Denrées, boissons, fournitures diverses pour les activités
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	10.103,82€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville de Tournai verse, au partenaire cocontractant sur base d'une déclaration de créance qu'il lui aura adressée au plus tard le 31 mars de l'année concernée, 75 % des moyens financiers.

Le partenaire s'engage à transmettre, au plus tard pour le 15 novembre de l'exercice en cours, à l'administration communale de Tournai :

- l'ensemble des pièces justificatives relatives à la première tranche accompagnées d'un tableau récapitulatif des différentes dépenses;
- sa déclaration de créance relative au solde du subside qui lui a été accordé.
- Une déclaration sur l'honneur du partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

L'ensemble des pièces justificatives admissibles, y compris celles relatives au solde du subside, couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2, devront être en possession des services communaux concernés dans le mois après la fin de l'exercice comptable.

Tout retard ou manquement relatif à la justification des dépenses constitue un obstacle à la reconduction tacite de la présente convention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme non justifiée et/ou indûment perçue.

Le partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le partenaire fournit à la Ville la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans le mois après la fin de l'exercice comptable.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit la copie des factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Article 7 : Il est imposé au partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable, le partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Article 9 : Le partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 — Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : «avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Tournai et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 — Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région wallonne ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la direction de la cohésion sociale la direction générale intérieure et action sociale, et ce, quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : À défaut de règlement à l'amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

Pour la Ville de TOURNAI
Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL VIE FÉMININE
 (à compléter).

<p><u>28. Plan de cohésion sociale 2020-2025. Convention de partenariat avec l'ASBL La Ressourcerie - Le Carré dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en ses articles 19, 4°, 20 et 22 la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai, approuvé par le conseil communal en séances des 28 mai 2019 et 21 octobre 2019, qui prévoit notamment les projets envoyés par les associations, ayant répondu à l'appel et pour lesquels un avis favorable de la part de la Région wallonne a été remis, afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé d'une part, dans le cadre du plan précité et, d'autre part, dans le cadre de l'article 20 du Décret;

Vu l'arrêté ministériel «article 20» du 13 février 2020 octroyant une subvention aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2020.

Considérant que le subside initialement attribué à la ville de Tournai s'élevait à la somme de 26.596,45€, alors que l'arrêté ministériel du 13 février 2020 lui octroie un montant de 33.590,71€, soit une augmentation de 26,29%, équivalent à la somme de 6.994.26 €;

Considérant que suite à l'accroissement du montant attribué dans le cadre de l'article 20 du décret, les différentes actions, approuvées par le conseil communal en séances des 28 mai et 21 octobre 2019, bénéficieront d'une augmentation de subside d'un pourcentage équivalent à celui accordé par l'arrêté ministériel précité;

Considérant que ses actions ainsi que l'augmentation des moyens attribués à chacune d'entre elles peuvent être résumées comme suit :

Actions	Association	Demande financière initiale telle qu'approuvée les 28/05/2019 et 21/10/2019 par le conseil communal.	Demande financière actualisée sur base de l'arrêté ministériel du 13 février 2020 (+ 26,2977 %).
5.5.01. — Lutte contre l'isolement. Plus-value : augmentation du nombre de bénéficiaires et diversification des activités.	ASBL ANAMA	5.000,00€	6.314,89€
5.1.01. (2) — Prise en charge du loyer en vue d'assurer la pérennité du projet. Plus-value : augmentation du nombre de bénéficiaires et diversification des activités.	ASBL COMITÉ SAINT-JEAN	5.500,00€	6.946,37€
5.5.02. (2) — Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement par la mobilisation des personnes isolées, les échanges entre les personnes et la réalisation d'ateliers et d'animations favorisant l'intégration de celles-ci.	ASBL LA RESSOURCERIE	8.096,45€	10.225,63€
5.7.02. (3) — Travail d'accompagnement des femmes victimes de violence et aide à la pérennisation du lieu d'accompagnement. Ajout d'indicateurs de résultat.	ASBL VIE FÉMININE	8.000,00€	10.103,82€
Total :		26.596,45€	33.590,71€

Vu l'obligation pour la Ville de conclure une convention de partenariat avec tous les partenaires qui bénéficient d'une subvention;
 Vu le modèle de convention proposé par la Région wallonne;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention avec l'ASBL La Ressourcerie - Le Carré, établie sur la base du modèle proposé par la Région wallonne et conclue dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018, dont les termes suivent:

Convention de partenariat entre la Ville de Tournai et l'ASBL LA RESSOURCERIE - LE CARRÉ relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025.

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020 - 2025.

Entre d'une part :

La Ville de **TOURNAI** représentée par son collège communal ayant mandaté, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction;

Et d'autre part,

LA RESSOURCERIE — LE CARRÉ ASBL, avenue des Prairies, 1 à 7860 Lessines, dûment représentée en vertu de la décision de l'assemblée générale du 22 mai 2014 par Monsieur David SQUIRE, directeur, ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu également les obligations prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement au titre III du livre III de la troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'article 20 du décret précité qui prévoit que des moyens supplémentaires peuvent être octroyés au pouvoir local par le Gouvernement afin de soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires répondant à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu les délibérations du conseil communal du 28 mai 2019 et du 21 octobre 2019 par lesquelles celui-ci décide de marquer son accord sur le nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025 ainsi que sur les quatre actions menées dans le cadre de l'article 20 du décret;

Considérant que l'action **5.5.02.** menée par l'ASBL LA RESSOURCERIE — LE CARRÉ dans le cadre de l'article 20 du décret et intitulée «Favoriser la rencontre autour d'un en-cas» est une des quatre actions approuvées en séances des 28 mai et 21 octobre 2019 par le conseil communal.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 — Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Tournai.

Conformément à l'article 4, § 1er, du *décret du 22 novembre 2018* relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Le partenaire cocontractant s'engage à mettre en œuvre l'action **5.5.02. (2)** décrite dans le tableau de bord du plan de cohésion sociale 2020-2025 et résumée comme suit :

Axe : Droit à l'épanouissement culturel, social et familial.

Thématique : Intégration des personnes seules et lutte contre l'isolement.

Action 5.5.02. (2) : Rencontres dans un lieu de convivialité («Café papote», bar à soupe...).

Intitulé de l'action : «Favoriser la rencontre autour d'un en-cas»

Il s'agit d'un lieu de rencontre et d'échange où, quelle que soit la situation personnelle du bénéficiaire, il ne se sente pas exclu de la société et qu'il puisse rompre son isolement. Des séances de sensibilisation aux circuits courts pourront être organisées, celles-ci pourront favoriser les échanges entre les personnes présentes. L'accroche d'un public isolé sera travaillée par le fait que le restaurant social sera ouvert dans les locaux de la ressourcerie. Le subsidie permettra de soutenir un animateur dédié au projet qui développera des ateliers à destination du public précarisé. Il pourra inviter les personnes à s'installer, organisera les réunions et les animations. Il pourra aller à la rencontre du public. Il y aura un travail de réseautage et de construction de lien entre divers acteurs du territoire. L'animateur aura également pour mission de constituer un ensemble d'outils de communication autour du projet.

La plus-value apportée par l'action provient de la facilitation de l'accès à une alimentation saine et variée grâce à des repas équilibrés et peu chers, dans un cadre positif et à l'écoute des bénéficiaires. Ceci permettant une approche individualisée et soucieuse de la lutte contre l'isolement. Faciliter l'accès à un espace rencontre, car à proximité de la gare de Tournai et au sein de la ressourcerie.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 — Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée et **pour autant que le montant de l'indexation n'excède pas 10%**.

Si, au cours du plan, le montant cumulé des indexations successives atteignait ou dépassait de 10 % le montant initial de la subvention, un avenant à la présente convention sera soumis à l'approbation du conseil communal.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	<i>Remarques</i> (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	10.225,63€	Frais de fonctionnement : Denrées, boissons, fournitures diverses pour les activités
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	10.225,63€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville de Tournai verse, au partenaire cocontractant sur base d'une déclaration de créance qu'il lui aura adressée au plus tard le 31 mars de l'année concernée, 75% des moyens financiers.

Le partenaire s'engage à transmettre, au plus tard pour le 15 novembre de l'exercice en cours, à l'administration communale de Tournai :

- l'ensemble des pièces justificatives relatives à la première tranche accompagnées d'un tableau récapitulatif des différentes dépenses;
- sa déclaration de créance relative au solde du subside qui lui a été accordé.

Une déclaration sur l'honneur du partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

L'ensemble des pièces justificatives admissibles, y compris celles relatives au solde du subside, couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2, devront être en possession des services communaux concernés dans le mois après la fin de l'exercice comptable.

Tout retard ou manquement relatif à la justification des dépenses constitue un obstacle à la reconduction tacite de la présente convention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme non justifiée et/ou indûment perçue.

Le partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit la copie des factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Article 7 : Il est imposé au partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable, le partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Article 9 : Le partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 — Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : «avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Tournai et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région wallonne ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la direction de la cohésion sociale, la direction générale intérieure et action sociale, et ce, quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : À défaut de règlement à l'amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

Pour la Ville de TOURNAI

**Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE**

**Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS**

Pour l'ASBL LA RESSOURCERIE — LE CARRÉ,

**David SQUIRE,
Directeur.**

29. Plan de cohésion sociale 2020-2025. Convention de partenariat avec l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi dans le cadre de l'article 19 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en son article 19, 4°, la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai, approuvé par le conseil communal en séances des 28 mai 2019 et 21 octobre 2019, lequel prévoit notamment les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel, et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne, afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé d'une part, dans le cadre du plan précité et, d'autre part, dans le cadre de l'article 19 du décret;

Vu les différentes actions qui seront menées dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, validé par Madame la Ministre Valérie DE BUE, résumées comme suit :

Actions	Association	Demande financière
2.4.01. (2) — Projet «Brasero» : Accueil de première ligne. Plus-value : augmentation sur nombre de personnes accueillies	SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS	10.000,00€ par an
4.4.01. — Création d'une épicerie sociale	ASBL LA MAISON DES FAMILLES	10.000,00€ pour 2020
4.3.02. — Distribution de colis alimentaires	ASBL LA MAISON DES FAMILLES	10.000,00€ par an
7.2.01. — Moyen de transport de proximité.	ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE)	8.000,000€ par an
Total : 38.000,00€		

Vu l'obligation pour la Ville de conclure une convention de partenariat avec tous les partenaires qui bénéficient d'une subvention;

Vu le modèle de convention proposé par la Région wallonne;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention avec l'ASBL Agence Locale pour L'Emploi, établie sur la base du modèle proposé par la Région wallonne, conclue dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, et dont les termes suivent :

« **Convention de partenariat entre la Ville de Tournai et l'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025.**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020 -2025.

Entre d'une part :

La Ville de **TOURNAI** représentée par son collègue communal ayant mandaté, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction;

Et d'autre part,

L'ASBL agence locale pour l'emploi, rue des Fossés, 12/1 à 7500 Tournai, dûment représentée, en vertu de ses statuts, par Madame Laurence BARBAIX ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

APRÈS AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu également les obligations prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement au titre III du livre III de la troisième partie;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'article 22 du décret qui stipule : «pour la mise en œuvre de son plan, le pouvoir local conclut prioritairement des partenariats avec toute institution ou association concernée par la mise en œuvre effective d'une action du plan, afin de renforcer les synergies et les économies d'échelle au niveau local. Dans le cadre d'un partenariat, seules les actions relevant des compétences de la Région wallonne et celles dont l'exercice a été transféré de la Communauté française sont subsidiées.»;

Vu l'article 19 du décret précité qui détermine les dépenses admissibles au sein du plan;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mai 2019 par laquelle celui-ci décide de marquer son accord sur le nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025 ainsi que sur les quatre actions menées par des partenaires dans le cadre du décret;

Considérant que l'action **7.2.01**, mise en œuvre par l'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI dans le cadre du plan et intitulée «Fournir un moyen de transport individuel/collectif» est une des quatre actions, menées par des partenaires, approuvées en séance du 28 mai 2019 par le conseil communal.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Chapitre 1 — Objet de la convention – Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Tournai.

Conformément à l'article 4, § 1er, du *décret du 22 novembre 2018* relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Le partenaire cocontractant s'engage à mettre en œuvre l'action **7.2.01**, décrite dans le tableau de bord du plan de cohésion sociale 2020-2025 et résumée comme suit :

AXE : DROIT À LA MOBILITÉ.

Thématique : Mise en place de solutions collectives — Procurer une solution de transport collectif adaptée

Action 7.2.01 : Moyen de transport de proximité

Intitulé de l'action : «Fournir un moyen de transport individuel/collectif»

Le «Taxi Soci'ale» assure le transport des personnes répondant aux conditions suivantes : être domiciliée sur l'entité de Tournai et soit être âgée de plus de 65 ans, sans condition de revenus, soit vivre seule ou en couple avec des ressources mensuelles nettes inférieures à 1.394,64€, soit être maman avec un enfant de moins de 12 ans, sans condition de revenus, soit être âgée de 12 à 18 ans et devant recevoir des soins médicaux ou paramédicaux, soit avoir un handicap reconnu. Le coût pour l'utilisateur s'élève à 0,30€ par kilomètre parcouru auquel s'ajoute le forfait d'accompagnement (3,00€) et éventuellement 5,95€/heure pour le temps d'attente. Des tarifs sont prévus pour le transport de groupe. Les principales raisons d'utilisation du service sont les rendez-vous médicaux (hôpitaux, médecins, soins journaliers...), les transports fréquents vers divers centres de jour (personnes âgées, handicapées), la réalisation de courses ménagères et les visites familiales. Le «Taxi Soci'ale» permet le transport des usagers du lundi au vendredi, de 7 à 19 heures, le samedi, de 9 à 23 heures, et le dimanche, de 11 à 19 heures.

L'acquisition d'un véhicule supplémentaire adapté P.M.R. permettra de répondre à davantage de demandes et à assurer ainsi plus de prises en charge de bénéficiaires. C'est ici que réside la plus-value apportée par ce projet.

Le partenaire cocontractant s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 — Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	8.000,00€	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	8.000,00€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville de Tournai verse 75 % des moyens financiers au partenaire cocontractant, sur base d'une déclaration de créance qu'il lui aura adressée au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Le partenaire s'engage à transmettre, au plus tard pour le 15 novembre de l'exercice en cours, à l'administration communale de Tournai :

- l'ensemble des pièces justificatives relatives à la première tranche accompagnées d'un tableau récapitulatif des différentes dépenses,
- sa déclaration de créance relative au solde du subside qui lui a été accordé.

Une déclaration sur l'honneur du partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

L'ensemble des pièces justificatives admissibles, y compris celles relatives au solde du subside, couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2, devront être en possession des services communaux concernés dans le mois après la fin de l'exercice comptable.

Tout retard ou manquement relatif à la justification des dépenses constitue un obstacle à la reconduction tacite de la présente convention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme non justifiée et/ou indûment perçue.

Le partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit la copie des factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Article 7 : Il est imposé au partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable, le partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Article 9 : Le partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 — Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : «avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Tournai et de la Wallonie» ainsi que les logos suivants :



Chapitre 4 — Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région wallonne ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la direction de la cohésion sociale en la direction générale intérieure et action sociale, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : À défaut de règlement à l'amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

**Pour la Ville de TOURNAI,
Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE**

**Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS**

**Pour l'ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI,
Dorothee DE RODDER
Présidente».**

30. Plan de cohésion sociale 2020-2025. Convention de partenariat avec l'ASBL Service de santé mentale du Tournaisis dans le cadre de l'article 19 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en son article 19, 4°, la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai, approuvé par le conseil communal en séances des 28 mai 2019 et 21 octobre 2019, lequel prévoit notamment les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel, et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne, afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé d'une part, dans le cadre du plan précité et, d'autre part, dans le cadre de l'article 19 du décret;

Vu les différentes actions qui seront menées dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, validé par Madame la Ministre Valérie DE BUE, résumées comme suit :

Actions	Association	Demande financière
2.4.01. (2) — Projet «Brasero» : Accueil de première ligne. Plus-value : augmentation sur nombre de personnes accueillies	SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS	10.000,00€ par an
4.4.01. — Création d'une épicerie sociale	ASBL LA MAISON DES FAMILLES	10.000,00€ pour 2020
4.3.02. — Distribution de colis alimentaires	ASBL LA MAISON DES FAMILLES	10.000,00€ par an
7.2.01. — Moyen de transport de proximité.	ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE)	8.000,000€ par an
Total : 38.000,00€		

Vu l'obligation pour la Ville de conclure une convention de partenariat avec tous les partenaires qui bénéficient d'une subvention;

Vu le modèle de convention proposé par la Région wallonne;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention avec l'ASBL Service de santé mentale du Tournaisis, établie sur la base du modèle proposé par la Région wallonne, conclue dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, et dont les termes suivent :

« **Convention de partenariat entre la Ville de Tournai et l'ASBL SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020 -2025.**

Entre d'une part :

La Ville de **TOURNAI** représentée par son collègue communal ayant mandaté, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction;

Et d'autre part,

Le service de santé mentale du Tournaisis, rue Beyaert, 39 à 7500 Tournai, dûment représenté, en vertu de ses statuts, par Madame Stéphanie LECAT ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu également les obligations prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement au titre III du livre III de la troisième partie;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'article 22 du décret qui stipule : «pour la mise en œuvre de son plan, le pouvoir local conclut prioritairement des partenariats avec toute institution ou association concernée par la mise en œuvre effective d'une action du plan, afin de renforcer les synergies et les économies d'échelle au niveau local. Dans le cadre d'un partenariat, seules les actions relevant des compétences de la Région wallonne et celles dont l'exercice a été transféré de la Communauté française sont subsidiées »;

Vu l'article 19 du décret précité qui détermine les dépenses admissibles au sein du plan;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mai 2019 par laquelle celui-ci décide de marquer son accord sur le nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025 ainsi que sur les quatre actions menées par des partenaires dans le cadre du décret;

Considérant que l'action **2.4.01**, mise en œuvre par l'ASBL SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS dans le cadre du plan et intitulée «Procurer un abri pour la nuit et/ou pour la journée» est une des quatre actions, menées par des partenaires, approuvées en séances du 28 mai 2019 et du 21 octobre 2019 par le conseil communal.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 — Objet de la convention – Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Tournai.

Conformément à l'article 4, § 1er, du *décret du 22 novembre 2018* relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Le partenaire cocontractant s'engage à mettre en œuvre l'action **2.4.01**, décrite dans le tableau de bord du plan de cohésion sociale 2020-2025 et résumée comme suit :

AXE : DROIT AU LOGEMENT, A L'ÉNERGIE, A L'EAU, A UN ENVIRONNEMENT SAIN ET UN CADRE DE VIE ADAPTE.

Thématique : Logements d'urgence et/ou temporaire — Procurer une solution temporaire de logements en urgence.

Action 2.4.01 : Abri de nuit/de jour.

Intitulé de l'action : «Proposer un abri de nuit et/ou pour la journée»

Le projet Braséro a la volonté de répondre aux besoins et demandes personnalisées des personnes accueillies tout en maintenant la qualité et la sécurité d'un accueil de jour dont le nombre d'accueils est croissant. Bénéficiaire de temps de travail supplémentaire permettrait de mieux répondre aux demandes croissantes d'accompagnements (à l'hôpital, chez un avocat, à domicile, à la commune, chez un autre service adapté, aider à la rédaction de courrier...), mais aussi de maintenir une qualité d'accueil au sein de la vie communautaire de l'accueil de jour (plus de personnes = plus de problèmes à gérer) : le but premier est donc de répondre à ces deux demandes (maintien de qualité de l'accueil + réponse adéquate aux demandes d'accompagnement). Ensuite, offrir davantage de plages d'ouverture à Braséro est une action envisageable si les deux premières conditions trouvent une réponse favorable. Il serait dès lors possible d'ouvrir davantage en matinée où Braséro est actuellement fermé.

La plus-value porte à la fois sur l'augmentation des réponses apportées aux demandes d'accompagnements des bénéficiaires, sur l'augmentation de la capacité d'accueil au sein du communautaire et enfin sur l'augmentation de la qualité et de la sécurité dans cet accueil.

Le partenaire cocontractant s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 — Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	10.000,00€	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	10.000,00€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville de Tournai verse, au partenaire cocontractant sur base d'une déclaration de créance qu'il lui aura adressée au plus tard le 31 mars de l'année concernée, 75 % des moyens financiers.

Le partenaire s'engage à transmettre, au plus tard pour le 15 novembre de l'exercice en cours, à l'administration communale de Tournai :

- l'ensemble des pièces justificatives relatives à la première tranche accompagnées d'un tableau récapitulatif des différentes dépenses,
- sa déclaration de créance relative au solde du subsidie qui lui a été accordé.

Une déclaration sur l'honneur du partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

L'ensemble des pièces justificatives admissibles, y compris celles relatives au solde du subside, couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2, devront être en possession des services communaux concernés dans le mois après la fin de l'exercice comptable.

Tout retard ou manquement relatif à la justification des dépenses constitue un obstacle à la reconduction tacite de la présente convention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme non justifiée et/ou indûment perçue.

Le partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit la copie des factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Article 7 : Il est imposé au partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable, le partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Article 9 : Le partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 — Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : "avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Tournai et de la Wallonie" ainsi que les logos suivants :



Chapitre 4 — Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région wallonne ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la direction de la cohésion sociale et la direction générale intérieure et action sociale, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : À défaut de règlement à l'amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

Pour la Ville de TOURNAI,

**Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE**

**Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS**

**Pour le service de santé mentale du Tournaisis,
Stéphanie LECAT».**

31. Plan de cohésion sociale 2020-2025. Convention de partenariat avec l'ASBL la Maison des Familles dans le cadre de l'article 19 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale. Projet "Distribution de colis alimentaires". Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous n'allons évidemment pas nous opposer à ces conventions mais en ces temps de crise, nous sommes interloqués de constater que les montants alloués à l'aide alimentaire sont inférieurs à ceux consacrés à une course cycliste alors qu'on sait tous que ces besoins ont déjà commencé à exploser. Néanmoins, nous voterons oui pour ce point."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en son article 19, 4°, la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai, approuvé par le conseil communal en séances des 28 mai 2019 et 21 octobre 2019, lequel prévoit notamment les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel, et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne, afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé d'une part, dans le cadre du plan précité et, d'autre part, dans le cadre de l'article 19 du décret;

Vu les différentes actions qui seront menées dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, validé par Madame la Ministre Valérie DE BUE, et résumées comme suit :

Actions	Association	Demande financière
2.4.01. (2) — Projet «Brasero» : Accueil de première ligne. Plus-value : augmentation sur nombre de personnes accueillies	SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS	10.000,00€ par an
4.4.01. — Création d'une épicerie sociale	ASBL LA MAISON DES FAMILLES	10.000,00€ pour 2020
4.3.02. — Distribution de colis alimentaires	ASBL LA MAISON DES FAMILLES	10.000,00€ par an
7.2.01. — Moyen de transport de proximité.	ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE)	8.000,00€ par an
Total : 38.000,00€		

Vu l'obligation pour la Ville de conclure une convention de partenariat avec tous les partenaires qui bénéficient d'une subvention;

Vu le modèle de convention proposé par la Région wallonne;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention avec l'ASBL La Maison des Familles, établie sur la base du modèle proposé par la Région wallonne, conclue dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, et dont les termes suivent :

« **Convention de partenariat entre la Ville de Tournai et l'ASBL LA MAISON DES FAMILLES relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025.**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE 2020 -2025.

Entre d'une part :

La Ville de **TOURNAI** représentée par son collègue communal ayant mandaté, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction;

Et d'autre part,

L'ASBL LA MAISON DES FAMILLES sise rue de Monnel 12 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Olivier CATOIRE, délégué à la gestion journalière (nommé en vertu des modifications statutaires publiées dans les annexes du moniteur belge le 25 octobre 2013) ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

APRÈS AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu également les obligations prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement au titre III du livre III de la troisième partie;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'article 22 du décret qui stipule : «pour la mise en œuvre de son plan, le pouvoir local conclut prioritairement des partenariats avec toute institution ou association concernée par la mise en œuvre effective d'une action du plan, afin de renforcer les synergies et les économies d'échelle au niveau local. Dans le cadre d'un partenariat, seules les actions relevant des compétences de la Région wallonne et celles dont l'exercice a été transféré de la Communauté française sont subsidiées.»;

Vu l'article 19 du décret précité qui détermine les dépenses admissibles au sein du plan;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mai 2019 par laquelle celui-ci décide de marquer son accord sur le nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025 ainsi que sur les quatre actions menées par des partenaires dans le cadre du décret;

Considérant que l'action **4.3.02.** mise en œuvre par l'ASBL LA MAISON DES FAMILLES dans le cadre du plan et intitulée «Fournir une aide alimentaire via la distribution de colis alimentaires» est une des quatre actions, menées par des partenaires, approuvées en séance du 28 mai 2019 par le conseil communal.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 — Objet de la convention – Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Tournai.

Conformément à l'article 4, § 1er, du *décret du 22 novembre 2018* relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Le partenaire cocontractant s'engage à mettre en œuvre l'action **4.3.02.** décrite dans le tableau de bord du plan de cohésion sociale 2020-2025 et résumée comme suit :

AXE : DROIT À L'ALIMENTATION

Thématique : Aide de première ligne — Procurer une aide alimentaire d'urgence à des publics précarisés.

Action 4.3.02. : Distribution de colis alimentaires.

Intitulé de l'action : «Procurer une aide alimentaire via la distribution de colis alimentaires»

Distribution de colis alimentaires. Ceux-ci contiennent une quinzaine d'articles : produits délivrés directement par la banque alimentaire (produits secs, marchandises issues des récoltes annuelles auprès de COLRUYT et DELHAIZE, produits frais, congelés ainsi que des légumes provenant de la criée de Roulers) ainsi que des produits issus du FEAD (fonds européen d'aide aux démunis). Nous assurons un roulement des produits distribués en fonction de nos disponibilités (stocks) afin d'assurer chaque semaine une certaine diversité dans les produits proposés. En plus de cette aide alimentaire, notre service social est à disposition pour toute aide sociale et administrative. Enfin, dans le cadre de nos activités, nous impliquons également des personnes précarisées dans le cadre d'un travail de réinsertion sociale et/ou insertion socioprofessionnelle (article 60).

La plus-value du projet consiste à :

- Apporter un soutien en termes d'aide alimentaire à des personnes et familles en difficultés économiques et sociales pour qui l'apport d'un colis alimentaire (récurrent ou ponctuel) est nécessaire.
- Augmenter la fréquence et le nombre de colis distribués.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 — Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>10.000,00€</u>	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	<u>10.000,00€</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville de Tournai verse, au partenaire cocontractant sur base d'une déclaration de créance qu'il lui aura adressée au plus tard le 31 mars de l'année concernée, 75% des moyens financiers.

Le partenaire s'engage à transmettre, au plus tard pour le 15 novembre de l'exercice en cours, à l'administration communale de Tournai :

- l'ensemble des pièces justificatives relatives à la première tranche accompagnées d'un tableau récapitulatif des différentes dépenses,
- sa déclaration de créance relative au solde du subside qui lui a été accordé.

Une déclaration sur l'honneur du partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

L'ensemble des pièces justificatives admissibles, y compris celles relatives au solde du subside, couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2, devront être en possession des services communaux concernés dans le mois après la fin de l'exercice comptable.

Tout retard ou manquement relatif à la justification des dépenses constitue un obstacle à la reconduction tacite de la présente convention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme non justifiée et/ou indûment perçue.

Le partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit la copie des factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Article 7 : Il est imposé au partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable, le partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Article 9 : Le partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 — Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : «avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Tournai et de la Wallonie» ainsi que les logos suivants :



Chapitre 4 — Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région wallonne ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la direction de la cohésion sociale et la direction générale Intérieure et action sociale, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : À défaut de règlement à l'amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

Pour la Ville de TOURNAI,

**Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE**

**Le Bourgmestre
Paul-Olivier DELANNOIS**

**Pour l'ASBL LA MAISON DES FAMILLES,
Olivier CATOIRE
Délégué à la gestion journalière».**

32. Plan de cohésion sociale 2020-2025. Convention de partenariat avec l'ASBL la Maison des Familles dans le cadre de l'article 19 du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale. Projet "Création d'une épicerie sociale". Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 approuvée par le conseil communal du 17 décembre 2018;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit, notamment en son article 19, 4°, la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu le plan de cohésion sociale 2020-2025 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai, approuvé par le conseil communal en séances des 28 mai 2019 et 21 octobre 2019, lequel prévoit notamment les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel, et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne, afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé d'une part, dans le cadre du plan précité et, d'autre part, dans le cadre de l'article 19 du décret;

Vu les différentes actions qui seront menées dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, validé par Madame la Ministre Valérie DE BUE, et résumées comme suit :

Actions	Association	Demande financière
2.4.01. (2) — Projet «Brasero» : Accueil de première ligne. Plus-value : augmentation sur nombre de personnes accueillies	SERVICE DE SANTÉ MENTALE DU TOURNAISIS	10.000,00€ par an
4.4.01. — Création d'une épicerie sociale	ASBL LA MAISON DES FAMILLES	10.000,00€ pour 2020
4.3.02. — Distribution de colis alimentaires	ASBL LA MAISON DES FAMILLES	10.000,00€ par an
7.2.01. — Moyen de transport de proximité.	ASBL AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE)	8.000,00€ par an
Total : 38.000,00€		

Vu l'obligation pour la Ville de conclure une convention de partenariat avec tous les partenaires qui bénéficient d'une subvention;

Vu le modèle de convention proposé par la Région wallonne;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

la convention avec l'ASBL La Maison des Familles, établie sur la base du modèle proposé par la Région wallonne, conclue dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025, et dont les termes suivent :

«Convention de partenariat entre la Ville de Tournai et l'ASBL LA MAISON DES FAMILLES relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale 2020-2025.»

Entre d'une part :

La Ville de **TOURNAI** représentée par son collègue communal ayant mandaté, Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction;

Et d'autre part,

L'ASBL LA MAISON DES FAMILLES sise rue de Monnel 12 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur CATOIRE Olivier, délégué à la gestion journalière (nommé en vertu des modifications statutaires publiées dans les annexes du moniteur belge le 25 octobre 2013) ou par toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu également les obligations prévues au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement au titre III du livre III de la troisième partie;

Vu le décret de la Région wallonne du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'article 22 du décret qui stipule : «pour la mise en œuvre de son plan, le pouvoir local conclut prioritairement des partenariats avec toute institution ou association concernée par la mise en œuvre effective d'une action du plan, afin de renforcer les synergies et les économies d'échelle au niveau local. Dans le cadre d'un partenariat, seules les actions relevant des compétences de la Région wallonne et celles dont l'exercice a été transféré de la Communauté française sont subsidiées.»;

Vu l'article 19 du décret précité qui détermine les dépenses admissibles au sein du plan;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mai 2019 par laquelle celui-ci décide de marquer son accord sur le nouveau plan de cohésion sociale 2020-2025 ainsi que sur les quatre actions menées par des partenaires dans le cadre du décret;

Considérant que l'action **4.4.01**, mise en œuvre par l'ASBL LA MAISON DES FAMILLES dans le cadre du plan et intitulée «Impulser la création d'une épicerie sociale» est une des quatre actions, menées par des partenaires, approuvées en séances du 28 mai 2019 par le conseil communal.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1 — Objet de la convention – Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Ville de Tournai.

Conformément à l'article 4, § 1er, du *décret du 22 novembre 2018* relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux;
- d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Article 2 : Le partenaire cocontractant s'engage à mettre en œuvre l'action **4.4.01**, décrite dans le tableau de bord du plan de cohésion sociale 2020-2025 et résumée comme suit :

AXE : DROIT À L'ALIMENTATION

Thématique : Alimentation à moindre coût — Procurer une aide alimentaire.

Action 4.4.01. : Création d'une épicerie sociale.

Intitulé de l'action : «Impulser la création d'une épicerie sociale»

L'action vise à :

- Accomplir de manière régulière des actions d'accompagnement social;
- Informer tout bénéficiaire des dispositifs existants en matière d'insertion socioprofessionnelle, d'insertion sociale et de médiation de dettes;
- Former les travailleurs et les bénévoles dans une optique d'accueil des personnes;
- Favoriser une alimentation saine et équilibrée et les produits de qualité;
- Limiter le gaspillage, notamment alimentaire et limiter l'utilisation de matériaux d'emballage.

Elle se déclinera en 5 étapes :

- 1) État des lieux
- 2) Réalisation de quelques réunions avec le staff PCS (+/- 8 réunions)
- 3) Réalisation des formations du personnel et des bénévoles
- 4) Réalisation des aménagements des locaux
- 5) rédaction de la demande d'agrément.

La durée prévue pour l'action est de 1 an (1er janvier 2020 au 31 décembre 2020).

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable tacitement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 — Soutien financier

Article 4 : La Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	10.000,00€	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	10.000,00€	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville de Tournai verse, au partenaire cocontractant sur base d'une déclaration de créance qu'il lui aura adressée au plus tard le 31 mars de l'année concernée, 75 % des moyens financiers.

Le partenaire s'engage à transmettre, au plus tard pour le 15 novembre de l'exercice en cours, à l'administration communale de Tournai :

- l'ensemble des pièces justificatives relatives à la première tranche accompagnées d'un tableau récapitulatif des différentes dépenses,
- sa déclaration de créance relative au solde du subside qui lui a été accordé.

Une déclaration sur l'honneur du partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

L'ensemble des pièces justificatives admissibles, y compris celles relatives au solde du subside, couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2, devront être en possession des services communaux concernés dans le mois après la fin de l'exercice comptable.

Tout retard ou manquement relatif à la justification des dépenses constitue un obstacle à la reconduction tacite de la présente convention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme non justifiée et/ou indûment perçue.

Le partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Article 5 : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable.

Pour les frais de personnel, le partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit la copie des factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Article 7 : Il est imposé au partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

Le partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans le mois** après la fin de l'exercice comptable, le partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL.

Article 9 : Le partenaire s'engage à transmettre à la Ville une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du tribunal de commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 — Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : «avec le soutien/avec la collaboration de la Ville de Tournai et de la Wallonie» ainsi que les logos suivants :



Chapitre 4 — Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région wallonne ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Ville est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la direction de la cohésion sociale et la direction générale intérieure et action sociale, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : À défaut de règlement à l'amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

Pour la Ville de TOURNAI,
Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL LA MAISON DES FAMILLES,
Olivier CATOIRE
Délégué à la gestion journalière».

33. Boxes à vélos sur le territoire de la Ville. Règlement d'usage et formulaire de demande. Approbation.

Madame l'Echevine Laurence BARBAIX rentre en séance. Madame la Conseillère communale Ludivine DEDONDER sort de séance.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEIRYNCK**, intervient en ces termes :

"Chers collègues, étant moi-même déjà intervenue auparavant sur cette thématique, c'est-à-dire la sécurité des cyclistes, ENSEMBLE ne peut que se réjouir face à ce nouveau projet. En effet, grâce à lui, énormément de cyclistes pourraient donc dorénavant entreposer leurs vélos en toute sécurité dans des boxes fermés. C'est le cas dans une ville que je connais très bien actuellement et dont la mobilité douce est une marque de fabrique, Louvain-la-Neuve. J'ai constaté leur utilité. Cependant, à la lecture de cette proposition faite par le collège, nous ne pouvons que nous étonner de ne voir mentionnée nullement la commission cycliste dans les considérants. Celle-ci a-t-elle été consultée ? Cela me paraît fondamental. Si oui, quel est son avis quant à ce projet ? Si non, quelle est l'utilité finalement

de toutes ces commissions si on ne les exploite pas ? J'en profite d'ailleurs également pour pointer celles-ci. Comment se fait-il que certaines commissions ne se soient encore jamais réunies depuis le début de cette mandature ? Comment avoir des informations sur leurs activités ? Dans le formulaire de demande d'octroi d'un emplacement dans ces boxes, nous avons constaté qu'il est possible de faire des propositions soi-même afin de décider des futures localisations de ces boxes. Nous espérons donc que les villages seront pris en compte et non oubliés encore une fois. Je pense ici notamment à la gare de Froyennes, la seule deuxième gare sur notre territoire où je me suis fait régulièrement vandaliser et voler mon vélo comme d'autres usagers, les lieux n'étant pas sécurisés suffisamment, la gare étant aussi isolée. Enfin, il semblerait également que ces boxes serviraient en échange d'une installation gratuite de support pour de nombreuses publicités. N'y a-t-il pas d'autre solution plus esthétique ?"

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Merci Elise. Je n'aime pas tellement faire ça mais vous semblez dire que la commission cycliste n'a pas été vraiment mobilisée. Je ne sais pas d'où vous tenez cette info mais sachez que je pense que, en tout cas pour l'année écoulée, c'est probablement un record. La commission cycliste s'est réunie à cinq reprises. Je pense que c'est du jamais vu. Donc la commission cycliste est vraiment, et ils le savent tous, un organe que je préside avec beaucoup de plaisir et avec lequel on prépare tous les sujets qui traitent la mobilité douce. En fait tous les points qui vous sont soumis en termes de mobilité douce, sont présentés et font l'objet d'un avis à la commission cycliste et puis arrivent au collège et ensuite le collège propose au conseil.

Monsieur BROTCORNE je vois que vous faites non, mais je vous assure que si. Les boxes vélos, cela avait été discuté en commission cycliste. Apparemment vous dites que les boxes feraient l'objet de publicité. Là aussi, il faudra que vous me disiez vos sources parce qu'il n'a jamais été question, une seule fois, de faire de la publicité commerciale sur les boxes. Je ne sais pas d'où vous tenez cette information. Il en a été question à un moment donné. Une société nous a proposé de mettre gratuitement du mobilier vélo un peu partout en centre-ville et en échange, on devait faire de la publicité à caractère culturel. Eh bien figurez-vous que j'ai soumis ce point à la commission cycliste et que la commission cycliste ne l'a pas accepté. Et donc ce n'est même pas arrivé au niveau du collège. A mon avis vous faites référence directement à ça. Mais les boxes de dissuasion et les boxes urbains n'ont pas du tout cette vocation. Alors j'entends bien la problématique des villages et de la gare de Froyennes. Là, c'est quelque chose sur lequel je peux réfléchir. Même si pour la problématique de la gare, il faut voir sur quel territoire on se trouve. Est ce qu'on peut éventuellement mettre un parking de dissuasion là ? Ce serait une autre approche. Ça peut effectivement faire l'objet d'une réflexion en commission cycliste. Et d'ailleurs, je tiens à préciser que la commission cycliste est un organe ouvert et que si vous avez envie de vous y investir, ce sera avec grand plaisir. Maintenant, c'est vrai que pour les boxes urbains, le fait est que l'on est confronté à une problématique typique des villes, des grandes villes, à savoir la concentration de l'habitat sur peu de mètres carrés. Et donc effectivement, beaucoup de personnes n'ont pas nécessairement de possibilité en ville. Je ne dis pas que ça n'existe pas dans les villages, mais c'est moins prégnant. Ils n'ont pas la possibilité de bénéficier d'un garage, d'un jardin d'un endroit pour mettre son boxe. Et c'est pour ça que dans toute une série de villes qui prennent cette problématique à bras-le-corps, à Bruxelles notamment, on voit de plus en plus ce système de garage vélo s'implémenter. Donc on répond à cette problématique-là qui est plus du ressort de la ville."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEIRYNCK** :

"Qu'on soit clair, je n'ai absolument rien contre ces boxes au contraire, mais j'ai clairement eu écho et j'ai vu de mes propres yeux des mails qui disaient que soit la commission n'avait pas été réellement entendue ou soit ça avait été fait mais de manière très bâclée. Concernant la publicité, tant mieux si c'est quelque chose qui a déjà été oublié. Et si effectivement vous les avez consultés, pourquoi je ne les retrouve pas dans les considérants ? J'aimerais bien quand même retrouver leur avis clair et net dans les considérants. Ça me paraîtrait quand même évident de le mettre dedans."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"On parle de quelque chose de tout à fait différent. On ne va pas mettre des choses dans les considérants alors que ça n'a rien à voir avec l'objet du jour. Cette publicité, c'était pour du mobilier vélo."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEIRYNCK** :

"Je ne parle plus de la publicité, là je parle de l'avis global par rapport aux boxes à vélos."

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Effectivement, on n'a jamais pris cette habitude-là. On aurait pu. On pourrait le faire à l'avenir. Pourquoi pas ?"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient à son tour :

"Un peu étonné mais encore une fois j'abonde dans ce que vient de dire Madame NEIRYNCK par rapport à l'utilité de ces boxes à vélos. Vraiment ENSEMBLE se réjouit de cette initiative même si l'opposition paraît toujours un peu grincheuse, je vous rassure, ce n'est pas le cas. Dans les attendus du point soumis au vote ici ce soir, je vois que la localisation des boxes est consultable sur le site de la Ville de Tournai Mobilité. J'ai pris mon ordinateur, j'ai tapé ville Tournai Mobilité, j'ai eu du mal à trouver. On en parlera pour le point site internet. C'est vrai que ça peut être amélioré, mais je n'ai pas trouvé de réponse à cette localisation. Alors que le point 33, dit bien : "attendu que la localisation des boxes est consultable sur le site de Tournai." Alors voilà, je m'en étonne. Et alors je pense que pour préciser la réflexion de Madame NEIRYNCK, il nous a semblé que, sur l'enjeu des boxes, de leur localisation en ville, de leur installation, la commission vélo n'avait pas été spécifiquement consultée par rapport à cela. Et donc je voulais voir ce qu'il en était et c'est pour cela qu'il nous paraissait intéressant de voir si dans les considérants qui sont généralement très complets, on n'aurait pas pu espérer voir un renvoi vers l'avis qui aurait pu être émis par cette commission ?"

Monsieur l'Echevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"La commission, ça remonte à plus d'un an, elle a été sollicitée pour savoir s'il y avait des endroits adéquats suggérés pour l'implémentation des boxes. On a également été plus loin via Madame l'Echevine LADAVID, et les comités de quartier qui ont aussi été consultés. Maintenant on va devoir faire une communication parce que la commission, finalement, peut remettre un avis, mais c'est surtout les citoyens qui en ont besoin. On peut faire partie de la commission, habiter au Mont-Saint-Aubert, et ne pas nécessairement avoir une vue ou un besoin de ce box. Donc, là maintenant, j'ai de plus en plus de citoyens qui entendent parler de ces boxes vélos et pas plus tard qu'il y a 15 jours, j'ai créé un fichier où j'encode toutes les demandes. A un moment donné, il faudra que les budgets suivent. On est au début de cette politique, à un moment donné on essayera de répondre au mieux et d'implémenter ces boxes-là où il y a un besoin. En fait, on essaye tout simplement que l'offre puisse rencontrer la demande ou inversement d'ailleurs. Mais voilà, c'est tout ce qu'on essaye de faire et on essaye évidemment, ce faisant, de promouvoir la mobilité douce."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Monsieur le Directeur général."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Pourquoi on utilise le présent ? Simplement parce que c'est l'adoption d'un règlement, donc on le passe ici au présent, vous l'approuvez ensuite on le passe à la tutelle et il ne sera applicable qu'une fois qu'il sera passé auprès de la tutelle. En tout cas dans le décide, c'est comme ça."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Il m'avait semblé que c'était dans les considérants, et que c'était après qu'il y avait la décision."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Oui, voilà, c'est simplement pour ça. C'est l'approbation du règlement. Mais évidemment, on ne va pas utiliser le futur. Vous l'approuvez et puis on demande l'application."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoit DOCHY**, intervient également :

"Je confirme ce qu'a dit l'Echevin concernant les boxes. La décision a été prise l'année passée et donc elle a été soumise effectivement à la commission cycliste. Je suis un des membres fondateurs de cette commission cycliste, donc je connais bien son évolution. Au-delà de ça, il y a eu effectivement cinq réunions l'année passée. Il y a eu un petit couac cette année-ci, parce qu'on était dans le Covid. Une réunion qui a été postposée, en lien avec la difficulté de se réunir. Mais c'est un cas tout à fait particulier. En dehors de ça, il y a eu des réunions régulières. L'enjeu autre, qui concerne beaucoup plus la mobilité de tout un chacun au-delà des boxes, ce sera la localisation d'arceaux vélos en complément de ce qui existe maintenant et ça, ça fera l'objet d'autres réunions. Il y en a une qui est programmée à la fin du mois d'août."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville installe à des endroits stratégiques des boxes à vélos fermés de deux types :

1. des boxes à vélos situés sur un parking de dissuasion ou à proximité d'un arrêt de bus pour les cyclistes qui souhaitent les utiliser comme parking de transition afin de :
 - permettre aux usagers du parking de venir en voiture et d'ensuite prendre un vélo pour rejoindre leur destination finale;
 - permettre aux cyclistes de stationner leur vélo en sécurité pour ensuite faire éventuellement du covoiturage ou emprunter les transports en commun;
2. des boxes à vélos utilisés comme parking de proximité pour les cyclistes qui ne disposent pas de suffisamment de place pour l'entreposer à leur domicile;

Considérant que les emplacements précités sont destinés aux cyclistes qui utilisent fréquemment, sinon quotidiennement, leur vélo comme moyen de déplacement ou qui envisagent de le faire et qui ont un besoin réel d'emplacement pour leur vélo;

Attendu que de façon à pouvoir gérer ces boxes à vélos et leur occupation il y a lieu de prendre un règlement d'usage et d'établir un formulaire de demande;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le règlement visant l'usage des boxes à vélos de la Ville, dont les termes suivent :

« RÈGLEMENT VISANT L'USAGE DES BOXES À VÉLOS DE LA VILLE DE TOURNAI »

Article 1 : Objet du règlement

La Ville de Tournai a installé, en plusieurs endroits stratégiques du territoire communal, des boxes à vélos équipés d'un contrôle d'accès.

Toutes les informations relatives à la localisation des boxes et les emplacements disponibles sont accessibles via le site : tournai.be/mobilité

Le présent règlement a pour objet de définir les règles attachées aux autorisations d'utilisation des emplacements sis au sein desdits boxes à vélos délivrées par la Ville de Tournai.

Article 2 : Destination

Les emplacements précités sont destinés aux cyclistes qui utilisent fréquemment, sinon quotidiennement, leur vélo comme moyen de déplacement ou qui envisagent de le faire et qui ont un besoin réel d'emplacement pour leur vélo. L'emplacement ne peut en aucun cas servir de lieu d'entreposage de longue durée du vélo, et ce, quel que soit le type de box à vélos.

Article 3 : Attribution des emplacements — Conditions - Ordre de priorité

La Ville de Tournai octroie les autorisations visées à l'article 1er alinéa 3 sur base des éléments contenus dans le formulaire de demande dûment complété par le demandeur. Elle veillera à assurer un partage équitable des emplacements disponibles.

Il existe deux types de boxes à vélos :

- 1/ Le box à vélos situé sur un parking de dissuasion et/ou à hauteur d'un arrêt de bus pour les cyclistes qui souhaitent utiliser le box à vélos comme parking de transition.
- 2/ Le box à vélos utilisé comme parking de proximité pour les cyclistes.

Conditions générales requises pour la délivrance d'une autorisation

L'utilisateur doit utiliser, fréquemment, voire quotidiennement son vélo.

Deux places maximum pourront être attribuées par ménage.

Conditions spécifiques requises pour la délivrance d'une autorisation selon le type de box sollicité

Pour le premier type de box visé à l'article 3 :

Le demandeur doit motiver et justifier son besoin réel d'utiliser d'un emplacement dans un box de transition.

Pour le second type de box visé à l'article 3 :

Le demandeur doit être domicilié dans un rayon de 200 mètres maximum autour du box à vélo concerné et ne doit pas disposer de place, au sein de son habitation, pour y placer son vélo.

Ordre de priorité des demandes recevables et répondant aux critères

Pour les deux types de boxes, parmi les demandes recevables et répondant aux critères ci-dessus, la priorité est accordée à la demande dont l'ordre d'arrivée est le plus ancien.

À cette fin, une liste d'attente des demandes formulées par emplacement sera établie.

Demandes ne répondant pas aux critères ci-dessus

Dans l'hypothèse où des emplacements seraient disponibles, la Ville pourra décider de les attribuer, de façon temporaire, à d'autres demandeurs dont la demande ne répond pas aux critères spécifiques cités ci-dessus. Dans ce cas, la Ville pourra retirer l'autorisation à tout moment au profit d'une demande répondant aux critères spécifiques repris précédemment.

Article 4 : La demande d'autorisation et son instruction

Toute personne intéressée par l'utilisation d'un emplacement dans un box à vélos complétera le formulaire de demande accessible sur le site : tournai.be/mobilité.

Sur le site précité, l'intéressé trouvera toutes les informations relatives aux boxes à vélo dont objet dans le présent règlement notamment la localisation des boxes, la liste des emplacements disponibles, le présent règlement, les formulaires à compléter, les consignes techniques...

Le demandeur complétera et signera le formulaire. Il veillera à y joindre les pièces justificatives de sa demande.

Il communiquera celle-ci soit :

- par mail avec accusé de réception à l'adresse mail suivante : mobilite@tournai.be;
- en mains propres au Service Mobilité, 15 rue de la Borgnette à 7500 Tournai contre délivrance d'un accusé de réception;
- par recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :
Administration communale de Tournai — Service Mobilité
52, rue Saint-Martin à 7500 Tournai.

À la réception de la demande, la Ville examinera les conditions de recevabilité de la demande à savoir :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé;
- La copie de la carte d'identité du demandeur;
- Les justificatifs sollicités dans le formulaire en fonction du type de demande;
- La copie de la police d'assurance en responsabilité civile.

Si la demande est irrecevable, le demandeur est informé par la Ville du caractère irrecevable de sa demande. Tout formulaire non dûment complété et/ou non accompagné de ses pièces justificatives sera considéré comme irrecevable. Le demandeur sera, dans ce cas, invité à compléter le formulaire et à transmettre les pièces manquantes.

Si la demande est recevable, celle-ci sera présentée au collège communal. Le demandeur est informé de sa décision dans les plus brefs délais.

En cas d'octroi d'une autorisation d'utilisation, un mail est transmis à l'intéressé reprenant :

- le numéro d'emplacement;
- la date de début d'autorisation d'utilisation;
- le montant de la redevance et de la caution à payer/le n° de compte/la communication à reprendre dans le virement;
- le délai endéans lequel les montants doivent être payés;
- la date fixée pour l'état des lieux, la remise du dispositif d'accès, la communication des explications techniques sachant que ces formalités ne seront exécutées qu'après réception du paiement du loyer et de la caution.

Article 5 : Redevance — Caution

La redevance annuelle et la caution s'élèvent respectivement à 75,00€ et à 50,00€ par emplacement.

Un utilisateur présentant une carte étudiant bénéficiera d'un tarif préférentiel pour la redevance de 50,00€ par an. La caution étant maintenue à 50,00€.

Ces montants seront versés par virement bancaire sur le compte financier n° BE41 0910 0040 5510 de la Ville de Tournai

Article 6 : Octroi du dispositif d'accès

L'utilisateur se verra remettre un dispositif d'accès au box dès que les montants visés à l'article 5 auront été versés sur le compte de la Ville de Tournai.

En cas de perte, de vol ou de dégât au dispositif de fermeture, l'utilisateur est tenu d'en informer immédiatement la Ville de Tournai. Un nouveau dispositif de fermeture lui sera délivré moyennant le versement d'une nouvelle caution.

Il est strictement interdit de copier ou de modifier le dispositif de fermeture.

Il est également strictement interdit de partager le dispositif de fermeture avec des tiers.

Article 7 : Durée

La durée de l'autorisation d'utilisation de l'emplacement est d'une année.

La date à partir de laquelle l'autorisation débute sera communiquée à l'utilisateur conformément à l'article 4.

L'autorisation sera tacitement reconduite aux mêmes conditions si l'utilisateur verse, au plus tard 15 jours avant l'expiration de l'autorisation, le montant de la redevance annuelle.

Article 8 : Renoncement à l'utilisation — Retrait de l'autorisation

L'utilisateur et la Ville peuvent, à tout moment, renoncer à l'utilisation/retirer l'autorisation d'utilisation moyennant notification de cette volonté à l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

La Ville de Tournai se réserve le droit de modifier de manière unilatérale les termes du présent règlement. Toute modification sera immédiatement portée à la connaissance de l'utilisateur lequel aura la faculté de renoncer à l'utilisation de l'emplacement.

Dans ces hypothèses, la Ville de Tournai remboursera le montant correspondant aux mois trop perçus durant lesquels l'utilisateur n'a plus la jouissance de l'emplacement.

En tout état de cause, tout mois entamé est dû dans son entièreté.

Article 9 : Assurance

L'utilisateur a l'obligation de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. Copie de la police sera jointe au formulaire de demande.

Article 10 : Conditions d'usage

L'utilisateur use de l'emplacement en bon père de famille.

Il respecte les prescrits de la notice technique d'utilisation du box à vélos disponible sur tournai.be/mobilité.

Il veille à ce que son vélo soit propre avant de le placer dans le box.

Il veille à ne pas endommager le box ou les autres vélos. Il ne peut déplacer ceux-ci.

L'utilisateur ne peut en aucun cas modifier ou adapter l'infrastructure existante.

Comme indiqué ci-avant, le box à vélos n'est pas un entrepôt. La Ville de Tournai installera un système de contrôle afin d'en surveiller l'utilisation.

Le box est conçu pour des bicyclettes de modèle standard. Des vélos d'un format exceptionnel tels que des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent pas être placés dans le box, sauf autorisation écrite préalable de la Ville. Les motocyclettes ou autres véhicules, quelle que soit leur nature, ne peuvent pas être placés dans le box. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire. Des paniers et/ou sacs, des sièges pour enfants et/ou autres accessoires sont autorisés pour autant qu'ils ne gênent pas l'accès des autres usagers. Tout autre objet placé dans le box en sera immédiatement retiré.

L'utilisateur est conscient du fait que le box à vélos est accessible à d'autres usagers. Afin de garantir un usage qui ne gêne d'aucune façon les autres usagers ni le fonctionnement du box à vélos, chaque bicyclette doit être garée parfaitement, fixée à sa place sans mécanisme (ouverture/fermeture) et sans gêner les autres usagers.

L'utilisateur est tenu d'informer la Ville de Tournai dans les plus brefs délais de chaque dégradation, détérioration, dysfonctionnement ou problème de propreté du box à vélos. À défaut, l'utilisateur sera tenu pour responsable des déficiences ainsi que des effets dommageables qui en découlent, conséquences pour lesquelles la Ville de Tournai ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

L'utilisateur est informé du fait que le box n'est ni gardé ni surveillé. Il est tenu de refermer et de verrouiller correctement le box à vélos après chaque usage. À l'intérieur du box à vélos, l'utilisateur est tenu à sécuriser sa bicyclette à l'aide d'un cadenas ou d'un système antivol efficace comme p. ex. un câble en U qui peut être fixé au porte-vélos. Pour quelques conseils utiles quant à la fixation de votre bicyclette au porte-vélos il est possible de prendre contact avec le service d'aide à l'intégration sociale (069/84.07.30 — sais@tournai.be — sais.tournai.be).

L'utilisateur ne peut en aucun cas céder, sous-louer ou autoriser l'utilisation de son emplacement par des tiers.

Article 11 : Accès par la Ville

La Ville de Tournai est habilitée à accéder à tout moment au box à vélos, entre autres pour contrôler le respect des conditions d'usage et pour effectuer des travaux d'entretien.

Article 12 : Indisponibilité du box à vélos

Moyennant un délai de préavis préalable de 10 jours ouvrables respecté par la Ville de Tournai pour des travaux exigeant le dégagement complet des bicyclettes, l'utilisateur est prié d'enlever son vélo pour la durée des travaux. À défaut, la Ville de Tournai se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'utilisateur.

Si en cas de force majeure, la Ville de Tournai ne peut garantir l'usage optimal du box à vélos à l'utilisateur, ce dernier sera déchargé de toute obligation et obligé de récupérer sa bicyclette endéans le délai imposé. À défaut, la Ville de Tournai se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'utilisateur.

En pareil cas, aucun dédommagement, sous quelque forme que ce soit, ne sera dû à l'utilisateur. La Ville de Tournai s'engage néanmoins à rembourser à l'utilisateur le montant de la redevance correspondant à la période d'indisponibilité pour autant que celle-ci ne trouve pas son origine dans une négligence ou un comportement fautif de l'utilisateur.

Article 13 : Responsabilité — Respect du règlement

L'utilisateur est responsable des dommages qui résulteraient de l'usage qu'il fait du box à vélos.

La Ville de Tournai n'est nullement responsable desdits dégâts, de même que de la perte ou du vol de tout objet se trouvant dans le box.

L'utilisateur est responsable du strict respect du présent règlement. En cas de méconnaissance des règles y contenues, la Ville de Tournai pourra procéder au retrait immédiat de l'autorisation et ne sera redevable d'aucune indemnité ni remboursement de la redevance versée.

Par ailleurs, tout emplacement occupé sans autorisation en bonne et due forme, fera l'objet d'un procès-verbal d'occupation du domaine public sans autorisation sur base du règlement général de police de la Ville de Tournai. La Ville de Tournai bénéficie également du droit d'enlever le vélo sans avis préalable ou mise en demeure.

Article 14 : Changement de domicile

L'utilisateur s'engage à communiquer chaque modification de ses coordonnées à la Ville de Tournai soit par téléphone au numéro 069/84.07.30 soit par courriel à l'adresse ateliermelivelo@tournai.be

Article 15 : Aspects techniques de l'usage du box à vélos

L'usage du box à vélos est illustré à l'aide de photos ou de matériel vidéo disponibles sur le site internet de la Ville de Tournai.

Article 16 : Utilisation des données personnelles

La Ville de Tournai s'engage à respecter le Règlement général de protection des données (UE/2016/69) du 27 avril 2016, dit «RGPD» et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'utilisateur est informé que le Service Mobilité de la Ville de Tournai traite les données collectées dans le cadre de la gestion des emplacements vélos et de la recevabilité des demandes.

Les données sont conservées tant que l'emplacement vélo est occupé par l'utilisateur.

Les données ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.

L'utilisateur a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai

Rue Saint-Martin 52

7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be

Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai :

www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Si l'utilisateur estime que la Ville de Tournai n'a pas respecté ses droits et/ou n'a pas traité ses données personnelles conformément au RGPD, il peut introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données.

Article 17 : Litige

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons-Division Tournai

Article 18 : Contact

En cas de problème : par courriel à mobilite@tournai.be ou ateliermelivelo@tournai.be

En cas d'urgence 069/33.22.38 durant les jours ouvrables de 8 heures 15 à 16 heures 15.»;

PREND CONNAISSANCE

du projet de formulaire de demande en prévision de l'exécution du règlement précité et dont les termes suivent :

« **Formulaire de demande visant l'octroi d'une autorisation d'utiliser un emplacement dans un box à vélos de la Ville de Tournai**

I. Coordonnées du demandeur :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél./GSM :

Courriel :

Étudiant : OUI/NON

II. Objet de la demande :

1/ Nombre d'emplacements (2 maximum par ménage) :

2/ Localisation du box à vélos souhaité :

Box de transition :

- Esplanade de l'Europe (n° T1)

- ...

Box parking :

- Rue Sainte-Catherine (n° P1)

- ...

- ...

- autre localisation suggérée (n'hésitez pas à indiquer ici des suggestions de localisation) :

3/ Type de vélo utilisé :

III. Motivation de la demande (explication détaillée liée au besoin justifiant le type d'emplacement sollicité soit de transition soit de parking) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

IV. Fréquence d'utilisation du vélo :

.....

V. Pièces justificatives à joindre :

o Attestation confirmant que le demandeur est bien assuré en responsabilité civile pour l'année sollicitée.

o Pour les étudiants, une attestation de fréquentation de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit.

o Autres pièces susceptibles d'appuyer la demande à savoir :

.....

.....

.....

VI. Engagements :

- o J'ai pris connaissance du Règlement fixant les conditions d'occupation d'un emplacement dans un box à vélos sur le territoire de la commune de Tournai, disponible sur Tournai.be que je m'engage à respecter strictement dans le cas où une autorisation me serait délivrée.
- o J'atteste sur l'honneur de la véracité de toutes les informations contenues dans la présente demande.
- o Je m'engage à informer la Ville de Tournai de toute modification qui interviendrait à l'avenir quant aux éléments contenus dans la présente demande.
- o Le demandeur communique l'adresse mail suivante : pour les échanges liés à l'instruction de sa demande. Il est informé du fait que la Ville de Tournai usera de cette adresse pour les envois lui adressés. Par ailleurs, l'adresse mail de contact pour la Ville de Tournai est la suivante : ateliermelivelo@tournai.be

Le

Signature : ».

34. Projet "prestation, orientation, suivi et encadrement (POSE). Peines et mesures judiciaires alternatives. Convention annuelle de subventionnement. Année 2019. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le courrier adressé à Monsieur le Bourgmestre par l'administration générale des maisons de justice de la fédération Wallonie-Bruxelles qui fait suivre, pour approbation, la convention de subventionnement annuelle 2019 relative au projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives;

Considérant que le Service public fédéral Justice octroie une subvention annuelle depuis 1996 à la ville de Tournai, en vue d'organiser l'accompagnement et le suivi des décisions judiciaires au sein d'un réseau d'intermédiaires (lieux de prestation);

Considérant que ce type de sanctions consiste en un ensemble de tâches au profit de la communauté, à savoir que certains individus peuvent être astreints à effectuer gratuitement un nombre déterminé d'heures pendant leur temps de loisirs au sein de services publics, d'associations sans but lucratif ou de fondations;

Considérant que le 26 décembre 2015, le Service public fédéral Justice a adopté un arrêté royal accordant, à dater du 1er janvier 2016, une enveloppe globale annuelle comprenant des frais de personnel, mais aussi des moyens d'action et des frais de fonctionnement, d'un montant total de 70.589,07€;

Vu l'article 69 de la loi portant des dispositions sociales et de l'arrêté royal et ministériel du 26 décembre 2015;

Vu le décret du 13 octobre 2016 adopté par le parlement de la Communauté française qui prévoit notamment que la Ville introduise à l'avenir une demande d'agrément et de subventionnement;

Considérant que la demande d'agrément devra être introduite tous les 6 ans et que la demande de subventionnement devra, quant à elle, être renouvelée tous les 3 ans, et que ces demandes respectives ont été introduites par la Ville dans le respect des délais impartis;

Considérant que la première période concernée par ces demandes s'étendait de 2018 à 2020;

Considérant que la Ville n'avait, jusqu'alors, pas encore reçu la convention pour l'année 2019 et que celle-ci est parvenue le 8 mai 2020 par voie postale afin de régulariser la situation;

Considérant qu'il est demandé d'approuver, de signer et de renvoyer la convention annuelle pour le 1er juin 2020;

Considérant qu'une demande de prolongation a été sollicitée auprès de la direction partenariats de l'administration générale des maisons de justice et que celle-ci a été accordée par retour de mail jusqu'au 30 juin 2020;

Considérant que celle-ci prévoit la rémunération d'une personne de niveau B à temps plein et d'une personne de niveau B à mi-temps ainsi que des moyens d'action et des frais de fonctionnement, et ce pour un montant total annuel de 70.589,07€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier la convention annuelle 2019 conclue entre le Service public fédéral Justice et la ville de Tournai, dont les termes suivent :

" **CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT**
Concernant l'engagement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires pour l'année 2019

En exécution de :

- la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifiée par les lois des 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et du 20 décembre 2016
- l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'"AR"
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'"AM".

Entre,

d'une part, l'Etat, représenté par le ministre de la justice, établi boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé "le Ministre"

et,

d'autre part, la Ville de Tournai, représentée par le conseil communal, pour lequel intervient Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, et Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur général faisant fonction, ci-après dénommée "l'organisme",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. Dispositions générales

1. Sous réserve des crédits disponibles, le ministre attribue un montant annuel de 70.589,07€ à l'organisme.
2. La subvention annoncée au point 1 est destinée à l'accompagnement de :
 - travaux d'intérêt général prononcés sur base de l'article 216ter, §1 du Code d'instruction criminelle
 - peines de travail prononcées sur base des articles 37quinquies, 37sexies et 37septies du Code pénal.

Le service subventionné est un service d'encadrement simple, tel que désigné à l'article 1,9° de l'AM.

En cas de détachement vers une ASBL, la convention passée entre l'organisme et l'ASBL est transmise à l'administration générale des maisons de justice.

3. La subvention est attribuée pour l'engagement de :

- 1 personne niveau B à temps plein
- 1 personne niveau B à mi-temps.

Détail de l'enveloppe globale :

		Total
Frais de personnel		62.839,07€
Moyens d'action	Frais administratifs	1.500,00€
	Frais de déplacement	1.750,00€
	Investissements	3.750,00€
Frais de fonctionnement		750,00€
TOTAL GENERAL		70.589,07€

La subvention est attribuée sous la forme d'une enveloppe globale annuelle. Dans cette enveloppe globale, un transfert des sommes octroyées peut être réalisé entre les frais de personnel, d'une part, et moyens d'action et frais de fonctionnement, d'autre part, et inversement. Ce transfert est équivalent à la somme des forfaits maximums prévus pour les moyens d'action et les frais de fonctionnement, tels que prévus à l'annexe 1 de l'AR.

4. La convention est conclue pour une période de 1 an. Celle-ci entre en vigueur le 1er janvier 2019 et prend fin le 31 décembre 2019.
5. Le territoire d'action de l'organisme est celui défini en collaboration avec la maison de justice compétente et précisé dans le rapport d'activité adressé à l'administration générale des maisons de justice.
6. La maison de justice compétente est la maison de justice de Tournai
7. L'administration compétente est l'administration générale des maisons de Justice, rue du Commerce, 68A à 1040 Bruxelles. Le contrôle financier est réalisé par la direction partenariats de l'administration.

II. Obligations de l'organisme

1. Tout en conservant les autres obligations de l'AR et de l'AM, l'organisme a en particulier pour obligations :

- d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement;
- d'agir en tant qu'employeur, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail;
- d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement;
- de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé;
- de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

Pour bénéficier d'un subventionnement, l'organisme et le service d'accompagnement doivent accomplir de manière effective et régulière des prestations en rapport avec la convention, ainsi que :

- satisfaire aux obligations et aux objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'AM;
- se soumettre aux actions de contrôle de l'administration relatives aux obligations et objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'AM;
- transmettre les informations relatives à l'exécution des missions, selon les modalités fixées par l'administration.

L'organisme est responsable de l'utilisation faite des subsides octroyés par le ministre et s'engage à les gérer "en bon père de famille", conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux subventions fédérales.

2. Lors de chaque engagement de personnel, départ ou modification de contrat, l'organisme doit remplir le formulaire "Modification du personnel". Tout départ et/ou remplacement d'un membre du personnel doit être directement communiqué à l'aide dudit formulaire. Ce formulaire doit clairement mentionner la date à partir de laquelle le personnel intéressé est entré en service. Ce formulaire doit être transmis à l'administration générale Maisons de justice, direction partenariats (rue du Commerce, 68A à 1040 Bruxelles). Tout le personnel ne doit pas être recruté à la même date (annexe 1 - formulaire GP1).

Pour le 31 mars de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel les crédits ont été octroyés, l'organisme transmettra également un dossier financier, selon les modalités prévues aux articles 32 et 33, §1er de l'AM. Les pièces à mettre à disposition ou à introduire dans le cadre du dossier financier sont définies à l'annexe 2 de l'AR.

L'organisme s'engage à se conformer aux directives de l'administration (formulaire GP2, GP2bis et formulaire GP3 en annexe, et annexe 1 de l'AR : déclaration sur l'honneur).

III. Objectifs poursuivis par le service d'accompagnement

Les objectifs comprennent : les missions, la vision, le cadre judiciaire, la méthodologie, le groupe cible, le territoire d'action, et les critères d'évaluation.

1. La mission

Le service d'accompagnement a pour mission de faciliter la mise en œuvre des peines et mesures par les partenaires de la chaîne pénale : les autorités judiciaires, les maisons de Justice et, en ce qui concerne les peines de travail et travail d'intérêt général, les lieux de prestation.

Le service d'accompagnement, en tant qu'acteur communautaire et partenaire des acteurs de la chaîne pénale, apporte à la mise en œuvre des peines et mesures l'expertise qui lui est spécifique.

Le service d'accompagnement doit pour remplir sa mission :

- développer une offre répondant à la demande des partenaires de la chaîne pénale;
- accueillir et encadrer les justiciables afin qu'ils disposent de tous les dispositifs nécessaires pour satisfaire aux conditions prévues par les peines et mesures qui ont été prononcées à leur encontre;
- faire rapport aux assistants de justice qui à leur tour font rapport aux autorités judiciaires, du déroulement de l'exécution des mesures ou peines.

2. La vision

Le service d'accompagnement réalise sa mission selon la vision suivante :

- prévenir la commission de nouvelles infractions;
- contribuer à une justice humaine et accessible, dans laquelle la responsabilisation du justiciable prime.

3. Le cadre judiciaire

Les peines et mesures encadrées par les services d'accompagnement sont :

- les travaux d'intérêt général qui ont été décidés en vertu de l'article 216ter, §1er, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle;
- les peines de travail imposées conformément aux articles 37ter, 37quater et 37quinquies du Code pénal;
- les formations qui ont été décidées sur base de l'article 216ter, §1er, alinéas 3 et 4 du Code d'instruction criminelle ou des articles 1 et 1bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de la loi relative à la probation autonome;
- les traitements qui ont été décidés sur la base de l'article 216ter, §1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou de la loi relative à la probation autonome.

4. La méthodologie

Dans sa manière de travailler, le service d'accompagnement applique les principes de base tels que définis par l'administration.

5. Le groupe cible

Le groupe cible vise toute personne envoyée par la maison de Justice dans le cadre de la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure visée au point I.2.

6. Le territoire d'action

Le service d'accompagnement travaille sur le territoire tel que défini à l'article au point I.5. Le service d'accompagnement encadre tous les justiciables appartenant à son groupe cible qui lui sont envoyés et qui doivent accomplir leur peine ou mesure sur ce territoire. Si pour des raisons particulières la mise en œuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service d'accompagnement transmettra l'information à la maison de justice. Dans ce cas, qui doit rester exceptionnel, le service d'accompagnement fournira toutes les motivations de son refus.

7. Les critères d'évaluation

Le service d'accompagnement accomplit sa mission en respectant des critères quantitatifs et qualitatifs.

Pour pouvoir juger du respect des critères quantitatifs, des zones sont définies. Pour pouvoir juger du respect des critères qualitatifs, l'administration prévoit des indicateurs objectivables.

Dans le cadre de la subvention octroyée, les critères à prendre en compte sont ceux repris dans l'AM.

IV. Obligations du ministre

Sans préjudice des droits et obligations de l'AR et de l'AM, le ministre met à disposition de l'organisme les crédits correspondant à la subvention prévue par la convention. Le ministre est chargé de la liquidation de cette subvention.

Sous réserve des crédits disponibles, la liquidation des allocations dues est réalisée selon un système d'avance/solde. Le pourcentage de ces avances est calculé sur une base annuelle. L'avance de l'allocation est fixée à 80 % du montant de l'allocation annuelle. Le solde de l'allocation est versé après contrôle des dépenses introduites par l'organisme (annexe 2 - formulaire GP2, en ce compris l'annexe 2bis, et annexe 3 - formulaire GP3) et clôture du décompte annuel définitif.

Le non-respect des conditions mises dans la convention liant l'organisme et le ministre de la justice peut entraîner la suppression du paiement de l'intervention forfaitaire et la récupération partielle voire entière de l'intervention.

Le ministre de la justice procède aux récupérations et décide des suppressions des subventions.

V. Mise à disposition du personnel

Le personnel recruté par la commune peut être mis à disposition d'une asbl. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un accord écrit liant la commune à l'association, conformément à l'article 2, §2, de l'AR. Dans ce cas d'espèce, seule l'association sera responsable de l'encadrement proprement dit des mesures judiciaires alternatives à l'égard des autorités judiciaires compétentes.

VI. Dispositions finales

L'organisme fournit les ressources nécessaires à l'exécution de la convention durant le temps qui est nécessaire au traitement du dossier financier.

Les parties peuvent de commun accord apporter des modifications à la convention. Le cas échéant, les modifications sont reprises dans un avenant.

Les parties peuvent mettre fin prématurément à la convention d'un commun accord.

Les parties peuvent résilier le contrat unilatéralement par lettre recommandée, à condition d'observer une période de six mois de préavis.

La présente convention est signée en deux exemplaires. Chaque partie déclare en avoir reçu un exemplaire.

Pour l'Etat :

Le Ministre de la Justice,
Koen GEENS

Pour l'organisme :

Le Bourgmestre,
Paul-Olivier DELANNOIS
Le Directeur général faisant fonction,
Paul-Valéry SENELLE
Bruxelles, le .../.../...".

35. Barry, infrastructures sportives situées à la rue Bonneau. Convention de concession de service public au profit de l'ASBL L'Éléphant Barry. Résiliation d'un commun accord. Approbation.

Madame la Conseillère communale Léa BRULE sort de séance.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Simon LECONTE**, intervient en ces termes :

"J'aurais voulu savoir si on avait déjà trouvé un candidat local repreneur sachant que, comme il était indiqué, la nouvelle saison de football approche. Ma question n'est pas inintéressée puisqu'on a voté en début d'année un budget avec des mises en conformité électriques et de réfections sanitaires pour un montant de 90.000,00 euros. Je voulais donc savoir si tout ça était commandé et, par rapport à ça, si on a un repreneur pour cette saison et du coup, ne pas perdre le temps d'une occupation."

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, répond en ces termes :

"Effectivement il y avait une ASBL qui avait la gestion de l'infrastructure et, tout un temps il y a eu un club. Puis il n'y a plus eu de club donc on avait demandé à l'ASBL de trouver une autre activité footballistique. Cependant, un des membres imminents de cette ASBL est malheureusement décédé, donc ils ont souhaité arrêter. Evidemment on a prospecté un petit peu, on s'est renseigné, mais sous réserve d'approbation du collègue et du conseil. Il y a effectivement des gens qui seraient très intéressés à la reprise d'une activité footballistique."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Proposition sera faite au prochain collègue et on arrivera certainement avec une ratification au mois de septembre pour effectivement faire en sorte que ce terrain puisse continuer à être utilisé par les jeunes. C'est notre volonté."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Simon LECONTE** :

"J'imagine qu'il y a un timing avec l'Union belge qui doit être respecté ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Effectivement avec juillet et août, c'est un peu délicat mais cette discussion doit encore avoir lieu au collègue qui aura lieu jeudi prochain."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que depuis le 19 mars 2018, une convention de concession de service public lie la Ville à l'ASBL L'Éléphant Barry, portant sur la gestion des infrastructures sportives sises à Barry, rue Bonneau, 17, et ce, pour une durée de 20 ans;

Considérant les différents échanges et les réunions tenues avec les membres de l'ASBL précitée;

Considérant qu'en date du 7 novembre 2019, une correspondance a été envoyée à l'ASBL afin de lui rappeler son obligation d'assurer la gestion des infrastructures de façon permanente et de l'aviser qu'à défaut de reprise des activités footballistiques lors de la saison 2020-2021, la convention de concession de service public serait résiliée;

Considérant qu'aux termes de sa correspondance reçue le 18 novembre 2019, l'ASBL L'Éléphant Barry précisait à l'administration qu'elle tenterait de relancer le club de football pour la saison 2020-2021 notamment en essayant de recruter de nouveaux joueurs;

Considérant que par courriel du 10 mars 2020, l'ASBL L'Éléphant Barry a cependant informé la Ville que suite au décès d'un membre de l'ASBL, elle avait décidé de ne plus poursuivre ses activités à Barry;

Considérant qu'en date du 28 mai 2020, le collège communal a pris connaissance dudit courriel et a décidé de résilier de commun accord, à la date du 30 juin 2020, la convention sans préavis ni indemnité et de présenter ce dossier à l'examen du conseil communal lors de sa séance du 29 juin 2020, puisque les délais seraient dépassés pour l'inscription du nouveau club au niveau de l'Union belge, et que lesdites infrastructures sportives risqueraient d'être inoccupées pendant un an, ce qui engendrerait des dégâts et donc des coûts pour la Ville;

Considérant le document signé par les représentants de l'ASBL L'Éléphant Barry sollicitant cette résiliation de commun accord;

Considérant que lors de sa séance du 28 mai 2020, le collège communal a également décidé, sous réserve de la décision du conseil communal, et suite à la résiliation de la convention conclue avec l'ASBL L'Éléphant Barry, de marquer son accord de principe pour maintenir la destination footballistique des infrastructures sportives de Barry, et d'en confier la gestion par convention de concession de service public (d'une durée de 20 ans résiliable tous les 2 ans par chacune des parties sans motif ni indemnité moyennant préavis de 6 mois) à un nouveau club local de football, créé sous forme d'une association sans but lucratif et répondant aux conditions suivantes :

- l'objectif social de l'association doit consister à encourager l'activité footballistique dans le village de Barry (et dans les villages voisins faisant partie de l'entité de Tournai) et à gérer la structure sportive en question;
- la majorité des membres fondateurs doit être issue du village de Barry (et des villages voisins faisant partie de l'entité de Tournai);
- le siège social de l'association doit être installé à Barry;

Considérant que ce dossier portant sur l'octroi d'une nouvelle convention de concession de service public reviendra donc à l'examen du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la résiliation de commun accord de la convention de concession de service public qui lie la ville de Tournai et l'ASBL L'Éléphant Barry depuis le 19 mars 2018, portant sur la gestion des infrastructures sportives sises à Barry, rue Bonneau, 17, et ce à dater du 30 juin 2020, sans indemnité au profit d'aucune partie.

36. Régie communale ordinaire foncière. Tournai, rue de l'Athénée n°7. Ancien commissariat de police. Transfert dans le patrimoine de la régie d'un immeuble et de deux emprunts. Approbation.

Par 30 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que la Ville a financé l'aménagement de logements d'insertion sociale dans le bâtiment de l'ancien commissariat communal de police, sis rue de l'Athénée n° 7, lequel compte 15 logements (dont 11 sont loués actuellement) comprenant 6 logements à 1 chambre, 7 logements à 2 chambres et 2 logements à 3 chambres;

Considérant que les références cadastrales de cet immeuble sont : 2ème Division SEC-D434H - superficie taxable 5a63 ca - code 2F - RC 8.578;

Considérant que la valeur comptable du bien s'établit comme suit au 31 décembre 2018 :

- Fonds propres : 230.950,44€
- Valeur initiale : 1.839.191,97€
- Montant amorti (50 ans) : 365.737,02€
- Montant des réévaluations annuelles : 229.145,59€
- Montant des subsides reçus : 787.084,37€ + 76.308,00€
- Montant des réductions annuelles : 125.933,52€ + 12.209,28€
- Montant des emprunts souscrits : 225.000,00€ (4195) + 502.700,00€ (4269);

Considérant que la perception des loyers est gérée administrativement par l'ASBL Tournai Logement (en abrégé AIS) et que les loyers sont versés à la régie foncière communale;

Considérant que dans un souci de transparence et de clarté comptable et budgétaire, il est proposé de sortir du bilan communal, et de transférer dans le patrimoine de la régie foncière communale ordinaire, la valeur comptable de l'ex-commissariat de police sis rue de l'Athénée n° 7 à 7500 Tournai;

Considérant que les logements continueront à être affectés au logement social d'insertion (15 logements);

Considérant que ce transfert entraînera l'imputation de la valeur comptable du bâtiment dans le bilan de la régie [immobilisé et subsides dont un UREBA (Utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments)] ainsi que la dette communale y relative;

Considérant que la dette à transférer comprend deux emprunts [n° 4195 (échéance au 1er juillet 2031) et n° 4032 (échéance au 31 décembre 2032)];

Considérant que les charges financières d'emprunt ne seraient plus ainsi à charge du budget communal;

Considérant que les charges financières de ces deux prêts s'élèvent pour 2020 à 55.460,05€ (17.071,87€ + 38.388,18€);

Considérant que le numéro du portefeuille DETTE auprès de BELFIUS Banque sa pour la régie communale foncière porte le numéro 090 - 1580502 - 34;

Considérant que la régie foncière n'est pas assujettie à la TVA;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 30 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE :

1. de procéder, avec effet au 1er janvier 2020, au transfert dans le patrimoine de la régie foncière communale ordinaire de l'immeuble constitué par l'ancien commissariat de police, sis rue de l'Athénée n° 7 à 7500 Tournai (référence cadastrale : 2ème Division SEC - D434H - superficie taxable 5a63 ca - code 2F - RC 8.578).
 La valeur comptable s'établit comme suit au 31 décembre 2018 :
 - Fonds propres : 230.950,44€
 - Valeur initiale : 1.839.191,97€
 - Montant amorti (50 ans) : 365.737,02€
 - Montant des réévaluations annuelles : 229.145,59€
 - Montant des subsides reçus : 787.084,37€ + 76.308,00€
 - Montant des réductions annuelles : 125.933,52€ + 12.209,28€;
2. de solliciter auprès de BELFIUS avec effet au 1er janvier 2020, le transfert dans le portefeuille de la régie foncière des deux emprunts communaux suivants (090-01580502-34) :
 - 2.a) de l'emprunt converti n° 4195/58 contracté pour un montant de 225.000,00€. L'emprunt est remboursé chaque année par une tranche annuelle (égale de capital de 11.250,00€). Le solde restant à rembourser est de 135.500,00€ (conditions de l'emprunt sur 20 ans - taux fixe de 4,500% - échéance 2031);
 - 2.b) de l'emprunt converti n° 4269/57 contracté pour un montant de 502.700,00€. L'emprunt est remboursé chaque année par une tranche annuelle (égale de capital de 25.135,00€). Le solde restant à rembourser est de 326.755,00€ (conditions de l'emprunt sur 20 ans - taux fixe de 4,056% - échéance 2032);
3. que l'immeuble susmentionné continuera à être affecté au logement d'insertion sociale.

37. Haut Escaut. Reprise en gestion par le Service public de Wallonie du Pont Bolus à Ramegnies-Chin. Arrêté ministériel. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993, du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Considérant qu'en séance du 3 mai 2019, le collège communal a invité le Service public de Wallonie — Voies hydrauliques à se prononcer sur le principe d'une reprise par leurs soins du Pont Bolus à Ramegnies-Chin;

Vu la proposition de convention envoyée le 3 avril 2020 par le Service public de Wallonie mobilité infrastructures — Département des Voies hydrauliques de Tournai et de Mons — Direction de Tournai;

Considérant que l'avis favorable émis par le conseil communal de Tournai s'impose sur la reprise, par la Région wallonne, de cet ouvrage situé sur l'Escaut;
 Considérant que le Service public de Wallonie mobilité infrastructures reconnaît que l'ouvrage à reprendre par la Région wallonne revêt un caractère d'intérêt général;
 Considérant qu'il convient toutefois d'apporter les précisions suivantes sur le projet d'arrêté :
«L'article 2 : le revêtement routier du pont comprend également celui des trottoirs et les rambardes sont également remises en gestion. Conformément au plan de rétrocession 711 annexé à l'arrêté, la reprise s'effectue sur une longueur de 60,12 mètres entre joints de dilatation correspondant à l'ouvrage auquel il convient d'ajouter une longueur de 6,625 mètres de part et d'autre de l'ouvrage correspondant aux dalles flottantes des travées d'approche. En dehors de ce périmètre, sera repris en sus l'escalier connexe au quart de rond de l'ouvrage situé en rive droite côté amont du pont.»;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la proposition d'arrêté ministériel, ainsi que le plan de rétrocession annexé, soumise par le Service public de Wallonie mobilité infrastructures — Département des Voies hydrauliques de Tournai et de Mons — Direction de Tournai, ayant pour objet la reprise par la Région wallonne du Pont de Ramegnies-Chin (Pont Bolus) situé sur l'Escaut, stipulant :

Article 1er : Est incorporé à la liste des biens immeubles de la Région wallonne le Pont de Ramegnies-Chin (Pont Bolus) sur l'Escaut situé sur le territoire de la commune de Ramegnies-Chin et tel que figuré au plan n° 711 ci-annexé.

Article 2 : Le revêtement routier du pont, les joints de dilatation et les travées d'approche sont inclus dans le Pont de Ramegnies-Chin (Pont Bolus); leur entretien est à la charge de la Région wallonne.

Article 3 : Les rampes d'accès et dispositifs divers, ainsi que les voiries aboutissant à l'ouvrage restent la propriété de l'administration communale de Tournai, moyennant les précisions suivantes à apporter au texte définitif : *«L'article 2 sera adapté de manière à stipuler clairement que le revêtement routier du pont comprend celui des trottoirs, à indiquer que les rambardes sont également remises en gestion, à mentionner que la reprise s'effectue, conformément au plan de rétrocession 711 sur une longueur de 60,12 mètres entre joints de dilatation correspondant à l'ouvrage auquel il convient d'ajouter une longueur de 6,625 mètres, de part et d'autre de l'ouvrage, correspondant aux dalles flottantes des travées d'approche, à ajouter qu'en dehors de ce périmètre, sera en sus remis l'escalier connexe au quart de rond de l'ouvrage situé en rive droite côté amont du pont.».*

Article 4 : La référence à la loi du 26 mai 1989 ratifiant l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé "Nouvelle Loi communale" modifiée par la loi du 27 mai 1989, notamment l'article 274 n'a pas de sens puisque cet article a été abrogé, sera supprimée et le cas échéant remplacée dans l'arrêté ministériel par la référence à la loi en vigueur.

38. Lamain, rue des Morts. Impétrants. Cession de terrain à incorporer dans la voirie communale. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que des particuliers ont reçu, après recours devant le Conseil d'État, un permis de lotir pour une parcelle familiale située à Lamain, rue des Morts;

Considérant qu'afin de réaliser les constructions il faut installer les impétrants;

Considérant que les impétrants doivent être accessibles aux services publics à tout moment;

Considérant que, pour ce faire, les propriétaires cèdent gratuitement à la Ville la bande de terrain nécessaire;

Considérant le plan de cession dressé par un géomètre en date du 7 mars 2017;

Considérant le projet d'acte de cession;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/05/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

1. de reprendre une bande de terrain de 156 m² située à Lamain, rue des Morts, décrite au plan dressé par le géomètre G.Baudru en date du 7 mars 2017;
2. d'incorporer à la voirie communale (rue des Morts à Lamain) cette parcelle jouxtant le nouveau lotissement;
3. la cession est réalisée, à titre gratuit, pour cause d'utilité publique;
4. de marquer son accord sur les termes de l'acte de cession dont les termes suivent :

L'AN DEUX MILLE VINGT,

Le ...

Devant Nous, **Jean-Luc HACHEZ**, Notaire à la résidence de Tournai (second canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée Jean-Luc HACHEZ, Véronique GRIBOMONT & Vincent LELUBRE, Notaires associés, ayant son siège social à 7500 Tournai, boulevard du Roi Albert, 8.

ONT COMPARU

D'une part :

1. Monsieur **MULLIER Alain Ernest Norbert Jean**, né à Tournai le vingt-trois novembre mil neuf cent quarante-sept, inscrit au registre national sous le numéro 47.11.23-075.08, époux de Madame GIGOT Marie, domicilié à 7333 Saint-Ghislain (Tertre), rue du Peuple 55.

Marié sous le régime légal de la communauté aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Jean HACHEZ à Tournai le dix-neuf octobre mil neuf cent septante-trois, régime non modifié à ce jour ainsi que déclaré.

2. Madame **MULLIER Thérèse Marie Ernestine Agnès**, née à Tournai le vingt-six décembre mil neuf cent quarante-huit, inscrite au registre national sous le numéro 48.12.26-064.54, veuve non remariée de Monsieur Georges GLORIEUX, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue de la Malhaise, 5.

Déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale.

3. Madame **MULLIER Francine Aurore**, née à Tournai le dix février mil neuf cent cinquante, inscrite au registre national sous le numéro 50.02.10-074.11, célibataire, domiciliée à 1320 Beauvechain, rue de la Comtesse Alpayde 44 boîte 3.

Déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur Guido MATTELAER.

4. Madame **MULLIER Nadine Simone**, née à Tournai le dix-neuf mars mil neuf cent cinquante et un, inscrite au registre national sous le numéro 51.03.19-062.72, célibataire, domiciliée à 7503 Tournai (Froyennes), chaussée de Lannoy, 7.
Déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.
5. Monsieur **MULLIER Philippe Antoine Jean**, né à Tournai le cinq février mil neuf cent cinquante-huit, inscrit au registre national sous le numéro 58.02.05-461.39, divorcé non remarié, domicilié à 6210 Rèves (Les Bons Villers), rue d'Egypte, 17.
Déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale.
Ci-après dénommés "le comparant" ou "la partie cédante".

Et d'autre part :

La **VILLE DE TOURNAI**, dont les bureaux se situent à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0207.354.920, ici représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre, et par Monsieur Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction, en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal datée du vingt-neuf juin deux mille vingt, dont un extrait restera ci-annexé.

Ladite délibération a été notifiée à l'autorité de tutelle, laquelle n'a pas émis d'objection à la présente vente, le délai imparti ayant été écoulé,

Ci-après dénommée "le Pouvoir public" ou "la partie cessionnaire".

CESSION

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESCRIPTION DU BIEN :

Ville de Tournai – vingt-septième division – Lamain

Une bande de terrain sis rue des Morts, lieu-dit «Village», cadastrée suivant extrait cadastral daté du vingt-huit février deux mille vingt section B numéro 0090ZP0000 pour une contenance d'un are cinquante-six centiares (1a 56ca).

Revenu cadastral non indexé : 1,00€

La partie cédante déclare que le revenu cadastral n'a pas été soumis à révision et qu'il n'existe aucune procédure de révision en cours.

Tel que le bien est repris sous lot 6 au plan de géomètre dressé par Monsieur Gérard BAUDRU, géomètre-expert à Tournai le sept mars deux mille dix-sept, et qui est demeuré annexé à un acte reçu par Maître Jean-Luc HACHEZ, Notaire à Tournai le onze septembre deux mille dix-sept, et au plan particulier dressé par Monsieur BAUDRU le vingt-cinq mars deux mille dix-sept.

La partie cédante déclare ne pas avoir effectué dans le bien cédé de travaux susceptibles d'entraîner une modification de ce revenu cadastral.

La partie cédante déclare que le revenu cadastral n'a pas été soumis à révision et qu'il n'existe aucune procédure de révision en cours.

ORIGINE DE PROPRIETE :

A l'origine, le bien appartenait à Monsieur Norbert MULLIER pour lui avoir été attribué avec d'autres biens aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire HACHEZ prénommé le trente et un mai mil neuf cent nonante, transcrit au Bureau des Hypothèques de Tournai le quinze juin suivant volume 12977 numéro 23.

Monsieur Norbert MULLIER est décédé le huit janvier deux mille laissant sa succession à ses cinq enfants, Francine Aurore, Alain Ernest Norbert Jean, Thérèse Marie Ernestine Agnès, Nadine Simone et Philippe Antoine Jean, chacun pour un cinquième en nue-propriété sous réserve de l'usufruit revenant à son épouse survivante, Madame Aurore EVERAERT, en vertu de son contrat de mariage reçu par Maître André LECROART, Notaire à Tournai, le premier octobre mil neuf cent quarante-six.

Madame Aurore EVERAERT est décédée le vingt et un septembre deux mille treize mettant fin à son usufruit.

La partie cessionnaire se contentera de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue du transfert dans le domaine public communal (rue des morts à Lamain) et pour permettre l'implantation des impétrants. Les parcelles cadastrées 27ème division section B n° 90 T à Y seront accessibles (à pied, à vélo, ainsi qu'avec tous véhicules automobiles en traversant le bien cédé).

III.- CONDITIONS GENERALES :**1. Etat du bien - Garanties :**

a) Le bien prédécrit est cédé dans l'état où il se trouve ce jour, bien connu du Pouvoir public qui reconnaît avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

b) La partie cédante n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents.

La partie cessionnaire sera sans recours contre la partie cédante pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où la partie cédante ne les connaissait pas. Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de la partie cessionnaire envers la partie cédante compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bien et de l'absence de connaissances techniques de la partie cédante en ces domaines, la partie cédante déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés, en ce compris de mэрule ou d'amiante.

2. Superficie

Le bien est vendu sans garantie de la superficie ci-avant indiquée; toute différence avec la contenance réelle, fût-elle supérieure ou inférieure d'un vingtième devant faire le profit ou la perte du Pouvoir public sans majoration ni diminution de prix.

Les énonciations du cadastre ci-dessus indiquées ne sont données qu'à titre de simples renseignements. Le Pouvoir public a pris connaissance des extraits et documents cadastraux qui ont servi à la description du bien ci-dessus et sur lesquels il marque son accord. Il ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites énonciations.

Toutes les contestations qui pourraient naître concernant la superficie et les limites du bien cédé seront tranchées par le géomètre-expert immobilier, auteur du plan prérappelé, sans aucun recours contre la partie cédante.

3. Servitudes et mitoyennetés

Le bien est cédé avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui pourraient l'avantager ou le grever, sauf au Pouvoir public à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la partie cédante ni recours contre elle. La partie cédante déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

La partie cessionnaire sera subrogée, dans la mesure où ils seraient encore d'application, dans tous les droits et obligations de la partie cédante qui résultent du titre de propriété de celle-ci. La partie cédante déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de l'existence du sentier n° 19 qui longe la parcelle, il n'existe pas d'autre servitude ou condition spéciale grevant le bien et que, personnellement, elle n'en a conféré aucune.

La partie cédante décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Enfin, la partie cédante déclare qu'il résulte d'une consultation du site web du Contact d'Informations fédéral Câbles et Conduites en date du vingt-trois mars deux mille vingt que le bien prédécrit est concerné par des câbles et conduites des gestionnaires d'installations suivants : Proximus, Ipalle, Ores, Nethys et SWDE lesquels doivent impérativement être contactés et avoir répondu avant le début de tous travaux dans le bien.

4. Assurance

L'attention des parties est attirée sur l'article 129 de la loi du quatre avril deux mille quatorze relative aux assurances prévoyant ce qui suit : "... l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation et contre les débordements et refoulement d'égouts publics lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque conformément au § 2."

La partie cédante déclare à ce propos que le bien ne se situe pas dans une zone à risque d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau.

Les parties ont pu vérifier cette information en consultant sur internet la cartographie des aléas d'inondation. En tout état de cause, le Pouvoir public déclare ne pas conditionner son acquisition à l'exactitude du renseignement ci-avant (notamment dans le cas où celui-ci s'avérerait inexact ou incomplet); la présente clause ayant pour seul et unique objet de tenir la partie cessionnaire informée de ses droits et obligations en matière d'assurance terrestre.

OCCUPATION – TRANSFERT DE PROPRIETE - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS :

- 1) Le bien prédécrit est libre de toute occupation.
 - 2) La partie cessionnaire aura la propriété du bien cédé à compter de ce jour; le transfert des risques s'opérant à compter de ce jour également.
 - 3) La partie cessionnaire aura la jouissance du bien cédé par la libre disposition à compter de ce jour également.
 - 4) La partie cessionnaire supportera toutes taxes et impositions généralement quelconques pouvant grever le bien cédé à dater du premier janvier deux mille vingt et un.
- La partie cédante déclare qu'aucune taxe de recouvrement pour l'ouverture et l'élargissement des rues ou pour tous autres travaux de voirie ou d'égouts exécutés à ce jour ne reste due à ce jour.

STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. PREAMBULE

1) Notion

Les parties reconnaissent avoir été informées que le bien est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (notamment urbanisme, environnement...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé "CoDT", disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle;
- le Décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé "D.P.E."

2) Obligations réciproques entre cocontractants

a) En matière d'information

De façon générale, la partie cédante s'engage à informer la partie cessionnaire des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de la partie cessionnaire.

Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur la partie cédante, la partie cessionnaire se déclare avertie qu'elle ne peut rester passive, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet décrit ci-dessous.

b) En matière de cession d'autorisation

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à la partie cessionnaire, le cas échéant à due concurrence pour ce qui concerne le bien cédé, à la signature des présentes.

La partie cédante s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à la partie cessionnaire pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir elle-même dans la mesure où de telles formalités devraient réglementairement être accomplies par la partie cédante.

c) Rétroactes de pourparlers préliminaires

A ce propos, le Pouvoir public déclare, après avoir été interpellé sur son projet, que :

- *Le bien cédé sera transféré dans le domaine public communal (rue des Morts à Lamain) et sera destiné à l'implantation des impétrants.*
- parallèlement aux obligations qui pèsent sur la partie cédante, elle a été invitée à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes.

d) Voie d'accès à l'information

1. Le notaire instrumentant rappelle que :

- Ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par la partie cédante ne peuvent être fournies par celle-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105 (article 100 du CoDT, auquel renvoie(nt) également les articles 97 du D.P.E. et 104 du D.I.C.);
- Dans l'attente de la mise en œuvre des articles D.IV.99, § 2, ainsi que D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le certificat d'urbanisme n° 1 (articles D.IV.1, D.IV.30, D.IV.52 et D.IV.97) offre à la partie cessionnaire la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique du bien;
- Il est encore loisible à la partie cédante de se prévaloir du livre I du Code wallon de l'environnement pour récolter les informations disponibles à propos du statut environnemental (au sens large) de celui-ci;
- Enfin, l'état hypothécaire peut ponctuellement contenir des informations relatives au statut administratif du bien (périmètre de préemption, procès en matière d'urbanisme...).

2. La partie cédante déclare qu'une demande de renseignements urbanistiques a été effectuée à la Ville de Tournai le vingt-huit février deux mille vingt.

L'administration communale a délivré lesdits renseignements le six mars deux mille vingt.

La partie cessionnaire reconnaît en avoir reçu copie préalablement aux présentes.

3. Le notaire instrumentant rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce *subsidièrement* à celle de la partie cédante;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

II. MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (articles D.IV.99 et 100)

A. Information circonstanciée de la partie venderesse

La partie cédante déclare qu'à sa connaissance, notamment au vu desdits renseignements urbanistiques, le bien présentement cédé :

I. Aménagement du Territoire et Urbanisme – Permis

«(...) Le bien en cause :

- *est situé dans le schéma de développement du territoire (SDT);*
- *est repris au plan de secteur de Tournai Leuze Péruwelz approuvé par arrêté royal du vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-un et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité et y est affecté en «zone blanche» suite à l'annulation du Conseil d'Etat comme dit ci-après;*
- *n'est pas situé dans un projet de révision du susdit plan de secteur;*
- *n'est pas situé dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL);*
- *est situé dans le projet de Schéma de Développement Communal (SDC) adopté définitivement par le conseil communal du 27 novembre 2017 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de «zone d'équipement accessible au public»;*
- *est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :*
 - *guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (articles 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme);*
 - *guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (articles 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme);*
- *n'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du Code (site d'activité économique désaffecté);*
- *n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale au sens de l'article D.V.7;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de remembrement urbain au sens de l'article D.V.9 du Code;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article D.V.13 dudit Code;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 dudit Code;*
- *n'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article D.IV.57 (à savoir par Arrêté du Gouvernement Wallon);*
- *est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme sans contrainte sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région Wallonne;*
- *le Gouvernement wallon a approuvé une cartographie pour les sous-bassins hydrographiques de la Wallonie des aléas d'inondation par débordement «naturel» de cours d'eau ou par ruissellement «naturel» des eaux de pluie (axes d'écoulement préférentiel) : pour le susdit bien, il y a été défini un axe d'aléa faible d'inondation **par ruissellement**;*
- *n'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas dressé d'inventaire comme dit à l'article D.IV.17 dudit Code;*
- *n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté;*

- *n'a pas fait l'objet d'un classement comme site, site archéologique, monument, ensemble architectural, au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *n'est pas inclus dans une zone de protection au sens du Code du Patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *est visé par la carte archéologique au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *n'est pas répertorié à l'inventaire régional du patrimoine (IPIC) au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;*
- *est situé aux termes du PASH (cfr. <http://www.spge.be>) approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en zone d'assainissement collectif;*
- *a fait l'objet d'un permis d'urbanisation refusé par le Fonctionnaire Délégué en date du 21 janvier 2011 (à l'époque du traitement de ce dossier, le bien était affecté en zones de Services Publics et d'équipements Communautaires au Plan de Secteur de Tournai – Leuze – Péruwelz (24 juillet 1981). Le refus de permis d'urbanisation a été confirmé sur recours par Monsieur le Ministre HENRY en date du 29 juin 2011. Un recours au Conseil d'état contre ce refus de permis d'urbanisation a été introduit par les Consorts Mullier. Par son arrêt daté du 19 mars 2014 (arrêt 226813), le Conseil d'Etat a annulé le refus sur recours mais a aussi écarté l'affectation du plan de secteur en ces termes : «.../. Considérant qu'il s'ensuit que le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz doit être écarté sur base de l'article 159 de la constitution, mais uniquement en ce qu'il inscrit la parcelle des requérants en zone de services publics et d'équipements communautaires; que l'illégalité de cette affectation a pour effet que le refus du permis de lotir attaqué qui se fonde sur celle-ci est lui-même illégal...»;*

Suite à cet arrêt, la parcelle anciennement cadastrée 27ème division, section B, numéro 90/S se retrouve en zone blanche au plan de secteur. Le collège communal du 17 juillet 2015 a décidé d'accepter le principe de construire 5 habitations unifamiliales sur la parcelle 27ème division, section B, numéro 90/S. Le collège communal du 13 avril 2017 a décidé d'accorder la réception provisoire des travaux relatifs à la viabilisation d'une parcelle de terrain cadastrée section B, n°90/S, à la rue des Morts à Lamain, en cinq lots à bâtir;

- *n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans;*
 - *n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1983, à tout le moins au nom du propriétaire actuel.*
- En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des services «Voirie» sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2;*
- *n'est pas soumis aux dispositions d'un plan d'alignement approuvé par arrêté royal;*
 - *est traversé et/ou longé par un sentier vicinal (sentier n° 19) repris à l'Atlas des chemins vicinaux;*
 - *n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent;*

... On Omet ...

D'ores et déjà, nous vous signalons que l'administration communale a introduit un dossier d'adhésion au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut. (...) ».

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code);
- est visé par la carte archéologique au sens du code wallon du patrimoine entré en vigueur le 1er juin 2019;

4. Zones à risque

- n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique;
- est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme sans contrainte sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande de la Région Wallonne;
- le Gouvernement wallon a approuvé une cartographie pour les sous-bassins hydrographiques de la Wallonie des aléas d'inondation par débordement «naturel» de cours d'eau ou par ruissellement «naturel» des eaux de pluie (axes d'écoulement préférentiel) : pour le susdit bien, il y a été défini un axe d'aléa faible d'inondation par ruissellement;

5. État du sol — information — garantie

- Les données relatives au bien inscrites dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) sont reprises dans l'extrait conforme délivré le 2 mars 2020 et dont le contenu est mentionné ci-après sous le titre III. MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

6. Patrimoine naturel

- n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

B. Données techniques — Équipements

La partie cédante déclare à propos du bien que :

- il est situé aux termes du PASH (cfr. <http://www.spge.be>) approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, modifié depuis en zone d'assainissement collectif;
- il bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée compte tenu de la situation et de la destination des lieux.

C. Permis d'environnement – Citerne à mazout

La partie cédante déclare que le bien prédécrit ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement (anciennement permis d'exploiter).

Elle déclare également que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une capacité de trois mille litres ou plus, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application et mention aux présentes de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Obligations contractuelles liées au statut administratif

La partie cédante déclare à propos de la situation urbanistique du bien que :

- S'agissant de la situation existante, elle n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi.

A ce propos, les parties déclarent et acceptent qu'il ne rentre pas dans la mission du (des) notaire(s) de vérifier la conformité des constructions existantes, de leur affectation et de leur utilisation, avec les lois et règlements sur l'urbanisme.

Sur interpellation du notaire instrumentant, la partie cédante déclare en outre qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées d'elle, que le bien, objet des présentes n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'elle a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, elle déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles éventuellement reprises dans son titre de propriété.

- La partie cédante déclare que le bien est actuellement affecté à usage de terrain et que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. La partie cédante ne prend aucun engagement quant à l'affectation que la partie cessionnaire voudrait donner au bien, cette dernière faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre la partie cédante.

E. Information générale

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

III. MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé "Décret sols wallon" DU 1er MARS 2018 (article 31 § 2)**I. Information disponible – titularité****A. Information disponible**

1. Il résulte de l'(des) extrait(s) conforme(s) de la Banque de Données de l'Etat des Sols, daté(s) du 2 mars 2020, soit moins d'un an à dater des présentes, actualisé(s) le ..., que la parcelle objet des présentes:

- n'est pas reprise à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Article 12§2, 3)
- n'est pas concernée par des informations de nature strictement indicative (Article 12§4)

- n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

Cet(ces) extrait(s) précise(nt) qu'il(s) constitue(nt) un résumé des informations officiellement disponibles à l'administration en date du **2 mars 2020** que la consultation de la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) mise en place par la Direction de la Protection des Sols, permet d'obtenir des informations plus complètes et le cas échéant de solliciter une rectification des données.

2. *Le comparant, ci-après dénommé le "cédant"*, ou son représentant déclare *qu'il a informé le pouvoir public, ci-après dénommé "le cessionnaire"*, avant la formation du contrat de *cession*, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
3. Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le 23 mars 2020, par courriel.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé «Décret sols wallon» -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon].

C. Déclaration de destination non contractualisée**1) Destination**

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : résidentiel, savoir transfert dans le domaine public communal (rue des Morts à Lamain) pour permettre l'implantation des impétrants.

2) Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration.

D. Information circonstanciée

Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

IV. DROITS DE PREEMPTION – OBSERVATOIRE FONCIER WALLON**1. Droits de préemption**

La partie cédante déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel.

Elle déclare également qu'à sa connaissance, le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire, ni de droit de préemption octroyé à la Direction de l'Aménagement Foncier Rural (Département de la Ruralité et des Cours d'Eau au sein de la Direction Générale Opérationnelle de Wallonie) en vertu de l'article D.358 du code wallon de l'agriculture et de l'article 26 de l'AGW du 15 mai 2014 sur l'aménagement foncier des biens ruraux.

2. Observatoire foncier wallon

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le code wallon de l'agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de tout ou partie de biens immobiliers agricoles; c'est-à-dire de biens immeubles bâtis ou non bâtis :

- situés en zone agricole au plan de secteur;
- déclarés dans le SIGeC (Système intégré de gestion et de contrôle).

Les parties, interpellées à ce sujet par le notaire instrumentant déclarent que le bien vendu n'est pas situé en tout ou en partie en zone agricole et n'est pas inscrit en tout ou en partie dans le SIGeC.

En conséquence, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

**CODE WALLON DU LOGEMENT – PERMIS DE LOCATION – DETECTEURS
D'INCENDIE**

Pas d'application.

PRIMES

La partie cessionnaire a été informée de l'existence de primes auprès de la Région wallonne ou de la Province, susceptibles d'être obtenues quant à l'acquisition, aux transformations, aux rénovations ou constructions futures et du fait que certaines d'entre elles doivent être obtenues avant la signature de l'acte authentique.

Après que le Notaire soussigné ait attiré l'attention de la partie cédante sur le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques pour les six primes suivantes, prévues au Code wallon du Logement : 1) réhabilitation 2) achat 3) construction 4) démolition 5) restructuration 6) création d'un logement conventionné, la partie cédante a déclaré ne pas avoir bénéficié de telles primes.

DECLARATIONS DES PARTIES :

La partie cédante déclare :

- n'avoir conféré aucune hypothèque sur le bien cédé et n'avoir pas connaissance d'une procédure de saisie, faillite, règlement collectif de dettes ou d'une autre procédure d'insolvabilité pouvant concerner le bien;
- ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire sur le bien objet des présentes et ne pas avoir signé un ordre irrévocable de transfert du prix de vente en faveur d'un organisme financier;
- que tous les fournisseurs et entrepreneurs qui auraient effectué des transformations et/ou aménagé des installations dans le bien prédécrit lors des dix dernières années, ont été entièrement payés. Elle déclare dès lors que le bien prédécrit n'est grevé d'aucun gage enregistré et qu'aucune réserve de propriété n'est enregistrée dans le Registre National des Gages;
- ne pas avoir concédé sur ce bien une option d'achat, un droit de préemption ou un droit de préférence à un tiers;
- que le bien ne fait l'objet d'aucun contrat particulier qui devrait être continué par la partie cessionnaire, tel que notamment la location d'emplacement publicitaire ou la livraison de gaz ou de mazout;
- ne pas avoir souscrit pour cet immeuble de contrat pour la vente de certificats verts.

Les parties déclarent en outre chacune pour ce qui la concerne disposer de la capacité et du discernement nécessaires pour signer le présent acte et ne pas faire l'objet d'une mesure entraînant une incapacité ou un dessaisissement provisoire, telle qu'une faillite, un règlement collectif de dette ou la désignation d'un administrateur provisoire.

PRIX :

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix, compte tenu de l'intérêt que trouve le comparant dans la réalisation de l'opération.

DECLARATIONS PRO FISCO :

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture :

- 1) du premier alinéa de l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement ainsi libellé: *"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."*
- 2) de l'article 212 du même code relatif à la restitution des droits d'enregistrement.
- 3) le Pouvoir public déclare que la présente cession est faite pour cause d'utilité publique et, plus particulièrement, en vue du transfert du bien dans le domaine public communal (rue des Morts à Lamain) pour permettre l'implantation des impétrants. Le pouvoir public déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161.2° du Code des droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
- 4) des articles soixante-deux, paragraphe deux, et septante-trois du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

En suite de quoi, et à la demande expresse du notaire instrumentant, la partie cédante a déclaré :

- ne pas être assujettie à ladite taxe;
 - ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années;
 - ne pas être membre ou avoir été membre d'une association de fait assujettie à ladite taxe;
 - n'avoir aliéné durant les cinq années précédant les présentes, aucun bien immobilier avec application de l'article 8 paragraphes 2 et 3 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 5) des articles 90 et suivants du code des impôts sur les revenus relatifs à la taxation des plus-values immobilières.

FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge exclusive de la partie cédante.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE :

Après que le notaire instrumentant ait attiré l'attention de la partie cédante sur les conséquences et la portée d'une telle dispense et singulièrement sur la déchéance du privilège du vendeur et de l'action résolutoire qui en résulte, la partie cédante dispense expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domicile et siège social respectifs susindiqués.

IDENTITE - ETAT CIVIL :

Le notaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des parties-personnes physiques au présent acte et des parties qui l'ont signé correspondent aux données reprises dans les documents d'identité probants mentionnés ci-dessus (registre national – carte d'identité).

Les parties, chacune pour ce qui la concerne, confirment l'exactitude de ces données.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à l'un des collaborateurs du notaire associé instrumentant pour signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser s'il y a lieu, la désignation des biens et l'origine de propriété ou de faire toute déclaration en matière fiscale.

DONT ACTE.

Fait et passé à Tournai, à l'hôtel de ville.

Date que dessus.

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte le ... 2020, et dès lors au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

39. Kain, rue des Ecoles, 43/49. Implantation scolaire communale "Les Apicoliers 1". Résiliation du droit d'emphytéose et acquisition pour cause d'utilité publique. Acte authentique. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en date du 27 janvier 1999, la Communauté française de Belgique (actuellement Fédération Wallonie-Bruxelles) a consenti à la Ville un bail emphytéotique portant notamment sur les bâtiments sis à Kain, rue des Ecoles, 43/49, actuellement cadastrés 4ème division, section C, n°447 R 4, pour une contenance de 67a 40 ca (Les Apicoliers 1), moyennant la redevance annuelle d'un franc belge;

Considérant que ce droit d'emphytéose a pris cours le 1er septembre 1997 pour se terminer de plein droit le 31 août 2027;

Considérant que dans le cadre de la réalisation des travaux à effectuer dans cette implantation scolaire, des négociations ont été menées avec le propriétaire afin que l'administration communale dispose sur lesdits biens d'un droit réel de plus de trente ans pour solliciter des subsides et pérenniser l'organisation et le maintien de l'enseignement communal et de ses activités dans les bâtiments en question;

Considérant qu'il résultait que l'acquisition pour cause d'utilité publique de ces bâtiments était la solution la plus avantageuse sur le long terme pour l'administration communale;

Considérant que le conseil communal, lors de sa séance du 25 février 2019:

- a marqué son accord de principe sur l'acquisition pour cause d'utilité publique, des bâtiments repris ci-dessus, moyennant la somme de 770.000,00€ (hors frais), telle que fixée par le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons;
- a pris acte qu'un second dossier serait présenté ultérieurement à son examen concernant l'approbation des termes de l'acte authentique d'acquisition à intervenir;

Considérant que le projet d'acte dont question a fait l'objet de corrections tant de l'administration que des services émanant de la Communauté française, lesquels se sont entendus sur les modifications à y apporter;

Considérant que le collège communal a approuvé les termes de l'acte authentique à intervenir lors de ses séances des 23 janvier 2020, 13 février 2020, 9 avril 2020 et 4 juin 2020;

Considérant l'extrait du plan cadastral et la matrice relative à ce périmètre;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/06/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de marquer son accord sur la résiliation du bail emphytéotique concédé en date du 27 janvier 1999 par la Communauté française de Belgique à l'administration communale, portant uniquement sur les biens sis à Kain, rue des Ecoles, 43/49, cadastrés ou l'ayant été 4ème division, section C, n°447 R 4, pour une contenance de 67a 40ca formant l'implantation scolaire communale "Les Apicoliers 1" afin que l'administration communale puisse acquérir lesdits biens;
- de confirmer son accord sur l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des bâtiments sis à Kain, rue des Ecoles, 43/49, cadastrés ou l'ayant été 4ème division, section C, n°447 R 4, d'une contenance de 67a 40ca, moyennant la somme de 770.000,00€ (hors frais) telle que fixée par le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons;
- d'approuver l'acte authentique à intervenir dont les termes suivent :

" **ACTE DE RESILIATION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET D'ACQUISITION
D'IMMEUBLE**

L'an deux mille vingt,

Le

Nous, Sophie MARCOUX, Commissaire au Service Public de Wallonie, SPW Budget, Logistique et Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **COMMUNAUTE FRANCAISE de Belgique, Ministère de la Communauté française, Secrétariat général, Direction générale des Infrastructures, Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du Hainaut** dont les bureaux sont situés à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II, numéro 44 et pour la Direction régionale du Hainaut à 7000 Mons, rue du Chemin de Fer, numéro 433, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.380.940, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article unique des décrets du 25 février 2016, publié au Moniteur belge du 9 mars 2016, et du 3 mars 2016, publié au Moniteur belge du 14 mars 2016, portant assentiment, respectivement par le Parlement de la Communauté française et par le Parlement wallon, à l'accord de coopération du 3 décembre 2015 entre la Communauté française et la Région wallonne habilitant les Comités d'acquisition wallons à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent et de la décision de Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education, en date du dix-neuf juin deux mille dix-neuf,
Ci-après dénommée «**le propriétaire**» et «**le vendeur**».

ET D'AUTRE PART,

La **VILLE DE TOURNAI**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du conseil communal du 29 juin 2020, devenue définitive par l'expiration du délai d'annulation de la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,
Ci-après dénommée «**l'emphytéote**» et «**l'acquéreur**».

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le fonctionnaire instrumentant expose ce qui suit :

Par acte reçu le vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-neuf, par Monsieur Roger DELCROIX, Bourgmestre de la Ville de Tournai, transcrit à la Conservation des Hypothèques à Tournai, le quatre février mil neuf cent nonante-neuf, sous la référence «42-T-4-02-1999-01856», la Communauté française a octroyé un bail emphytéotique au profit de la Ville de Tournai pour une durée de trente années à dater du premier septembre mil neuf cent nonante-sept.

Ce bail porte sur les deux biens suivants :

1 - TOURNAI 4ème division (KAIN - INS 57042)

Une parcelle sise «RUE DES ECOLES 43/49», actuellement cadastrée comme bâtiment scolaire, **57042_C_0447/00_R_004_P0000** pour une contenance de soixante-sept ares quarante centiares (67 a 40 ca).

2 - TOURNAI 4ème division (KAIN - INS 57042)

Une parcelle sise «RUE RAOUL VANSPITAEEL 31», actuellement cadastrée comme bâtiment scolaire, **57042_A_0405/00_Z_P0000** pour une contenance de vingt ares et cinquante-trois centiares (20 a 53 ca).

L'objet du présent acte porte sur la résiliation du droit d'emphytéose par le propriétaire et l'emphytéote uniquement sur le bien désigné sous 1 aux fins d'acquisition dudit bien par l'emphytéote.

A. RESILIATION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le propriétaire et l'emphytéote déclarent mettre fin, de commun accord, anticipativement et sans réserve, au bail emphytéotique précité sur le bien ci-après désigné uniquement.

I. DESIGNATION DU BIEN**DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE****TOURNAI 4ème division (KAIN - INS 57042)**

Une parcelle sise «RUE DES ECOLES 43/49», actuellement cadastrée comme bâtiment scolaire, **57042_C_0447/00_R_004_P0000** pour une contenance de soixante-sept ares quarante centiares (67 a 40 ca).

Ci-après dénommée «**le bien**».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartenait il y a plus de trente ans à l'Etat belge pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de transfert reçu en date du douze décembre mil neuf cent soixante-huit par un fonctionnaire du Comité d'Acquisition de Mons.

En date du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le bien a été transféré de plein droit à la Communauté française en vertu des articles 57 et 82 de la Loi spéciale du seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, relative au financement des Communautés et des Régions, publiée au Moniteur belge du dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf. L'arrêté royal du sept juin mil neuf cent nonante et un, publié au Moniteur belge du deux octobre mil neuf cent nonante et un, dresse la liste des biens transférés à la Communauté française.

Par acte reçu le vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-neuf, par Monsieur Roger DELCROIX, Bourgmestre de la Ville de Tournai, transcrit à la Conservation des Hypothèques à Tournai, le quatre février mil neuf cent nonante-neuf, sous la référence 42-T-4-02-1999-01856, la Communauté française a octroyé un bail emphytéotique à la Ville de Tournai.

CONDITIONS PARTICULIERES

La présente résiliation, du commun accord des parties, est convenue gratuitement et prend cours ce jour.

B. ACQUISITION

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, identique à celui dont il est question dans la résiliation de bail emphytéotique sous A, aux conditions indiquées ci-après.

I.- DESIGNATION DU BIEN**DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE****TOURNAI 4ème division (KAIN - INS 57042)**

Une parcelle sise «RUE DES ECOLES 43/49», actuellement cadastrée comme bâtiment scolaire, **57042_C_0447/00_R_004_P0000** pour une contenance de soixante-sept ares quarante centiares (67 a 40 ca).

Ci-après dénommée «**le bien**».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartenait il y a plus de trente ans à l'Etat belge pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de transfert reçu en date du douze décembre mil neuf cent soixante-huit par un fonctionnaire du Comité d'Acquisition de Mons.

En date du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le bien a été transféré de plein droit à la Communauté française en vertu des articles 57 et 82 de la Loi spéciale du seize janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, relative au financement des Communautés et des Régions, publiée au Moniteur belge du dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf. L'arrêté royal du sept juin mil neuf cent nonante et un, publié au Moniteur belge du deux octobre mil neuf cent nonante et un, dresse la liste des biens transférés à la Communauté française.

Par acte reçu le vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-neuf, par Monsieur Roger DELCROIX, Bourgmestre de la Ville de Tournai, transcrit à la Conservation des Hypothèques à Tournai, le quatre février mil neuf cent nonante-neuf, sous la référence «42-T-4-02-1999-01856», la Communauté française a octroyé un bail emphytéotique à la Ville de Tournai.

II.- CONDITIONS**GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

L'acquéreur sera subrogé dans les droits et obligations du vendeur quant aux abonnements aux eaux alimentaires, au gaz, à l'électricité résultant des contrats qui auraient été faits à cet égard. Ne sont pas compris dans la vente : les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien vendu par les administrations publiques ou privées quelconques, à titre de location.

REGLEMENT DE FOURNITURE D'EAU

Les parties reconnaissent expressément que le fonctionnaire instrumentant a attiré leur attention sur le règlement de fourniture d'eau imposé par la Société Wallonne des Eaux, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les parties sont tenues de le signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié.

A défaut d'avoir relevé l'index du compteur par un agent du distributeur ou de l'avoir relevé contradictoirement eux-mêmes, l'acquéreur et le vendeur seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

DEGATS MINIERS.

Si le bien vendu est situé dans une commune à exploitation minière, l'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au vendeur, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien vendu, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble à l'acquéreur sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par l'acquéreur.

CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

A la demande du fonctionnaire instrumentant de savoir si un dossier d'intervention ultérieure avait été rédigé pour le bien décrit plus haut, le vendeur a répondu dans la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait entrepris, relativement audit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un et concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le vendeur déclare qu'une partie du bien présentement vendu (conciergerie) est une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, étant donné qu'elle est équipée d'une installation électrique n'ayant subi aucune modification depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un ou ayant subi une modification ou extension importante depuis le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un mais dont la partie antérieure au premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-un n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

L'acquéreur et le vendeur déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de contrôle, pour la conciergerie, dans le sens de l'article 276bis du Règlement général sur les installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, dès lors que l'acquéreur occupait le bien à titre d'emphytéote.

L'acquéreur reconnaît être au fait qu'il doit en informer par écrit la Direction générale de l'Energie, Division infrastructure. Il déclare savoir également que la nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service qu'après un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

Cependant, l'acquéreur déclare avoir fait exécuter le contrôle des installations électriques dans le cadre de l'article 88 RGIE – Installation électrique avec service électrique (présence du personnel BA4-BA5) Code sur le bien-être au travail – Titre III, Chapitre II : Installations électriques.

L'acquéreur a en sa possession le rapport original du vingt-huit mars deux mille dix-huit numéro GEM/17/60659170/00/FR/000.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS

L'acquéreur et le vendeur déclarent avoir convenu de ne pas faire établir de certificat de performance énergétique (PEB), pour la conciergerie, dès lors que l'acquéreur occupait le bien à titre d'emphytéote.

CUVE A MAZOUT

Le fonctionnaire instrumentant a attiré l'attention de l'acquéreur sur la réglementation applicable en Région Wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Dans ce cas :

- tout réservoir doit être équipé depuis le premier janvier deux mille cinq d'un système antidébordement;
- un réservoir aérien doit subir un contrôle visuel effectué par un technicien agréé par la Région Wallonne;
- un réservoir enfoui ou non accessible doit avoir fait l'objet d'un test d'étanchéité au plus tard le premier janvier deux mille cinq, sauf si le réservoir est placé depuis moins de dix ans, auquel cas il doit subir un contrôle au plus tard dix ans après sa mise en service. Lors du contrôle aérien ou du test d'étanchéité d'un réservoir enfoui non accessible, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

Le vendeur ne peut confirmer ou infirmer la présence de citerne à mazout de trois mille litres ou plus dans le bien objet du présent acte, compte tenu du fait que l'acquéreur était emphytéote en vertu du bail emphytéotique passé le vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-neuf dont question dans l'exposé préalable.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est occupé par l'acquéreur en qualité d'ex-emphytéote en vertu du bail emphytéotique susvisé dans l'exposé préalable et résilié ce jour sous A. L'acquéreur aura la propriété du bien à dater des présentes. Il en aura la jouissance à compter du même moment. Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX - QUITTANCE

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **sept cent septante mille euros (770.000,00€)**.

Ce prix comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur.

Monsieur Marc COBAUX, agissant en qualité de comptable en recette, au nom et pour le compte de la Communauté française, déclare que ladite somme a été payée sur le compte numéro BE **97-0910-1040-0449** ouvert au nom du Fonds des bâtiments scolaires – Service général des Infrastructures Scolaires, par virement effectué au départ du compte numéro BE _____ ouvert au nom de la Ville de Tournai, **et en donne quittance.**

Le document de quittance est annexé au présent acte.

V.- BUT DE LA RESILIATION – BUT DE L'ACQUISITION

La résiliation du bail emphytéotique dont ici question sous A, et l'acquisition sous B, ont lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'organisation et du maintien de l'enseignement communal et de ses activités éducatives dans les bâtiments susmentionnés.

VI.- MENTIONS LEGALES

URBANISME: Mentions et déclarations imposées par le CoDT (articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."

a) Il est fait mention :

- 1° le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur TOURNAI-LEUZE-PERUWELZ en application de l'article D.IV.97;
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1°, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur ne peut confirmer ou infirmer que le bien objet du présent acte a fait l'objet d'un permis d'environnement, compte tenu du fait que l'acquéreur était emphytéote en vertu du bail emphytéotique passé le vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-neuf dont question dans l'exposé préalable.

ETAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) du 1er mars 2018 publié au Moniteur belge du 22 mars 2018, p28679 et entré en vigueur le 1er janvier 2019.

L'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (BDES) établi par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 délivré par le Service public de Wallonie le quatre mars deux mille vingt et portant références 10166703 mentionne que «*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*». Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 dudit décret.

Le vendeur déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu de contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

L'acquéreur déclare qu'il a été informé par le vendeur, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ; qu'à sa connaissance, le bien n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol du sens dudit décret, et le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai);
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que les déclarations du vendeur aient été faites de bonne foi :

- l'acquéreur renonce à invoquer la nullité de la convention de vente;
- le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le vendeur attire l'attention de l'acquéreur sur le fait que ledit décret prévoit, en son article 23, §1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en oeuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement audit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires

VII.- DISPOSITIONS FINALES**FRAIS**

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription du présent acte.

DECLARATION PRO FISCO

Conformément à l'article 161, 1° du Code des droits de l'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le présent avenant sera soumis gratuitement à la formalité d'enregistrement.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur et le vendeur font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu des documents officiels.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

DONT ACTE.

Passé à * et signé par le fonctionnaire instrumentant.":

- de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique en question;
- de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Sophie MARCOUX, à l'effet de représenter l'administration communale à l'acte de résiliation de bail emphytéotique et d'acquisition d'immeuble et de le signer valablement pour elle;
- d'imputer les crédits nécessaires à cette acquisition (770.000,00€ hors frais) à l'article 722/712-60 du budget extraordinaire 2020.

**40. Kain, rue Raoul Van Spitael. Implantation scolaire communale "Les Apicoliers 2".
Prolongation du bail emphytéotique. Approbation.**

Monsieur l'Echevin Vincent BRAECKELAERE sort de séance. Madame la Conseillère communale Léa BRULE rentre en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'implantation scolaire communale "Les Apicoliers 2", sise à Kain, rue Raoul Van Spitael, occupe actuellement les bâtiments suivants :

- le bien cadastré ou l'ayant été 4ème division, section A, n° 406 N, d'une contenance de 22a 90ca 88dca
- le bien cadastré ou l'ayant été 4ème division, section A, n° 405 Z, d'une contenance de 20a 53ca 18dm
- le bien cadastré ou l'ayant été 4ème division, section A, n° 407 M, d'une contenance de 2a 76ca (appartenant à la ville);

Considérant que dans le cadre de ce dossier, il convient de faire le parallèle entre les deux premières désignations cadastrales;

Considérant que l'administration communale occupe le bien cadastré ou l'ayant été 4ème division, section A, n°406 N, en vertu d'un bail emphytéotique conclu le 17 octobre 2013 mais ayant pris cours le 1er juillet 2004, moyennant la redevance annuelle de 5.519,00€ et dont l'échéance était prévue initialement le 31 décembre 2041;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de travaux dans cette partie de l'infrastructure scolaire, et de manière à solliciter l'octroi de subsides, le collège communal du 11 mars 2016 a décidé du principe de solliciter du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (propriétaire) la prolongation dudit bail emphytéotique de 10 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2051) aux mêmes conditions et que l'avenant en découlant a été signé en date du 11 août 2017;

Considérant que pour la partie de cette même implantation scolaire cadastrée ou l'ayant été 4ème division, section A, n°405 Z, un bail emphytéotique a également été octroyé par la Communauté française de Belgique (actuellement : Fédération Wallonie-Bruxelles), en date du 27 janvier 1999, mais ayant pris cours le 1er septembre 1997 et moyennant la redevance annuelle d'un franc;

Considérant que ce droit d'emphytéose se termine initialement de plein droit le 31 août 2027;

Considérant que des négociations ont été menées avec la Communauté française afin de prolonger l'échéance du bail emphytéotique précité jusqu'au 31 décembre 2051 afin d'harmoniser l'échéance de l'ensemble des baux emphytéotiques conclus pour cette implantation scolaire;

Considérant sa délibération du 17 septembre 2018 :

- décidant de marquer son accord sur la conclusion d'un avenant au bail emphytéotique relatif au bien sis à Kain, rue Raoul Van Spitael, cadastré ou l'ayant été 4ème division, section A, n°405 Z, d'une contenance de 20a 53ca et sur le montant de la nouvelle redevance annuelle (5.000,00€) qui sera exigible à partir de la signature de cet avenant;
- prenant acte qu'un second dossier serait présenté ultérieurement à l'examen du conseil communal concernant l'approbation des termes de l'acte authentique à intervenir;

Considérant que le projet d'acte de prolongation du bail emphytéotique, rédigé par le Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons, a été examiné par le service Patrimoine et la Communauté française, lesquels se sont accordés sur les corrections à apporter audit projet et concernant principalement :

- le but de l'emphytéose : cette clause a été complétée de manière à ce qu'elle soit rédigée comme suit : "*L'emphytéose est prolongée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'organisation et du maintien de l'enseignement communal et de ses activités éducatives dans les bâtiments susmentionnés.*"
- la clause "Etat du sol" a été complétée selon l'extrait reçu de la banque de données de l'état des sols (BDES)
- la suppression du paragraphe relatif à la destination envisagée dans les lieux (page 7 du projet d'acte) (clause généralement inscrite en cas d'acquisition de bien)
- la clause "Cuve à mazout" a été modifiée en ce sens qu'il y sera précisé que "*Le propriétaire ne peut confirmer ou infirmer la présence de citerne à mazout de trois mille litres ou plus dans le bien objet du présent acte, compte tenu du fait que l'emphytéote l'est déjà en vertu du bail emphytéotique passé le vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-neuf dont question au point 1 ci-dessus*"
- la redevance annuelle: les modalités de paiement et de calcul ont été précisées
- l'ajout de la clause "Déclaration Pro Fisco" afin de permettre à l'administration communale d'être exonérée des droits d'enregistrement;

Considérant qu'aux termes d'un mail daté du 18 mai 2020, la commissaire auprès du Service public de Wallonie - département des comités d'acquisition - direction du comité d'acquisition de Mons, a informé l'administration communale de l'accord du propriétaire sur les termes de l'acte de prolongation du bail emphytéotique;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 4 juin 2020, a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes de l'acte à intervenir;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement de la redevance annuelle (5.000,00€), pour cette année et les années futures, ont été prévus à l'article 721/126-01 du budget ordinaire 2020 conformément à la délibération du collège communal du 8 juin 2018;

Considérant l'extrait du plan cadastral à cette implantation scolaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/06/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de confirmer son accord pour la conclusion d'un acte de prolongation du bail emphytéotique concédé en date du 27 janvier 1999 portant sur le bien sis à Kain, rue Raoul Van Spitael, cadastré ou l'ayant été 4ème division, section A, n°405 Z, d'une contenance de 20 a 53 ca 18d ma (formant une partie de l'implantation scolaire communale "Les Apicoliers 2") ainsi que sur le montant de la nouvelle redevance annuelle (5.000,00€) qui sera exigible à partir de la signature de cet acte;
- d'approuver les termes de l'acte dont question ci-dessus. Cet acte est rédigé comme suit :

ACTE DE PROLONGATION D'EMPHYTEOSE

L'an deux mille vingt,

Le

Nous, Sophie MARCOUX, Commissaire au Service Public de Wallonie Budget, Logistique, Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE**, Ministère de la Communauté française, Secrétariat général, Direction générale des Infrastructures, Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du Hainaut dont les bureaux sont situés à 1080 Bruxelles, boulevard Léopold II 44 et dont les locaux pour la Direction régionale du Hainaut sont établis à 7000 Mons, rue du Chemin de Fer 433, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.380.940, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article unique des décrets du 25 février 2016, publié au Moniteur belge du 9 mars 2016, et du 3 mars 2016, publié au Moniteur belge du 14 mars 2016, portant assentiment, respectivement par le Parlement de la Communauté française et par le Parlement wallon, à l'accord de coopération du 3 décembre 2015 entre la Communauté française et la Région wallonne habilitant les Comités d'acquisition wallons à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent et de la décision de Madame Marie-Martine SCHYNS, Ministre de l'Education, en date du vingt-neuf mars deux mille dix-neuf,

Ci-après dénommée «**le propriétaire**» ou «**le bailleur**».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La **VILLE DE TOURNAI**, identifiée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.354.920, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017 et en exécution d'une délibération du conseil communal du 29 juin 2020, devenue définitive par l'expiration du délai d'annulation de la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée «**l'emphytéote**»

I.- PROLONGATION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Les parties déclarent que le bien dont la désignation est indiquée ci-dessous est occupé par la Ville de Tournai suivant un bail emphytéotique de trente ans passé le vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-neuf devant Monsieur Roger DELCROIX, Bourgmestre de la Ville de Tournai, prenant cours le premier septembre mil neuf cent nonante-sept et finissant le trente et un août deux mille vingt-sept.

Les parties conviennent de prolonger le bail dont question ci-avant **jusqu'au trente et un décembre deux mille cinquante et un** mais en tant seulement qu'il concerne le bien décrit ci-dessous aux conditions indiquées dans le présent acte.

DESIGNATION DU BIEN

TOURNAI - 4ème DIVISION (anciennement KAIN)

(INS 57042)

Une parcelle bâtie sise «Rue Raoul Van Spitael 31» cadastrée ou l'ayant été comme «bâtiment scolaire», numéro 57042_A_0405/00_Z_P0000 pour une contenance de 20a 53ca,

Ci-après dénommée «**le bien**»

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartenait il y a plus de trente ans à l'Etat belge pour l'avoir acquis aux termes d'un acte de transfert reçu en date du douze décembre mil neuf cent soixante-huit par un fonctionnaire du Comité d'Acquisition de Mons.

En date du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le bien a été transféré de plein droit à la Communauté française en vertu des articles 57 et 82 de la Loi spéciale du 16 janvier 1989, relative au financement des Communautés et des Régions, publiée au Moniteur belge du dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

L'arrêté royal du sept juin mil neuf cent nonante et un, publié au Moniteur belge du deux octobre mil neuf cent nonante et un, dresse la liste des biens transférés à la Communauté française.

Par acte reçu le vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-neuf, par Monsieur Roger DELCROIX, Bourgmestre de la Ville de Tournai, transcrit à la Conservation des Hypothèques à Tournai, le quatre février mil neuf cent nonante-neuf, sous la référence 42-T-4-02-1999-01856, la Communauté française a octroyé un bail emphytéotique à la Ville de Tournai. Ce bail d'une durée de 30 ans a pris cours le 1er septembre 1997 pour se terminer le 31 août 2027.

II.- CONDITIONS**SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le bien est donné en emphytéose pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le bien est grevé du présent droit d'emphytéose avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, l'emphytéote étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du propriétaire ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

TRESORS ET DECOUVERTES

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire est tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE ET ASSURANCES

L'emphytéote sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux services de distribution d'eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

MODIFICATIONS

L'emphytéote ne pourra apporter au bien aucune modification sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

ASSURANCE DES CONSTRUCTIONS

L'emphytéote assurera à ses frais, tant les constructions actuelles que celles qui seraient érigées par lui, contre les risques d'incendie, d'explosion, d'inondation et tous risques annexes ou similaires généralement quelconques, pour un montant suffisant pour assurer la reconstruction de ces immeubles. L'assurance couvrira également la responsabilité civile de l'emphytéote en ce qui concerne les dommages occasionnés aux tiers par les biens.

L'emphytéote produira une copie des polices d'assurance avant de prendre possession des biens et chaque année une copie de la quittance des primes. L'assurance devra être contractée auprès d'une compagnie de premier rang agréée en Belgique, laquelle devra s'engager dans la police à informer le propriétaire de toute suspension ou résiliation du contrat.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'emphytéote ne pourra céder son droit à un tiers tout en restant solidairement garant de son exécution qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Il restera cependant toujours tenu d'acquitter le canon personnellement.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

CONSTITUTION DE DROITS REELS

L'emphytéote ne pourra grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions qu'il aurait érigées sur le bien que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire.

BAUX

L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire pourra résilier le présent contrat par anticipation en cas :

- a) de défaut de paiement du canon dans le mois de son exigibilité;
- b) de défaut par l'emphytéote de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et notamment, il est expressément convenu entre les parties que, s'il plaît au bailleur, le présent bail emphytéotique serait résilié de plein droit par le seul fait de l'affectation des biens, objet des présentes, à une activité autre que l'éducation.

La résiliation ne pourra être demandée que si le propriétaire, par lettre recommandée à la poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Le propriétaire pourra également résilier le contrat de plein droit en cas de faillite, de déconfiture, de dissolution ou de liquidation de l'emphytéote.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme, de résolution ou de résiliation du présent contrat, le propriétaire accédera sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques érigés par ou pour l'emphytéote, qui seront laissés sur place en bon état.

CONDITIONS PARTICULIERES

L'emphytéote s'engage à maintenir à ses frais, en bon état, les constructions qui se trouvent sur le bien aussi bien en ce qui concerne les réparations d'entretien qu'en ce qui concerne les grosses réparations, telles qu'elles sont définies aux articles 605 et 606 du Code civil, sans pouvoir exiger du propriétaire ni la moindre indemnité ni la moindre réduction du canon. L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent bail.

Toutefois, avec l'accord préalable du bailleur, l'emphytéote a le droit de démolir entièrement ou partiellement les constructions existantes, le tout à ses frais et sans que ces démolitions ne puissent donner lieu à aucun dédommagement en faveur du bailleur.

L'emphytéote pourra faire ériger sur les biens loués, à ses frais toutes constructions qu'il jugera utiles pour autant qu'il se conforme aux prescriptions urbanistiques en vigueur.

L'emphytéote ne pourra aliéner les constructions qu'il aurait érigées ni le droit d'emphytéose qu'avec le consentement exprès du bailleur.

III.- BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est prolongée pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de l'organisation et du maintien de l'enseignement communal et de ses activités éducatives dans les bâtiments susmentionnés.

IV.- MENTIONS LEGALES**URBANISME****Mentions et déclarations imposées par le CoDT (articles D.IV.99 et 100)**

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti.

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration."

a) Il est fait mention :

- 1° le bien est situé en zone d'habitat en application de l'article D.IV.97;
- 2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;
- 3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;
- 4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Il est rappelé :

- 1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- 2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- 3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ETAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (DGAS) du 1er mars 2018 publié au Moniteur belge du 22 mars 2018, p28679 et entré en vigueur le 1er janvier 2019.

L'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet du présent acte, exigé en vertu de l'article 31 délivré par le Service public de Wallonie le douze mars deux mille vingt, et portant références 10170672 mentionne que «*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols*».

L'emphytéote déclare qu'il entend assigner au bien la destination suivante : **Implantation scolaire communale «Les Apicoliers 2» à Kain.**

Le propriétaire déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. qu'à sa connaissance, le bien n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol du sens dudit décret, et le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai);
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que les déclarations du propriétaire aient été faites de bonne foi :

- l'emphytéote renonce à invoquer la nullité du droit d'emphytéose;
- le propriétaire est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

L'attention de l'emphytéote est attirée sur le fait que ledit décret prévoit, en son article 23, §1er, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux visés à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise au sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'emphytéote dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'emphytéote.

CUVE À MAZOUT

Le fonctionnaire instrumentant a attiré l'attention de l'acquéreur sur la réglementation applicable en Région wallonne à tout immeuble contenant un réservoir à mazout d'une contenance de trois mille litres ou plus.

Dans ce cas :

- tout réservoir doit être équipé depuis le premier janvier deux mille cinq d'un système antidébordement;
- un réservoir aérien doit subir un contrôle visuel effectué par un technicien agréé par la Région Wallonne;
- un réservoir enfoui ou non accessible doit avoir fait l'objet d'un test d'étanchéité au plus tard le premier janvier deux mille cinq, sauf si le réservoir est placé depuis moins de dix ans, auquel cas il doit subir un contrôle au plus tard dix ans après sa mise en service. Lors du contrôle aérien ou du test d'étanchéité d'un réservoir enfoui non accessible, une plaquette de contrôle verte est scellée au réservoir et une attestation de conformité est délivrée.

Le propriétaire ne peut confirmer ou infirmer la présence de citerne à mazout de trois mille litres ou plus dans le bien objet du présent acte, compte tenu du fait que l'emphytéote l'est déjà en vertu du bail emphytéotique passé le vingt-sept janvier mil neuf cent nonante-neuf dont question au point I ci-dessus.

V.- OCCUPATION – IMPOTS

Le bien donné en emphytéose est actuellement occupé par l'emphytéote en vertu des conventions dont question ci-dessus.

L'emphytéote paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien donné en emphytéose à partir de ce jour et ce pour toute la durée de son droit.

VI.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté contre le paiement d'un canon dont les modalités de calcul et de paiement sont les suivantes :

Le canon est annuel et est exigible, le cas échéant, *prorata temporis*, dès la signature du présent acte au moyen d'un virement au compte numéro BE97 0910 1040 0449 ouvert au nom de MCF – SERVICE GENERAL DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES boulevard Léopold II 44, 1080 Bruxelles c/o Monsieur Marc COBAUX avec la mention : «Kain- 50261- Rue Raoul Van Spitael 31 – Bail emphytéotique».

A partir de 2021, le canon sera payé le 1er juillet.

Si le canon n'est pas payé à temps, il sera productif, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Ce canon annuel est fixé à cinq mille euros (5.000,00€) et est rattaché à l'indice des prix à la consommation du mois précédant la date du présent acte, à savoir l'indice du mois de *, qualifié ci-après d'indice de départ.

Chaque année, le mois de l'anniversaire de la signature du présent acte, et donc pour la première fois en 2021, le canon sera revu automatiquement et sans aucune mise en demeure, en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante : canon de départ divisé par l'indice de départ et multiplié par le nouvel indice, celui-ci étant l'indice des prix à la consommation qui sera publié chaque année pour le mois précédant celui de l'anniversaire de la signature du présent acte, soit le mois de

Le résultat de cette formule est arrondi le cas échéant à l'euro supérieur.

Dans l'hypothèse où la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation viendrait à être modifiée, les parties conviennent expressément, pour l'application de la présente clause, de se référer aux taux de conversion tels qu'ils seront déterminés par les services ministériels compétents.

VII.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'emphytéote.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'emphytéote font élection de domicile chacun en leur siège respectif.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels devront contenir une clause imposant à ces ayants cause le respect de cette obligation.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties sont solidaires et indivisibles entre leurs ayants droit et ayants cause à tous titres.

LITIGES

En cas de litige, les tribunaux de Tournai seront seuls compétents.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties déclarent qu'elles sont d'avis qu'il n'existe pas de privilège immobilier et que, dès lors, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DECLARATION PRO FISCO

Conformément à l'article 161, 1° du Code des droits de l'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le présent avenant sera soumis gratuitement à la formalité d'enregistrement.

DONT ACTE.

Passé à * et signé par le fonctionnaire instrumentant.";

- de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique en question;
- de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Sophie MARCOUX, à l'effet de représenter l'administration communale à l'acte de prolongation d'emphytéose et de le signer valablement pour elle;
- les crédits nécessaires au paiement de la redevance annuelle seront imputés, chaque année, à l'article 721/126-01 du budget ordinaire.

41. Smart Center. Equipement touristique. Avant-projet de scénographie. Demande de subsides. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient en ces termes :

"N'ayant pas le don d'ubiquité je n'ai pu assister à la commission où ce projet était présenté. Mais les échos que j'en ai eus me laissent facilement imaginer l'engouement de certains devant un parcours d'immersion sensorielle qu'on dit fabuleux.

Fabuleux comme peut l'être une présentation de bon vendeur qui arrive à vous en jeter tellement plein la vue que, béat d'admiration et de tentation, vous en oubliez la question de savoir si c'est bien dans vos moyens ou si vous en avez simplement besoin.

2.683.550,00€ dont 536.710,00€ supportés par la Ville pour un parcours d'immersion sensorielle.

Alors qu'en matière d'immersion sensorielle, bien des Tournaisiens sont déjà soumis à des parcours très complets : froid et chaleur, sensation de petitesse, silence et bruits de fêtes dont ils sont exclus, son de leur voix qui ne trouve pas d'écho, pénombre et lumières qui brillent sauf chez eux, et même dernièrement, le dramatique pétilllement des flammes... Parcours sans sortie pour la majorité des défavorisés.

On nous fait miroiter des touristes en masse comme une manne bienfaitante. C'est le grand credo de cette majorité comme celui des précédentes, droite et gauche confondues.

Si c'est le cas, comment gèrera-t-on le flot de circulation, le stationnement ? Celui-ci sera-t-il encore possible pour des Tournaisiens déjà désespérés par la situation actuelle ?

Ou seront les parkings de délestage, les parkings pour les cars ?

Les transports publics seront-ils augmentés pour les touristes alors que les villages attendent toujours une offre correcte ?

Verra-t-on se multiplier les hôtels quand tant de gens pleurent après un logement décent ?

Comme dans d'autres endroits touristiques, ne verra-t-on pas les logements privés convertis en location à la semaine ou au week-end pour plus de rentabilité, au détriment des habitants ?

Une ville livrée aux touristes laissera-t-elle encore une place aux Tournaisiens ?

Et si les touristes n'arrivent pas en masse, pour diverses raisons, épidémie ou pandémie dont la multiplication est probable à l'avenir, ou baisse de moyens financiers généralisée pour les citoyens.

Ou encore diminution de l'attrait quand une autre ville proche proposera encore plus innovant, plus grand, plus beau pour être plus concurrentielle, pour capter les touristes elle aussi ?

Qu'en sera-t-il alors des frais d'entretien, de réparation, de consommation énergétique et de tous les autres frais post-projet ? Frais incontournables dont nous ne voyons jamais d'évaluation, mais qui devront immanquablement être assumés par les Tournaisiens. Au détriment de leurs besoins réels. Nous votons contre."

Monsieur le **Bourgmestre** réplique en ces termes :

"Ce qui est un peu dérangent Madame MARTIN, c'est que j'ai toujours l'impression que vous voulez opposer les uns aux autres, vous voulez opposer le tourisme au social. Moi, je vois dans ce projet effectivement la possibilité de redynamiser encore le centre-ville et qui dit redynamiser le centre-ville dit faire venir des touristes. Je pense que c'est une bonne chose pour la ville, pour les Tournaisiens, pour le secteur commercial. Oui c'est un beau projet. C'est un projet qui en jette effectivement. Nous avons, au pied de la cathédrale, toute une série de bâtiments qui à l'heure actuelle, étaient vides. Nous avons réussi à en faire un projet. Nous avons réussi à aller chercher des subsides de façon conséquente. Ça ne vous plaît pas parce que le final ne vous plaît pas. Mais voilà, tout un chacun peut encore développer une politique. Vous n'êtes bien évidemment pas obligée de me suivre, ce que vous faites très bien."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je voudrais quand même vous rappeler que par essence, le PTB est un parti de lutte des classes et je crois que nous, effectivement, nous sommes opposés parce que nous ne travaillons pas pour les intérêts des mêmes."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Nous sommes tout à fait d'accord. Je suis tout à fait d'accord avec vous. Vous êtes pour la lutte des classes. Moi je suis effectivement pour que les classes puissent cohabiter ensemble et dans un esprit serein. Nous ne serons jamais d'accord."

Par 30 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mmes C. LADAVID, C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Considérant la décision du gouvernement wallon du 27 octobre 2016 [sur base d'une proposition de la Task Force FEDER (Fonds européen de développement régional)] de retenir le projet du Fe004-Smart Center pour un montant total de 12.352.472,91€ TVA comprise, soit 8.800.000,00€ hors TVA d'investissement;

Considérant que des financements complémentaires sont nécessaires pour assurer le seuil d'attractivité nécessaire au regard des objectifs de fréquentation et de retombées économiques du projet Fe004-Smart Center;

Considérant qu'un renforcement budgétaire est sollicité au FEDER pour permettre l'intégration d'une structure contemporaine au cœur d'un site classé (le montant sollicité ne porte pas sur les éléments de restauration des parties classées);

Considérant les décisions du collège communal en séances du 31 octobre 2019 et du 13 février 2020, d'approuver le synopsis et le scénario du parcours sensoriel et immersif du smartcenter;

Considérant le courriel du 2 juin 2020 du directeur de la direction du développement territorial et du service aux communes d'IDETA, visant :

- à approuver l'avant-projet de scénographie du Smartcenter;
 - à solliciter les subsides à l'équipement touristique pour la scénographie du Smartcenter pour un montant total de 2.683.550,00€ TVA comprise, selon le montage financier suivant :
 - 80% Région Wallonne (2.146.840,00€ TVA comprise)
 - 20% opérateur (536.710,00€ TVA comprise);
 - à engager la ville de Tournai sur le maintien de l'affectation touristique pendant une durée de 15 ans;
 - à garantir l'entretien de l'investissement subsidié pendant une durée de 15 ans;
- Considérant que le programme détaillé de visite du parcours sensoriel et immersif a été approuvé par le collège communal en date du 18 juin 2020;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 30 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE :

- d'approuver l'avant-projet de scénographie du Smartcenter;
- de solliciter les subsides à l'équipement touristique pour la scénographie du Smartcenter pour un montant total de 2.683.550,00€ TVA comprise, selon le montage financier suivant :
 - 80 % Région Wallonne (2.146.840,00€ TVA comprise);
 - 20 % opérateur (536.710,00€ TVA comprise);
- d'engager la ville de Tournai sur le maintien de l'affectation touristique pendant une durée de 15 ans;
- de garantir l'entretien de l'investissement subsidié pendant une durée de 15 ans.

<u>42. Smart Center. Travaux de réinvestissement. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u>
--

Monsieur l'Echevin Vincent BRAECKELAERE et Madame la Conseillère communale Ludivine DEDONDER rentrent en séance.

Par 32 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu sa décision prise en date du 31 mars 2014, d'approuver la convention avec l'agence intercommunale de développement (IDETA) relative à la programmation des fonds FEDER (fonds européen de développement régional) 2014-2020, ayant pour objet de définir les obligations, droits, devoirs et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'exécution des prestations à mettre en œuvre pour cette programmation;

Vu la décision du collège communal du 17 août 2018 relative à l'attribution du marché «Étude et suivi de l'exécution des travaux de réinvestissement du site des anciens prêtres» à AM TANK + H2O + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France), pour le montant d'offre contrôlé de 1.406.690,05€ hors TVA ou 1.702.094,96€, 21% TVA comprise;

Vu la décision du collège communal prise en date du 17 mai 2019 de marquer son accord sur la modification de la constitution de la susdite association et d'acter la substitution de H2O par DDGM;

Considérant le cahier des charges N° TY SMART 15 relatif "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attenant à la cathédrale, classée Unesco" établi par l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice 33 à FR-F-59000 Lille;

Considérant que la validation des documents du marché a été réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage (IDETA);

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 - Clos couvert, estimé à 5.926.800,52€ hors TVA ou 7.171.428,63€, 21% TVA comprise;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Lot 1 Clos couvert - Subvention FEDER (Estimé à : 5.360.785,06€ hors TVA)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Lot 1 Clos couvert - Subvention Patrimoine (Estimé à : 566.015,44€ hors TVA)

* Lot 2 - Parachèvements, estimé à 2.344.454,48€ hors TVA ou 2.836.789,92€, 21% TVA comprise;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Lot 2 Parachèvements - Subvention FEDER (Estimé à : 2.208.423,92€ hors TVA)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Lot 2 Parachèvements - Subvention Patrimoine (Estimé à : 136.030,56€ hors TVA ou 164.596,98€, 21% TVA comprise);

* Lot 3 - Electricité, estimé à 1.511.362,15€ hors TVA ou 1.828.748,20€, 21% TVA comprise;

* Lot 4 - HVAC - Sanitaires, estimé à 1.527.256,25€ hors TVA ou 1.847.980,06€, 21% TVA comprise;

* Lot 5 - Ascenseur, estimé à 232.690,00€ hors TVA ou 281.554,90€, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 11.542.563,40€ hors TVA ou 13.966.501,71€, 21% TVA comprise;

Considérant que les tranches conditionnelles sont conditionnées à la nécessité pour la ville de Tournai de disposer des crédits nécessaires pour la réalisation desdites tranches par l'octroi de subventions à la restauration du Patrimoine par la Région wallonne;

Considérant que le marché comporte également des options exigées :

OPTION EXIGEE 1 : La passerelle d'accès vers la cathédrale

Concerne : Lot 01 / Chapitre 01 Gros Œuvre

OPTION EXIGEE 2 : Le carrelage de la cuisine

Concerne Lot 02 / Chapitre 05 Carrelage

OPTION EXIGEE 03 : Le rideau de l'Auditorium (œuvre artistique)

Lot 02 / Chapitre 08 Scénographie;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit par voie de modification budgétaire extraordinaire et sera financé par subsides et emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/05/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° TY SMART 15 et le montant estimé du marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens prêtres, attendant à la cathédrale, classée Unesco", établis par l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice 33 à FR-F-59000 Lille. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé de ce marché à lots s'élève à 11.542.563.40€ hors TVA ou 13.966.501,71€, 21% TVA comprise et est ventilé comme suit :
Lot 1 - Clos couvert, estimé à 5.926.800,52€ hors TVA ou 7.171.428,63€, 21% TVA comprise;

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Lot 1 Clos couvert - Subvention FEDER (Estimé à : 5.360.785,06€ hors TVA)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Lot 1 Clos couvert - Subvention Patrimoine (Estimé à : 566.015,44€ hors TVA)

* Lot 2 - Parachèvement, estimé à 2.344.454,48€ hors TVA ou 2.836.789,92€, 21% TVA comprise;

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Lot 2 Parachèvement - Subvention FEDER (Estimé à : 2.208.423,92€ hors TVA)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Lot 2 Parachèvement - Subvention Patrimoine (Estimé à : 136.030,56€ hors TVA ou 164.596,98€, 21% TVA comprise);

* Lot 3 - Électricité, estimé à 1.511.362,15€ hors TVA ou 1.828.748,20€, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 - HVAC - Sanitaires, estimé à 1.527.256,25€ hors TVA ou 1.847.980,06€, 21% TVA comprise;

* Lot 5 - Ascenseur, estimé à 232.690,00€ hors TVA ou 281.554,90€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 par voie de modification budgétaire.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour disposition à prendre.

43. Travaux d'aménagement et sécurisation 2020 aux abords des écoles. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1°, a (procédure négociée sans publication préalable);

Considérant que depuis maintenant plus de 10 ans, la Ville consacre chaque année un budget à la sécurisation des abords des écoles de son territoire, par la mise en place de mobiliers «Octopus», et que 35 établissements ont déjà pu bénéficier de ces aménagements de sécurisation;

Considérant qu'en 2020, quatre implantations scolaires vont bénéficier d'une sécurisation de leurs abords par du mobilier «Octopus» :

- l'école fondamentale du Val d'Orcq;
- l'école fondamentale Beau Séjour;
- l'école communale de Marquain;
- l'école libre de Blandain;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché de travaux d'aménagement et de sécurisation pour un montant estimé à 95.539,00€ hors TVA, soit 115.602,19€ TVA comprise (20.063,19€ TVA cocontractant);

Considérant que compte tenu des caractéristiques de ce marché, il est proposé de choisir la procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, 1°, a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1338 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement et de sécurisation 2020 aux abords des écoles dans l'entité de Tournai ", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.539,00€ hors TVA, soit 115.602,19€ TVA comprise (20.063,19€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200040).

44. Tournai, boulevard Eisenhower (pie). Travaux de réfection des trottoirs 2020.
Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1er, 2° (procédure négociée directe avec publication préalable);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché de travaux de trottoirs 2020, dans l'entité de Tournai [boulevard Eisenhower (Pie)], pour un montant estimé à 206.318,00€ hors TVA, soit 249.644,78€ TVA comprise (43.326,78€ TVA cocontractant);

Considérant que compte tenu des caractéristiques de ce marché, il est proposé de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1347 et le montant estimé du marché "Travaux de trottoirs 2020 dans l'entité de Tournai", établis par les services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.318,00€ hors TVA, soit 249.644,78€ TVA comprise (43.326,78€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41, § 1er, 2° de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200060).

45. Tournai, rue Claquedent (pie). Travaux d'aménagement. Revitalisation urbaine du "Site Casterman". Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que dans le cadre de la revitalisation urbaine du "Site Casterman" à Tournai, l'enveloppe de subsides ne fut pas complètement utilisée et pouvait être consacrée à la réalisation de travaux d'aménagement de l'espace public se situant impérativement dans le périmètre de l'opération et dans l'objet prévu à l'arrêté de subvention;

Considérant qu'il est proposé de poursuivre l'aménagement d'une partie de la rue Claquedent afin d'améliorer la sécurisation des cheminements scolaires actuellement déficitaires, singulièrement pour les usagers les plus faibles;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 107.067,50€ hors TVA, soit 129.551,68€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2020, à concurrence de 130.000,00€, sous l'article 930/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/06/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1349 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de la rue Claquedent (pie) dans le cadre de la Revitalisation urbaine du "Site Casterman", établis par les services techniques communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.067,50€ hors TVA, soit 129.551,68€ TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 930/731-60 (n° de projet 20200128).

46. Service propreté publique. Acquisition de deux camions immondices. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant le cahier des charges GS/20200009 relatif au marché «Service propreté publique - Acquisition de deux camions immondices» établi par le service technique;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 «Camion immondices à motorisation CNG», estimé à 191.000,00€ hors TVA ou 231.110,00€ TVA 21 % comprise;
- lot 2 «Camion immondices à motorisation diesel», estimé à 160.000,00€ hors TVA ou 193.600,00€ TVA 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 351.000,00€ hors TVA ou 424.710,00€ TVA 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 876/743-98 (n° de projet 20200009) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/06/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges GS/20200009 relatif au marché «Service propreté publique - Acquisition de deux camions immondices» établi par le service technique.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 351.000,00€ hors TVA ou 424.710,00€, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 18 août 2020.

Article 6 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 876/743-98 (n° de projet 20200009).

47. Office du tourisme. Réalisation d'un spectacle multimédia destiné à tous publics.
Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 3° (Conditions particulièrement avantageuses auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités ou auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, réorganisation judiciaire ou procédure similaire);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant qu'en février 2019, la Région Wallonne lançait, par l'intermédiaire du Commissariat général au tourisme, l'appel à projets «Tourisme pour tous» visant à améliorer l'accessibilité des hébergements et des sites touristiques en Wallonie, aux personnes à besoins spécifiques;

Considérant que le public concerné par cet appel à projets était les personnes ayant des difficultés à se mouvoir, les personnes aveugles ou malvoyantes, les personnes sourdes ou malentendantes, les personnes ayant des difficultés de compréhension...;

Considérant que les opérateurs touristiques wallons tels que les hébergements, les attractions, les organismes touristiques, les associations de tourisme social, les associations sans but lucratif (ASBL) reconnues... pouvaient, dans le cadre de cet appel à projets, obtenir des aides financières en vue de la réalisation de transformation ou d'amélioration de leurs infrastructures ou sites touristiques;

Considérant que pour participer à l'appel à projets, la condition était de suivre les recommandations de l'ASBL ACCESS-I, partenaire officiel du Commissariat général au tourisme, dans le cadre de l'appel à projets;

Considérant qu'en novembre 2018, ladite ASBL effectuait un audit sur le site de l'Office du tourisme et qu'en février 2019, elle rendait son rapport contenant une série de recommandations à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des personnes à besoins spécifiques sur le site de l'Office du tourisme;

Considérant que certaines des recommandations de l'asbl ACCESS-I concernaient l'accès aux films diffusés dans la salle de projection de l'Office du tourisme, pour les catégories de personnes suivantes :

- Personnes aveugles ou malvoyantes : prévoir une version audiodécrite de(s) film(s) projeté(s);
- Personnes sourdes et malentendantes : prévoir une version sous-titrée;
- Personnes parlant la langue des signes : prévoir une version en langue des signes;
- Personnes ayant des difficultés de compréhension liées à leur handicap : prévoir une version simplifiée;

Considérant que le montant estimé par l'ASBL ACCESS-I pour la réalisation de ces 4 postes est de 60.000,00€, soit 15.000,00€ pour chacun d'eux;

Considérant qu'en séance du 29 avril 2019, le conseil communal décidait de ratifier la participation de la Ville, via son Office du tourisme, à l'appel à projets "Tourisme pour tous", et décidait de s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans (délai prenant cours à partir du 1er janvier qui suit l'année durant laquelle la seconde tranche de la subvention a été payée);

Considérant que le présent marché porte sur la mise en œuvre des 2 étapes suivantes;

Considérant que la première concerne la création et réalisation d'un film d'animation dédié à l'histoire de la Ville de Tournai, qu'actuellement, le film retraçant, en 20 minutes, l'histoire générale de la Ville est «Le Couloir du Temps»; que ce spectacle a été réalisé il y a plus de 20 ans que et les techniques utilisées à l'époque sont désormais désuètes;

Considérant que l'objectif est de concevoir un film, de type film d'animation, moderne, qui pourra facilement être rendu accessible à des publics à besoins spécifiques;

Considérant que la seconde étape porte sur l'adaptation du film aux personnes malvoyantes, aux personnes malentendantes et aux personnes présentant des difficultés de compréhension, par le biais d'une version audio-décrite du film, d'une version sous-titrée du film, d'une version en langue en signes et d'une version simplifiée du film;

Considérant que la Ville recevra une subvention portant sur 90% des dépenses liées à ces aménagements;

Considérant que la subvention totale obtenue suite à l'appel à projet «Tourisme pour tous» représente une enveloppe fermée d'un montant de 107.811,00€ destinée à la mise en œuvre des recommandations faites par l'ASBL ACCESSI-I pour rendre le site de l'Office du tourisme accessible aux personnes présentant un handicap;

Considérant que le présent marché ne concerne qu'une partie de ces recommandations, à savoir, celles relatives à l'accès au film diffusé dans l'auditorium;

Considérant que les autres recommandations feront l'objet de marchés distincts qui seront présentés ultérieurement;

Considérant le cahier des charges N° 2020 FILM relatif au marché "Office du tourisme. Réalisation d'un spectacle multimédia destiné à tous publics" établi par l'Office du tourisme;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 103.300,00€ hors TVA ou 124.993,00€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 562/742-53 (n° de projet 20200077) et sera financé par emprunt et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2020 FILM et le montant estimé du marché "Office du tourisme. Réalisation d'un spectacle multimédia destiné à tous publics", établis par l'Office du tourisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 103.300,00€ hors TVA ou 124.993,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 562/742-53 (n° de projet 20200077).

48. Maison de la culture. Mission d'aide à la coordination entre les différents intervenants liés aux études et aux travaux de rénovation. Mission "in house" avec l'intercommunale de gestion de l'environnement IPALLE. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient en ces termes :

"Il y a des projets qui sont maudits et celui de la maison de la culture en est un bel exemple. Je pourrais en citer d'autres : la piscine de l'Orient, même pas olympique qui a explosé les estimations budgétaires lors de sa construction, le quartier cathédral et son triste fil d'or que la ville n'a toujours pas osé inaugurer, la destruction du Pont des Trous dont la Cour des Comptes française vient indirectement de rejeter le bien-fondé, la Tour Henri VIII, la Grand Place qui n'a jamais tenu dans le temps etc., etc.

Au-delà de réalisations décevantes pour une ville au potentiel pourtant galvaudé, au final, c'est le contribuable tournaisien qui paye vos erreurs, erreurs dictées tantôt par de l'orgueil, de l'ambition personnelle, quand il ne s'agit pas de considérations purement idéologiques. Et quand je dis vos erreurs, j'englobe là, la cohorte de prédécesseurs illustres qui vous ont précédé en majorité. Alors pour la maison de la culture, c'est un peu tout cela qui semble avoir conduit au blocage qu'IPALLE est priée de solutionner. Il semble qu'on ait voulu proclamer qu'à Tournai la culture passera même pendant les travaux. The show must go on. Seulement voilà, accueillir le public parmi les marteaux piqueurs cela ne s'improvise pas, cela a un coût, cela nécessite de remplir toute une série de conditions en termes de sécurité. Bref, vous êtes bloqués et cela risque de nous coûter fort cher. Pour une commune rurale qui n'a jamais géré de chantier d'envergure, j'aurais trouvé cela gênant mais compréhensible, mais ici, c'est à Tournai que ça arrive. Tournai qui trust le titre de spécialiste toutes catégories des projets mal ficelés, mal conçus, qui vieillissent mal, annonceurs d'inévitables procès, rarement gagnés, d'ailleurs. Le résultat est cinglant. Voilà les Tournaisiens pris en otage de votre imprévoyance à qui vous dites "votez un supplément de 100.000,00€ pour qu'on puisse achever ce qu'on vous a fièrement promis avant les élections." Mais ne nous en voulez pas trop, on n'a vraiment pas eu de chance. Il est vrai que les Tournaisiens ne sont pas en veine avec vous. ENSEMBLE votera contre ce point."

Madame la Première Echevine ECOLO, **Coralie LADAVID**, répond en ces termes :

"Je veux juste dire qu'on ne fait pas rien dans ce dossier. On a démarché la ministre LINARD notamment pour avoir des suppléments de subsides, parce qu'effectivement l'estimation de départ a été sous-estimée. C'est vraiment au départ du projet et des suppléments existent en dehors des mauvaises surprises. Il y a des démarches qui sont faites pour obtenir des subsides supplémentaires au niveau de la ministre LINARD."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Merci Coralie, mais là je parlais de ce coût complémentaire lié à l'embauche d'un coordinateur. C'est encore autre chose que des mauvaises surprises. C'est un problème d'organisation et de stratégie dans un chantier qui n'était quand même pas quelque chose d'insurmontable pour une ville d'expérience comme la nôtre."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, intervient à son tour :

"Pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage, il est clair que le dossier a subi quand même pas mal de problèmes. Mais je crois que, sans dévoiler les noms ici, on est dans un blocage également avec l'architecte et ses sous-traitants. Nous avons besoin de quelqu'un qui doit remettre du liant aussi, ce n'est pas simplement technique, c'est vraiment remettre les gens autour de la table et sortir un peu du contexte assez conflictuel. Il faut savoir que c'est très difficile de travailler quand tu as en face de toi une personne qui ne répond pas, qui lance d'autres questions pour répondre aux questions qu'on lui pose et que les entreprises lui posent. Donc on a plusieurs choix. On pourrait faire plusieurs choix à savoir tout casser mais forcément ça aurait pris une autre ampleur. Eventuellement entamer des recours ou reprendre le dossier à zéro. Mais l'assistance à maîtrise d'ouvrage, c'est vraiment un plus pour recréer du lien et faire avancer les gens ensemble."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Et qui a choisi cette personne ?"

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"C'est un concours."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je vais vous étonner Monsieur BROTCORNE mais je suis d'accord pratiquement avec tout ce que vous avez dit. Effectivement on essaye de sortir la tête de ce dossier-là parce que toute une série de personnes n'ont peut-être pas répondu aux attentes. En prenant IPALLE en maîtrise d'ouvrage, on veut accélérer. Parce que je pense que si on continue à laisser ce dossier-là, on va aller très loin. On ne sortira jamais du dossier. Il y a les acteurs culturels qui sont là, qui sont très demandeurs. Alors fallait-il oui ou non faire cohabiter les deux ? Vous savez c'est toujours difficile quand vous devez, à un moment donné, faire le choix parce qu'il n'y a pas nécessairement beaucoup de salles qui pouvaient permettre de suppléer. Donc j'accepte la critique, je trouve qu'elle est tout à fait fondée mais je pense aussi qu'ici, c'est une piste de solution. Alors tantôt vous m'avez repris, mais je voudrais bien vous reprendre aussi un petit peu. Vous avez sorti toute une série de dossiers qui avaient été mal ficelés et vous avez dit que c'était par rapport à la ville de Tournai. Je vous jure, le Pont des Trous n'appartient pas à la ville de Tournai. Donc si le dossier était mal fagoté, ce n'est pas la ville de Tournai. J'espère donc que vous allez rectifier."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Rendons à César ce qui appartient à César, ce n'est effectivement pas un dossier communal à cent pour cent. Enfin, je me souviens quand même que certaines personnes qui vous ont précédé avaient pris ce dossier à bras-le-corps et s'étaient félicitées de cet élargissement."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"On est d'accord."

Par 27 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Ont voté contre : MM. J.-M. VANDENBERGHE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

S'est abstenue : Mme D.MARTIN.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, les dispositions des articles 30 et 31 relatives aux prestations in house et coopérations dites «horizontales» entre pouvoirs adjudicateurs;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée par la Loi du 16 février 2017;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 février 2017, modifiant la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1512-3 et L1523-1;

Considérant qu'en séance du 5 mai 2011, le collège communal a désigné le bureau d'architecture ANORAK, boulevard du Midi, 25/27 — boîte 3 à 1000 Bruxelles, pour les études et le suivi des travaux relatifs à la rénovation de la maison de la culture;

Considérant que l'étude de projet a été menée par le susdit bureau d'architecture ainsi que par ses différents sous-traitants, dont notamment les bureaux Detang (TS), Forum (GO et parachèvement), Greish (stabilité), Changement à vue (scénographie);

Considérant qu'en séance du 22 septembre 2017, le collège communal a désigné, dans le cadre du marché de travaux à lots ayant pour objet général la rénovation globale de la maison de la culture de Tournai :

- a. lot 1 «Structure. Gros œuvre» : DHERTE SA, rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 Flobecq — offre jugée régulière, la plus basse et s'élevant, compte tenu du rabais proposé de 1,50 %, au montant corrigé de 2.353.226,67€ hors TVA, soit 2.847.404,27€ TVA comprise;
- b. lot 2 «Parachèvement» : DHERTE SA, rue Lieutenant Cotton, 15 à 7880 Flobecq — ayant déposé l'offre jugée régulière, la plus basse (options comprises) et s'élevant, compte tenu du rabais proposé de 1,50 %, au montant corrigé de 1.499.245,95€ hors TVA, soit 1.814.057,60€ TVA comprise (hors options). 1. de ne pas lever, à ce jour, les options relatives au lot 2 «Parachèvement» (les options pouvant être levées à tout moment lors de l'exécution du marché);
- c. lot 3 «Chauffage, ventilation, climatisation» : AM TRADECO POTTEAU THERSA, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron — offre jugée régulière, la plus basse et s'élevant, compte tenu du rabais proposé de 2 %, au montant corrigé de 570.602,79€ hors TVA, soit 690.429,37€ TVA comprise;

- d. lot 4 «Sanitaires» : AM TRADECO POTTEAU THERSA, drève Gustave Fache, 5 à 7700 Mouscron — offre jugée régulière, la plus basse et s'élevant, compte tenu du rabais proposé de 2 %, au montant corrigé de 231.726,29€ hors TVA, soit 280.388,81€ TVA comprise;
- e. lot 5 «Électricité» : AM BALTEAU NIZET, rue Hector Denis, 33 à 4430 Montegnée — offre jugée régulière, la plus basse et s'élevant au montant de 798.551,35€ hors TVA, soit 966.247,13€ TVA comprise;
- f. lot 6 «Ascenseur» : KONE SA, rue de Bretagne, 24 à 1200 Bruxelles — offre jugée régulière, la plus basse et s'élevant au montant de 104.460,00€ hors TVA, soit 126.396,60€ TVA comprise;
- g. lot 7 «Scénographie» : AM PUTMAN-INYTIUM, rue Henri-Joseph Genesse, 30 à 1070 Bruxelles — offre jugée régulière, la plus basse (options comprises) et s'élevant au montant corrigé de 1.817.350,56€ hors TVA, soit 2.198.994,18€ TVA comprise (hors options);

Vu la décision du collège communal du 27 juillet 2018 d'approuver la date de commencement du marché de travaux à lots ayant pour objet général la rénovation globale de la maison de la culture de Tournai, soit le 1er octobre 2018 (jour J). Les adjudicataires sont tenus de terminer les marchés dans le délai de 205 jours ouvrables. L'ordre de commencer sera commun aux adjudicataires de tous les lots (début des travaux au jour J pour les lots 1, 3, 4 et 5 — début des travaux au jour J + 15 jours ouvrables pour le lot 2 — début des travaux au jour J + 35 jours ouvrables pour le lot 7 — début des travaux au jour J + 140 jours ouvrables pour le lot 6);

Considérant les imprévus rencontrés, les compléments d'études engendrés et les problèmes importants de coordination entre les différents intervenants du projet;

Considérant les «statages» observés, et la volonté de la Ville d'améliorer la coordination entre intervenants liés aux études et aux travaux en vue d'accélérer le chantier qui a connu de multiples retards;

Considérant les difficultés techniques et la complexité importante des travaux, particulièrement au niveau des techniques spéciales;

Considérant qu'IPALLE dispose d'un pôle «Service aux Collectivités» dont l'objectif est d'apporter à ses associés une expertise dans la gestion de projets liés aux bâtiments, aux techniques spéciales et à gestion rationnelle de l'énergie, et qu'elle peut, dans ce cadre, accepter toutes missions de gestion de patrimoine immobilier et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour compte de ses communes associées;

Considérant que ces prestations peuvent, être financées dans le cadre du droit de tirage dont dispose la ville de Tournai au sein d'IPALLE;

Considérant les règles d'utilisation de ce droit de tirage, adoptées par le Comité d'Administration d'IPALLE, qui fixent les honoraires des prestations d'IPALLE;

Considérant la théorie de la relation «in house» entre deux entités publiques issues notamment de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre IPALLE et la ville de Tournai dès lors que :

- la Ville exerce sur IPALLE un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services
- plus de 80 % des activités d'IPALLE sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent;
- IPALLE ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requis par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée;

Considérant que la participation de capitaux privés au sein d'IPALLE est limitée aux seuls secteurs d'activités (C «P.M.E.» et B «Déchets hospitaliers») portant sur le traitement des déchets industriels banals dans le respect de l'article 5 bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui précise : *«une personne morale de droit public ne peut prétraiter, valoriser ou éliminer des déchets industriels que dans le cadre d'un partenariat avec une personne de droit privé.»*;

Considérant que les services proposés sont organisés au sein du service d'appui aux Communes (collectivités), secteur «E» d'IPALLE dont l'objet est la réalisation, en faveur de ses associés, de tous travaux et services en lien avec l'objet social et les missions de l'intercommunale;

Considérant que ce secteur, auquel la ville de Tournai est affiliée, est détenu à 100 % par des autorités publiques;

Considérant qu'en conséquence, les conditions d'une relation «In House» entre la ville de Tournai et IPALLE sont bien remplies;

Considérant qu'il est proposé de solliciter, dans le cadre d'une mission dite «In house», les services de l'Intercommunale IPALLE afin d'accompagner la ville de Tournai pour mener les missions suivantes : assistance à la coordination du projet, assistance à la gestion des interactions entre les différents intervenants, assistance à la gestion des coûts et des délais, assistance technique;

Considérant que ce marché «In house» est estimé, en première évaluation à 100.000,00€ TVA comprise;

Vu les dispositions de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE;

Considérant que la directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs, se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE);

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions «sacralisant» les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics;

Considérant que l'inscription des crédits nécessaires à la conclusion de ce marché est prévue par voie de modification budgétaire extraordinaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 27 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les dispositions de l'article 30 relatif aux prestations in house, de passer un marché public dans le cadre de la relation juridique du "In House" pour une mission d'assistance à la coordination du projet, assistance à la gestion des interactions entre les différents intervenants, assistance à la gestion des coûts et des délais, assistance technique, estimée à 100.000,00€ TVA comprise;

Article 2 : de consulter à cette fin l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), en application de l'exception «in house».

49. Refonte du site internet. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient en ces termes :

"C'est un point qui nous a un petit peu étonnés quant au montant. Je dois bien vous confesser que je n'ai aucune connaissance dans le domaine informatique. J'ai donc soumis ce point 49 et son contenu à des professionnels du secteur et notamment le montant estimé du marché, soit TVA incluse 163.350,00€ ce qui m'a paru vraiment énorme. Et la réaction de ces professionnels du secteur a été sans détour. Ils sont tombés par terre en voyant le budget qui à leurs yeux était surestimé. Plusieurs questions se posent inévitablement. Comment a-t-on estimé le coût de cette refonte du site Internet de la ville de Tournai ? A-t-on déjà eu un devis ou plusieurs peut-être ? Je suppose que vous ne sortez pas l'estimation de votre chapeau et j'aimerais bien savoir déjà si on a des sociétés qui se sont manifestées, éventuellement lesquelles. Même si là je crois qu'on va me répondre gentiment que c'est un peu tôt pour dévoiler les sociétés pressenties. Deuxième question, c'est plutôt une réflexion, j'espère au moins qu'au vu de l'aspect local Ville, CPAS qui sont quand même notre ADN, le choix se portera à devis et compétences égales bien sûr, à des sociétés de la région. Nous nous devons d'aider les entreprises locales et de booster notre économie tournaisienne. Nous parlons ici d'une procédure négociée. Donc je pense qu'effectivement la ville a les coudées franches. Il serait mal venu, me semble-t-il, de travailler avec une firme étrangère dont les coûts d'intervention et de consultants sont souvent excessifs, alors que nous avons toutes les compétences et le savoir-faire à Tournai. Pour rappel, l'université E-Campus s'est établie à Tournai sous l'impulsion d'ailleurs de Monsieur DEMOTTE. On parle beaucoup de consommer local alors jouons à fond cette carte. Voilà la réflexion que j'avais à faire."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Sur la dernière réflexion, je n'ai bien évidemment aucun problème, on la partage tous dans la majorité. Maintenant, avec les marchés publics, on ne fait pas nécessairement toujours ce qu'on veut. Mais j'entends bien ce que vous souhaitez et si on le peut bien évidemment on le fera. Par rapport au coût, Monsieur le Directeur général va vous répondre."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** intervient à son tour :

"Par rapport au coût, ce n'est pas un simple site internet. Ce n'est pas simplement une page d'accueil. Il y a derrière toute une série d'applicatifs dont notamment le paiement à distance, les inscriptions donc c'est beaucoup plus qu'un site. Ce n'est pas ce qu'on appelle un site internet où on pourrait avoir une page simplement avec des renseignements. Non, il y a derrière toutes des applications qui permettent de dynamiser le rapport entre le citoyen et la commune. Voilà, c'est ça qui génère de la complication et un développement beaucoup plus conséquent qu'un simple site d'informations."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Oui j'avais bien compris que ce n'était pas un simple site internet mais cela a été exposé dans le libellé du point soumis au vote ce soir. Et malgré cela, les personnes professionnelles étaient vraiment étonnées du montant qui était porté en compte. Alors je ne sais pas si vous vous êtes basés sur un premier devis. J'espère qu'il y en aura d'autres en tout cas et que vous pourrez quand même faire jouer la concurrence tout en privilégiant bien entendu la qualité et les services aux citoyens."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Ce que je peux vous proposer c'est que si effectivement vous avez des points particuliers qui peuvent vous étonner vous pouvez jouer l'intermédiaire et nous dire en quoi il y a un étonnement. De toute façon on va lancer le marché public et si le secteur estime que c'est nettement surélevé. On aura des offres beaucoup plus basses."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je ne suis pas béni oui-oui mais à mon avis, si vous annoncez la couleur en disant il y en a pour 135.000,00€ hors TVA, je ne pense pas que vous allez avoir beaucoup de devis à 160.000,00€. C'est quand même une indication et d'ailleurs je vois qu'au budget 2020 modifié ce soir, on propose de rajouter 60.000,00€ sur ce poste ça me surprend aussi."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Oui c'est lié en fait à l'estimation qui a été faite pour avoir un site complet avec ces applications."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Cette estimation, c'est un devis que vous avez reçu ?"

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Non c'est une estimation faite par notre service mais on peut l'examiner ensemble."

Par 28 voix pour et 5 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mmes D.MARTIN, A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : MM. J.-M. VANDENBERGHE, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Considérant que le site internet actuel a été pensé et conçu en 2013 et mis en ligne en 2015, qu'il arrive en fin de cycle de vie (+/- 3 ans) et répond de moins en moins aux nouveaux modes de consommation de la donnée par les citoyens et à l'organisation, la valorisation et la présentation des contenus d'une offre digitale orientée vers les besoins et attentes des citoyens;

Considérant qu'afin de maintenir un haut niveau d'accessibilité à l'information des services rendus par l'Administration à ses citoyens dans une offre globale plus concurrentielle, moins en silo, et où la donnée est consommée rapidement, un changement de paradigme sur le fond et la forme est nécessaire et que la nouvelle offre digitale devra être plus efficiente, plus complète et plus orientée vers le citoyen;

Considérant que la Déclaration de Politique Communale fixe 9 objectifs prioritaires dont celui de proposer une administration publique de proximité au service des citoyens et de la société civile en poursuivant l'amélioration de l'accessibilité des citoyens aux services de l'administration;

Considérant les fiches opérationnelles du Plan Stratégique Transversal :

«Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité des citoyens aux services de l'administration» - action à mener : «Améliorer le site internet communal»;

«Poursuivre les synergies avec le CPAS (Centre public d'Action Sociale)» - action à mener : «Réaliser et mettre en ligne un site internet du CPAS intégré à celui de la Ville»;

«Poursuivre l'amélioration de l'accessibilité de l'administration» - actions à mener : sondage/participation citoyenne – Conseils communaux en direct – ABC des démarches – Ouverture de la donnée,...

«Élaborer et mettre en place une stratégie globale de communication externe»;

Considérant que l'objet du marché est la refonte du site internet de la Ville de Tournai (TOURNAL.be) incluant une offre élargie permettant – via un socle technique commun – de proposer des contenus sectoriels (Centre Public d'Action Sociale, Intranet, sous-sites,...) accessibles via plusieurs types d'appareil [site responsive design (ordinateur, tablette et smartphone)] et via une Progressive Web Application (PWA);

Considérant le cahier des charges N° Portail 2020-2021 relatif au marché "Refonte du site internet de la Ville de Tournai" établi par le Service Communication;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.000,00€ hors TVA ou 163.350,00€, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20200078) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 28 voix pour et 5 abstentions;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° Portail 2020-2021 et le montant estimé du marché "Refonte du site internet de la Ville de Tournai", établis par le Service

Communication. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00€ hors TVA ou 163.350,00€, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20200078).

50. Eclairage Public. Mise en lumière de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai.
Elaboration d'un projet par l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES).
Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Je vous demande quand même un effort pour être plus clair dans les textes. Votre rôle est quand même de transmettre des informations claires pour tous. Ici par exemple, il est difficile de comprendre si les 41.250,00€ qui seront facturés par ORES font partie ou pas du budget provisoire de 243.853,00€. Le coût total est-il bien de 285.000,00€ ?

Un tel budget pour éclairer la cathédrale et attirer les touristes qui passent sur l'autoroute quand il y a encore de nos concitoyens soumis à des compteurs à budget et des coupures d'électricité ne nous semble pas acceptable.

Et nous notons qu'ECOLO ne semble pas avoir de problème avec la surconsommation d'électricité dont l'estimation ne figure nulle part et ne semble même pas envisagée."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond en ces termes :

"Quand on met de nouvelles installations, ce sont toujours des LEDS, justement pour limiter la consommation. Maintenant par rapport à l'éclairage de la Cathédrale au-delà de l'aspect touristique, si vous passez par là le soir, c'est assez sombre, que ce soit la rue des Chapeliers ou la place Paul-Emile Janson, et donc avoir un meilleur éclairage au centre de la ville, c'est bon à la fois pour les touristes que vous évoquez, mais bien entendu pour les Tournaisiens et pour les commerçants."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Quelle sera la surconsommation liée à ce nouvel éclairage ?"

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Il ne faut pas voir ça comme une surconsommation. Actuellement, il n'y a pas d'éclairage, ce sera une consommation supplémentaire. Dire surconsommation n'est pas correct, c'est une consommation. Maintenant la consommation, effectivement, je ne peux pas vous la donner comme ça, je suis incapable de vous répondre. Mais ce sera une consommation basse énergie."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"J'ai quand même été frappée par rapport à ça de voir qu'il n'y avait absolument aucune annexe. Rien qui évoquait la consommation. Hors ça me semble quand même par les temps qui courent et les luttes pour le climat et les diminutions de consommation d'énergie, un point important et je suis étonnée que vous l'ayez loupé."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"De manière générale, au niveau de l'éclairage public, on est engagé dans un AGW. Ce n'est pas l'objet d'aujourd'hui donc je ne vais pas m'éterniser. Mais on est engagé avec ORES à remplacer tout l'éclairage de la commune. Mais étant donné le nombre de points lumineux qui est gigantesque sur la commune, c'est un projet qui se fait en dix ans et donc l'objectif c'est de réduire la consommation aussi bien parce qu'on a des luminaires qui sont moins consommateurs que parce qu'il va y avoir un réglage au niveau du diming. De manière globale, il y aura une réduction. On a déjà commencé cette année avec notamment plusieurs poches qui sont remplacées. Ça a déjà été fait."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, intervient également :

"Comme vous allez pouvoir le constater, cela n'a pas duré bien longtemps, je ne partage plus le point de vue de Madame MARTIN et je tiens à féliciter le collègue pour son initiative. Bravo il est grand temps en tout cas d'éclairer la Cathédrale, de la remettre en évidence. Et Tournai, à cet endroit-là, a bien besoin de sécuriser le centre-ville, remettre de l'éclairage et remettre la Cathédrale bien en évidence. Bravo."

Par 32 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 29;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS (opérateur des réseaux gaz et électricité);

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service d'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (les études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte), au taux de 16,5 % sur le coût des investissements;

Considérant la volonté de la ville de Tournai d'exécuter un investissement au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux, notamment via la mise en lumière de la Cathédrale Notre-Dame de Tournai;

Considérant qu'il a été demandé à l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES), chemin d'Eole, 19 à 7900 Leuze-en-Hainaut, d'établir un avant-projet relatif à cette mise en lumière;

Considérant l'avant-projet d'ORES, s'élevant à un montant provisoire de 201.532,03€ hors TVA;

Considérant que la Ville sera à charge de payer directement le montant de la TVA au Service public fédéral Finances, soit la somme totale de 42.321,73€;

Considérant que les prestations d'ORES sont assurées au taux de 16,5 % (41.250,00€);

Vu l'avis favorable des services techniques communaux rendu en date du 28 avril 2020;

Considérant qu'une demande d'inscription est effectuée via la modification budgétaires extraordinaire 2020, à concurrence 45.000,00€ sous l'article 426/733-60 (prestations d'ORES) et 250.000,00€ sous l'article 426/735-60 (travaux et fournitures);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 voix contre;

DÉCIDE

Article 1er : d'élaborer le projet de mise en lumière de la Cathédrale de Tournai, place de l'Evêché à Tournai, pour un budget estimé provisoirement à 201.532,03€ hors TVA, soit 243.853,76€ TVA comprise.

Article 2 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

- 2.1. la réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public;
- 2.2. l'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet;
- 2.3. l'assistance à l'exécution et à la surveillance du/des marché(s) de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers.

Article 3 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés.

Article 4 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la réception de l'accord de l'Administration communale sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents évoqués ci-dessus.

Article 5 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers...). Ces frais estimés à 41.250,00€ TVA comprise seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5 % appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

51. Tournai. Réparation du totem de commande des bornes automatiques au pied du beffroi. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Juste une question, on n'a pas d'assurance pour ça et elle n'a pas joué ici ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Si, nous faisons de toute façon fonctionner l'assurance mais ce n'est pas une raison pour laquelle il ne faut pas prévoir la dépense pour l'admettre."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 3 décembre 2018 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00 € hors TVA;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant la note émanant des services techniques stipulant que : *«En date du 30 novembre 2019, suite à un sinistre avec auteur des faits connus (PV n° 91. L1.L1. 301914/2019), le totem de commande des bornes automatiques (situées au pied du beffroi) a été fortement dégradé et doit être remis en l'état. S'agissant d'un dispositif fourni et installé par la firme ACE MOBILIER URBAIN, cette dernière est la seule firme susceptible de réaliser la réparation .»;*

Considérant qu'un dossier a été ouvert au service assurances et contentieux;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de procéder à cette réparation;

Considérant que le collège communal, en séance du 7 mai 2020, a décidé d'approuver la description technique et le montant estimé du marché ayant pour objet le remplacement du totem de commande des bornes automatiques dégradé à la suite d'un accident de la route au pied du beffroi, établis par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.700,00€ hors TVA (2.037,00€ TVA cocontractant), soit une estimation s'élevant à 11.737,00€ TVA comprise;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 7 mai 2020, prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- d'approuver la description technique et le montant estimé du marché ayant pour objet le remplacement du totem de commande des bornes automatiques, dégradé à la suite d'un accident de la route au pied du beffroi, établis par le service technique et dont le montant estimé du marché s'élève à 9.700,00€ hors TVA (2.037,00€ TVA cocontractant), soit une estimation s'élevant à 11.737,00€ TVA comprise;
- de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

52. Maison de la culture. Entretien et réparation des vérins hydrauliques de la salle Frank Lucas. Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 § 3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 3 décembre 2018 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00€ hors TVA;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant que les vérins hydrauliques qui soutiennent le plancher sous les sièges du public donnant accès au stock de matériel de la salle Frank Lucas de la maison de la culture ne fonctionnent plus;

Considérant la nécessité de procéder aux réparations de cet outil indispensable de cette salle de spectacle;

Considérant la décision du collège communal du 11 juin 2020 :

- d'approuver la description technique n° MDC/KD/001 et le montant estimé du marché «Maison de la culture. Entretien et réparation des vérins hydrauliques de la salle Frank Lucas.», établis par le Maison de la Culture de Tournai et le bureau d'étude. Le montant estimé s'élève à 11.264,14€ hors TVA ou 13.629,61€, 21 % TVA comprise;
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - LSDIFFUSION, clos des Azalées, 13 à 7700 Mouscron;
 - PUTMAN, rue Henri-Joseph Genesse, 30 à 1070 Anderlecht;
 - H&D TECHNOLOGIE, rue des Bengalis, 3A à 7700 Mouscron;
- de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 juin 2020, à 10 heures;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour faire face à cette dépense;

Considérant qu'en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il a été décidé par le collège communal de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au conseil communal, qui délibérera s'il l'admet ou non;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 762/724-60;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 11 juin 2020 prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article 1er : d'approuver la description technique n° MDC/KD/001 et le montant estimé du marché «Maison de la culture. Entretien et réparation des vérins hydrauliques de la salle Frank Lucas.», établis par la Maison de la Culture de Tournai et le bureau d'étude. Le montant estimé s'élève à 11.264,14€ hors TVA ou 13.629,61€, 21 % TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- LSDIFFUSION, clos des Azalées, 13 à 7700 Mouscron;
- PUTMAN, rue Henri-Joseph Genesse, 30 à 1070 Anderlecht;
- H&D TECHNOLOGIE, rue des Bengalis, 3A à 7700 Mouscron.

Article 4 : de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 29 juin 2020, à 10 heures.

Article 5 : de pourvoir à la dépense et de prévoir les crédits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 762/724-60.

Article 6 : de donner connaissance de cette décision au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non cette dépense;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

53. Fabrique d'église Saint-Amand à Hertain. Compte 2019. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération du 5 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 juin 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 2 juin 2020, réceptionnée le 4 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et le reste du compte 2019;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain au cours de l'exercice 2019;
 Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 5 avril 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Hertain arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	6.042,33€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.172,15€
Recettes totales extraordinaires	1.333,28€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	1.333,28€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	865,76€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	3.350,80€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	750,20€
Recettes totales	7.375,61€
Dépenses totales	4.966,76€
Résultat comptable	2.408,85€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Hertain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

54. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Compte 2019. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 avril 2020, réceptionnée le 5 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et approuve avec remarque le reste du compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*A défaut de date précise sur la délibération, la date du mail d'envoi du compte aux membres pour approbation a été sélectionnée*";

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont au cours de l'exercice 2019;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/05/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Froidmont arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	25.345,14€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.486,57€
Recettes totales extraordinaires	148,75€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	148,75€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.543,91€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.992,15€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	25.493,89€
Dépenses totales	24.536,06€
Résultat comptable	957,83€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

55. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Compte 2019. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération du 14 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 mai 2020, réceptionnée le 11 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et le reste du compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai au cours de l'exercice 2019;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 14 avril 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	38.506,01€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	32.483,53€
Recettes totales extraordinaires	25.114,38€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	12.771,17€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	12.343,21€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	6.920,47€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	31.775,41€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	12.343,21€
Recettes totales	63.620,39€
Dépenses totales	51.039,09€
Résultat comptable	12.581,30€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

56. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Compte 2019. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération du 9 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 avril 2020 réceptionnée le 5 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies au cours de l'exercice 2019;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/05/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 9 avril 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	26.775,15€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	25.201,44€
Recettes totales extraordinaires	68.695,80€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	4.597,12€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	27.098,68€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.599,88€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.319,68€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	64.098,68€
Recettes totales	95.470,95€
Dépenses totales	92.018,24€
Résultat comptable	3.452,71€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

57. Fabrique d'église protestante unie de Belgique de Tournai-Estaimpuis.
Compte 2019. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 27 avril 2020, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis, arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé, au conseil communal d'Estaimpuis, au Gouverneur de la province de Hainaut;

Considérant qu'en date du 12 mai 2020, l'organe représentatif du culte agréé approuve les dépenses du chapitre I et le reste du compte sans remarque;

Considérant qu'en date du 18 mai 2020, le conseil communal d'Estaimpuis a approuvé le compte 2019 de la fabrique d'église;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes tels que présentés par le conseil d'administration dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église protestante unie de Belgique à Tournai au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/05/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 7 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel protestant uni de Belgique de Tournai-Estaimpuis arrête son compte pour l'exercice 2019, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	23.199,70€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.059,70€
Recettes totales extraordinaires	81,77€
- dont un résultat comptable du compte 2018 de	81,77€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.704,30€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.508,54€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	23.281,47€
Dépenses totales	23.212,84€
Résultat comptable	68,63€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante unie de Belgique de Tournai-Estaimpuis
- à l'organe représentatif du culte agréé (conseil administratif du culte protestant et évangélique)
- au conseil communal d'Estaimpuis
- au Gouverneur de la province de Hainaut.

<p><u>58. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Compte 2019. Approbation.</u></p>
--

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 20 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 11 mai 2020, réceptionnée le 12 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et le reste du compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain au cours de l'exercice 2019;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/05/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 20 avril 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Lamain arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	19.330,70€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.523,42€
Recettes totales extraordinaires	5.778,53€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	5.778,53€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.013,27€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.120,53€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	25.109,23€
Dépenses totales	20.133,80€
Résultat comptable	4.975,43€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

59. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Compte 2019. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
 Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;
 Vu la délibération du 18 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 mai 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son compte pour l'exercice 2019;
 Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 30 avril 2020, réceptionnée le 5 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et approuve sans remarque le reste du compte 2019;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«A défaut d'une date sur la délibération, la date des mails d'approbation a été sélectionnée/ D02, D10 : toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement »*;
 Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx au cours de l'exercice 2019;
 Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 18 avril 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	21.776,96€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.624,05€
Recettes totales extraordinaires	12.474,34€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	12.474,34€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.495,71€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.850,50€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	34.251,30€
Dépenses totales	25.346,21€
Résultat comptable	8.905,09€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

60. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Compte 2019. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération du 30 mars 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 28 avril 2020, réceptionnée le 5 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et le reste du compte 2019;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le total du chapitre II des dépenses ordinaires est dépassé en raison de travaux urgents effectués à l'église (haute teneur en CO - changement du conduit de fumée et maçonnerie);
 Considérant que, compte tenu des explications du conseil de fabrique jointes aux pièces justificatives du compte, le dépassement est admis à titre exceptionnel;
 Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;
 Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Omer à Kain au cours de l'exercice 2019;
 Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 30 mars 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Omer à Kain arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	21.614,85€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.814,37€
Recettes totales extraordinaires	14.079,35€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	14.058,35€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.902,39€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	29.050,30€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	35.694,20€
Dépenses totales	31.952,69€
Résultat comptable	3.741,51€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>61. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Compte 2019. Approbation.</u></p>
--

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération du 11 mars 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée le 23 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et le reste du compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes au cours de l'exercice 2019;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 11 mars 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Havinnes arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	38.670,96€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	31.830,54€
Recettes totales extraordinaires	6.557,94€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	885,46€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	5.672,48€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.957,07€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	33.097,82€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	5.672,48€
Recettes totales	45.228,90€
Dépenses totales	43.727,37€
Résultat comptable	1.501,53€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

62. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Compte 2019. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération du 6 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2020 et réceptionnée le 23 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste du compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix au cours de l'exercice 2019;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 6 avril 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	22.419,95€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.003,44€
Recettes totales extraordinaires	11.197,48€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	3.103,09€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	2.928,29€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.570,04€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.709,02€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	8.094,28€
Recettes totales	33.617,43€
Dépenses totales	28.373,34€
Résultat comptable	5.244,09€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

63. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Compte 2019. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération du 8 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée le 23 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste du compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur au cours de l'exercice 2019;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 8 avril 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	28.200,81€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.332,60€
Recettes totales extraordinaires	16.179,70€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	11.804,70€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.581,41€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.365,13€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	4.375,00€
Recettes totales	44.380,51€
Dépenses totales	30.321,54€
Résultat comptable	14.058,97€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

64. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Compte 2019. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération du 30 mars 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 avril 2020 réceptionnée le 5 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et approuve sans remarque le reste du compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D03 : tout remboursement à tiers doit être accompagné d'un relevé de créance dûment signé*»;

Considérant que, suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Amand à Allain au cours de l'exercice 2019;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/05/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 30 mars 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	21.828,40€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.187,78€
Recettes totales extraordinaires	15.774,79€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	4.998,30€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	10.776,49€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.618,60€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.241,19€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	10.776,49€
Recettes totales	37.603,19€
Dépenses totales	30.636,28€
Résultat comptable	6.966,91€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

65. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Compte 2019. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération du 4 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2020, réceptionnée le 23 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et le reste de ce compte 2019;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que suivant les ajustements internes par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies au cours de l'exercice 2019;

Considérant qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/04/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 4 avril 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son compte pour l'exercice 2019 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	14.625,18€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.480,59€
Recettes totales extraordinaires	9.005,72€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	8.755,72€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.248,61€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.746,66€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	250,00€
Recettes totales	23.630,90€
Dépenses totales	13.245,27€
Résultat comptable	10.385,63€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

66. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Compte 2019. Approbation après réformation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 20 avril 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu l'approbation après réformation du compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau par le conseil communal du 24 juin 2009;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 8 mai 2020, réceptionnée en date du 12 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "D11a : tout remboursement à tiers doit être accompagné d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement / D15 : deux paiements ne correspondent pas aux factures. Cependant, le montant de l'article est correct sur base des extraits de compte.";

Considérant qu'en vertu du principe de sincérité budgétaire et sur base des pièces justificatives jointes au compte, il y a lieu de modifier les articles budgétaires suivants en recettes et en dépenses :

- R22 : crédit ramené à 0,00€ et transféré à l'article 28D (recettes extraordinaires d'un exercice antérieur) pour un montant de 31.109,77€;
- D56 : crédit ramené à 0,00€ et transféré à l'article 62A des dépenses extraordinaires pour un montant de 3.010,40€;
- D61 : crédit ramené à 0,00€ et transféré à l'article 62A des dépenses pour un montant de 5.965,46€;
- D50N : crédit ramené à 2.320,25€, le montant de 243,74€ est transféré à l'article 47 et le montant de 38.241,28€ est transféré à l'article 62A;
- D47 : crédit amené à 4.126,59€ en raison de la correction apportée à l'article 50N;
- D62A : compte tenu des corrections apportées, le crédit est amené à 47.217,14€ en lieu et place de 0,00€;

Considérant l'absence de récapitulatifs par articles (recettes et dépenses) dans les pièces justificatives du compte; qu'il y a lieu à l'avenir, de joindre systématiquement un récapitulatif par article budgétaire dans les pièces du compte;

Considérant que les corrections apportées n'amènent pas de changement au résultat du compte soit 1.837,02€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/05/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 20 avril 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
28 (recettes)	Recettes extraordinaires	0,00€	31.109,77€
22 (recettes)	Vente de biens	31.109,77€	0,00€
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	3.109,40€	0,00€
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	5.965,46€	0,00€
50N (dépenses)	Dépenses diverses	40.805,27€	2.320,25€
47 (dépenses)	Contributions	3.882,85€	4.126,59€
62A (dépenses)	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00€	47.217,14€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	25.229,43€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	908,87€
Recettes totales extraordinaires	44.596,07€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	13.486,30€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.533,65€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.958,64€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	47.496,19€
Recettes totales	69.825,50€
Dépenses totales	67.988,48€
Résultat (excédent/mali)	<u>1.837,02€</u>

L'attention du conseil de fabrique est attirée sur le point suivant :

- il est impératif de joindre dans les pièces du compte un récapitulatif par article, et ce, en recettes et en dépenses et joindre explications et pièces justificatives.

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

67. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Compte 2019. Approbation après réformation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu l'approbation après réformation du budget 2019 de la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain par le conseil communal du 25 mars 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 15 mai 2020, réceptionnée en date du 15 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «D03 : la facture Ycone de 179,60€ a été ventilée entre D03 et D04 en oubliant 0,01€. / D08, D11a : toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit faire l'objet d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement»;

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier l'article D03 en 99,95€ en lieu et place de 99,94€;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte est amené à - 40.279,83€ en lieu et place de - 40.279,82€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que le compte 2019 de la fabrique d'église est en déficit; que ce déficit est du à l'absence de placement d'un subside extraordinaire perçu par la fabrique d'église en 2015 pour des travaux extraordinaires qui ont été comptabilisés en 2017 et 2018; la situation devrait se régulariser au compte 2020;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Marquain arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
3 (dépenses)	cire, encens et chandelles	99,94€	99,95€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	11.698,59€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00€
Recettes totales extraordinaires	6.650,99€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	6.572,65€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.518,89€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	12.134,84€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	42.975,68€
Recettes totales	18.349,58€
Dépenses totales	58.629,41€
Résultat (excédent/mali)	- 40.279,83€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

68. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Compte 2019. Approbation après réformation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVI, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération du 20 mars 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 15 mai 2020, réceptionnée en date du 15 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*D06c : l'achat de burettes et cruches est à imputer en D12 (vases sacrés) / D10 : tout remboursement à tiers doit être accompagné d'une déclaration de créance / Chapitre I : compte tenu des explications du trésorier, le dépassement est exceptionnellement accepté*»;

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier les articles suivants :

- D6C : 0,00 € en lieu et place de 104,50€;
- D12 : 2.169,50 € en lieu et place de 2.065,00€;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le résultat du compte est inchangé soit - 1.426,36€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 20 mars 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6C (dépenses)	Divers (objets de consommation)	104,50€	0,00€
12 (dépenses)	Achat d'ornements et vases sacrés	2.065,00€	2.169,50€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	74.578,21€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	56.968,44€
Recettes totales extraordinaires	662.438,01€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	18.115,51€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	14.013,05€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	80.107,03€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	644.323,40€
Recettes totales	737.017,12€
Dépenses totales	738.443,48€
Résultat (excédent/mali)	-1.426,36€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

69. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Compte 2019. Approbation après réformation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération du 8 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 avril 2020, réceptionnée en date du 5 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve sans remarque le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«le chapitre I est en dépassement, mais les explications du trésorier permettent d'accepter cette situation»*;

Considérant que l'organe représentatif du culte agréé a réformé l'article 15 des dépenses ordinaires du chapitre I à 323,05€ en lieu et place de 338,81€;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte est amené à 1.267,13€ en lieu et place de 1.251,37€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;
Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 8 avril 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15 (dépenses)	Achat de livres liturgiques	338,81€	323,05€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	58.039,52€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	26.990,35€
Recettes totales extraordinaires	15.386,52€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	8.400,00€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	4.028,82€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.837,46€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	51.963,75€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	11.357,70€
Recettes totales	73.426,04€
Dépenses totales	72.158,91€
Résultat (excédent/mali)	1.267,13€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

70. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Compte 2019. Approbation après réformation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 2020 relative aux mesures administratives et organisationnelles encadrant la crise sanitaire due au COVID-19;

Vu la délibération du 30 mars 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 avril 2020, réceptionnée en date du 5 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et le reste du compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant de 160,89€ inscrit par le conseil de fabrique à l'article 63A des dépenses extraordinaires est erroné; qu'en vertu du principe de sincérité budgétaire, il y a lieu de réformer l'article 63A et de le ramener à 0,00€; que le montant de 160,82€ doit être inscrit à l'article 62A compte tenu de l'approbation après réformation de la première modification budgétaire 2019 de la fabrique par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte est amené à 1.939,41€ en lieu et place de 1.939,34€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 30 mars 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
62A (dépenses)	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00€	160,82€
63A (dépenses)	Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur	160,89€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	18.196,69€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.901,65€
Recettes totales extraordinaires	1.401,53€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	1.401,53€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.223,60€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.274,39€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	160,82€
Recettes totales	19.598,22€
Dépenses totales	17.658,81€
Résultat (excédent/mali)	1.939,41€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

71. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Compte 2019.
Approbation après réformation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 avril 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 avril 2020 réceptionnée en date du 23 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste de ce compte;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que sur base des pièces justificatives jointes au compte 2019, la facture de la firme LABELPAGES d'un montant de 1.216,99€ pour la création et la mise en page d'un dépliant et d'une lettre d'accompagnement (vœux) et inscrite dans les dépenses ordinaires reprises à l'article 27 du chapitre II;

Considérant qu'en l'absence d'explication du conseil de fabrique et en vertu du principe de sincérité budgétaire, il y a lieu de réformer la dépense de 1.216,99€ et de ramener le montant de l'article à 13.457,01€;

Considérant que, sur base de la correction apportée, le résultat du compte est amené à 17.630,84€ en lieu et place de 16.413,85€;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai est conforme à la loi;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 6 avril 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2019, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	14.674,00€	13.457,01€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	174.729,52€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.405,40€
Recettes totales extraordinaires	97.867,55€
- dont un boni comptable du compte 2018 de	27.442,55€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	17.915,84€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	167.195,51€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	69.854,88€
Recettes totales	272.597,07€
Dépenses totales	254.966,23€
Résultat (excédent/mali)	17.630,84€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

72. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Première modification budgétaire 2020.
Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation après réformation du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu la décision du collège communal du 28 mai 2020 d'engager au budget extraordinaire 2020 de la Ville un subside extraordinaire de 26.927,96€ en faveur de la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai répartis comme suit :

- 16.999,12€ (369,50€ + 3.695,46€ + 12.934,12€) : honoraires d'architecte et travaux de stabilisation de la charpente de l'église
- 9.928,84€ : honoraires d'architecte sur les travaux à prévoir suivants : maintenance des corniches, chenaux et descentes d'eaux pluviales;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 4 mai 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2019;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 5 mai 2020 réceptionnée le 15 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et, qu'en conséquence, la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	88.182,31€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	49.736,02€
Recettes totales extraordinaires	474.542,83€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	49.761,90€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	16.931,97€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	17.205,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	87.909,28€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	457.610,86€
- dont un mali présumé de l'exercice 2019 de :	0,00€
Recettes totales	562.725,14€
Dépenses totales	562.725,14€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

73. Finances communales. Pandémie de Covid-19. Allègements fiscaux sur certaines taxes et redevances. Approbation.

Monsieur le **Bourgmestre** s'exprime en ces termes :

"Lors du conseil de mai, nous décidions une réduction de la taxe sur les débits de boisson de 50 %, une réduction de moitié de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées, une réduction d'un tiers de la taxe sur les implantations commerciales, une suspension pour les mois de mars à juin de la taxe sur les commerces produits chauds à emporter, une suspension pour les deux premiers trimestres à ce stade de la redevance sur l'occupation du domaine public. Une prolongation de la durée de validité des abonnements pour les ambulants d'une durée égale à l'interdiction de participer au marché. Une réduction de cinquante euros de la taxe sur la force motrice. Je me permets de souligner que cette mesure entraînera que 40 % des redevables seront exonérés de cette taxe tandis que, pour près d'un cinquième des redevables, la taxe sera réduite de plus de la moitié grâce à cette mesure. Les nouvelles mesures qui sont proposées s'ajoutent aux précédentes et visent à supprimer complètement la taxe sur les débits de boissons pour l'année 2020 ainsi que la suspension des redevances sur l'occupation du domaine public par des terrasses jusqu'à la fin de l'année. Suite à la rencontre informelle qui s'est tenue ce mois, une réflexion sera menée concernant les taxes en 2021 et je dois aussi rendre la pareille à Robert qui a fait quelques propositions. Suite à la réunion de commission très constructive d'autres pistes sont encore à l'étude et nous pourrions revenir en septembre avec d'autres mesures. Les mesures prises sont déjà importantes par leur ampleur. Toutefois ne tombons pas non plus dans la caricature ou la facilité. N'annonçons pas comme certaines communes l'ont éventuellement fait qu'on rase gratis, ces actions coûtent également et il faut bien que quelqu'un paie. Il faut rester prudent car de nombreux concitoyens seront touchés et l'avenir des finances communales s'annonce également sombre."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Simon LECONTE**, s'exprime à son tour :

"Merci Monsieur le Bourgmestre pour ce message et j'entends bien donc aujourd'hui que tout ça n'est pas à l'arrêt et qu'il y aura encore des entrevues pour avancer sur ces mesures. Bien sûr, le groupe MR les votera puisque ce sont déjà des mesures très correctes mais on a quand même un petit message de déception puisqu'ici on parle d'allègements fiscaux, et c'est vrai qu'il y avait toute une recherche de solutions dynamiques lors des différentes réunions qui ont eu lieu. Aujourd'hui on n'a pas l'impression d'être vraiment entendus puisqu'on ne parle principalement que d'allègements fiscaux. Cette période malheureusement n'est pas terminée et on espère que quelques autres initiatives seront encore prises. Par exemple pourquoi pas des incitants à dépenser des moyens sur place à Tournai pendant les grandes vacances ? Maintenant on connaît également les montants qui seront économisés par l'annulation de divers événements et ce serait une bonne idée de réfléchir à pouvoir les réutiliser correctement en dynamisant le commerce local."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, prend également la parole :

"Nous soutenons l'élargissement de l'allègement fiscal en faveur du secteur Horeca qui en a bien besoin, et toutes les mesures déjà votées précédemment sauf une, l'allègement de la taxe sur les implantations commerciales de vente au détail de plus de 400m² qui profite en réalité à la grande distribution, déjà largement bénéficiaire de la crise Covid 19.

Si les différentes taxes sont normalement soumises à des votes séparés, votre manière de persister à grouper les mesures sans vouloir les dissocier comme déjà demandé nous semble plus proche d'une forme de chantage destiné à forcer le vote que d'un procédé démocratique. Nous voterons oui par solidarité avec le secteur Horeca, les ambulants, les commerçants et petites entreprises mais nous dénonçons un procédé scandaleux."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Ce qui m'étonne quand même, c'est que dans toute la discussion qui a précédé les points juste avant, vous m'avez parlé d'aide au tourisme. Mais vous ne pensez pas que lorsque les touristes viennent, ça fait peut-être aussi plaisir au secteur Horeca ? Vous ne pensez pas que vous pourriez peut-être aussi avoir cette réflexion-là ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je serais curieuse de voir si tout l'argent qu'on a dépensé pour faire venir d'hypothétiques touristes avait été distribué au secteur Horeca, si ça ne leur aurait pas été plus profitable."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Écoutez, je sais que dans d'autres communes on a fait ce genre de choses et je ne pense pas réellement que ce sera la meilleure solution. Nous avons eu, je trouve, un discours très constructif lorsqu'on s'est rencontré à la commission. A ce moment-là, vous étiez constructive aussi. J'ai dit à un moment donné, il est parfois urgent de patienter un peu avant de foncer n'importe où, dans n'importe quelle direction. Lorsque la Région incite les différentes communes à aller faire toute une série de prêts sur l'ordinaire, je crie et je le dis à l'aise, ma formation politique étant à la Région, c'est casse-cou, c'est véritablement casse-cou. Je ne rentrerai pas dans ce jeu-là. Vous allez voir dans la modification budgétaire tout ce que le Covid a soit non rapporté, ou a soit coûté et donc je préfère avoir une gestion tout à fait prudente de la ville de Tournai. Je l'ai dit et là, je réponds partiellement à Simon, je n'ai pas fermé la porte pour qu'effectivement, d'autres possibilités d'aides qui puissent être faites, mais je ne vais pas jouer comme certains l'ont fait."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je vous signale que je ne m'oppose ici qu'à la taxe sur les implantations commerciales de vente au détail de plus de 400m²."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE**, intervient également :

"Lors de cette commission c'est vrai que les débats étaient très sereins et constructifs. Ce dont j'ai un peu peur, c'est que le prochain conseil communal a lieu au mois de septembre. J'aimerais savoir si des initiatives vont être prises par le collège, par l'échevine du commerce ou par même l'ASBL Tournai centre-ville. J'ai peur qu'on arrive seulement fin septembre au conseil communal, qu'on vote seulement ces choses-là et qu'on les mette seulement en application, je vais dire mi-octobre, fin octobre, et ça paraît un peu long. Donc j'aurais juste voulu savoir si vous aviez quelques idées en tête et si, avec d'autres communes de Wallonie picarde, il n'y avait pas des initiatives collectives à faire parce qu'actuellement on voit un peu chaque commune qui fait un peu sa petite popote interne, que ce soit en Wallonie picarde ou même en Hainaut. Je trouve que parfois ça crée un peu de concurrence déloyale. Je vois parfois des commerçants qui habitent juste dans un village et qui me disent "voilà, moi dans mon village avec mon commerce, je bénéficie de certaines exonérations mais pas d'autre chose. Et celui qui est juste à un kilomètre cinq cents mètres de chez moi, il a tel et tel avantage communal." Donc j'aurais voulu savoir s'il y avait des initiatives qui étaient discutées au sein du collège ou via à l'ASBL Tournai centre-ville."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Vous avez raison, sur le principe. Je suis tout à fait d'accord avec ce que vous dites, si ce n'est que vous vous opposez au sacro-saint principe de l'autonomie communale, et ça, à l'heure actuelle, il ne serait pas sain de revenir sur ce principe-là. J'entends bien que le prochain conseil aura lieu au mois de septembre. Ce genre de mesures effectivement, je ne peux pas les faire prendre par un collège et je ne vais pas arriver avec une ratification. Ça me semblerait quand même assez malsain. Mais j'ai entendu des choses qui ont été dites lors de cette commission. Très honnêtement, on est aussi occupé à tenter de les budgéter parce que ce n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît. Il y a parfois des montants qui sont donnés, qui me paraissent totalement surréalistes et je répète ce que je veux dire à Madame MARTIN. Je n'entrerai pas dans le jeu d'un prêt qu'on pourrait mettre sur le budget ordinaire. Je trouve que c'est de la folie.

Pourquoi ça traîne, c'est parce qu'on analyse les différents points et lors du collège précédent, on a étudié toute une série de pistes, de solutions pour aussi aider les commerces. Mais il me paraît prématuré de les sortir aujourd'hui."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Et est-ce que, par exemple, l'intercommunale IDETA pourrait jouer alors un rôle via les communes, d'aide économique ou bien de relance économique, via certaines initiatives ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je vais relayer votre préoccupation."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond à ces intervenants :

"Avec l'ASBL Tournai centre-ville, on s'est associé à entreprendre.wapi et l'UCM pour travailler sur la déductibilité fiscale des city chèques. Et donc l'accord qu'on a avec entreprendre.wapi et l'UCM, c'est que l'ASBL centre-ville fera la part de communication vis-à-vis des commerçants et également la gestion des chèques. Entreprendre.wapi relaiera de son côté vers les entreprises puisque c'est plus l'interlocuteur des entreprises. Et l'UCM apportera son expertise au niveau juridique. Donc c'est vraiment une conjonction des trois expériences et du travail de chacun. Évidemment ce que j'annonce ici concerne uniquement la commune de Tournai. Il y a une plateforme au niveau d'entreprendre.wapi qui concerne toute la Wallonie picarde et leur objectif c'est de pouvoir après la dupliquer justement au niveau de chaque commune, que ce soit une gestion centre-ville ou une ASBL ou autres, ça ils le diront eux-mêmes. Mais on voit effectivement qu'il y a un souhait d'avoir une initiative similaire sur chacune des communes au niveau du territoire."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je voudrais ajouter pour Madame MARTIN, le fait de saucissonner le vote comme vous le souhaiteriez, c'est tout simplement illégal. C'est une imposition de la tutelle. Vous pouvez écrire à la tutelle. Vous me donnerez leur réponse."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On était toujours sur les allégements fiscaux ? J'ai dit qu'on voterait pour. Contraints et forcés pour une partie, mais on votera pour."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Contraints et forcés par la tutelle, pas par moi."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19;

Vu les mesures prises par le Conseil national de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles;

Considérant que la crise a particulièrement touché les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services;

Considérant que des mesures contraignantes touchent aujourd'hui quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique, que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la Ville, sont particulièrement visés les secteurs suivants :

- l'Horeca;
- les maraîchers et ambulants;
- les petites entreprises locales;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune;

Considérant que par décision du 18 mai 2020, le conseil a décidé de réduire, voire de ne pas appliquer pour une partie de l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre une partie de ces mesures d'allègement à l'exercice complet, eu égard à l'impact de la crise sanitaire sur certaines activités, notamment dans l'Horeca;

Vu les délibérations du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvées le 27 novembre 2019, établissant pour les exercices 2020 à 2025 :

- la taxe sur les débits de boissons;
- la taxe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, installées sur le territoire de la Ville;
- la taxe sur les implantations commerciales;
- la taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et produits comparables, susceptibles d'être consommés sur la voie publique;
- la taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne (taxe sur la force motrice);
- la redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses, tables et chaises;
- la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés publics;

Vu la délibération du conseil communal du 27 août 2007, établissant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, et en particulier les articles 8 et suivants, relatifs aux abonnements;

Vu la délibération du conseil communal du 18 mai 2020, arrêtant des mesures d'allègements fiscaux dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 8 juin 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la délibération du conseil communal du 18 mai 2020, relative aux mesures d'allègements fiscaux dans le cadre de la crise du Covid-19.

Article 2 : de prendre les mesures suivantes :

- suspendre, pour l'exercice 2020, la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les débits de boissons;
- réduire de 50% pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, installées sur le territoire de la Ville;
- réduire de 4/12èmes pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, sur les implantations commerciales;
- suspendre, pour les mois de mars à juin de l'exercice 2020, la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et produits comparables, susceptibles d'être consommés sur la voie publique;
- réduire de 50,00€ pour l'exercice 2020, le montant de la taxe établie, pour les exercices 2020 à 2025, sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne (taxe sur la force motrice);
- de suspendre, pour l'exercice 2020, la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance sur l'occupation du domaine public à des fins commerciales par des terrasses, tables et chaises;
- de prolonger la durée de validité des abonnements pour les ambulants d'une durée égale à l'interdiction de participer aux marchés résultant des mesures prises dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

74. Finances communales. Exercice 2019. Comptes annuels. Arrêt.
--

Par 32 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation locale (C.D.L.D.);

Vu le Règlement général portant la comptabilité communale (R.G.C.C.);

Vu la loi du 31 juillet 2017 visant la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative aux directives pour l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2018, et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;

Vu la circulaire du 18 octobre 2017 relative à la mise en place d'un système d'avances permanent sur le produit de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 11 octobre 2018, relatif à la fixation des modalités pratiques de transmission des budgets, des comptes et des données statistiques par les communes (arrêté pris à la suite du décret-programme du 17 juillet 2018);

Vu la circulaire relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2019 (modalités pratiques);

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 relatif à la publication d'une synthèse des budgets et comptes;

Vu les chiffres des comptes communaux annuels de l'exercice 2019 établis par l'application comptable PHENIX à la suite des procédures de clôture;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 voix contre;

ARRÊTE

aux chiffres présentés, les comptes annuels de l'exercice 2019 de la Ville :

Compte budgétaire :

	Recettes (droits nets)	Dépenses (engagements)	Résultat budgétaire
Service ordinaire	130.409.679,31€	111.914.453,82€	18.495.225,49€
Service extraordinaire	62.746.793,67€	61.105.088,83€	1.641.704,84€
	Recettes (droits nets)	Dépenses (imputations)	Résultat comptable
Service ordinaire	130.409.679,31€	108.990.773,50€	21.418.905,81€
Service extraordinaire	62.746.793,67€	28.311.989,03€	34.434.804,64€

Compte de résultats :

	Produits	Charges	Boni/mali
Résultat d'exploitation	132.446.024,78€	117.082.752,59€	15.363.272,19€
Résultat exceptionnel	4.787.791,59€	19.726.329,74€	- 14.938.538,15€
Résultat de l'exercice	137.233.816,37€	136.809.082,33€	424.734,04€

Comptabilité générale (BILAN) :

Total actif/passif :	611.934.116,90€
Résultats globalisés :	65.333.914,80€
Réserves :	24.427.169,59€

75. Finances communales. Exercice 2020. Modification budgétaire n°1. Arrêt.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Il y a du bon et du moins bon dans cette modification budgétaire 2020. Commençons par le bon. Si cela ne ressort pas directement des chiffres, j'ai appris avec satisfaction que la ville était en train de dégager un budget complémentaire pour venir en aide à l'ASBL carnaval. C'est évidemment réjouissant pour cette association qui a bien besoin de ce soutien communal dans ces temps de disette."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Nous l'avions dit en commission, on est bien d'accord."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"On l'avait dit en commission, c'est pour ça que je me permets de le répercuter au conseil communal même si cela ne ressort pas des chiffres soumis. J'ai la faiblesse de penser que ce qu'on annonce en commission est suivi d'effet dans vos chiffres. Ca ne suffit pas à apaiser les craintes liées à la bonne gestion de notre commune. Lorsque nous voyons que les travaux de Tournai Expo ont été sous-évalués de quatre millions d'euros, excusez du peu, et que la maison de la culture nécessite un supplément de budget pour aider à la coordination de ce chantier. Mais je me suis déjà exprimé sur ce point. Je reviens sur ces quatre millions d'euros pour Tournai Expo, que le budget modifié inscrit dans la colonne des emprunts nouveaux c'est dur à avaler, vous en conviendrez. Tout cela pour une salle qui n'accueillera finalement pas de salles de concert et qui reste enclavée dans un ensemble immobilier qui lui interdit toute extension future. Ces dérapages font tâche dans un contexte financier difficile où un sou est un sou, comme le dit la sagesse populaire. Dès lors ENSEMBLE s'abstiendra sur ce point du budget."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, intervient également :

"Les comptes et budgets n'étant que la traduction en chiffres d'une politique à laquelle nous sommes opposés, nous ne pouvons les approuver.

Il est d'ailleurs « extraordinaire » de constater qu'un budget extraordinaire initial de 56.500.000,00€ doit être augmenté de 25.300.000,00€ soit une augmentation de plus de 45 % pour des projets de gentrification de Tournai, imposés aux habitants et non maîtrisés dans les évaluations, comme dans les réalisations. Les démonstrations de la maison de la culture et de Tournai Expo font craindre le pire pour le Smart Center comme pour le quartier de la gare et la rue Royale.

Nous nous posons des questions sur la transparence de cette régie. Comment sera établie la future grille de location ? Quels seront les critères d'attribution des logements ? Quel contrôle sera exercé et par qui ? Pour rappel, le PTB demande 25% de logements sociaux pour répondre à la demande et ce projet les écarte.

Par 18 voix pour, 1 voix contre et 14 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme L. DEDONDER, MM. L. COUSAERT, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Considérant qu'il convient d'adapter certains crédits du budget avec l'inscription du résultat du compte 2019 mais également avec diverses régularisations de crédits suite à la crise sanitaire et à des compléments de crédits indispensables pour les travaux à la Maison de la Culture, à Tournai Expo...;

Considérant l'article 10 du règlement général de la comptabilité communale qui stipule :

"Aussitôt que le compte budgétaire de l'exercice antérieur est arrêté par le conseil communal, l'excédent ou le déficit estimé, qui a été porté au budget, est remplacé par celui résultant du compte ainsi arrêté, par voie de modification budgétaire.";

Considérant que Monsieur le Gouverneur a fixé le montant de la dotation à verser à la Zone de Secours;

Considérant que la modification budgétaire n° 1/2020 a été examinée par le comité de direction le lundi 8 juin 2020, conformément à l'article L1211-3, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant cette modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 18 voix pour, 1 voix contre et 14 abstentions;

DÉCIDE

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	108.229.456,14€	63.282.011,29€
Dépenses exercice proprement dit	107.127.623,41€	73.140.779,33€
Boni/mali exercice proprement dit	+ 1.101.832,73€	- 9.858.768,04€
Recettes exercices antérieurs	18.617.221,52€	9.243.170,66€
Dépenses exercices antérieurs	2.683.296,85€	6.703.863,09€
Prélèvements en recettes	0,00€	10.363.473,02€
Prélèvements en dépenses	0,00€	1.636.676,80€
Recettes globales	126.846.677,66€	82.888.654,97€
Dépenses globales	109.810.920,26€	81.481.319,22€
Boni	17.035.757,40€	1.407.335,75€

Article 2 : de diminuer la dotation complémentaire à la Zone de secours de 307.535,98€ et de la fixer à 4.292.158,48€.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

76. Centre public d'action sociale. Exercice 2019. Comptes annuels. Approbation.

Par 31 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mme L. BARBAIX, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Madame la Présidente du centre public d'action sociale (CPAS) Laetitia LIENARD ne participe pas au vote, en vertu des dispositions de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant les dispositions relatives à la tutelle des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'intervention communale au budget ordinaire de cet exercice était de **10.126.719,00€**;

Considérant que le résultat budgétaire ordinaire est à l'équilibre;

Considérant que le résultat budgétaire extraordinaire présente un excédent de **454.051,75€**;

Considérant que le résultat comptable de l'exercice présente à l'ordinaire un excédent de **152.134,79 €**;

Considérant que le résultat comptable de l'exercice présente à l'extraordinaire un excédent de **1.082.281,47€**;

Considérant que les aspects de la comptabilité générale figurent dans les dossiers annexes relatifs aux opérations de clôture, ainsi que le bilan arrêté au 31 décembre 2019;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 31 voix pour et 1 abstention;

APPROUVE

aux chiffres ci-après, le compte de l'exercice 2019 du centre public d'action sociale ainsi que le bilan et les opérations de clôture :

BILAN	
ACTIF	89.830.098,17€
PASSIF	89.830.098,17€

COMPTE DE RÉSULTATS	CHARGES (c)	PRODUITS (p)	RÉSULTAT (p-c)
Résultat courant	62.139.321,52€	61.583.591,94€	- 555.729,58€
Résultat d'exploitation (1)	65.074.519,40€	66.459.667,03€	1.385.147,63€
Résultat exceptionnel (2)	3.167.606,15€	4.859.327,96€	1.691.721,81€
Résultat de l'exercice (1)+(2)	68.242.125,55€	71.318.994,99€	3.076.869,44€

COMPTES	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	67.324.693,20€	2.808.323,07€
Non-valeurs (2)	42.550,52€	0,00€
Engagements (3)	67.282.142,68€	2.354.271,32€
Imputations (4)	67.130.007,89€	1.726.041,60€
Résultat budgétaire (1) -(2)-(3)	0,00€	454.051,75€
Résultat comptable (1)-(2) -(4)	152.134,79€	1.082.281,47€

PREND CONNAISSANCE

du procès-verbal de la réunion de la première commission qui s'est tenue le 22 juin 2020.

77. Centre public d'action sociale. Exercice 2020. Modification budgétaire n°1.
Approbation.

Monsieur le Conseiller communal MR, **Jean-Louis VIEREN**, s'exprime en ces termes :

"Je tiens d'abord en premier lieu à remercier Madame la Présidente, l'administration et tout le personnel qui pendant la crise sanitaire ont fait preuve de beaucoup de courage.
Qu'est-ce qu'on peut constater lors de cette modification budgétaire ? Une augmentation des dépenses de personnel certainement nécessaire mais il faudra la financer. Les loyers payés à IDETA sont quand même assez importants. Nous avons ensuite reçu des subsides Covid mais après la crise sanitaire, nous craignons une crise sociale. À ce moment-là, nous aurons des difficultés pour gérer cette situation. Nous verrons les prévisions lors d'une modification budgétaire numéro deux. En attendant, le groupe MR s'abstiendra sur cette modification budgétaire."

Par 22 voix pour et 10 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme L. DEDONDER, MM. L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mme L. BARBAIX, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, V. LUCAS, G. SANDERS, Mme D. MARTIN.

Madame la Présidente du centre public d'action sociale (CPAS) Laetitia LIENARD ne participe pas au vote, en vertu des dispositions de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS;

Considérant les réunions tenues avec le centre régional d'aide aux communes, par visioconférence, les 19 et 20 mai 2020;

Considérant le courrier du CRAC du 25 mai 2020 relatif à "Première modification budgétaire de l'exercice 2020 - remarques du Centre";

Considérant qu'aucune réunion ne s'est tenue avec les autorités communales, vu l'absence de modification de la dotation communale, et ce, conformément à l'article 26bis, § 1er, 7°, de la loi du 8 juillet 1976 précitée;

Vu le rapport de la commission budgétaire du CPAS réunie le 25 mai 2020;

Vu la délibération du conseil du centre public d'action sociale du 28 mai 2020 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/06/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 22 voix pour et 10 abstentions;

APPROUVE

aux chiffres ci-après les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 arrêtées par le conseil de l'action sociale en séance du 28 mai 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	61.617.088,44€	60.000,00€
Dépenses totales exercice proprement dit	61.433.221,63€	1.012.942,24€
Boni / Mali exercice proprement dit	183.866,81€	- 952.942,24€
Recettes exercices antérieurs	1.695.898,22€	471.871,44€
Dépenses exercices antérieurs	3.775.726,89€	67.009,22€
Prélèvements en recettes	2.370.961,86€	1.019.951,46€
Prélèvements en dépenses	475.000,00€	471.871,44€
Recettes globales	65.683.948,52€	1.551.822,90€
Dépenses globales	65.683.948,52€	1.551.822,90€
Boni / Mali global	0,00€	0,00€

78. Régie foncière. Note stratégique sur l'avenir de la régie foncière communale ordinaire. Information.

Madame la Première Echevine ECOLO, **Coralie LADAVID**, s'exprime en ces termes :

"J'espère que ce point fera plaisir à Madame MARTIN puisqu'on parle de logement et donc on ne parle plus de tourisme.

Je me permets de replanter le décor et de faire une explication par rapport à cette note, pour les autres partis qui n'ont pas pu participer à la commission. Juste rappeler que la ville de Tournai c'est à peu près 3.000 logements publics répartis sur le Logis tournaisien, le CPAS, l'agence immobilière sociale et la Ville. Trois mille logements, c'est beaucoup et en même temps c'est beaucoup trop peu. Depuis 2014, la Région wallonne n'a plus fait de plan d'ancrage pour pouvoir financer du nouveau logement. Et donc ça veut dire que depuis 2014 aucun nouveau projet n'a pu être rentré pour créer du logement social. Dans ce contexte, on connaît la difficulté de l'accès au logement. Il va falloir innover et il va falloir avoir une offre diversifiée. Comme il n'y a pas d'accès aux subsides, ce ne sera pas du logement social proprement dit qui va pouvoir être fait avec cette Régie foncière. En tout cas pas pour le moment. Mais du logement public. Et le logement public permettra à des personnes parfois discriminées avec de plus faibles revenus, de pouvoir avoir quand même accès à un logement décent. L'idée de la Régie foncière, étant donné qu'il n'y a pas de subsides, c'est de pouvoir avoir quand même une certaine rentabilité. Quand on dit rentabilité, on ne dit pas vouloir faire des bénéfices, mais pouvoir continuer à investir un maximum dans un maximum de logements. La Régie foncière, c'est aussi des terres agricoles et des bois et donc ce n'est pas que du logement. Quel est l'objectif poursuivi dans ce redéploiement de la Régie foncière ? Il faut savoir que cette Régie foncière existe depuis plus de cinquante ans et que le souhait de cette majorité c'est de sortir cette Régie foncière de sa léthargie. L'objectif c'est d'avoir plus de logements publics et l'objectif au-delà d'avoir plus de logements publics, c'est que la Régie foncière puisse être un outil pour participer à la politique de logement qui a été déterminée et décrite, définie lors du début de cette majorité, à savoir lutter contre l'inoccupation des logements, lutter contre le sans-abrisme, lutter contre l'insalubrité et impulser une rénovation de quartier. C'est aussi, grâce à la régie, de pouvoir participer à l'effort de la ceinture alimentaire. Dans cette note stratégique, différents axes de travail ont été définis. Tout d'abord, faire une étude sanitaire de l'ensemble des logements, à savoir les 92 logements que

nous avons aujourd'hui, pour savoir s'il faut les rénover, ou bien les revendre. Certains logements nécessitent une revente parce que la rénovation est beaucoup trop chère, que le lieu d'implantation n'est pas nécessairement adéquat et que la typologie des logements qu'on peut créer à l'intérieur ou rénover ne correspond pas à une demande ou sont trop petits pour le prix de la rénovation. Le collège a déjà fait le choix de revendre certains logements, certains bâtiments qui sont la propriété de la régie. Ça viendra dans des points conseil ultérieurement. Un autre axe de travail c'est redéfinir un plan budgétaire et financier pluriannuel, retravailler un plan financier pour pouvoir investir pour pouvoir rénover les logements existants. Un troisième point c'est aussi identifier des quartiers pour investir, pour pouvoir aussi impulser des rénovations de quartiers. On sait que certains quartiers sont plus délaissés ou dans un état moins bon, et donc la rénovation de certains immeubles emblématiques permettent aussi d'impulser un cercle vertueux de rénovations de quartiers. Et enfin, le dernier axe de travail sera la gestion durable des bois et la participation, comme je disais tout à l'heure au projet de la ceinture alimentaire."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoît DOCHY**, intervient à son tour :

"Simplement pour dire qu'enfin c'est un bonheur ce renouveau de la Régie foncière. Elle qui était depuis près de 40 ans oubliée et réduite à une gestion pas très volontaire de quelques biens, surtout des bâtiments résultant des deux opérations de rénovation urbaine ainsi que des bois. Assistant au conseil communal de la fusion des communes dans le public, j'ai bien le souvenir des nombreuses interventions de la conseillère PSC Michelle RENARD scandalisée que cette régie soit réduite à ce qu'elle nommait une régie forestière. Si plus tard je suis intervenu régulièrement aussi sur le sujet en conseil ou dans les actions associatives, citant les démarches volontaires d'autres communes avec leur régie, je me dois de souligner que le groupe ECOLO fut aussi régulier dans ces interpellations et propositions, citant notamment Jacky LEGRAIN ou Marie-Christine LEFEBVRE et donc merci à vous Madame LADAVID, d'avoir mis en synergie et complémentarité la Régie foncière avec les autres acteurs publics locaux en matière de logement et d'en refaire un véritable acteur. En réunion de commission, le directeur financier, lui aussi témoin des débuts chaotiques de cette régie, eut aussi l'occasion d'applaudir cette volonté politique enfin présente."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je voudrais quand même associer l'ensemble du collège parce que je peux vous garantir qu'on a vraiment la même vision. Et on a aussi un avantage, c'est que nous nous retrouvons, même si nous sommes parfois payés, au Logis tournaisien tous les deux pour avoir quand même une vision d'ensemble en matière de logement."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Benoît DOCHY** :

"J'ai mis l'action effectivement sur Madame LADAVID mais ça s'adresse aussi à l'ensemble du collège."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, prend également la parole :

"Bien sûr, je préfère qu'on parle de logement que de dépenser des sommes folles pour attirer des touristes. Et j'ai suivi cette commission avec beaucoup d'intérêt. Mais il reste néanmoins pour nous, encore pas mal de flou. Par exemple, comment sera établie la future grille de location ? Quels seront les critères d'attribution des logements ? Quel contrôle serait exercé et par qui ? Ce que le PTB déplore, là-dedans, c'est que nous on demande 25 % de logements sociaux pour répondre à la demande et que ce projet les écarte. Donc voilà, c'est un bémol, c'est un gros bémol pour nous."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la régie foncière communale ordinaire a été créée par décision du conseil communal, en séance du 7 avril 1967, et autorisée par les arrêtés royaux des 5 février 1968 et 4 janvier 1970, pour être gérée commercialement en dehors des services généraux, conformément aux dispositions des articles 147bis à quater de la loi communale et de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946;

Considérant que la régie foncière a été créée en ayant pour mission de promouvoir une politique foncière active en vue notamment d'assurer un bon aménagement du territoire et la réalisation des programmes urbanistiques approuvés ou projetés à savoir :

- réaliser toutes opérations immobilières par achat, expropriation, vente, location, etc.;
- en vue de résoudre les problèmes du logement et assurer l'expansion économique, pouvoir mettre à la disposition des promoteurs par vente ou location, les terrains nécessaires aux constructions de tous genres (habitations isolées ou collectives, complexes commerciaux, industriels, etc.);
- louer des terrains par bail emphytéotique;
- réaliser tous les équipements d'infrastructure technique (égouts, voiries, espaces verts...) et communautaires qui sont indispensables à la mise en valeur de son patrimoine;
- lutter contre les taudis;
- promouvoir la rénovation des quartiers anciens;
- gérer les bâtiments communaux du domaine privé;

Considérant que la régie foncière est dotée de l'autonomie financière (ses fonds ne pouvant en aucun cas être confondus avec ceux des autres services de la commune);

Considérant que pour atteindre ses objectifs, la régie dispose des ressources suivantes :

- les apports initiaux;
- le produit des emprunts (à contracter par la ville au profit de la régie soit via des emprunts-tiers) dont elle supportera la charge en capital et en intérêts;
- le produit de la revente et les revenus nets de ses biens meubles et immeubles;
- les subventions allouées par les pouvoirs publics à raison des opérations effectuées par la régie;
- les ressources propres obtenues par la mise en réserve des excédents annuels du compte d'exploitation suivant décision du conseil communal;
- le bénéfice des plus-values découlant des opérations réalisées sur décision du conseil communal;

Considérant ses décisions relatives aux régies communales ordinaire et autonome;
 Considérant que la régie foncière dispose d'un budget propre d'un montant de 833.000,00€, dont 500.000,00€ par emprunt pour l'exercice 2020;
 Considérant la volonté politique de maintenir la régie foncière voire de développer ses activités à savoir :

- poursuivre la gestion des biens immobiliers communaux bâtis ou non du domaine privé confiée à la régie (actualisation de la situation avec de nouveaux transferts, assainissement/rénovation/aménagements des bâtiments actuels);
- réaliser toutes opérations immobilières par achat, expropriation, vente, location, etc.;
- gérer les bois communaux et les terres agricoles;
- promouvoir la rénovation de logements à loyer modéré via le programme d'insertion sociale;
- gérer les presbytères et cures désacralisés après transfert dans son patrimoine;
- élaborer une collaboration avec le Logis Tournaisien, via des marchés-cadres, pour assurer l'entretien du parc immobilier bâti;
- poursuivre sa collaboration avec l'Agence immobilière sociale (en abrégé AIS) ASBL pour la gestion administrative des logements lui confiés par convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la note stratégique développant et assurant l'avenir de la régie foncière communale ordinaire et dont les termes suivent :

«La Régie foncière gère le patrimoine privé de la ville de Tournai.

Elle a pour mission de mettre à disposition des habitants, sur le territoire de la commune, des logements financièrement accessibles afin de permettre l'accès à un logement décent pour tous. La finalité est de permettre le développement de logements moyens afin d'avoir une approche de régulateur par rapport au marché privé.

La régie aura également pour vocation d'être un outil afin de répondre à divers objectifs de la politique communale du logement : salubrité, luttés contre le sans-abrisme et l'inoccupation des logements.

La régie prend également en charge la gestion du patrimoine agricole et boisé de la ville de Tournai. La finalité poursuivie est la gestion durable du territoire en tant qu'acteur du développement d'une alimentation saine et locale ainsi que du développement des objectifs sociaux et environnementaux de la forêt.

Afin de mener à bien ces missions, il convient de définir une série d'**objectifs opérationnels** :

- **Assainissement et redéploiement du parc immobilier de la régie foncière**
 La mission première de la régie foncière est d'investir afin de protéger raisonnablement le patrimoine communal. Pour ce faire, les biens privés publics permettant la création de logements devront être intégrés à la régie foncière.
- **Identification des biens immobiliers en regard des missions de la régie**
 Chaque bien immobilier possède ses propres caractéristiques (emplacement, superficie, nombres de chambres...) qui définiront elles-mêmes leur mission (lutte contre le sans-abrisme, loyers modérés, régulation du marché...).

- **Définition d'un plan budgétaire et financier pluriannuel**

La régie foncière est l'un des outils opérationnels de la politique du logement de la ville de Tournai. Un plan budgétaire et financier devra être établi et réévalué périodiquement afin de répondre aux différentes missions.

- **Identification des quartiers prioritaires, veille des opportunités et création de logements.**

Quelle que soit la mission, une connaissance du territoire, des quartiers et villages est nécessaire afin d'atteindre les objectifs. C'est du croisement entre le diagnostic territorial, les opportunités immobilières et choix budgétaires que des logements seront créés. Pour ce faire, des délégations de maîtrise d'ouvrage pourront être envisagées.

- **Gestion durable du patrimoine foncier rural**

À travers la certification durable des bois communaux ou une participation à la ceinture alimentaire tournaisienne, la gestion durable du patrimoine foncier rural sera au cœur des projets pluriannuel.

De ces objectifs opérationnels pourra être établi le plan d'actions de la régie foncière pour la législature.

Plan d'action de la régie foncière pour la législature :

- Transfert du patrimoine "logement" et "foncier rural" de la Ville à la régie foncière;
- identification et mise en œuvre des opérations immobilières nécessaires au redéploiement (vente et rénovation);
- faire appel aux subsides existants sur base des objectifs poursuivis;
- établir un mode de gestion quotidienne du parc immobilier existant pour :
 - l'entretien des bâtiments en partenariat avec le Logis tournaisien;
 - la gestion locative avec l'AIS Tournai Logement;
 - la gestion financière au sein de l'administration communale;
- faire un état des lieux des recettes locatives;
- fixer le montant des loyers en fonction d'une grille;
- établir un plan budgétaire à 5 ans en lien avec le budget communal;
- créer de nouveaux logements dans des quartiers à redéployer;
- collaboration avec le SPW — DNF pour la labellisation des parcelles forestières;
- lister l'ensemble des baux à ferme de la régie foncière;
- analyser juridiquement les possibilités de mise à disposition de parcelles agricoles pour le développement de la ceinture alimentaire.».

79. Régie foncière. Exercice 2019. Comptes annuels. Arrêt.

Par 32 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le budget de la régie foncière communale arrêté par le conseil communal en séance du 25 février 2019 et approuvé par un arrêté ministériel du 3 avril 2019;

Considérant le rapport adressé au collège quant à la gestion de la régie foncière communale ordinaire pendant l'exercice 2019 dont les comptes se clôturent avec un boni de l'exercice de 253.764,79€;

Considérant que durant l'exercice, aucune vente et aucune acquisition n'ont été réalisées;

Considérant que le champ d'activité de la régie a été fidèle aux autres exercices c'est-à-dire principalement la perception de loyers soit directement, soit par mandat avec le LOGIS TOURNAISIEN pour l'îlot des Sept Fontaines (159.885,16€); soit par convention avec l'agence immobilière sociale TOURNAI LOGEMENT a s b l;

Considérant qu'une vente de bois provenant du bois communal de Dossemmer à

Templeuve/Blandain a été organisée par le département de la nature et des forêts du Service public de Wallonie et que cette vente a permis de générer la recette de 53.653,53€;

Considérant que les travaux prévus au budget 2019 dans le bois (réfection d'un pont enjambant le rieu Dorenet) ont été réalisés au cours de l'exercice pour un montant de 20.580,74€;

Considérant que parmi les dépenses, ont été liquidées des indemnités de gestion au LOGIS TOURNAISIEN, pour un montant de 19.346,10€ soit 10 % des loyers perçus (pour rappel, l'agence immobilière locale dénommée AIS ASBL retient aussi une indemnité de 15% sur la perception des loyers qu'elle perçoit (marge d'intermédiation);

Considérant que les charges financières des emprunts s'élèvent à 46.361,39€ (remboursement du capital) + 19.561,50€ (intérêts);

Considérant que l'emprunt n° 37 a été complètement remboursé durant l'exercice;

Considérant que suite à un dégât des eaux dans l'immeuble sis rue de l'Athénée, des indemnités ont été versées par l'assurance Ethias, pour un montant de 10.057,97€;

Considérant qu'un autre dégât des eaux dans un logement de l'îlot des Sept Fontaines a également été indemnisé pour un montant de 959,42€;

Considérant que le résultat d'exploitation hors résultat exceptionnel s'établit à 242.913,82€ pour un total de recettes de 379.605,03€ et un total de dépenses de 125.840,24€.

Considérant qu'aucune intervention communale ne fut versée;

Considérant qu'il est proposé d'arrêter les comptes annuels de la régie foncière pour l'exercice 2019 aux chiffres établis et de répartir le résultat comme suit :

- réserve légale : 12.688,24€
- réserves disponibles : 241.076,55€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/06/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 voix contre;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

1) les comptes annuels de l'exercice 2019 de la régie foncière se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 253.764,79€ , pour un montant de :

- recettes d'exploitation : 379.605,03€
- dépenses d'exploitation : 125.840,24€
- résultat d'exploitation : 253.764,79€;

2) l'état des recettes et dépenses à la somme de 148.721,87€ (encaisse au 1er janvier 2019 : 1.086.874,24€ et au 31 décembre 2019 : 1.235.596,11€);

DÉCIDE

d'affecter le résultat de l'exercice 2019, d'un montant de 253.764,79€, de la manière suivante :

- dotation à la réserve légale : 12.688,24€
- dotation à la réserve disponible : 241.076,55€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

<u>80. Régie de l'abattoir. Exercice 2019. Comptes annuels. Arrêt.</u>

Monsieur le Conseiller communal MR, **Simon LECONTE**, s'exprime en ces termes :

"Est-ce qu'on peut savoir où on en est dans la vente des lieux puisque au mois de novembre on avait acté une résiliation du bail emphytéotique et que les occupants s'étaient portés potentiels acquéreurs ? Donc est-ce qu'il y a eu des offres supérieures puisque le délai était de 3 mois ? Et si pas, est-ce qu'ils sont effectivement devenus propriétaires au prix de 945.000,00€ ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Monsieur le Directeur général va vous donner l'état du dossier."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Simon LECONTE** :

"En gros est-ce que la vente est faite ou est-ce qu'il y a eu d'autres offres ?"

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Donc la vente n'est pas encore faite pour une raison simple c'est qu'il y a le site du Pont de Maire et, derrière, il y a un propriétaire privé et on a négocié un passage par rapport à une servitude. Il y a eu des négociations qui ont été entamées avec ce propriétaire et suite à celles-ci on doit modifier légèrement le dossier pour la vente de l'abattoir avant qu'elle ne soit effective."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Simon LECONTE** :

"Donc l'acquéreur potentiel est toujours le même ?"

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Il n'y a pas encore de vente pour le moment."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Considérant qu'un crédit reporté d'un montant de 681,88€ est prévu pour prendre en charge la perte d'exploitation de la régie communale ordinaire de l'abattoir pour l'exercice 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/04/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

ARRÊTE

aux chiffres établis :

- 1) les comptes annuels de l'exercice 2019 de la régie de l'abattoir, se clôturant avec un bénéfice d'exploitation de 0,00€, pour un montant de :

Recettes d'exploitation	681,88€
Dépenses d'exploitation	681,88€
Résultat d'exploitation	0,00€

- 2) l'état des recettes et dépenses à la somme de - 242,40€ (encaisse au 1er janvier 2019 : 17.677,16€ et au 31 décembre 2019 : 17.434,76€).

L'intervention communale pour l'année 2019 s'élève à 681,88€.

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

81. Régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables.
Exercice 2019. Comptes annuels. Arrêt.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous sommes étonnés d'une perte de quasi 124.000,00€ en 2019 pour un projet datant de 2005 et dont j'ai vu qu'il avait été présenté comme un projet rentable avec un temps de retour sur investissement de cinq à dix ans. Nous sommes aussi fort intrigués par l'absence de facturation de l'énergie produite et distribuée. Pouvez-vous être plus explicite sur ce dossier ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Nous avons inscrit un crédit en recettes au sujet du bénéfice de Gazenbois alors que les comptes 2019 de la régie présentent une perte conséquente. Je vous précise que cette situation est due au fait qu'aucune facture n'a été établie par Gazenbois faute d'un conseiller en énergie opérationnel pour effectuer les calculs et rentrer le dossier pour les certificats verts et établir les factures."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Mais pourquoi on n'a pas établi ces factures, qu'est-ce qu'il s'est passé ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Il y a eu un licenciement de la personne qui gérait ce genre de dossiers et nous sommes actuellement en train de faire des examens. Les examens viennent d'être terminés pour la remplacer."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

ARRÊTE

1) les comptes annuels de l'exercice 2019 de la régie communale ordinaire de valorisation des énergies renouvelables se clôturant aux chiffres suivants :

Comptabilité budgétaire		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes (droits nets)	433.743,79 €	369.082,25 €
Dépenses engagées	80.427,42 €	369.082,25 €
Résultat budgétaire	353.316,37 €	0,00 €
<hr/>		
Recettes (droits nets)	433.743,79 €	369.082,25 €
Dépenses imputées	80.427,42 €	369.082,25 €
Résultat comptable	353.316,37 €	0,00 €

Comptabilité générale - Compte de résultats			
	Produits	Charges	BONI (+) MALI (-)
Résultat d'exploitation	137.233,08 €	187.465,25 €	- 50.232,17 €
Résultat exceptionnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat d'exercice	300.017,46 €	423.786,84 €	- 123.769,38 €

Bilan	
TOTAL ACTIF/PASSIF	2.233.455,36 €
Résultats globalisés	634.614,51 €
Réserves	73.537,21 €

- 2) l'état des recettes et dépenses, au montant de -69.433,60 € (encaisse au 1er janvier 2019 : 499.919,87 € et au 31 décembre 2019 : 430.486,27 €), ventilé comme suit :

Compte à vue DEXIA (n° 091-0173848-53) : (service extraordinaire)	
au 1er janvier 2019	107.211,65 €
au 31 décembre 2019	57.831,00 €
	-49.380,65 €
Compte à vue DEXIA (n° 091-0182916-03) : (service ordinaire)	
au 1er janvier 2019	351.905,77 €
au 31 décembre 2019	357.533,65 €
	5.627,88 €
Compte DEXIA — prêt n° 2 - 091-3312644-26 : (pont roulant : prêt de 325.500,00 €)	
au 1er janvier 2019	15.174,00 €
au 31 décembre 2019	0,00 €
	-15.174,00 €
Compte DEXIA — prêt n° 7 - 091-3332286-74 : (sécurisation des installations : prêt de 11.300,00 €)	
au 1er janvier 2019	6.956,83 €
au 31 décembre 2019	0,00 €
	- 6.956,83 €

Compte DEXIA — prêt n° 9 - 091-3333951-90 : (sécurisation des installations : prêt de 3.550,00 €)	
au 1er janvier 2019	3.550,00 €
au 31 décembre 2019	0,00 €
	-3.550,00 €
Compte DEXIA — prêt n° 10 - 091-3356091-17 : (investissements photovoltaïques : prêt de 175.000,00 €)	
au 1er janvier 2019	15.121,62 €
au 31 décembre 2019	15.121,62 €
	0,00 €

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

82. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2019.
Information.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 31 décembre 2019, établi au montant global de 68.115.234,53€, en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND ACTE

de la vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2019, effectuée par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, et constatée au montant global de 68.115.234,53€ (solde global des comptes financiers de classe 5).

83. Commission communale consultative de l'égalité entre les hommes et les femmes.
Constitution.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu sa décision du 25 mars 2019 d'adhérer à la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale;

Vu la délibération du collège communal du 20 février 2020 approuvant le plan d'action pour l'égalité des femmes et des hommes élaboré en application de cette charte;

Considérant que le point 1 de ce plan d'action prévoit l'établissement d'une commission consultative de l'égalité entre les femmes et les hommes et son approbation par le conseil communal;

Considérant qu'en séance du 2 mars 2020, le conseil communal a décidé d'adopter, à l'unanimité, la motion des groupes PS et Ecolo relative à la lutte contre les violences et discriminations à l'égard des femmes et a clairement marqué sa volonté d'œuvrer activement dans ce sens;

Considérant la délibération du collège communal du 4 juin 2020 définissant les objectifs, les compétences et la composition de la commission consultative de l'égalité entre les femmes et les hommes :

Objectifs

La Commission communale consultative de l'égalité des femmes et des hommes a pour but de permettre et veiller à la mise en application du plan d'action approuvé par le collège communal du 20 février 2020 et de ses principaux objectifs relatifs à :

- *l'enseignement : agir sur le genre comme facteur de violences et en apportant soutien et outils au personnel scolaire;*
- *l'habitat comme moyen pour éviter les violences (logements de transit);*
- *l'introduction d'une analyse genrée des besoins et usages dans le cadre de la création/rénovation/l'aménagement d'espaces publics;*
- *la collaboration avec la zone de police;*
- *l'adaptation des formulaires de demandes de subsides dans le cadre d'une sensibilisation des candidats à une utilisation égalitaire des sommes reçues.*

Compétences

La Commission communale consultative de l'égalité des femmes et des hommes remet des avis dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Elle est également en charge de coordonner et mettre en œuvre les actions nécessaires à la bonne exécution du plan d'action. Pour ce faire, elle pourra, si les compétences requises ne sont pas réunies en son sein, faire appel à des tiers.

Elle assurera le suivi de ses actions afin de veiller à leur bon déroulement.

Elle pourra organiser, en son sein, des groupes de travail à qui elle délèguera la coordination, la mise en œuvre et le suivi de certaines actions. Ces groupes de travail seront tenus d'obtenir l'accord de la commission et de faire rapport à cette dernière;

Composition

La Commission est composée comme suit :

- *L'échevine de l'égalité des chances, présidente;*
- *La collaboratrice de l'échevine en charge de l'égalité des chances;*
- *la fonctionnaire de la Ville (direction générale) en charge de l'établissement et du suivi du plan d'action et qui assure le secrétariat;*
- *le fonctionnaire de la Ville [service d'aide à l'intégration sociale (SAIS)] désigné dans le cadre du plan de cohésion sociale;*
- *la fonctionnaire de la Ville [maison des associations et de l'événementiel (MDAE)] en charge du service traitant les dossiers de subsides;*
- *des représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans des projets contre les discriminations et les violences faites aux femmes et dont l'action s'exerce sur le territoire de la Ville;*
- *un représentant du Centre public d'action sociale.*

Chaque effectif peut avoir un suppléant.

Tous les représentants, effectifs et suppléants, sont désignés par le conseil communal, sur base d'une candidature écrite comprenant une lettre de motivation.

Le nombre de représentants des institutions/associations est limité à un représentant effectif et un représentant suppléant par institution/association.

La commission se réunira au minimum une fois par trimestre. La collaboratrice de Madame la Première Échevine se chargera des convocations des membres.

Considérant qu'un appel à candidatures sera lancé via les outils de communication de la Ville (site internet tournai.be, Facebook) et la presse locale par le service communication de la Ville; que cet appel sera lancé dès le mardi 30 juin 2020 et durera un mois de sorte que la commission puisse être installée en septembre 2020;

Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'institution des conseils consultatifs et stipulant que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe;

Considérant que pour obtenir ce quota requis il conviendra d'encourager chaque association/institution à proposer un homme et une femme pour les postes d'effectifs et de suppléant;

Considérant qu'un règlement de fonctionnement interne sera défini et adopté par la nouvelle commission avant d'être soumis au collège communal et conseil communal;

Considérant que le Centre public d'action sociale devra désigner un membre effectif et un membre suppléant dans le mois suivant l'approbation de la présente décision;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

d'établir une Commission communale consultative pour l'égalité des femmes et des hommes. Ses compétences, sa composition et ses objectifs sont déclinés comme suit :

Objectifs

La Commission communale consultative de l'égalité des femmes et des hommes a pour but de permettre et veiller à la mise en application du plan d'action approuvé par le collège communal du 20 février 2020 et de ses principaux objectifs relatifs à :

- *l'enseignement : agir sur le genre comme facteur de violences et en apportant soutien et outils au personnel scolaire;*
- *l'habitat comme moyen pour éviter les violences (logements de transit);*
- *l'introduction d'une analyse genrée des besoins et usages dans le cadre de la création/rénovation/l'aménagement d'espaces publics;*
- *la collaboration avec la zone de police;*
- *l'adaptation des formulaires de demandes de subsides dans le cadre d'une sensibilisation des candidats à une utilisation égalitaire des sommes reçues.*

Compétences

La Commission communale consultative de l'égalité des femmes et des hommes remet des avis dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Elle est également en charge de coordonner et mettre en œuvre les actions nécessaires à la bonne exécution du plan d'action. Pour ce faire, elle pourra, si les compétences requises ne sont pas réunies en son sein, faire appel à des tiers.

Elle assurera le suivi de ses actions afin de veiller à leur bon déroulement.

Elle pourra organiser, en son sein, des groupes de travail à qui elle délèguera la coordination, la mise en œuvre et le suivi de certaines actions. Ces groupes de travail seront tenus d'obtenir l'accord de la commission et de faire rapport à cette dernière;

Composition

La Commission est composée comme suit :

- L'échevine de l'égalité des chances, présidente;
- La collaboratrice de l'échevine en charge de l'égalité des chances;
- la fonctionnaire de la Ville (direction générale) en charge de l'établissement et du suivi du plan d'action et qui assure le secrétariat;
- le fonctionnaire de la Ville [service d'aide à l'intégration sociale (SAIS)] désigné dans le cadre du plan de cohésion sociale;
- la fonctionnaire de la Ville [maison des associations et de l'événementiel (MDAE)] en charge du service traitant les dossiers de subsides;
- des représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans des projets contre les discriminations et les violences faites aux femmes et dont l'action s'exerce sur le territoire de la Ville;
- un représentant du Centre public d'action sociale.

Chaque effectif peut avoir un suppléant.

Tous les représentants, effectifs et suppléants, sont désignés par le conseil communal, sur base d'une candidature écrite comprenant une lettre de motivation.

Le nombre de représentants des institutions/associations est limité à un représentant effectif et un représentant suppléant par institution/association.

La commission se réunira au minimum une fois par trimestre. La collaboratrice de Madame la Première Échevine se chargera des convocations des membres.

84. Agence de développement territorial (IDETA). Assemblée générale du 3 juillet 2020. Ordre du jour. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Concernant les rémunérations est-ce qu'il y a des modifications ? Et même chose pour le point suivant."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je suppose, comme ce n'est pas à l'ordre du jour, qu'il n'y a pas de modification."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Il y a un rapport de rémunération à l'ordre du jour."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Le rapport de rémunération, c'est sur l'année écoulée. Donc s'il y avait une augmentation, ce serait dans l'ordre du jour."

Par 31 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : M. J.-L. VIEREN.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IDETA (agence de développement territorial);

Considérant que la représentation de la Ville au sein d'IDETA a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDETA (agence de développement territorial) se tiendra le vendredi 3 juillet 2020, à 14 heures, dans l'amphithéâtre du Negundo³, 13 rue du progrès à 7503 Froyennes;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée générale :

1. Rapport d'activités 2019.
2. Comptes annuels au 31 décembre 2019.
3. Affectation du résultat.
4. Rapport du commissaire-réviseur.
5. Décharge au commissaire-réviseur.
6. Décharge aux administrateurs.
7. Rapport annuel de rémunération du conseil d'administration.
8. Rapport du comité de rémunération.
9. Démission/Désignation d'administrateurs.
10. ENORA — augmentation de capital;

Considérant que, sur base de l'article L1523-12, 1er, alinéa 1er, les délégués de la commune rapportent, à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal;

Considérant que compte tenu de la situation actuelle de crise COVID, l'assemblée générale se tiendra conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 4 du 20 avril 2020 et à l'arrêté du Gouvernement wallon n° 32 de pouvoirs spéciaux du 30 avril 2020 par l'octroi d'un mandat impératif;

Considérant que ce dernier stipule notamment que si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes, mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, que la présence des délégués est donc facultative, et que la simple transmission de la délibération suffit en effet à rapporter la proportion des votes;

Sur proposition du collège communal;
Par 31 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'agence intercommunale de développement IDETA du 3 juillet 2020, qui est établi comme suit :

1. Rapport d'activités 2019.
2. Comptes annuels au 31 décembre 2019.
3. Affectation du résultat.
4. Rapport du commissaire-réviseur.
5. Décharge au commissaire-réviseur.
6. Décharge aux administrateurs.
7. Rapport annuel de rémunération du conseil d'administration.
8. Rapport du comité de rémunération.
9. Démission/Désignation d'administrateurs.
10. ENORA — augmentation de capital.

85. IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde). Assemblée générale du 2 septembre 2020. Ordre du jour. Approbation.

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme A. BRATUN, Mme C. LADAVID, M. V. BRAECKELAERE, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-11 à L1523-14;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, spécialement son article 89, alinéa 2;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant que la représentation de la Ville au sein de l'IMSTAM a été établie en séance du conseil communal du 28 janvier 2019;

Considérant que l'assemblée générale de l'IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde) aura lieu le mercredi 2 septembre 2020, à 19 heures à l'Athénée Provincial – rue du rempart 16 à Leuze -, en présentiel et dans le respect strict des normes de distanciation sociale;

Considérant que la présence des délégués est facultative;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 2019
2. Comptes de résultats et rapport de gestion et d'activités 2019
3. Modification budgétaire 2020
4. Rapport du réviseur
5. Rapport du comité de rémunération
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au Réviseur;

Considérant que, sur base de l'article L1523-12, 1er, alinéa 1er, les délégués de la commune rapportent, à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal;

Considérant que compte tenu de la situation actuelle de crise COVID, l'assemblée générale se tiendra conformément aux dispositions de l'arrêté royal n° 4 du 20 avril 2020 et à l'arrêté du Gouvernement wallon n° 32 de pouvoirs spéciaux du 30 avril 2020 par l'octroi d'un mandat impératif;

Considérant que ce dernier stipule notamment que si le conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il transmet ses délibérations sans délai à la structure, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes, mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, que la présence des délégués est donc facultative, et que la simple transmission de la délibération suffit en effet à rapporter la proportion des votes;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IMSTAM (Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde) du 2 septembre 2020, établi comme suit :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 décembre 2019
2. Comptes de résultats et rapport de gestion et d'activités 2019
3. Modification budgétaire 2020
4. Rapport du réviseur
5. Rapport du comité de rémunération
6. Décharge aux administrateurs
7. Décharge au Réviseur.

86. Réseau international des «Maires pour la Paix». Adhésion de la Ville. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le courrier de la ville d'Ypres relatif au réseau international «**Maires pour la Paix - Mayors for Peace**», actif dans la promotion du désarmement nucléaire, et dont la ville de Tournai est "membre sympathisant" (sans versement de cotisation) depuis mars 2005;

Considérant que ce réseau international est composé de près de 8.000 villes réparties dans 163 pays (dont 375 en Belgique), sous la présidence des villes japonaises d'Hiroshima et Nagasaki;

Considérant que la ville d'Ypres, vice-présidente du réseau, assure, à la demande des villes d'Hiroshima et Nagasaki, le rôle de «ville-cheffe de file» pour la Belgique;

Considérant que la ville d'Ypres propose aux villes belges membres du réseau qui le souhaitent, le paiement d'une cotisation annuelle de 50,00€;

Considérant qu'un tiers de cette somme, soit 17,00€, est destiné au secrétariat général du réseau à Hiroshima afin de financer la campagne internationale et que le solde est consacré à la mise en place d'initiatives en Belgique;

Considérant que la ville d'Ypres demande également de lever le drapeau des «Maires pour la Paix - Mayors for Peace», en même temps que toutes les autres villes adhérentes, chaque 6 août et de le baisser chaque 9 août, jours où les armes nucléaires ont été déployées sur Hiroshima et Nagasaki en 1945;

Vu l'avis Demandé à nouveau du Directeur financier du 26/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'adhérer officiellement au réseau international "Maires pour la Paix - Mayors for Peace" moyennant le versement annuel d'une cotisation de 50,00€ à la ville d'Ypres, cheffe de file nationale du réseau.

<u>87. Prix Artistique 2020. Prolongation de l'appel à candidatures, report et changement de lieu. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que l'exposition 2020 du "Prix artistique" était initialement prévue du 12 juin au 5 juillet 2020 (candidatures jusqu'au 17 mai 2020);

Considérant qu'en raison du confinement, la communication via les supports papier ainsi que la communication dans les écoles n'a pas pu toucher un large public;

Considérant que seulement 32 candidatures ont été enregistrées, dont seulement 2 éligibles pour le prix du "Jeune artiste Wallonie picarde";

Considérant qu'il serait dès lors plus judicieux de reporter l'édition 2020;

Considérant la prolongation de l'exposition "Plis. Art et Textile" au musée des Beaux-Arts jusqu'au 13 septembre 2020 inclus;

Considérant que cette exposition est accessible aux tarifs appliqués habituellement au musée alors que l'exposition du Prix artistique est accessible gratuitement;

Considérant la proposition des membres du jury de calquer l'exposition du Prix artistique aux dates prévues de "l'Art dans la Ville", à savoir du 3 au 25 octobre 2020;

Considérant que le musée des Beaux-Arts accueille à cette période le Prix artistique du Hainaut, et qu'il n'est donc pas possible d'organiser l'exposition au musée;

Considérant que la cave médiévale de l'office du tourisme pourrait accueillir l'exposition du Prix artistique;

Considérant que l'appel à candidatures pourrait être prolongé pour obtenir un maximum de candidatures;

Considérant que les dates suivantes pourraient être respectées :

- Prolongation de l'appel à candidatures jusqu'au 26 juillet 2020 inclus
- Dates de l'exposition : du 3 au 25 octobre 2020
- Proclamation des lauréats : 3 octobre 2020 à 11 heures à l'office du tourisme
- Dépôt des œuvres : 26, 28 et 29 septembre 2020 sur rendez-vous
- Reprise des œuvres : 26, 27 et 28 octobre 2020 sur rendez-vous
- Date du jury : début septembre;

Considérant que les artistes ayant déjà postulé pourraient avoir le choix entre garder leur candidature ou l'annuler et se faire rembourser des frais d'inscription déjà payés;

Considérant que ce report se ferait sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire;

Considérant que le règlement relatif au prix artistique a été modifié par une délibération du conseil communal du 2 mars 2020;

Considérant que les dispositions modificatives proposées dérogent au règlement adopté le 2 mars 2020;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/04/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. de prolonger l'appel à candidatures jusqu'au 26 juillet 2020 inclus;
2. de reporter l'exposition du prix artistique 2020 à la période du 3 au 25 octobre 2020 et de la déplacer à la cave médiévale, sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire;
3. de rembourser les frais d'inscription versés par les candidats inscrits et ne souhaitant pas représenter leur candidature;
4. de marquer son accord sur les dates de proclamation des lauréats, de dépôt et de reprise des oeuvres, à savoir:
 - Proclamation des lauréats : 3 octobre 2020 à 11 heures à l'office du tourisme
 - Dépôt des œuvres : 26, 28 et 29 septembre 2020 sur rendez-vous
 - Reprise des œuvres : 26, 27 et 28 octobre 2020 sur rendez-vous.

<p><u>88. Musée des Beaux-Arts. Organisation d'un "Escape Game". Tarification. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le souhait des conservateurs du musée des Beaux-Arts d'organiser un "escape game" le samedi, sur prise de rendez-vous, entre le mois d'octobre 2020 et le mois d'août 2021;

Considérant que l'"escape game" est une activité ludo-pédagogique qui a pour particularité d'être entièrement conçue au sein d'un musée, avec comme objectifs de promouvoir les collections de ce dernier, et de donner au public certaines clefs de lecture;

Considérant que l'activité serait animée par un jeune historien de l'art;

Considérant que cette activité se réalise en famille ou entre amis et peut compter jusqu'à 8 participants;

Considérant qu'il s'agit d'un parcours hors normes dans les salles du musée d'une durée de 60 minutes au cours duquel les joueurs auront l'occasion de se plonger d'une manière originale dans les œuvres connues et moins connues des collections du musée, de se réapproprier les codes du musée mais surtout de découvrir ses coulisses et les différents métiers qui y sont liés;

Considérant que cette proposition d'activité peut amener un public différent;

Considérant qu'entre le mois d'octobre 2020 et le mois d'août 2021, un maximum de 46 escape games (le samedi) seraient organisés;

Considérant qu'en séance du 14 mai 2020, le collège communal a décidé d'autoriser l'organisation de cet "escape game";

Considérant que l'activité serait accessible uniquement sur réservation et au prix de 9,00€ par personne et qu'il appartient au conseil communal d'approuver cette tarification;

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 05/05/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'imputation budgétaire sera adaptée suivant le mode de rémunération de l'animateur des sessions de jeu dit escape games;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la tarification de 9,00€ par personne pour l'inscription à l'activité "Escape Game" au musée des Beaux-Arts.

89. Musée des Beaux-Arts. Organisation d'un jeu du dessin. Tarification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le souhait du conservateur du musée des Beaux-Arts, d'organiser au sein du musée le "jeu du dessin", animé par deux animateurs de la maison de la culture;

Considérant que le jeu du dessin est un jeu consistant, par équipe de deux, à dessiner un modèle avec des contraintes reprises sur une série de cartes;

Considérant que le jeu serait organisé une fois par mois au musée des Beaux-Arts, sur réservation et aux dates suivantes :

- 25 octobre 2020
- 29 novembre 2020
- 27 décembre 2020
- 31 janvier 2021
- 28 février 2021
- 21 mars 2021
- 25 avril 2021;

Considérant que le prix d'entrée individuel serait de 5,00€, comprenant l'entrée au musée et la participation au jeu du dessin et que le jeu serait gratuit pour les enfants jusqu'à 12 ans inclus;
Considérant que les bénéfices des entrées seraient divisés en deux (2,50€ pour la Ville/ 2,50€ pour la maison de la culture);

Considérant que le musée restera ouvert aux visiteurs ne participant pas au jeu du dessin;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/04/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la tarification pour l'accès au jeu du dessin organisé au musée des Beaux-arts, soit un prix d'entrée individuel de 5,00€, comprenant l'entrée au musée et la participation au jeu du dessin, ainsi que la gratuité pour les enfants jusque 12 ans. Les bénéfices seront partagés entre la ville (2,50€) et la maison de la culture (2,50€).

**90. Musée des Beaux-Arts. Prêt au musée en Piconrue (Bastogne). Prolongation.
Ratification.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime en ces termes :

"Je vois que régulièrement on prête des oeuvres et pas des moindres à d'autres musées qui sont certainement très heureux de pouvoir nous emprunter nos trésors. Mais je n'ai pas l'impression que pour l'instant on voit des prêts arriver à Tournai. Je devine que c'est parce que notre musée n'est pas encore aux normes pour accueillir des oeuvres de ce prestige-là. Ou alors il y a une autre raison qui m'échappe ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je pense, le directeur général me reprendra si je dis des bêtises, que vous avez raison. C'est plus par rapport à l'état actuel du musée. Je pense réellement que le conservateur notamment a de superbes contacts avec les autres conservateurs. Donc il n'y a en tout cas pas d'omerta sur notre musée."

Monsieur le Directeur général **Paul-Valéry SENELLE** :

"Effectivement il prépare l'avenir, ça c'est clair. Et dans l'un ou l'autre dossier alors, je ne sais plus s'ils sont déjà passés ou s'ils passeront, soit, il y en a l'un ou l'autre où il y a eu une compensation financière. Et il y en a un, je ne sais plus si c'est pour l'Espagne ou l'Italie, pour lequel la compensation était la restauration de l'oeuvre. Donc on essaye quand même d'être dynamique en attendant la suite."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée en Piconrue (Bastogne) sollicite la prolongation du prêt longue durée de l'oeuvre d'André Collin «*Heures de tristesse, le père malade*» (1895, huile sur toile, 130 cm x 83 cm, valeur d'assurance : 20.000,00€), pour sa collection permanente;

Considérant que l'emprunteur dispose de l'oeuvre jusqu'au 31 mai 2020;

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable concernant la prolongation du prêt pour une année (renouvelable sur demande), à savoir du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021;

Considérant que les frais d'emballage (retour), de transport (retour) et d'assurance (type clou à clou) de l'oeuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant qu'en séance du 7 mai 2020, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter cette prolongation de prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier la prolongation du prêt au musée en Piconrue (Bastogne), pour une année (renouvelable sur demande), à savoir du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021, de l'oeuvre d'André Collin «*Heures de tristesse, le père malade*» (1895, huile sur toile, 130 cm x 83 cm, valeur d'assurance : 20.000,00€).

91. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de l'œuvre de Claude Monet "Le Cap Martin" pour le musée Munch (Oslo). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée Munch d'Oslo (Norvège) organisera, du 19 mai 2021 au 19 septembre 2021, une exposition sur Claude Monet intitulée "Monet: The Wild and the Tamed";

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'œuvre de Claude Monet "Le Cap Martin" (1884, huile sur toile, valeur assurance : 30.000.000,00€);

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable motivé comme suit :

- le commissaire de l'exposition est l'un des spécialistes mondiaux de l'œuvre de Monet. Il proposera un regard inédit sur le travail de Monet dans une exposition qui montrera le contraste entre ses réalisations depuis sa maison de Giverny et celles de ses voyages dont le "Cap Martin" qui figurera parmi les pièces maîtresses de l'exposition;
- ce prêt est l'occasion de nouer des contacts privilégiés avec le musée Munch d'Oslo qui sera prochainement rénové et rouvert en 2020;
- en compensation de ce prêt, le musée Munch s'engage à prêter deux œuvres d'Edouard Munch qui pourraient être mises en dialogue avec les œuvres de James Ensor issues des collections du musée des Beaux-Arts. Le musée des Beaux-Arts ne pouvant actuellement répondre aux conditions d'exposition favorables à ce genre de peinture, ce prêt est garanti lorsque le musée sera rénové (période 2025-2028);

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée sont totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant qu'en séance du 7 mai 2020, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de Claude Monet "Le Cap Martin" (1884, huile sur toile, valeur assurance : 30.000.000,00€) au musée Munch d'Oslo (Norvège), pour son exposition "Monet : The Wild and the Tamed" qui se tiendra du 19 mai 2021 au 19 septembre 2021.

92. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de l'œuvre d'Emile Claus "Portrait de Madame Claus" pour le musée de Deinze et de la région de la Lys. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le musée de Deinze et de Leiestreek organisera, avec le musée Roger Raveel (Machelen) et le musée Dhondt-Dhaenens (Deurle), du 26 juillet 2020 au 18 octobre 2020, une exposition intitulée «Biennale de la peinture. Huis clos»;

Considérant qu'à cette occasion, les organisateurs sollicitent le prêt de l'œuvre d'Émile Claus «Portrait de la femme du peintre» (1900, huile sur toile, 81 x 96 cm, don de Madame Claus, valeur d'assurance : 400.000,00€);

Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable, car il s'agit d'une opportunité de faire connaître la collection du musée des Beaux-Arts dans une région voisine et auprès d'un public potentiel;

Considérant qu'en compensation de ce prêt, le musée de Deinze et de la région de la Lys s'engage à prêter l'œuvre «Ode aan Vlaanderen» de Constant Permeke pour la prochaine exposition du musée des Beaux-Arts «Paradis perdu» en octobre 2020;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée sont totalement à charge de l'emprunteur;

Considérant que les frais relatifs au prêt compensatoire (emballage, transport et assurance) seront à charge du musée des Beaux-Arts et seront repris dans les frais de l'exposition;

Considérant qu'en séance du 4 juin 2020, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter ce prêt, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/06/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre d'Émile Claus «Portrait de la femme du peintre» (1900, huile sur toile, 81 x 96 cm, don de Madame Claus, valeur d'assurance : 400.000,00€) au musée de Deinze et de Leiestreek pour son exposition intitulée «Biennale de la Peinture. Huis clos» organisée avec le musée Roger Raveel (Machelen) et le musée Dhondt-Dhaenens (Deurle), qui se tiendra du 26 juillet 2020 au 18 octobre 2020.

<p><u>93. Enseignement fondamental. Règlement d'ordre intérieur. Amendements liés au droit à l'image et au règlement général de protection des données (RGPD). Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;

Vu la circulaire 2327 du 2 juin 2008 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française;

Considérant qu'en séance du 25 mars 2019, le conseil communal a approuvé la mise à jour du règlement d'ordre intérieur de l'enseignement fondamental communal;

Considérant que ce règlement doit être amendé afin d'être conforme à la législation relative au règlement général de protection des données (RGPD) en application depuis le 25 mai 2018 et du droit à l'image;

Considérant que ces amendements ont été approuvés le 15 mai 2020 par la Commission paritaire locale (COPALOC);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les amendements apportés au règlement d'ordre intérieur de l'enseignement fondamental communal :

XX. Droit à l'image

Les élèves sont susceptibles d'être photographiés dans le cadre des activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocantes à l'école, compétitions sportives,...) en vue d'illustrer ces dernières. Ces photos pourront être diffusées ou publiées dans le cadre d'un usage informatif de la population ou de la promotion de l'enseignement communal (journal de l'école distribué au sein de l'école ou en dehors, site internet de l'école et/ou de la Ville de Tournai, page Facebook de l'école et/ou de la Ville de Tournai, Tournai Info, stand de promotion des écoles,...) ou pour tout autre usage interne à l'établissement (expositions, portes ouvertes,...). Ces photos sont susceptibles d'être utilisées lors de parutions dans les organismes de presse locaux que la Ville de Tournai aurait contactés pour la promotion de l'enseignement communal et donc transmises à des tiers. Elles ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne.

Vous avez la possibilité à tout moment de retirer votre consentement et d'exercer vos droits consacrés par le RGPD :

- par courrier à l'adresse suivante : À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai, Rue Saint-Martin, 52, 7500 Tournai
- ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be
- ou via le portail E-guichet accessible sur le site de la Ville de Tournai : www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Si vous estimez que la Ville de Tournai n'a pas respecté vos droits et/ou n'a pas traité vos données personnelles conformément au RGPD, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Un formulaire est joint au présent règlement, par lequel les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale sont tenus de communiquer leur décision d'autoriser ou non l'utilisation de ces photos dans les contextes cités ci-avant. Ce formulaire doit être remis au titulaire de classe. Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

XXI. RGPD - Informations relatives au traitement des données à caractère personnel

Suite à l'entrée en application le 25 mai 2018 du Règlement Général de Protection des Données, dit «RGPD», nous vous informons que nous disposons des données suivantes relatives à votre enfant :

- nom, prénom;
- date de naissance, lieu de naissance, nationalité, n° de registre national;
- coordonnées (adresse);
- contre-indications médicales;
- nom(s) des personnes responsables (parents ou responsables légaux) et leurs coordonnées (adresse, numéro de téléphone).

Ces données sont collectées suite à l'inscription de votre enfant dans une école communale de Tournai et dans le cadre de l'obligation scolaire selon la loi du 29 juin 1983 (à partir de la rentrée scolaire 2020, l'obligation scolaire commence à l'âge de 5 ans). De plus, l'application et le contrôle d'exécution des lois sur l'enseignement primaire coordonnées par l'arrêté royal du 20 août 1957 et de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement exigent que chaque école tienne à jour et avec le plus grand soin la base de données SIEL (application imposée de gestion des données et de l'inscription des élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles) et le registre de fréquentation des élèves.

Ces données sont conservées par la direction de l'école durant le temps de la scolarité de l'élève au sein d'une école communale de Tournai.

Elles sont transmises à des tiers :

- au **Service PSE** (service de promotion de la santé à l'école) [uniquement : nom et prénom, date de naissance, adresse, nom(s) de la ou des personnes responsables, numéro de téléphone]. Tout élève inscrit dans un établissement scolaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera obligatoirement vu en bilan de santé par le Service PSE dont dépend son école;
- au **Centre PMS provincial de Tournai** : Conformément à l'article 6 du décret du 14 juillet 2006, les centres PMS ont pour missions de :
 - 1° promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique;
 - 2° contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle;
 - 3° dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnelle et de son insertion socioprofessionnelle.

Pour répondre à ces missions, l'équipe du centre PMS a élaboré un «projet de centre» qui précise ses objectifs, les actions et les moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre. Ce dernier peut être consulté au centre PMS ou auprès de la direction de l'établissement scolaire fréquenté par votre enfant.

Tous les services sont gratuits.

L'équipe du centre PMS a été renforcée par l'engagement d'auxiliaires logopédiques dont les missions sont :

- 1° la détection et le repérage précoces des difficultés langagières des enfants de l'enseignement maternel;
- 2° l'accompagnement des équipes éducatives de l'enseignement maternel dans l'observation et la prévention des difficultés mais aussi dans la recherche de solutions, à la mise en place de stratégies spécifiques afin de leur permettre d'apporter les différenciations, remédiations et aménagements nécessaires. Elles ne pourront réaliser d'expertises ou de prises en charge d'un élève. Elles travaillent en étroite collaboration avec l'équipe PMS qui assure déjà la guidance des élèves;
- 3° assurer un rôle de soutien et d'aide à la compréhension des difficultés rencontrées par les enfants auprès des parents.

Le centre PMS travaille au sein de l'école (pour des réunions de parents par exemple ou pour éviter des déplacements d'enfants) ou au centre PMS même. Selon le cas, il convient avec les parents de la suite à donner à ses examens et entretiens.

Le centre PMS est à la disposition de l'élève, de ses parents et/ou du personnel enseignant pour toute demande d'aide psycho-sociale ou médicale.

Dans le cadre de ses missions, il est amené à recueillir, détenir et utiliser des données personnelles des élèves. Ces données sont stockées de manière sécurisée et uniquement accessibles aux membres de son personnel, tous soumis au secret professionnel. Elles ne pourront être communiquées à un tiers qu'avec votre accord écrit. Elles seront conservées aussi longtemps que vous le lui autorisez et au maximum jusqu'au moment où l'enfant aura atteint l'âge de 25 ans accomplis, date à laquelle ces données seront détruites. Vous pouvez, à tout moment, demander de les consulter, de les rectifier ou de les supprimer.

Conformément à la circulaire du 14 décembre 1995, vous avez la liberté de refuser les services du centre PMS. Si tel est votre choix, il est indispensable que vous lui demandiez un formulaire de «refus de guidance», soit en passant au centre, soit en lui téléphonant. Ces documents signés en deux exemplaires doivent être renvoyés au centre PMS le plus tôt possible;

- à **la Fédération Wallonie-Bruxelles** pour l'organisation des épreuves du certificat d'études de base (uniquement : nom et prénom de l'enfant).

Elles sont également communiquées à **l'administration communale de Tournai** pour l'établissement d'invitations à payer (forfait bus, garderie, repas scolaires, etc.) pour une durée de trente ans (uniquement nom et prénom de l'enfant, nom(s) de la ou des personnes responsables, adresse, numéro de téléphone).

Ces données ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.

Vous avez la possibilité d'exercer vos droits consacrés par le RGPD selon la procédure reprise au chapitre «Droit à l'image».

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, la Ville de Tournai.

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à partir de l'année scolaire 2020-2021.

TALON À COMPLÉTER ET À REMETTRE AU TITULAIRE DE CLASSE

Je soussigné(e),,

père, mère, responsable de,

inscrit(e) en,

1° déclare avoir lu le règlement d'ordre intérieur de la Ville de Tournai et en accepter les modalités.

2° confirme avoir pris connaissance du point XXI ayant trait à la possession d'informations privées relatives à mon enfant par le centre PMS dans le cadre de ses missions.

Date :

Signature :

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONSENTEMENT RELATIF AU
DROIT À L'IMAGE (1) (2)**

À COMPLÉTER ET À REMETTRE AU TITULAIRE DE CLASSE

Les élèves sont susceptibles d'être photographiés dans le cadre des activités normales de l'école (photos de classe, voyages de classe, classes vertes, classes de neige, journées portes ouvertes, fêtes de l'école, brocantes à l'école, compétitions sportives,...) en vue d'illustrer ces dernières. Ces photos pourront être diffusées ou publiées dans le cadre d'un usage informatif de la population ou de la promotion de l'enseignement communal (journal de l'école distribué au sein de l'école ou en dehors, site internet de l'école et/ou de la Ville de Tournai, page Facebook de l'école et/ou de la Ville de Tournai, Tournai Info, stand de promotion des écoles,...) ou pour tout autre usage interne à l'établissement (expositions, portes ouvertes,...). Ces photos sont susceptibles d'être utilisées lors de parutions dans les organismes de presse locaux que la Ville de Tournai aurait contactés pour la promotion de l'enseignement communal et donc transmises à des tiers. Elles ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne.

Vous avez la possibilité à tout moment de retirer votre consentement et d'exercer vos droits consacrés par le RGPD :

- par courrier à l'adresse suivante : À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai, Rue Saint-Martin, 52, 7500 Tournai
- par e-mail à la déléguée à la protection des données : DPO@tournai.be
- via le portail E-guichet accessible sur le site de la Ville de Tournai : www.tournai.be/protection-donnees (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données, le cas échéant, à l'encontre du responsable de traitement, le collègue communal de la Ville de Tournai.

Je soussigné(e), ,
père, mère, responsable de ,
inscrit(e) en

1° Autorise / n'autorise pas (biffer la mention inutile) l'école et la Ville de Tournai (services communication et enseignement) à photographier mon enfant dans le cadre des finalités susmentionnées.

2° Autorise / n'autorise pas (biffer la mention inutile) l'école et la Ville de Tournai (services communication et enseignement) à diffuser la photographie de mon enfant sur les supports de communication de l'école et de la Ville de Tournai (affiches, flyers, réseaux sociaux (3) de l'école et/ou de la Ville de Tournai, journaux informatifs, publicités dans la presse locale/sur No Télé/spots publicitaires au cinéma, site Internet de l'école et/ou de la Ville de Tournai,...).

Date :

Signature :

(1) Document à conserver par le service concerné uniquement s'il est complété.

(2) Le formulaire ne concerne pas les photographies de groupe ou de paysage où l'élève n'est pas identifiable.

(3) Ce qui engendre l'acceptation des CGU des réseaux sociaux concernés.

94. Enseignement fondamental. Nouvelle lettre de mission des directeurs. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu que ledit décret s'applique à l'enseignement ordinaire de plein exercice, maternel, primaire, fondamental, secondaire artistique à horaire réduit ou de promotion sociale, subventionné par la Communauté française;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant certaines dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, notamment la lettre de mission;

Vu la circulaire n° 7163 du 29 mai 2019 présentant le vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné et traitant de la lettre de mission;

Considérant que la lettre de mission des directeurs a été revue sur base d'un document de travail proposé par le Conseil de l'enseignement des communes et provinces (CECP);

Considérant que ladite lettre de mission a été approuvée le 4 mai 2020 par la Commission paritaire locale (COPALOC);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les termes de la nouvelle lettre de mission des directeurs de l'enseignement fondamental :

LES MISSIONS DU DIRECTEUR D'ECOLE

Remarques :

- *L'emploi dans le présent document des noms masculins est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.*

- *La mention «personnel enseignant» dans l'ensemble de ce document inclut également les puéricultrices.*

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

1. Les responsabilités du directeur d'école

a. En ce qui concerne la production de sens

- Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

b. En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
- Le directeur endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
- Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
- Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

c. En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
- Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées à ses collaborateurs et les réoriente si nécessaire.
- Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus (voir objectifs et délais institués par chaque direction dans son plan de pilotage).
- Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social (PMS) et autres organismes en matière de santé et sécurité (PSE, IMSTAM,...).
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

d. En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel enseignant coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel enseignant.
- Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur participera, à la demande et en compagnie de l'échevin de tutelle, à la commission d'évaluation dont l'objectif est de rencontrer les nouveaux candidats enseignants, les enseignants non prioritaires ainsi que les nouvelles candidates puéricultrices et d'évaluer leur intérêt pour les postes à pourvoir.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel enseignant.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement
- Le directeur veille, par délégation, à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel enseignant ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- En concertation avec l'échevin de tutelle et le chef de service, le directeur prendra, lorsque cela s'avérera strictement nécessaire à l'équilibre et au suivi des missions pédagogiques de l'école, les décisions relatives à l'exclusion provisoire ou définitive ou la réorientation de l'élève.
- Le directeur participe, le cas échéant, avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel enseignant.
- Le directeur évalue tout membre du personnel enseignant soumis à son autorité pour tout intérim de minimum 10 jours ouvrables et rend compte d'éléments d'évaluation au pouvoir organisateur.

- Dans le cadre du soutien au développement professionnel enseignant, individuel et collectif, des membres du personnel enseignant, le directeur :
 - construit avec eux les plans de formation collectifs et individuels pour l'école;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants);
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école;
 - permet aux membres du personnel enseignant l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
- Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur veille à une application juste et humaine du règlement d'ordre intérieur et du règlement de travail.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

e. En ce qui concerne la communication interne et externe

- Le directeur est soucieux de la qualité de la communication interne et externe à l'école.
- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel enseignant, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social (PMS), ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

f. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école

- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement; il en informe le pouvoir organisateur.

g. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
- Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur

a. En ce qui concerne les compétences comportementales

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
- Être capable de déléguer.
- Être capable de prioriser les actions à mener.
- Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
- Exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui.
- Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
- Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

b. En ce qui concerne les compétences techniques

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir d'utiliser les outils informatiques de base.
- Avoir des compétences de gestion quotidienne des ressources matérielles de l'école.

3. La concertation entre le pouvoir organisateur et le directeur d'école en matière de primo-recrutement et/ou de constitution de l'équipe éducative

En application de l'article 26, §2, alinéa 3 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices, le délai dans lequel le directeur a la faculté de solliciter une deuxième concertation avec le pouvoir organisateur est de 10 jours ouvrables.

4. En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article I.2 – 11 du Code du bien-être au travail, le directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

Conformément à l'article 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices, la présente lettre de mission a une durée de 6 ans.

94.1. Motion des groupes PS et ECOLO relative au soutien aux sans-papiers.
Approbation.

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER**, présente la motion :

"Les personnes dites «sans-papiers» - *terme utilisé pour désigner celles qui n'ont pas ou plus de titre de séjour leur permettant de résider de façon régulière sur le territoire belge* - sont généralement peu habituées à la «pleine lumière». Quand elles apparaissent au premier plan de l'actualité c'est parce qu'elles ont été les victimes d'un fait tragique reflétant l'exploitation dont nombre d'entre elles, parce que d'aucuns les stigmatisent dans nos parlements à des fins bassement politiques tandis que d'autres quand même se mobilisent en leur faveur dans la société civile.

Nul ne peut aujourd'hui ignorer leur existence. Elles sont le reflet de notre monde contemporain : un monde dominé par des déséquilibres économiques flagrants entre les pays, mais également au sein même des pays, un monde où les hommes sont mis de plus en plus durement en concurrence; un monde où le concept même de «droits humains» est étranger à de nombreux dirigeants; un monde où, parfois, le seul espoir qui reste est celui de partir. On entend souvent qu'elles ont choisi de partir en connaissance de cause... Peut-on parler d'un choix quand il s'agit de guerre, de torture, ou d'extrême pauvreté ? Qu'aurions-nous fait à leur place ?

Le confinement, elles connaissent, elles le vivent depuis 5, 7, 9, 10 ans le temps qu'elles attendent pour obtenir une réponse de l'Office des étrangers quant à leur demande de régularisation. Autant d'années à vivre dans une irrégularité administrative. Autant d'années à ne bénéficier d'aucune aide sociale si ce n'est l'aide médicale urgente et l'accès à l'éducation pour les mineurs, aucun droit à une allocation de chômage ou de CPAS, je le précise tant la désinformation, les clichés, la stigmatisation, le racisme demeurent. La loi interdit aux employeurs d'engager un-e travailleur-euse sans titre de séjour ni permis de travail. C'est pourquoi la plupart des personnes sans-papiers voient leurs perspectives de revenus limitées à deux options : la solidarité de leur réseau ou le travail au noir (que nous ne pouvons évidemment pas cautionner).

Ce que nous demandons au Gouvernement fédéral c'est que des critères clairs et objectifs de régularisation individuelle des sans-papiers soient inscrits dans la loi et qu'une commission permanente et indépendante soit constituée pour se prononcer sur les demandes plutôt que de laisser la décision au seul pouvoir discrétionnaire d'un ou d'une ministre, agissant selon sa sensibilité, selon son orientation politique. Une accélération de la procédure d'accueil est tout aussi indispensable pour mettre fin à l'exploitation de la misère humaine, pour éviter aussi ces situations dramatiques où des femmes, des hommes, des enfants, en attente depuis des années d'une réponse à leur demande d'accueil, reçoivent finalement une réponse négative et un ordre de quitter le territoire 10 ans plus tard alors qu'ils se sont parfaitement intégrés dans notre pays, alors qu'ils y sont parfois nés.

Je ne dis pas qu'il faut donner un titre de séjour à chacune et chacun des demandeurs mais qu'il faut être clair sur ce à quoi ils peuvent prétendre et statuer rapidement sur ces demandes.

Vous savez, quand les règles sont claires et connues de tous, nous pouvons mener des politiques efficaces. Car chacun sait alors à quoi s'attendre et agit en connaissance de cause."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Béatrix DEI CAS**, présente également la motion :

"Depuis plusieurs semaines, diverses communes belges ont adopté des motions demandant la régularisation des sans-papiers. En effet, la crise du Covid a aussi mis en lumière de grandes difficultés vécues par les personnes sans-papiers hébergées ou étant en transit sur notre territoire.

De Verviers à Mons en passant par Ixelles, ces communes témoignent de leur solidarité à l'égard des sans-papiers. Et les Tournaisiens ne sont pas en reste.

Avant le confinement, de nombreux bénévoles s'activaient au sein de la Maison Internationale pour assurer des distributions de repas et de vêtements, et pour y tenir une permanence sociale et juridique. Tout cela avec l'appui de la Plateforme pour l'interculturalité qui continuait par ailleurs son travail de formation à la citoyenneté dans le cadre du parcours d'intégration ainsi que son travail de formation, de plaidoyer politique et en mettant sur pied des projets interculturels.

On sait aussi que de nombreuses familles hébergent des migrants à travers la «plateforme hébergement citoyen Wapi» et que Tournai Refuge leur offre un lieu d'aide et de soutien. Ces initiatives sont importantes et nécessaires au vu du nombre de sans-papiers sur notre territoire. En effet, rien que pour Tournai, on recense un peu plus de 700 demandeurs d'asile logés à la Caserne Saint-Jean et un groupe de 60 à 70 transmigrants qui, avant la crise, bénéficiaient des repas distribués à la MIT.

Depuis le début du déconfinement, le groupe de bénévoles n'a pas encore pu réorganiser l'accueil en soirée à la MIT, en raison de la trop grande lourdeur du travail pour l'équipe. Néanmoins, les bénévoles continuent à venir en aide aux sans-papiers et organisent des maraudes répondant en moyenne aux besoins alimentaires de 30 à 50 personnes.

Et puis il y a aussi les « déboutés de l'asile », ces personnes qui ont fait la démarche de demander l'asile, qui ont été refusées mais qui restent en Belgique, y travaillent - parfois des familles dont les enfants vont à l'école. Ce sont des personnes qui restent souvent pendant de nombreuses années, sans aucun droit, dans une situation angoissante et dans une précarité absolue. C'est de ce public-là dont on parle généralement quand on dit «sans-papiers», ceux qui ont épuisé tous les recours. Et certaines familles habitent à Tournai.

Derrière ces chiffres, n'oublions pas les femmes et les hommes :

- Des personnes jeunes qui ont en majorité moins de 25 ans.
- Des personnes épuisées tant physiquement que psychologiquement.
- Des personnes ayant subi de nombreux traumatismes sur leur parcours.
- Des femmes dont certaines ont subi des violences physiques et sexuelles.
- Des personnes pour certaines présentant des problèmes de santé.
- Et surtout, pour la plupart, des personnes peu ou mal informées sur leurs droits et les possibilités de demande l'asile en Belgique.

Toutes sont des personnes qui méritent, comme tout être humain, que leur dignité soit respectée et qui ont fui des pays tristement célèbres pour le non-respect des droits de l'Homme, des libertés politiques et d'expression.

La société civile s'est substituée aux autorités fédérales en assumant une grande part de ce soutien mais seule, elle ne peut pas tout solutionner et on le voit, un peu partout, les bénévoles s'essouffent. La Plateforme interculturelle doit donc être soutenue dans son travail.

Nous demandons ici au Gouvernement fédéral de clarifier son discours, de mieux préciser les règles et les critères d'obtention des papiers, d'accélérer les délais de régularisation et d'optimiser les procédures. Notamment, il nous semble primordial de démarrer en donnant une information claire et précise sur les droits que peuvent avoir ces personnes, dans un pays comme le nôtre, qui a adhéré à la convention de Genève.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter cette motion afin que la Belgique devienne un exemple en matière de respects des droits des sans-papiers. Et nous proposons aux autres partis composant ce conseil de la cosigner."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime à son tour :

"J'ai attentivement examiné ce projet de motion et, vraiment, ça a fait écho à mon expérience professionnelle puisqu'il y a de ça maintenant 15-20 ans, j'étais particulièrement actif dans cette matière du droit des étrangers. J'ai dû faire des choix depuis et me spécialiser et j'ai été amené à constater qu'il y avait des injustices tout à fait criantes en ce que des familles souvent avec enfants se retrouvaient coincées dans des procédures de demande d'asile qui prenaient des plombes, et je parle de plusieurs années. On se retrouvait avec des enfants scolarisés qui parlaient un français aussi comparable à celui de mes propres enfants, qui se retrouvaient embarqués par les problèmes administratifs de leurs parents, dans des procédures d'expulsion qui n'avaient plus aucun sens des années après. Et il y a eu alors à ce moment-là une campagne de régularisation qui n'a pas été aveugle et excessive mais qui avait pu pendant une période limitée, et c'est ça mon regret, poser des critères clairs de régularisation, critères dont je pense les praticiens toujours actifs s'inspirent encore aujourd'hui pour leurs demandes de régularisation. Mais malheureusement il n'y a pas de tels critères. Et je trouve l'idée d'une commission indépendante excellente parce que sinon on est vraiment à la merci de situations où c'est celui qui crie le plus fort qui gagne. Donc je souscris à cette motion qui n'est pas une motion qui vise caricaturalement à dire on régularise tout le monde mais qui demande en tout cas qu'on clarifie les règles pour que, dans certains cas qui sont dignes de considération, on puisse accorder des régularisations. Le groupe ENSEMBLE accepte de cosigner cette motion."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, prend également la parole :

"En ce qui concerne cette motion et connaissant finalement l'historique de la présence de personnes étrangères en attente, la plupart du temps de cette régularisation et de ce soutien comme l'a expliqué Madame DEI CAS, et sachant qu'en outre, le Gouvernement fédéral, pour l'instant, n'est pas un gouvernement de plein exercice sur toutes les matières mais seulement dans un scope très restreint qui est double et qui concerne, d'une part, la prise de mesures durant la crise sanitaire qui n'est pas encore terminée, et d'autre part, la préparation de la relance, c'est typiquement une demande qui s'adresse à un gouvernement de plein exercice et donc à des négociations que l'on espère proches dans le temps pour la constitution d'un tel gouvernement. D'autant plus que, sur le plan du fond, les demandes sont particulièrement claires et objectives et rejoignent tout à fait ma pratique professionnelle en ce sens qu'une clarté dans les conditions est vraiment quelque chose d'essentiel pour la sécurité juridique. Dès lors mon groupe soutiendra également cette motion."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime à son tour :

"Nous allons évidemment cosigner cette motion. La question ne se pose même pas."

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que *«toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]»*;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, notamment son article 12;

Considérant que par courriel du 23 juin 2020, Mesdames les Conseillères communales, Béatriz DEI CAS et Ludivine DEDONDER, ont transmis un projet de motion pour les groupes PS et ECOLO, et relatif au soutien aux sans-papiers;

Considérant que ce projet de motion est parvenu dans les délais, c'est-à-dire au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil communal du 29 juin 2020, qu'il est accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes de cette motion :

Vu les engagements européens et internationaux pris par la Belgique pour le respect des droits fondamentaux des personnes et en particulier des plus vulnérables;

Vu la Déclaration universelle des droits humains;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits humains;

Vu la Déclaration des droits de l'enfant;

Vu le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Vu l'adhésion de la Belgique au Pacte global de Marrakech pour des migrations sûres, ordonnées et régulières; que celui-ci précise que nous, Belgique et autres états signataires, nous engageons à répondre aux besoins des migrants vulnérables et à défendre systématiquement l'intérêt supérieur de l'enfant ; que ce pacte spécifie notamment «qu'afin de tenir ces engagements, nous puiserons dans les actions suivantes : [...] objectif 7, i) : renforcer les pratiques qui permettent aux migrants en situation irrégulière de demander un examen de leur dossier individuel qui serait susceptible de déboucher sur leur régularisation – au cas par cas selon des critères clairs et transparents –, en particulier dans les cas où des enfants, des jeunes et des familles sont concernés, ce qui peut être une solution pour les rendre moins vulnérables et permettre aux États de mieux connaître la population résidente»;

Vu l'article 23 de la Constitution belge garantissant à chacun le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine - dont le droit à la protection de la santé et à l'aide médicale - et de jouir de droits économiques, sociaux et culturels;

Considérant que la régularisation est la seule manière d'offrir des perspectives d'avenir à ces hommes, femmes et enfants qui résident et travaillent déjà sur notre territoire en leur permettant d'obtenir un emploi déclaré, un logement décent, un meilleur accès aux soins de santé et une scolarité complète pour leurs enfants; qu'elle est donc bénéfique pour la société toute entière;

Considérant que cette compétence relève du Gouvernement fédéral;

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent;

Vu la motion adoptée par le conseil communal de Tournai le 25 novembre 2019 par laquelle la Ville de Tournai s'est déclarée «commune hospitalière»;

Vu les décisions du collège communal du 27 février et 26 mars 2020 fixant la composition du groupe de travail «Commune hospitalière», chargé de mettre en place un plan d'actions en lien avec la motion «Commune hospitalière» et d'assurer le suivi et l'évaluation des actions proposées dans ce plan d'action;

Sur proposition des groupes PS et Ecolo;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de demander aux autorités fédérales la mise en place d'une opération de régularisation au cas par cas des personnes sans-papiers, sur base de critères clairs et permanents respectant scrupuleusement les engagements de la Belgique en la matière, tels que rappelés ci-dessus;
- de demander aux autorités fédérales de mettre fin à l'arbitraire et à l'incertitude qui caractérisent la politique de régularisation actuelle en inscrivant dans la loi des critères de régularisation clairs et transparents permettant l'octroi d'un titre de séjour. Ces critères devront être mis en œuvre par une commission permanente et indépendante dans le cadre d'une procédure unique et structurelle;
- de demander aux autorités fédérales d'accélérer les délais de procédure;
- de demander aux autorités fédérales de mettre en place un espace de coordination entre les différents niveaux de pouvoir afin d'être cohérents et plus efficaces;
- de charger le Collège de transmettre cette motion au Gouvernement fédéral et aux présidents des différents partis démocratiques représentés au Parlement fédéral.

95. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **bourgmestre** invite la conseillère communale à poser sa question.

1) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative aux conditions de travail dans les carrières.

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins,

Lundi 8 juin, un jeune papa de 31 ans a quitté sa compagne et sa petite fille de 6 ans pour partir au boulot et n'est jamais rentré à la maison. Au lieu de gagner sa vie, il l'a perdue dans un accident de travail au sein de l'usine CCB de Gaurain. Il travaillait pour un sous-traitant de CCB, la firme I-care spécialisée dans la lubrification et le graissage industriel. Chargé de graisser les paliers d'un tambour de convoyeur, il a été retrouvé inanimé par son collègue. Il a probablement été entraîné et écrasé par le tambour du convoyeur et a succombé à d'importantes blessures au crâne et au thorax.

Il y a un an, à la carrière du Milieu de la SCT, exploitée par CCB et HOLCIM, un jeune chauffeur travaillait pour un sous-traitant, une association momentanée des firmes DUFOUR et GOBERT. Il est mort à 21 ans, tué par la chute d'une quinzaine de mètres de son camion.

Il y a 6 mois, dans la carrière Cimescaut exploitée par la société SAGREX, à Antoing, en milieu de nuit, un chauffeur de bulldozer a été enseveli dans sa machine par l'effondrement d'une paroi rocheuse de plusieurs tonnes. Le chauffeur a dû être désincarcéré de la cabine et hospitalisé.

Certains relativiseront en disant que les carrières c'est dangereux pourtant le point commun de ces travailleurs, victimes de ces accidents, c'est qu'ils sont jeunes, souvent peu ou pas encadrés et généralement employés par des sous-traitants.

Si les responsabilités ne sont pas encore claires, il est insupportable d'entendre "faut voir si il respectait bien les procédures"... Ce jeune papa a perdu sa vie sur son lieu de travail, faut-il le rappeler.

C'est une facture exorbitante, totalement disproportionnée et injustifiable qui est payée par ces jeunes travailleurs et leurs familles, brutalement privées d'un des leurs.

En Belgique au 21ème siècle, nous constatons que ce sont toujours les travailleurs qui paient de leur vie pour permettre à d'autres d'engranger des bénéfices.

Nous voyons ici de temps à autre, des entreprises mises à l'honneur par la majorité et qui démontre votre intérêt pour celles-ci.

Ne serait-il pas aussi important de se préoccuper du bien-être et de la sécurité des travailleurs qui œuvrent dans les entreprises ?

Certes, vous n'avez pas dans vos compétences la sécurité des travailleurs du secteur privé mais en tant qu'autorité, la Ville a le devoir moral de se préoccuper de ce qui se passe sur son territoire et de la sécurité des citoyens qui y travaillent.

J'en viens à mes questions :

- Ne serait-il pas judicieux de prendre des dispositions pour être immédiatement avertis de tout accident de travail entraînant une hospitalisation, ou un décès et de faire le suivi des circonstances ?
- Pouvez-vous prévoir des rencontres avec les familles des victimes, avec les syndicats, afin de montrer notre solidarité aux travailleurs d'un secteur bien trop meurtrier ?
- Pouvez-vous envoyer un courrier aux entreprises où des travailleurs sont exposés à des risques pareils en leur demandant une attention particulière sur la sécurité ? Notamment, pour que les entreprises elles-mêmes, tout comme leurs sous-traitants, veillent sur la sécurité de leurs travailleurs. Pouvez-vous leur demander également qu'aucun travailleur ne doive entamer un travail avant que la faisabilité et TOUTES les mesures de sécurité requises n'aient été contrôlées sur le terrain ?

C'est d'autant plus important que, par les temps qui courent, il est facile de mettre la pression sur des travailleurs qui n'ont guère d'autre choix que de se soumettre à des conditions de travail inappropriées.

D'avance, nous vous remercions de prêter attention aux travailleurs qui, dans la crise que nous traversons, ont largement démontré que ce sont eux qui font tourner notre société."

Monsieur le **Bourgmestre** répond en ces termes :

"Madame la Conseillère,

Je vous remercie pour votre question.

Bien entendu, un drame humain qui se passe dans une entreprise est toujours un drame de trop. A titre personnel, je suis à chaque fois bouleversé lorsqu'une personne est victime d'un accident de travail.

Cependant, je tiens à attirer votre attention sur le fait que les organes communaux n'ont aucune compétence pour intervenir dans le cadre de travailleurs engagés par des sociétés privées.

Les sociétés qui emploient les personnes visées dans votre question sont tenues, comme toute entreprise, de disposer d'un conseiller en prévention. C'est la hiérarchie de ces entreprises qui est en charge de la prévention et de la sécurité au travail, conformément aux dispositions du code du bien-être au travail.

Il n'appartient pas à la sphère publique de venir faire ingérence dans la gestion de problématiques relevant de la responsabilité légale des sociétés privées.

Et lorsque des drames tels que ceux cités dans votre question se produisent, le Parquet, la police et des inspecteurs du bien-être au travail interviennent et mènent une enquête relative aux circonstances de l'accident et aux mesures de prévention et de sécurité adoptées par l'entreprise concernée pour ses travailleurs.

Seuls des agents du SPF emploi, travail et concertation sociale pourraient prétendre donner des injonctions aux entreprises privées dans le cadre de leur mission de contrôle du bien-être au travail.

Dès lors, les organes communaux n'ayant aucun pouvoir en la matière, je ne vois pas comment ni sur quelle base légale ceux-ci pourraient :

- * prétendre imposer aux entreprises privées de prendre certaines dispositions en vue d'être avertis de tout accident de travail entraînant une hospitalisation, ou un décès et de faire le suivi des circonstances ;
- * se permettre d'envoyer un courrier aux entreprises en leur demandant une attention particulière sur la sécurité.

En l'absence de base légale et d'obligation en ce sens, il pourrait être inapproprié d'organiser des rencontres avec les syndicats suite à des accidents survenant dans des entreprises privées. En tout état de cause, il existe, au sein des organes investis du contrôle du bien-être au travail, de même que par exemple au sein de la Zone de Police, des personnes habilitées pour organiser et encadrer des rencontres avec les familles.

M'accuser de porter un intérêt envers les entreprises au détriment de ses travailleurs est totalement faux et démagogique.

Effectivement, le conseil communal met à l'honneur certaines entreprises de la région qui se sont distinguées. Je pense notamment à la dernière mise à l'honneur qui récompensait le CHwapi et l'ensemble du personnel médical, technique ou administratif qui a travaillé sans relâche pour gérer la grave crise du Covid.

Vous aurez compris que lorsque la majorité ou moi-même, à titre personnel, mettons à l'honneur une entreprise locale, c'est en prenant en compte l'ensemble des travailleurs qui la composent, bien entendu.

Je rajouterai qu'en ce qui concerne notre propre personnel, c'est-à-dire là où nous pouvons agir, nous mettons de nombreuses mesures en place pour assurer leur bien-être et leur sécurité.

Notre politique des ressources humaines consiste très concrètement à mettre en place une réelle politique d'accueil et d'intégration des agents; à améliorer la politique de prévention des risques et à développer des conditions positives de travail.

Très concrètement encore, notre Service interne pour la prévention et la protection au travail a pour mission d'assister l'employeur et les travailleurs dans l'application de la réglementation relative au bien-être des travailleurs en toute indépendance.

Je terminerai en disant que durant la crise du Coronavirus, nous avons pris des mesures très importantes pour la sécurité et le bien-être de nos travailleurs. Nous avons réorganisé les services pour assurer la continuité du service public tout en préservant la santé des agents.

J'espère que ces éléments vous permettront de comprendre que le bien-être des travailleurs fait partie de mes préoccupations."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique en ces termes :

"Je dois vous dire que je suis assez soufflée parce que franchement, pas une seconde, je n'ai imaginé que j'obtiendrais ce genre de réponse. Je croyais que vous alliez adhérer mais quoi qu'il en soit, je pense que tous les travailleurs et les syndicats prennent bonne note de votre réponse, j'en perds mes mots tellement elle me choque. Voilà, je crois qu'après ça il n'y a franchement plus rien à ajouter."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je crois que vous avez réellement un problème avec la législation. Vous pensez peut-être que je suis réellement un shérif."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ce n'est pas une question de législation. Personne ne vous a parlé d'imposer des mesures. Je vous ai simplement parlé d'envoyer une demande à des entreprises mais, si même ça, vous ne pouvez pas le faire, alors je ne sais vraiment pas à quoi vous servez. Je suis vraiment en colère devant votre réaction, je la trouve inacceptable. Et bien toutes les familles de tous les travailleurs dans le milieu des carrières, aussi bien que les syndicats, vous remercient de vos attentions."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Arrêtez de parler pour les autres, parlez pour vous-même et pas nécessairement pour les syndicats. Qu'est-ce que vous en savez qu'ils me remercient ? Vous savez tout, c'est la lutte des classes, elle est revenue. Merci."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Ici on en a une belle illustration."

<p><u>95.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u></p>

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 18 mai 2020 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **bourgmestre** clôture la séance publique à 22 heures 20, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le lundi 21 septembre 2020.